Quatre-vingt-onzième année. — N° 300. Le Numéro : 75 francs. Samedi 26 et Dimanche 27 Décembre 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	3.000	3.000	800
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	4.000	4.000	1.200

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

*** Les textes qui, dans le sommaire ci-dessous, sont suivis d'un astérisque seront prochainement édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

AVIS AUX ABONNES

Le « Journal officiel » de ce jour comporte deux cahiers de 48 pages ; chacun de ces cahiers est expédié séparément.

SOMMAIRE

LOIS

Loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959) (p. 12363).*

Loi n° 59-1455 du 26 décembre 1959 portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour 1960 et des voies et moyens qui leur sont applicables (p. 12405). *

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Affaires algériennes.

Décret n° 59-1456 du 18 décembre 1959 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse centrale des sociétés agricoles de prévoyance de l'Algérie (p. 12414).

Décret n° 59-1457 du 18 décembre 1959 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse des prêts agricoles de l'Algérie (p. 12414).

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret du 19 décembre 1959 portant approbation des comptes définitifs du budget spécial du protectorat des îles Wallis et Futuna (exercices 1955, 1956 et 1957) (p. 12415).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté portant titularisation (musées de France) (p. 12415).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 19 décembre 1959 portant changements de noms (p. 12415).

Décret du 19 décembre 1959 fixant le montant et la répartition d'indemnités dues à l'occasion de la suppression de greffes de tribunaux de première instance (p. 12416).

Arrêté portant nomination (greffiers) (p. 12417).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 18 décembre 1959 portant reconnaissance et abrogeant le titre d'existence légale d'établissements congréganistes (p. 12421).

Décrets du 18 décembre 1959 approuvant les modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique (p. 12421).

Décret du 19 décembre 1959 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de Montbizot (Sarthe) de terrains nécessaires à l'édification d'un groupe scolaire (p. 12421).

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 59-1458 du 18 décembre 1959 portant modification du décret du 26 novembre 1937 relatif à l'organisation du corps des équipages de la flotte (p. 12417).

Décret du 18 décembre 1959 portant approbation d'une élection à l'académie de marine (p. 12419).

Arrêtés du 10 décembre 1959 portant modification des arrêtés du 29 avril 1955 relatifs à l'organisation des écoles techniques normale et supérieure des constructions et armes navales (p. 12419).

Arrêté du 15 décembre 1959 fixant le budget primitif du musée de l'armée pour 1960 (p. 12420).

Arrêtés portant remise de débets (p. 12420).

Arrêtés et *décisions* portant inscriptions à des tableaux d'avancement, promotion, nominations, titularisations et mise en disponibilité:

Armée de terre (active) (p. 12420).

Régisseurs d'avances (p. 12420).

Secrétaires administratifs stagiaires de la marine (p. 12420)

Service des essences (p. 12420).

Services extérieurs (air) (p. 12420).

Services extérieurs (marine) (p. 12420).

Techniciens d'études et de fabrications (p. 12421).

Décision portant attribution du diplôme militaire supérieur (additif) (p. 12421).

Liste d'aptitude à l'emploi de secrétaire administratif stagiaire des services extérieurs (air) (p. 12421).

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 septembre 1959 (rectificatif) (p. 12421).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 14 décembre 1959 portant renouvellement de mandats et nomination de conseillers du commerce extérieur de la France (p. 12422).

Décret n° 59-1459 du 18 décembre 1959 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier de l'agent comptable de l'institut national de la propriété industrielle (p. 12423).

Décret n° 59-1460 du 18 décembre 1959 portant approbation des délibérations des chambres d'agriculture fixant la rémunération allouée aux trésoriers-payeurs généraux, agents comptables des chambres d'agriculture (p. 12424).

Arrêté du 18 décembre 1959 fixant la liste des matériels d'équipement destinés à l'industrie hôtelière et touristique qui peuvent être importés en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée jusqu'au 31 décembre 1962 dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion (p. 12424).

Arrêté fixant la date des élections pour la désignation des représentants du personnel au sein d'une commission administrative paritaire (administration centrale des affaires économiques) (p. 12426).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 59-1461 du 19 décembre 1959 modifiant le décret n° 48-479 du 19 mars 1948 relatif au diplôme d'ingénieur docteur (p. 12435).

Décret n° 59-1462 du 19 décembre 1959 modifiant le décret n° 51-387 du 20 mars 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 et relatif à l'obtention du diplôme de docteur en médecine, chirurgien dentiste et sage-femme par les étudiants de nationalité étrangère ou les titulaires de diplômes étrangers et à l'exercice de leur art par certains étrangers naturalisés (p 12435).

Arrêté du 16 décembre 1959 relatif au remboursement des sommes dues par les élèves professeurs et anciens élèves professeurs des instituts de préparation aux enseignements du second degré (p. 12435).

Arrêté du 18 décembre 1959 instituant auprès du directeur de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer une commission administrative paritaire (p. 12436).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 59-1463 du 19 décembre 1959 modifiant le décret n° 58-736 du 20 août 1958 portant règlement d'administration publique relatif à l'exercice des fonctions de capitaine ou de patron, de second capitaine ou de lieutenant à bord des navires de commerce et de pêche (p. 12426). *

Décret n° 59-1464 du 19 décembre 1959 modifiant le décret n° 58-737 du 20 août 1958 portant règlement d'administration publique pour la délivrance des titres exigés des capitaines, patrons, seconds ou lieutenants sur les navires de commerce, de pêche ou de plaisance (p. 12427). *

Décret n° 59-1465 du 19 décembre 1959 modifiant le décret n° 51-649 du 23 mai 1951 portant règlement d'administration publique sur l'exercice des fonctions de chef mécanicien, second mécanicien et chef de quart à bord des navires de commerce et de pêche (p. 12427). *

Décret n° 59-1466 du 19 décembre 1959 modifiant le décret n° 48-1754 du 16 novembre 1948 portant règlement d'administration publique pour la délivrance des titres exigés pour l'exercice des fonctions de chef mécanicien, chef de quart et adjoint au chef de quart sur les navires de commerce, de pêche et de plaisance (p. 12428). *

Arrêté du 18 novembre 1959 portant approbation du nouveau cahier des charges réglementant la concession d'outillage public de la chambre de commerce de Brest au port de cette ville (p. 12428).

Arrêté du 14 décembre 1959 fixant le budget additionnel de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes pour 1959 12435).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 10 décembre 1959 approuvant un deuxième avenant au cahier des charges annexé à la convention de concession de la chute de Sarrans, sur la Truyère (départements de l'Aveyron et du Cantal) (p. 12436).

Décret du 18 décembre 1959 autorisant Gaz de France à prendre une participation financière dans le capital de la Compagnie rouennaise de déchargements (p. 12439).

Décret du 19 décembre 1959 modifiant le décret du 5 juillet 1956 portant nomination des membres du conseil supérieur de l'électricité et du gaz (p. 12439).

Arrêtés du 17 décembre 1959 portant agrément de matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p 12439).

Arrêté portant homologation de normes (rectificatif) (p. 12440).

Arrêté portant nomination (service des instruments de mesure) (p. 12440).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 59-1467 du 18 décembre 1959 modifiant le décret n° 53-448 du 13 mai 1953 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne la coordination du régime agricole et des autres régimes de sécurité sociale (p. 12440).

Décret n° 59-1354 relatif au statut particulier des inspecteurs de la répression des fraudes (rectificatif) (p. 12440).

Décret n° 59-1356 relatif à l'organisation des services du ministère de l'agriculture (rectificatif) (p. 12441).

Décret n° 59-1358 relatif aux ingénieurs généraux des eaux et forêts et du génie rural et aux contrôleurs généraux des services vétérinaires (rectificatif) (p. 12441).

Décret n° 59-1359 modifiant le décret n° 57-535 du 25 avril 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des ingénieurs des services agricoles et le décret n° 52-1289 du 1er décembre 1952 portant règlement d'administration publique relatif aux statuts particuliers des corps des officiers, des vétérinaires et des agents des haras nationaux (rectificatif) (p. 12441).

Arrêté du 15 décembre 1959 fixant le maximum des dépenses de gestion des organismes d'assurances sociales agricoles pour l'année 1959 (p. 12441).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 59-1468 du 18 décembre 1959 modifiant le décret n° 53-1183 du 30 novembre 1953 relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des huissiers et huissiers greffiers (p. 12441).

Arrêtés des 17 et 18 décembre 1959 relatifs aux statuts de caisses de retraites et d'institutions de prévoyance (p. 12441).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décrets n°s 59-1469 et 59-1470 du 18 décembre 1959 portant application aux départements des Bouches-du-Rhône et du Rhône des dispositions de l'article 21 du décret n° 59-146 du 7 janvier 1959 relatif à la liaison et à la coordination des services sociaux (p. 12442).

Décret du 19 décembre 1959 portant augmentation du nombre des membres de la commission de surveillance de l'hôpital psychiatrique de Laragne (Hautes-Alpes) (p. 12443).

Arrêté du 28 septembre 1959 relatif à des régies d'avances (p. 12443).

Arrêtés portant nominations, titularisation et affectation:
Contrôle sanitaire aux frontières (p. 12443).
Inspection de la pharmacie (p. 12443).
Régisseurs d'avances (p. 12443).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret du 19 décembre 1959 rapportant dans diverses communes les dispositions relatives à la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés (p. 12441).

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret n° 59-1471 du 18 décembre 1959 portant réaménagement de certaines taxes du service des télécommunications (p. 12442).

Arrêté portant nomination et titularisation (services extérieurs) (p. 12444).

Naturalisations et réintégrations (p. 12444).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Réunions de commissions (p. 12450).

Sénat. — Ordre du jour. — Réunion de commission (p. 12450).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hospice de la Ferté-Gaucher (Seine-et-Marne) (p. 12450).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice d'Orchies (Nord) (p. 12450).

Annonces (p. 12451).

LOIS

Loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959) (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE Ier

Dispositions relatives aux ressources.

I. — Impôts et revenus autorisés

Article 1er.

I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1960 conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date du dépôt de la présente loi :

1° La perception des impôts, produits et revenus, affectés à l'Etat ;

2° La perception des impôts, produits et revenus, affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

Loi n° 59-1454. TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 300 ;

Rapport de M. Marc Jacquet, au nom de la commission des finances (n° 328) ;

Avis des commissions des affaires culturelles (n°s 357, 371 à 381, 390) ; de la défense nationale (n°s 361 à 366) ; des lois constitutionnelles (n°s 368 et 369), et de la production et des échanges (n° 379) ;

Discussion les 6, 9, 12, 13, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 27 novembre 1959 ;

Adoption le 27 novembre 1959.

Sénat :

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, n° 65 (1959-1960) ;

Rapport de M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, n° 66 (1959-1960) ;

Avis des commissions des affaires économiques, n° 67 (1959-1960) ; des affaires sociales, n° 69 (1959-1960) ; des affaires étrangères et de la défense nationale, n° 68 (1959-1960), et des affaires culturelles, n° 72 (1959-1960) ;

Discussion les 1er, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 décembre 1959 ;

Adoption le 12 décembre 1959.

Assemblée nationale :

Rapport de M. Marc Jacquet, au nom de la *commission mixte paritaire* chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1960 (n° 466) ;

Discussion et adoption le 17 décembre 1959 (n° 83).

Sénat :

Rapport de M. Marcel Pellenc, au nom de la *commission mixte paritaire* chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1960, n° 109 rectifié (1959-1960);

Discussion et rejet le 21 décembre 1959.

Assemblée nationale :

Projet de loi modifié par le Sénat (n° 431) ;

Rapport de M. Marc Jacquet, au nom de la commission des finances (n° 489) ;

Discussion et adoption le 22 décembre 1959.

Sénat :

Projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, n° 133 (1959-1960) ;

Rapport de M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, n° 134 (1959-1960) ;

Discussion et adoption le 23 décembre 1959.

II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôts ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

Article 2.

I. — Continuera d'être opérée pendant l'année 1960 la perception des taxes parafiscales dont la liste est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

II. — Continuera d'être opéré pendant l'année 1960 le recouvrement de la redevance pour droit d'usage de postes de radiodiffusion et de télévision.

Article 3.

Les modifications apportées à la législation fiscale postérieurement au dépôt de la présente loi pourront entrer en vigueur au cours de l'année 1960 si elles n'ont pas pour effet de réduire de plus de 335.000.000 NF les ressources de l'Etat déterminées par la présente loi.

Article 4.

Au titre des simplifications administratives, le Gouvernement devra, au cours de l'année 1960, opérer des aliénations de biens domaniaux et des économies dans les conditions prévues à l'article 76 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. Le montant total de ces opérations ne devra pas être inférieur à 150.000.000 NF. La liste en sera établie par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques publié au *Journal officiel* avant le 1er mars 1960.

Une ligne spéciale est ouverte, à cet effet, parmi les produits divers du budget. Y seront imputés, d'une part les produits des aliénations domaniales, d'autre part, par le débit des chapitres intéressés, le montant des économies administratives.

Le Gouvernement communiquera au Parlement les conclusions de la commission des économies prévue par l'article 76 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958.

Article 5.

Les taux de la taxe intérieure de consommation prévus au tableau B de l'article 265 du code des douanes seront modifiés à compter du 1er janvier 1960, à zéro heure, conformément aux indications figurant à l'état B annexé à la présente loi.

A compter du 1er janvier 1960, à zéro heure, le deuxième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 59-109 du 7 janvier 1959 est rédigé comme suit :

« La valeur avant l'incorporation des droits et taxes fait l'objet d'un réfaction de 85 p. 100 en ce qui concerne le coke de pétrole. »

Article 6.

I. — Les affiches visées à l'article 206 du code de l'administration communale, lorsqu'elles sont placées en dehors d'une agglomération, donnent lieu, indépendamment de la taxe éventuellement exigible en vertu de l'article 205 du code précité, à la perception au profit de l'Etat d'un droit de timbre dont la quotité est fixée comme suit :

— affiches visées au 1° de l'article 206 : 2 NF par mètre carré ou fraction de mètre carré ;

— affiches visées au 2° de l'article 206 : 10 NF par mètre carré ou fraction de mètre carré ;

— affiches visées au 3° de l'article 206 : 15 NF par mètre carré ou fraction de mètre carré et par période quinquennale ;

— affiches, réclames et enseignes visées au 4° de l'article 206 : 15 NF par mètre carré ou fraction de mètre carré et par année ;

— affiches, réclames et enseignes visées au 5° de l'article 206 : 15 NF par mètre carré ou fraction de mètre carré et par mois ;

— affiches de toute nature établies au moyen de portatifs spéciaux installés sur des terrains ou sur des constructions édifiées à cet effet : 600 NF par mètre carré ou fraction de mètre carré et par période quinquennale, ce droit étant perçu d'après la superficie utile de ces portatifs et couvrant, pour ladite période, l'ensemble des affiches qui y sont apposées.

Pour l'application du présent texte, est considéré comme agglomération tout groupe d'au moins vingt bâtiments, à l'exclusion des constructions édifiées en vue de servir de support à la publicité, dont aucun n'est distant de plus de 100 mètres du bâtiment le plus voisin.

II. — Sont exonérées du droit de timbre :

— les affiches, réclames et enseignes qui sont dispensées de la taxe communale de publicité en vertu des articles 209 et 214 du code de l'administration communale, à l'exception des affiches et panneaux publicitaires de spectacles ;

— les affiches et enseignes ne dépassant pas 1,50 mètre carré de superficie et constituant la pré-signalisation des hôtels, restaurants, garages et postes de distribution des carburants ;

— les affiches apposées dans un but touristique, artistique ou culturel exclusif de toute publicité commerciale.

III. — Les conditions d'application des paragraphes I et II ci-dessus seront déterminées par un décret qui précisera, notamment, la définition de l'agglomération contenue dans le dernier alinéa du paragraphe I, ainsi que les règles de perception et de contrôle du droit de timbre. Ce décret fixera également la date d'entrée en vigueur des dispositions précitées, qui ne pourra être postérieure au 1er juin 1960, et les modalités selon lesquelles les affiches, réclames ou enseignes existant à cette date seront passibles du nouvel impôt.

IV. — Toute infraction aux dispositions du présent article ainsi qu'à celles du décret pris pour son application est passible des sanctions édictées par l'article 1820, paragraphe 1er, du code général des impôts.

Le paiement du droit de timbre et des pénalités peut être poursuivi solidairement :

1° Contre ceux dans l'intérêt desquels la publicité est effectuée ;

2° Contre l'afficheur ou l'entrepreneur d'affichage.

Les affiches, réclames et enseignes peintes ou sur papier, pour lesquelles le droit de timbre n'a pas été acquitté ou l'a été insuffisamment, pourront être lacérées ou détruites sur l'ordre de l'autorité publique et aux frais des contrevenants.

En ce qui concerne la publicité lumineuse, les sources d'éclairement pourront être coupées dans les mêmes conditions.

V. — La définition de l'agglomération énoncée au dernier alinéa du paragraphe I ci-dessus annule et remplace celle fixée par l'acte dit loi n° 217 du 12 avril 1943.

En conséquence, le deuxième alinéa de l'article 1er et l'article 2 du chapitre Ier de l'acte dit loi n° 217 du 12 avril 1943 sont abrogés.

Article 7.

I. — Les tarifs édictés par les articles 933 à 935 du code général des impôts, modifiés en dernier lieu par l'article 4, paragraphe I, de l'ordonnance n° 58-1383 du 31 décembre 1958, sont majorés pour l'année 1960 ainsi qu'il suit :

ARTICLES DU CODE	TARIFS ANCIENS	TARIFS NOUVEAUX
	(En nouveaux francs.)	
933	20	35
	10	17,50
934	10	17,50
935	5	8,75

II. — Un rapport spécial analysant d'une part la nature et le bilan des charges qui incombent à l'Etablissement national des invalides de la marine, et d'autre part l'origine et le montant des ressources qui lui sont affectées, sera déposé avant le début de la prochaine session parlementaire.

Article 8.

Les quantités de carburants pouvant, en 1960, donner lieu au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée sont fixées à 550.000 mètres cubes d'essence et à 35.000 mètres cubes de pétrole lampant.

II. — Ressources affectées

Article 9.

Sous réserve des dispositions de la présente loi et notamment :

— de l'article 58 portant suppression du budget annexe des prestations familiales agricoles et création du budget annexe des prestations sociales agricoles ;

— des articles 74 à 88 portant création et clôture de comptes spéciaux,

les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1960.

Article 10.

Les prélèvements exceptionnels ci-après seront opérés sur les ressources affectées pour être imputés parmi les recettes du budget général de l'Etat :

Fonds d'encouragement à la production textile.	4.000.000 NF.
Fonds de soutien aux hydrocarbures	48.500.000 NF.

III. — Evaluation des voies et moyens

Article 11.

Les ressources affectées au budget général de 1960 sont évaluées, compte tenu des dispositions de l'article 3 de la présente loi, à la somme de 58.575.000.000 NF, conformément au développement qui en est donné par l'état C annexé à la présente loi.

Des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques, publiés au *Journal officiel* dans les quinze jours qui suivront la promulgation d'une loi portant modification de la législation fiscale, rectifieront, en tant que de besoin, les développements de l'état C annexé à la présente loi.

Article 12.

Conformément au développement qui en est donné par l'état D, annexé à la présente loi, les ressources affectées aux budgets annexes de l'Etat sont évaluées à la somme de 9.601.000.000 NF ainsi répartie :

Caisse nationale d'épargne	587.000.000 NF.
Imprimerie nationale	81.000.000 NF.
Légion d'honneur	13.000.000 NF.
Ordre de la Libération	1.000.000 NF.
Monnaies et médailles	528.000.000 NF.
Postes et télécommunications.....	4.490.000.000 NF.
Prestations sociales agricoles	2.884.000.000 NF.
Essences	791.000.000 NF.
Poudres	226.000.000 NF.
Total	9.601.000.000 NF.

Article 13.

Conformément au développement qui en est donné à l'état E annexé à la présente loi :

— les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale sont évaluées à la somme de 2.693.000.000 NF ;

— les ressources affectées aux comptes de prêt sont évaluées à la somme de 755.000.000 NF ;

— les ressources affectées aux comptes d'avances sont évaluées à la somme de 4.661.000.000 NF.

Article 14.

Le recouvrement de la redevance pour droit d'usage de postes de radiodiffusion et télévision visée à l'article 3 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française est autorisé chaque année par la loi de finances, sur rapport d'un membre de chacune des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat ayant les mêmes pouvoirs que les rapporteurs spéciaux.

A cet effet, seront annexés au projet de loi de finances les résultats financiers de l'année précédente, l'état détaillé des comptes provisoires pour l'année en cours ainsi que le budget provisionnel pour l'année suivante de la radiodiffusion-télévision française.

Titre II

Dispositions relatives aux charges.

I. — Dispositions générales

Article 15.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1960 les dispositions législatives en vigueur à la date du dépôt de la présente loi qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, portant loi organique relative aux lois de finances.

II. — Plafonds des crédits

Article 16.

Les plafonds des crédits applicables au budget général de 1960 s'élèvent à la somme totale de 58.011.000.000 NF.

Ces plafonds de crédits s'appliquent :

— pour 33.611.000.000 NF, aux dépenses ordinaires civiles ;
— pour 7.866.000.000 NF, aux dépenses civiles en capital ;
— pour 10.639.000.000 NF, aux dépenses ordinaires militaires ;
— pour 5.895.000.000 NF, aux dépenses militaires en capital.

Article 17.

Les plafonds des crédits applicables aux budgets annexes de 1960 s'élèvent à la somme de 9.745.000.000 NF.

Ces plafonds de crédits s'appliquent :

— pour 8.079.000.000 NF aux dépenses ordinaires civiles ;
— pour 649.000.000 NF aux dépenses civiles en capital ;
— pour 960.000.000 NF aux dépenses ordinaires militaires ;
— pour 57.000.000 NF aux dépenses militaires en capital.

Article 18.

Les plafonds des crédits applicables aux comptes d'affectation spéciale de 1960 s'élèvent à la somme de 2.632.000.000 NF.

Ces plafonds s'appliquent :

— pour 1.313.000.000 NF aux dépenses ordinaires civiles ;

— pour 609.000.000 NF aux dépenses civiles en capital ;

— pour 430.000.000 NF aux dépenses ordinaires militaires ;

— pour 190.000.000 NF aux dépenses militaires en capital ;

— pour 90.000.000 NF aux prêts qui peuvent être exceptionnellement opérés sur ressources affectées.

Article 19.

I. — Les plafonds des crédits applicables aux comptes de prêts pour 1960 s'élèvent à la somme de 7.202.000.000 NF.

Ces plafonds de crédits s'appliquent :

— pour 2.150.000.000 NF aux prêts concernant les habitations à loyer modéré ;

— pour 1.450.000.000 NF à la consolidation des prêts spéciaux à la construction ;

— pour 3.250.000.000 NF aux prêts du fonds de développement économique et social ;

— pour 352.000.000 NF aux prêts divers de l'Etat.

II. — Les plafonds des crédits applicables aux comptes d'avances pour 1960 s'élèvent à la somme de 4.755.000.000 NF.

Article 20.

La charge maximale résultant de la gestion des comptes d'avances, des comptes de commerce, des comptes d'opérations monétaires et des comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers est fixée, pour 1960, à la somme de 341.000.000 NF.

TITRE III

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges.

Article 21.

Le résultat des opérations du budget général de l'Etat pour l'année 1960 est évalué comme suit :

— recettes : 58.575.000.000 NF ;

— dépenses : 58.011.000.000 NF ;

— excédent de recettes : 564.000.000 NF.

Article 22.

Les résultats des opérations des budgets annexes de l'Etat pour 1960 sont évalués ainsi qu'il suit :

NATURE DES BUDGETS	RESSOURCES	CHARGES
	(En milliards de nouveaux francs.)	
Caisse nationale d'épargne	0,587	0,587
Imprimerie nationale	0,081	0,081
Légion d'honneur	0,013	0,013
Ordre de la Libération	0,001	0,001
Monnaies et médailles	0,528	0,528
Postes et télécommunications	4,490	4,634
Prestations sociales agricoles	2,884	2,884
Essences	0,791	0,791
Poudres	0,226	0,226
Totaux	9,801	9,745

L'excédent des charges du budget des postes et télécommunications pourra, s'il demeure inférieur aux dépenses en capital dudit budget, être couvert par des emprunts spéciaux dont le service en intérêts et amortissements sera assuré par le budget annexe.

Article 23.

Le résultat des comptes d'affectation spéciale de l'Etat, pour l'année 1960, est évalué ainsi qu'il suit :

— ressources : 2.693.000.000 NF ;

— charges : 2.632.000.000 NF ;

— excédent net des ressources : 61.000.000 NF.

Article 24.

Le résultat des opérations de caractère temporaire effectuées par l'Etat en 1960, sous forme de prêts, d'avances ou de découverts, consentis à divers titres, est évalué ainsi qu'il suit :

— charge des comptes de prêts : 7.158.000.000 NF ;

— ressources des comptes de prêts : 755.000.000 NF ;

— excédent net des charges des comptes de prêts : 6.403.000.000 NF ;

— excédent net du découvert de comptes d'avances et de divers comptes spéciaux : 341.000.000 NF ;

— charge totale nette : 6.744.000.000 NF.

Article 25.

Les charges nettes résultant de l'ensemble des opérations prévues aux articles 21, 22, 23 et 24 de la présente loi, soit un montant évalué à 6.263.000.000 NF, seront couvertes par des ressources d'emprunts et de trésorerie.

Le ministre des finances et des affaires économiques est, en outre, autorisé à procéder, en 1960, dans des conditions fixées par décret :

— à des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de reconversion ou de consolidation de la dette flottante ainsi que de la dette à échéance massive de la trésorerie ;

— à des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long, moyen ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE Ier

Dispositions applicables à l'année 1960.

A. — OPÉRATIONS DE CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — *Budget général.*

Article 26.

Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1960, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 51.630.057.482 NF.

Article 27.

Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits s'appliquant :

— à concurrence de 41.317.020 NF, au titre II : Pouvoirs publics ;

— à concurrence de 1.083.543.054 NF, au titre III : Moyens des services ;

— à concurrence de 332.254.847 NF, au titre IV : Interventions publiques,

conformément à la répartition par ministère qui en est donnée à l'état F annexé à la présente loi.

Article 28.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 6.628.380.000 NF.

Ces autorisations de programme s'appliquent :

— à concurrence de 2.028.683.000 NF, au titre V : Investissements exécutés par lEtat ;

— à concurrence de 4.599.697.000 NF, au titre VI : Subventions d'investissements accordées par l'Etat,

conformément à la répartition par ministère qui en est donnée à l'état G annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement s'appliquant :

— à concurrence de 533.466.000 NF, au titre V : Investissements exécutés par l'Etat ;

— à concurrence de 2.284.917.000 NF, au titre VI : Subventions d'investissements accordées par l'Etat ;

— à concurrence de 252.170.000 NF, au titre VII : Réparation des dommages de guerre,

conformément à la répartition par ministère qui en est donnée à l'état G annexé à la présente loi.

Article 29.

Les tranches annuelles d'autorisations de programme ouvertes au titre de l'aide à la construction navale par l'article 88 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances, sont ainsi modifiées :

1960	282.000.000 NF.
1961	255.000.000 NF.
1962	243.000.000 NF.
1963	192.000.000 NF.

Sur les autorisations de programme applicables aux années 1960, 1961 et 1962, une somme de 97.600.000 NF est bloquée, selon la répartition suivante :

1960	42.600.000 NF.
1961	30.000.000 NF.
1962	25.000.000 NF.

Les autorisations de programme ainsi bloquées pourront être libérées, en totalité ou par fractions, par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

Article 30.

Il est accordé au ministre de la construction, pour 1960, au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 782.000.000 NF et à 1.030.000.000 NF.

Les crédits de paiement accordés ci-dessus seront majorés du montant des émissions de titres en règlement d'indemnités de dommages de guerre à concurrence d'une somme de 470.000.000 NF.

Article 31.

Est fixée à 100.000.000 NF, pour l'année 1960, la dépense susceptible d'être mise à la charge de chacune des années ultérieures du fait de l'attribution des primes à la construction prévues par l'article 257 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Ce montant comprend l'autorisation de dépenses de 80.000.000 NF fixée par l'article 6 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957.

Sur ce montant, 25.000.000 NF sont réservés pour l'attribution de primes aux personnes qui s'engageront à ne pas solliciter l'octroi d'un prêt spécial garanti par l'Etat dans les conditions prévues à l'article 266 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Article 32.

I. — Il est ouvert au ministre des armées, pour 1960, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 660.350.000 NF et applicables au titre III : « Moyens des armes et services ».

II. — Il est ouvert au ministre des armées pour 1960, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services militaires, des crédits s'appliquant :

— à concurrence de 599.224.161 NF, au titre III : « Moyens des armes et services » ;

— à concurrence de 4.890.000 NF, au titre IV : « Interventions publiques et administratives ».

Article 33.

Il est ouvert au ministre des armées, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant à 7.058.386.450 NF et à 1.247.269.530 NF, applicables au titre V : « Equipement ».

Article 34.

Les ministres sont autorisés à engager, en 1960, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1961, les dépenses se montant à la somme totale de 143.672.040 NF, réparties par titre et par ministère, conformément à l'état H annexé à la présente loi.

II. — *Budgets annexes.*

Article 35.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1960, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 7.203.657.599 NF, ainsi répartie :

Caisse nationale d'épargne	531.893.177 NF.
Imprimerie nationale	72.538.854 NF.
Légion d'honneur	12.263.657 NF.
Ordre de la Libération	235.958 NF.
Monnaies et médailles	56.943.234 NF.
Postes et télécommunications	4.139.344.467 NF.
Prestations sociales agricoles	1.603.484.158 NF.
Essences	603.513.050 NF.
Poudres	183.441.044 NF.
Total	7.203.657.599 NF.

Article 36.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes de l'Etat, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 812.171.000 NF applicables :

— à concurrence de 4.950.000 NF au budget annexe de la Caisse nationale d'épargne ;

— à concurrence de 4.500.000 NF au budget annexe de l'Imprimerie nationale ;

— à concurrence de 3.000.000 NF au budget annexe de la Légion d'honneur ;

— à concurrence de 8.450.000 NF au budget annexe des Monnaies et médailles ;

— à concurrence de 720.805.000 NF au budget annexe des Postes et télécommunications ;

— à concurrence de 23.516.000 NF au budget annexe des Essences ;

— à concurrence de 46.950.000 NF au budget annexe des Poudres.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes de l'Etat, des crédits s'élevant à la somme totale de 2.538.591.124 NF, applicables :

— à concurrence de 54.986.823 NF au budget annexe de la Caisse nationale d'épargne ;

— à concurrence de 8.489.146 NF au budget annexe de l'Imprimerie nationale ;

— à concurrence de 1.064.329 NF au budget annexe de la Légion d'honneur ;

— à concurrence de 3.501 NF au budget annexe de l'Ordre de la Libération ;

— à concurrence de 470.456.766 NF au budget annexe des Monnaies et médailles ;

— à concurrence de 493.839.613 NF au budget annexe des Postes et télécommunications ;

— à concurrence de 1.280.237.146 NF au budget annexe des Prestations sociales agricoles ;

— à concurrence de 187.255.424 NF au budget annexe des Essences ;

— à concurrence de 42.258.376 NF au budget annexe des Poudres.

III. — *Comptes d'affectation spéciale.*

Article 37.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1960, au titre des services votés des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 2.105.976.282 NF.

Article 38.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 455.500.000 NF applicables :

— à concurrence de 420.500.000 NF aux dépenses civiles en capital ;

— à concurrence de 35.000.000 NF aux prêts qui peuvent être exceptionnellement opérés sur ressources affectées.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 525.503.718 NF, applicables :

— à concurrence de 201.023.718 NF aux dépenses ordinaires civiles ;

— à concurrence de 212.080.000 NF aux dépenses civiles en capital ;

— à concurrence de 22.800.000 NF aux dépenses ordinaires militaires ;

— à concurrence de 22.200.000 NF aux dépenses militaires en capital ;

— à concurrence de 67.400.000 NF aux prêts qui peuvent être exceptionnellement opérés sur ressources affectées.

Article 39.

Le produit net de l'aliénation des installations mobilières et immobilières du réseau des chemins de fer de la Corse sera affecté au compte d'affectation spéciale « Fonds spécial d'investissement routier », dont la dotation sera augmentée d'une somme équivalente en autorisations de programme et en crédits de paiement.

Ces sommes seront consacrées à l'aménagement routier de la Corse.

L'aliénation ci-dessus visée ne pourra intervenir que lorsque le réseau routier de la Corse sera élargi et mis en état de supporter le supplément de trafic résultant de la suppression du chemin de fer et lorsque les services de remplacement seront effectivement en fonctions.

B. — Opérations de caractère temporaire

Article 40.

I. — Le montant des découverts applicables, en 1960, aux services votés des comptes de commerce, est fixé à 1.134.500.000 NF.

II. — Le montant des découverts applicables, en 1960, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, est fixé à 219.200.000 NF.

III. — Le montant des découverts applicables, en 1960, aux services votés des comptes d'opérations monétaires, est fixé à 45.500.000 NF.

IV. — Le montant des crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, pour 1960, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 4.500.000.000 NF.

V. — Le montant des crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, pour 1960, au titre des services votés des comptes de prêt et de consolidation, est fixé à la somme de 6.671.990.000 NF.

Article 41.

I. — Il est ouvert au ministre de la construction, pour 1960, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 320.000.000 NF applicables au compte « Fonds national d'aménagement du territoire ».

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 112.000.000 NF.

Article 42.

Il est ouvert au ministre des armées, pour 1960, au titre des mesures nouvelles des compte de règlement avec les gouvernements étrangers, une autorisation de découvert s'élevant à la somme de 7.000.000 NF.

Article 43.

Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, pour 1960, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 254.810.000 NF.

Article 44.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 2.247.110.000 NF, applicables :

— à concurrence de 167.110.000 NF aux prêts divers de l'Etat ;

— à concurrence de 2.080.000.000 NF aux prêts concernant les habitations à loyer modéré.

II. — Pour un montant global de 350.000.000 NF les autorisations de programme prévues au titre du programme triennal par le paragraphe III de l'article 143 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, pourront faire l'objet, dès 1960, de prêts à taux réduits accordés par tranches annuelles, à raison de :

200.000.000 NF en 1960 ;
150.000.000 NF en 1961.

Sur les autorisations de prêts aux organismes H. L. M., une part sera obligatoirement réservée au secteur des opérations d'accession à la propriété. La répartition des crédits ainsi ouverts entre le secteur locatif et celui de l'accession à la propriété et ses modalités seront déterminées par décision du ministre de la construction, après avis de la commission interministérielle des prêts.

III. — Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 529.760.000 NF, applicables :

— à concurrence de 400.000.000 NF, aux prêts concernant les habitations à loyer modéré ;

— à concurrence de 129.760.000 NF, aux prêts divers de l'Etat.

Article 45.

Pour l'année 1960, les bonifications d'intérêts instituées par les articles 207 et 208 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont applicables aux emprunts émis ou contractés, dans la limite de 50.000.000 NF, par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier.

Sont également bonifiables, dans les mêmes conditions mais sans limitation de montant, les emprunts contractés par les organismes ou sociétés en vertu de l'article 45 du code des caisses d'épargne.

Article 46.

L'article L. 256 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre tel qu'il résulte de l'article 21 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 est complété par un quatrième alinéa ainsi conçu :

« Les titulaires de la carte du combattant, qui en raison des dispositions qui précèdent seraient privés de la retraite du combattant percevront ladite retraite s'ils ont atteint l'âge de 65 ans, au taux, pour la seule année 1960, de 35 NF.

C. — Dispositions diverses

Article 47.

Est fixée, pour 1960, conformément à l'état I annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Article 48.

Est fixée, pour 1960, conformément à l'état J annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Article 49.

Est fixée, pour 1960, conformément à l'état K annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Article 50.

Sont approuvées, conformément à l'état L annexé à la présente loi, les prévisions de recettes et de dépenses du service des alcools pour la campagne 1959-1960.

Les dépenses d'administration du service des alcools, retracées au titre Ier de cet état, ont un caractère limitatif.

Article 51.

Le produit de la taxe spéciale dite « Prime de soutien des produits agricoles et d'orientation des cultures » instituée au profit du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole par l'article 15 du décret n° 53-974 du 30 septembre 1953, modifié par le décret n° 55-575 du 20 mai 1955, est fixé à 15.000.000 NF.

Article 52.

Les dispositions du décret n° 55-878 du 30 juin 1955 relatif à l'institution d'une prime spéciale d'équipement et celles de l'article premier du décret n° 59-483 du 2 avril 1959, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1960.

Article 53.

Sont prorogées, pour 1960, les dispositions de l'article 113 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. La procédure prévue par ledit article pourra, en tant que de besoin, être étendue au budget des services du Premier ministre (section IX. — « Aide et coopération » et section X. — « Départements et territoires d'outre-mer »).

Article 54.

Le Gouvernement présentera à l'appui des projets de loi de finances pour 1961 et les années suivantes un document annexe récapitulant l'ensemble de l'effort accompli par le budget national à destination des Etats membres de la Communauté et des territoires d'outre-mer de la République.

Ce document comprendra :

— les crédits de personnel, de matériel et d'interventions publiques consacrés par chaque ministère intéressé à des activités concernant les Etats de la Communauté, d'une part, les territoires d'outre-mer, d'autre part ;

— les crédits d'investissements consacrés par chaque ministère intéressé au financement d'opérations dans les Etats de la Communauté, d'une part, les territoires d'outre-mer, d'autre part ;

— les prêts et avances consentis à un titre quelconque par le Trésor public français à l'un ou l'autre des Etats de la Communauté, à l'un ou l'autre des territoires d'outre-mer ou à des organismes y exerçant leur activité ;

— les garanties et cautions de toutes sortes accordées, soit aux budgets d'un Etat ou d'un territoire d'outre-mer (garantie d'équilibre), soit à des emprunts contractés auprès d'organismes internationaux ou sur le marché financier par les Etats, territoires ou par tous organismes effectuant des investissements au profit de ces derniers ;

— d'une manière générale toutes décisions qui, sous une forme ou une autre, relatives aux Etats de la Communauté et aux territoires d'outre-mer, peuvent entraîner une charge pour le Trésor public français.

Article 55.

Le montant de la participation des territoires d'outre-mer aux dépenses des services d'Etat est fixé pour l'année 1960 à la somme globale de 6.609.963 NF métropolitains, répartie comme suit :

Comores	345.994 NF.
Côte française des Somalis	736.632 NF.
Nouvelle-Calédonie	2.306.861 NF.
Polynésie	1.421.092 NF.
Saint-Pierre et Miquelon	1.799.384 NF.

Article 56.

Dans les limites respectives de 30.000.000 NF et de 10.000.000 NF, le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à émettre, en 1960, des titres représentant les montants en capital des subventions payables en annuités attribuées pour les travaux d'équipement rural, en vertu de l'article 1er de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947, modifié en dernier lieu par l'article 8 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 ; et pour les travaux d'équipement des ports, en vertu de la loi n° 48-1540 du 1er octobre 1948, modifiée par l'article 79 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956.

Article 57.

En application de l'article 23 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958, le montant des emprunts que peuvent être autorisées à émettre, en 1960, les collectivités publiques ou les sociétés d'économie mixte pour la construction d'autoroutes est fixé à 250.000.000 NF.

Titre II

Dispositions permanentes ou renouvelables

I. — Mesures d'ordre financier

Article 58.

I. — Il est inséré dans le code rural les articles L. 1003-1 à L. 1003-10 rédigés comme suit :

« *Art.* L. 1003-1. — Il est institué un budget annexe des prestations sociales agricoles, rattaché pour ordre au budget général de l'Etat et dont la gestion administrative est confiée au ministre de l'agriculture assisté d'un comité de gestion du budget annexe.

« La composition et le rôle de ce comité sont fixés par décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques.

« *Art.* L. 1003-2. — Le budget annexe des prestations sociales agricoles est substitué aux droits et obligations du budget annexe des prestations familiales agricoles et des organismes visés aux chapitres II et IV du présent titre relatifs aux assurances sociales agricoles et à l'assurance vieillesse des personnes non salariées.

« Les avances accordées par le Trésor au fonds national de solidarité agricole, au budget annexe des prestations familiales agricoles, à la caisse centrale de secours mutuels agricoles et à la caisse nationale d'assurance vieillesse agricole, ainsi que celles qui pourraient éventuellement être accordées au budget annexe des prestations sociales agricoles, sont inscrites à un compte hors budget dont les conditions de fonctionnement sont fixées par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques.

« *Art.* L. 1003-3. — Tout aménagement de la législation et de la réglementation relatives aux prestations familiales, aux assurances sociales et à l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles susceptible d'entraîner un accroissement des dépenses à la charge du budget annexe doit faire l'objet d'une création de recettes correspondantes.

« *Art.* L. 1003-4. — Le budget annexe des prestations sociales agricoles comporte :

« 1° En recettes :

« *a*) Les divers impôts, taxes et amendes qui lui sont affectés ;

« *b*) La fraction des cotisations dues par les assujettis affectées au service des prestations familiales, des assurances sociales et de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles ;

« *c*) Les subventions du fonds national de solidarité institué par l'article 684 du code de la sécurité sociale ;

« *d*) Les versements du fonds de surcompensation des prestations familiales ;

« *e*) Les dons et legs ;

« *f*) Les prélèvements sur le fonds de réserve visé à l'article L. 1003-5 ;

« 2° En dépenses :

« *a*) Les versements destinés au paiement par les caisses des prestations familiales, des prestations des assurances sociales et des prestations de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles y compris les prestations versées en application des dispositions du livre IX du code de la sécurité sociale ;

« *b*) Les participations au fonds spécial prévu à l'article L. 677 du code de la sécurité sociale ;

« *c*) Le remboursement au budget général, à titre de fonds de concours, des dépenses de fonctionnement du service de l'inspection des lois sociales en agriculture et des sommes correspondant à la rémunération des agents de l'Etat dont l'activité est consacrée au service des prestations familiales, des assurances sociales et de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles, ainsi que les dépenses de matériel de ces services ;

« *d*) Les frais de fonctionnement du budget annexe, du comité de gestion prévu à l'article L. 1003-1, de la commission supérieure des prestations familiales agricoles et de la commission consultative des assurances sociales agricoles ;

« *e*) Le remboursement des avances du Trésor ;

« *f*) Les versements au fonds de réserve visé à l'article L. 1003-5.

« *Art.* L. 1003-5. — Il est constitué un fonds de réserve alimenté par les excédents de recettes du budget annexe dont le montant maximal est fixé à un dixième du montant des dépenses dudit budget de l'année précédente.

« Les disponibilités de ce fonds de réserve sont déposées au Trésor.

« Les prélèvements sur le fonds de réserve sont autorisés par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques.

« *Art.* L. 1003-6. — En fin d'année, les excédents de recettes ou de dépenses du budget annexe sont réglés comme suit :

« Les excédents de recettes sont affectés, d'abord, au remboursement des avances du Trésor, ensuite, au fonds de réserve prévu à l'article précédent. Lorsque le fonds de réserve atteint le maximum fixé par ledit article, les excédents de recettes sont reportés sur l'année suivante.

« Les excédents de dépenses sont couverts par des prélèvements sur le fonds de réserve, ou, à défaut, par des avances du Trésor.

« *Art.* L. 1003-7. — Le ministre de l'agriculture établit chaque année un rapport sur les opérations relatives aux prestations familiales, aux assurances sociales et à l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles.

« Ce rapport, adressé au Président de la République, est publié au *Journal officiel* et distribué au Parlement avant le 1er octobre de l'année suivante.

« *Art.* L. 1003-8. — Les cotisations à la charge des assujettis aux régimes des prestations familiales, des assurances sociales et de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles sont assises et perçues par les caisses de mutualité sociale agricole. Elles sont affectées pour partie au service des prestations et pour partie aux dépenses complémentaires qui comprennent, notamment, les frais de gestion, le contrôle médical et l'action sanitaire et sociale.

« L'évaluation du produit des cotisations affectées aux dépenses complémentaires et leur emploi sont mentionnés, à titre indicatif, dans le budget annexe des prestations sociales agricoles. Un décret, pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, fixe la fraction maximale des cotisations recouvrées au titre des assurances sociales et de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles qui peut être affectée à la couverture des dépenses complémentaires.

« *Art.* L. 1003-9. — Les bases de calcul et les limites des frais de gestion des caisses de mutualité sociale agricole sont déterminées annuellement par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, pris après avis du comité de gestion du budget annexe des prestations sociales agricoles.

« *Art.* L. 1003-10. — Des décrets pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques déterminent les conditions d'application des dispositions relatives au budget annexe des prestations sociales agricoles. »

II. — Les dépenses relatives aux assurances sociales agricoles et à l'assurance vieillesse des exploitants agricoles devront être équilibrées dans le cadre du budget annexe sans qu'il soit tenu compte des versements du fonds de surcompensation des prestations familiales institué par la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956.

III. — A compter du 1er janvier 1960, la majoration du versement forfaitaire dû par les employeurs, instituée par l'article 2, IV, 1°, de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956, est perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles.

IV. — Le taux de la cotisation visée à l'article 1606 du code général des impôts est porté à 15,2 p. 100 à compter du 1er janvier 1960.

V. — Sont abrogées, à compter du 1er janvier 1960, les dispositions insérées dans l'article 1062 du code rural par l'article 17 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.

VI. — Sont abrogés les articles 1058, 1070, alinéas 2 et 3, 1071, 1095 à 1097, 1099 à 1106, 1140, 1141 et 1243, alinéa 2, du code rural.

VII. — Le paragraphe *b* de l'article 1073 du code rural est complété par les mots suivants : « ... à condition qu'ils n'emploient pas de main-d'œuvre familiale salariée ».

VIII. — Le cinquième alinéa de l'article 1110 du code rural est complété par les dispositions suivantes : « ... en outre, ce chiffre pourra, dans les mêmes conditions, être abaissé au-dessous de 16 NF pour les exploitants montagnards dont la cotisation sera alors établie sur la base d'un revenu cadastral égal à 16 NF ».

Un décret, pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture, fixera, avant le 1er avril 1960, les modalités d'application des présentes dispositions.

IX. — Les dispositions du décret n° 59-1043 du 7 septembre 1959, affiliant tous les exploitants forestiers négociants en bois à l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales ont un caractère interprétatif.

X. — Le Gouvernement est autorisé, si l'évolution des ressources du budget annexe des prestations sociales agricoles le permet et dans la limite d'une somme de 12.500.000 NF, à réduire le montant des cotisations cadastrales visées à l'article 1062 du code rural.

Article 59.

Sont validées les opérations effectuées pour la gestion des assurances sociales agricoles dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle pendant la période comprise entre le 1er juillet 1946 et l'entrée en fonctionnement des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles créées en application de l'article 3 de la loi n° 51-696 du 24 mai 1951.

Article 60.

Dans le quatrième alinéa de l'article L. 51 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le chiffre 105 est substitué au chiffre 100.

Article 61.

Les crédits de paiement ouverts au ministre de la construction pour la réalisation du versement prévu en faveur de la caisse autonome de la reconstruction, tels qu'ils sont définis à l'article 30 de la présente loi, sont majorés :

1° Du produit des emprunts émis par les groupements de sinistrés. Les versements à la caisse autonome de la reconstruction restent limités aux paiements effectués sur ces produits, ou sont égaux au montant non utilisé de ces produits à la date de la dissolution des groupements ;

2° Du montant des versements affectés au remboursement des dépenses payées directement par l'Etat pendant l'année 1960 ou les années antérieures au titre des divers travaux, constructions, acquisitions ou avances intéressant la reconstruction ;

3° Du montant des versements affectés au remboursement des avances et des attributions ou rétrocessions en nature consenties par l'Etat aux sinistrés ainsi que du montant des reversements de trop-payés et des sommes versées à titre de fonds de concours par des particuliers et des collectivités autres que l'Etat, ou à titre de participation aux travaux, par d'autres départements ministériels ;

4° Du montant de la part différée des indemnités de dommages de guerre affectée au paiement du prix de cession des immeubles construits sous le régime de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 ;

5° Du montant de la part différée des indemnités de dommages de guerre qui a fait l'objet d'un prêt complémentaire par le Crédit foncier de France, en application des articles 44 à 47 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 ;

6° Du montant des versements affectés au règlement de tout ou partie de l'impôt de solidarité nationale dont certains sinistrés ont demandé l'imputation sur leurs indemnités de dommages de guerre, en application de l'article 34 (§ 3) de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945.

Les autorisations de programme ouvertes au ministre de la construction pour la réalisation du versement prévu en faveur de la caisse autonome de la reconstruction, telles qu'elles sont définies à l'article 30 de la présente loi, pourront être affectées d'une majoration au plus égale au double de celle des crédits de paiement prévus ci-dessus, dans le cas visé à l'alinéa 1° lorsque les fonds d'emprunt des groupements de sinistrés recevront l'utilisation prévue au paragraphe *c* de l'article 12 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950, dans la mesure où les majorations des autorisations de paiement prévues ci-dessus concerneront les dépenses n'ayant pas encore fait l'objet d'autorisations de programme.

Le rattachement des majorations des autorisations de programme et de paiement sera effectué par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la construction.

Article 62.

I. — Les titres remboursables à trois, six et neuf ans de la caisse autonome de la reconstruction seront mobilisables respectivement deux ans, trois ans et demi et cinq ans après leur date de jouissance.

Les sinistrés visés à l'article premier de la loi n° 53-319 du 15 avril 1953 pourront, à leur choix, recevoir les titres prévus à l'article 11 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948.

L'attribution des titres est subordonnée à l'inscription à un ordre de classement établi dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946.

II. — Lorsqu'une indemnité ou une fraction d'indemnité est réglée par remise de titres de la caisse autonome de la reconstruction, le montant du règlement est arrondi au multiple de 30 NF le plus proche, lorsqu'il s'agit de titres à trois, six et neuf ans, et au multiple de 10 NF le plus proche lorsqu'il s'agit de titres remis en règlement des indemnités mobilières.

Article 63.

I. — Le premier alinéa de l'article 12 du décret n° 53-717 du 9 août 1953 est modifié comme suit :

« Les sinistrés qui affectent, après autorisation du ministre de la construction, leurs indemnités à la construction d'un immeuble peuvent recevoir... »

(*Le reste sans changement.*)

II. — L'article 12 du décret n° 53-717 du 9 août 1953 est complété par les dispositions suivantes :

« Le ministre de la construction pourra autoriser les sinistrés ayant perçu des sommes supérieures à celles qui leur sont dues au titre d'une indemnité de dommages de guerre d'une autre nature, à affecter ces indemnités au remboursement de leur dette.

« Les indemnités mobilières n'ayant pas encore fait l'objet d'un règlement peuvent être affectées au paiement des soultes dont les sinistrés sont redevables auprès d'une association syndicale de remembrement. Les indemnités ainsi changées d'affectation peuvent être réglées en espèces. »

Article 64.

L'article 4 modifié de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre est remplacé par le texte suivant :

« *Art.* 4. — Cette réparation intégrale s'effectue suivant un ordre de priorité. »

Article 65.

Les personnes frappées par la déchéance prévue au deuxième alinéa de l'article 14 de la loi du 28 octobre 1946, modifié par l'article 42 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956, pourront en être relevées, en tout ou partie, après avis d'une commission composée, notamment, de membres du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes et de magistrats de l'ordre judiciaire, par décision conjointe du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la construction, sur demande formulée avant le 31 décembre 1960.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque le montant de l'amende infligée aux intéressés au titre de la législation sur les profits illicites dépasse 30.000 NF.

Article 66.

Les dispositions des articles 7, 7 *bis* et 7 *ter* de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946, modifiée, sont prorogées suivant les modalités prévues auxdits articles et dans les textes réglementaires d'application, quel que soit le procédé d'édition employé.

Article 67.

L'alinéa suivant est inséré entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale :

« L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peut également être attribuée aux parents de mineurs grands infirmes, bénéficiaires de l'allocation spéciale prévue à l'article 177, premier alinéa, du code de la famille et de l'aide sociale, lorsque leurs ressources, non compris ladite allocation spéciale, sont inférieures aux plafonds fixés par l'article 688 du présent code. »

Les dispositions du présent article sont applicables à compter de la date d'application de l'ordonnance n° 59-127 du 7 janvier 1959 relative à diverses dispositions intéressant la sécurité sociale.

Article 68.

L'article L. 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par un quatrième alinéa ainsi conçu :

« Les dispositions de l'alinéa ci-dessus sont applicables aux personnels ouvriers de l'Etat, titulaires d'une pension d'ancienneté au titre du régime de retraites prévu par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 et d'une pension militaire proportionnelle. »

Article 69.

I. — Il est inséré dans l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires l'article 23 *bis* suivant :

« *Art.* 23 bis. — Le fonctionnaire qui a été atteint d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 p. 100, ou d'une maladie professionnelle, peut prétendre à une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec son traitement et dont le montant est fixé à la fraction du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article 1er du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, correspondant au pourcentage d'invalidité.

« Les conditions d'attribution, ainsi que les modalités de concession, de liquidation, de paiement et de revision de l'allocation temporaire d'invalidité, seront fixées par un règlement d'administration publique qui déterminera également les maladies d'origine professionnelle. »

II. — Si le titulaire d'une rente d'accident du travail vient à être admis au bénéfice du statut général des fonctionnaires pour compter d'une date antérieure à celle de l'accident générateur de la rente, il cesse de bénéficier de la législation des accidents du travail à compter du jour où intervient la décision de titularisation.

Les fonctionnaires se trouvant dans les conditions définies à l'alinéa ci-dessus disposent d'un délai de six mois, à compter de la promulgation de la présente loi, pour demander que leur soit maintenue leur rente d'accident du travail. Les intéressés seront alors réputés avoir renoncé à bénéficier des dispositions statutaires relatives à la maladie et à l'invalidité du chef des suites de l'accident rémunéré par la rente.

Article 70.

Il est inséré entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite les nouvelles dispositions suivantes :

« Un règlement d'administration publique fixe les conditions dans lesquelles la pension peut être calculée sur la base des émoluments soumis à retenue afférents, soit à un emploi détenu pendant quatre ans au moins au cours des quinze dernières années d'activité lorsqu'ils sont supérieurs à ceux visés au premier alinéa ci-dessus, soit à l'un des emplois ci-après détenus au cours des quinze dernières années d'activité pendant deux ans au moins :

« 1° Emplois supérieurs visés au second alinéa de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

« 2° Emplois de chef de service, de directeur adjoint ou de sous-directeur d'administration centrale ;

« 3° Emplois supérieurs occupés par des officiers généraux et supérieurs. »

Article 71.

I. — A compter du 1er janvier 1961, les pensions, rentes ou allocations viagères imputées sur le budget de l'Etat ou d'établissements publics, dont sont titulaires les nationaux des pays ou territoires ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté ou ayant été placés sous le protectorat ou sous la tutelle de la France, seront remplacées pendant la durée normale de leur jouissance personnelle par des indemnités annuelles en francs, calculées sur la base des tarifs en vigueur pour lesdites pensions ou allocations, à la date de leur transformation.

II. — Des décrets pourront fixer dans chaque cas les conditions et les délais dans lesquels les bénéficiaires de l'indemnité prévue au paragraphe I seront admis à opter pour la substitution à cette indemnité d'une indemnité globale unique et forfaitaire égale au quintuple de l'indemnité annuelle.

III. — Des dérogations aux dispositions prévues aux paragraphes précédents pourront être accordées par décrets pour une durée d'un an, qui sera susceptible d'être prorogée également par décrets.

Article 72.

La réduction ou la modification de l'affectation des charges résultant des dons ou des legs faits à l'Etat ou aux établissements publics de l'Etat non visés par la loi du 21 juillet 1927 peuvent être prononcées par mesure administrative, lorsqu'il est constant que les revenus produits par eux sont insuffisants pour assurer l'exécution intégrale des charges imposées.

Si l'auteur de la libéralité ou ses ayants droit acceptent la réduction ou la modification de l'affectation des charges, celles-ci sont autorisées par arrêté interministériel ; elles sont prononcées, dans le cas contraire, par décret pris sur avis du Conseil d'Etat.

La restitution des dons et legs ci-dessus visés pourra être décidée par arrêté interministériel. Les fonds et les titres seront versés à la caisse des dépôts et consignations. Les biens meubles et immeubles pourront, s'ils n'ont pas été repris par le donateur, le testateur ou leurs ayants droit à l'expiration d'un délai qui sera fixé par le règlement d'administration publique visé au dernier alinéa du présent article, être aliénés, le produit de l'aliénation étant versé à la caisse des dépôts et consignations.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article, et notamment les formalités propres à mettre les auteurs des libéralités ou leurs ayants droit en mesure de formuler leurs observations.

Article 73.

Les tarifs prévus à l'article 3 du décret n° 54-1238 du 14 décembre 1954 fixant le tarif et les modalités d'assiette et de recouvrement des redevances instituées par l'article 2 du décret n° 54-982 du 1er octobre 1954 créant un fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales, sont modifiés comme suit, à compter du 1er janvier 1960 :

1° Eau tarifée même forfaitairement au mètre cube ou distribuée à la jauge.

Consommation annuelle par abonné :	Tarif au m³.
Tranches comprises entre :	
0 et 6.000 mètres cubes	0,03 NF.
6.001 et 24.000 mètres cubes	0,015 NF.
24.001 et 48.000 mètres cubes	0,0075 NF.
Tranche excédant 48.000 mètres cubes	0,0040 NF.

2° Eau tarifée suivant d'autres systèmes ou ne faisant l'objet d'aucune tarification.

Eau distribuée par des branchements d'un diamètre :

	Tarif par an.
N'excédant pas 16 mm	1,80 NF.
De 17 à 20 mm	3,60 NF.
De 21 à 30 mm	7,20 NF.
De 31 à 40 mm	27 NF.

Ces majorations s'appliqueront à partir du premier relevé afférent aux consommations de 1960.

Article 74.

I. — Les dispositions de l'article 1621 du code général des impôts sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art.* 1621. — A compter du 1er janvier 1960, la taxe spéciale venant en complément du prix des billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques est maintenue en vigueur dans les conditions suivantes :

« Du 1er janvier au 30 juin 1960, la taxe spéciale est perçue aux taux fixés ci-après :

« 0,05 NF pour toute place dans les salles de spectacles cinématographiques dont le prix est inférieur à 1 NF ;

« 0,10 NF pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1 NF et inférieur à 1,30 NF ;

« 0,20 NF pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,30 NF et inférieur à 1,40 NF ;

« 0,25 NF pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,40 NF et inférieur à 1,50 NF ;

« 0,30 NF pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,50 NF et inférieur à 1,80 NF ;

« 0,35 NF pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,80 NF et inférieur à 2 NF ;

« Au-delà, la taxe est majorée de 0,05 NF chaque fois que le prix de la place atteint un multiple de 0,50 NF, la taxe étant de 0,40 NF pour un prix égal ou supérieur à 2 NF et inférieur à 2,50 NF, de 0,45 NF, pour un prix égal ou supérieur à 2,50 NF et inférieur à 3 NF, etc.

« A partir du 1er juillet 1960, la taxe spéciale est perçue aux taux fixés ci-après :

« 0,05 NF pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1 NF et inférieur à 1,30 NF ;

« 0,10 NF pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,30 NF et inférieur à 1,40 NF ;

« 0,15 NF pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,40 NF et inférieur à 1,50 NF ;

« 0,20 NF pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,50 NF et inférieur à 2 NF.

« Au-delà, la taxe est majorée de 0,05 NF chaque fois que le prix de la place atteint un multiple de 1 NF, la taxe étant de 0,25 NF pour un prix égal ou supérieur à 2 NF et inférieur à 3 NF, de 0,30 NF pour un prix égal ou supérieur à 3 NF et inférieur à 4 NF, etc.

« Le montant de la taxe ne peut entrer en compte dans la détermination de l'assiette des divers impôts, taxes et droits de toute nature auxquels est soumise la recette normale des salles de spectacles cinématographiques.

« La constatation et la perception de la taxe sont assurées par l'administration des contributions indirectes selon les règles propres à cette administration.

« Le produit de la taxe est porté en recettes au compte d'affectation spéciale institué par l'article 76 de la loi de finances pour 1960. »

II. — Les dispositions de l'article 53 du code de l'industrie cinématographique sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art.* 53. — A compter du 1er janvier 1960, la taxe de sortie de films proportionnelle à leur métrage, calculée sur la longueur de la copie acceptée par la censure est maintenue en vigueur dans les conditions suivantes :

« Cette taxe est perçue pour chaque film lors de la délivrance du visa d'exploitation.

« Son montant est fixé comme suit :

« — films de long métrage parlant français : 4,50 NF par mètre ;

« — films de long métrage étrangers exploités en version originale : 0,5 NF par mètre ;

« — films de court métrage : 0,5 NF par mètre.

« La prorogation et le renouvellement de visas de films ne donnent pas lieu à la perception de la taxe de sortie.

« Les films destinés exclusivement à des représentations non commerciales ainsi que les journaux filmés sont exemptés de la taxe.

« Tout film français exploité dans un pays étranger pourra donner droit à remboursement de la taxe de sortie de films pour une production du même pays doublée en français en vue de son exploitation commerciale en France. Les accords commerciaux avec les pays intéressés fixeront les modalités d'application des dispositions du présent alinéa.

« Le produit de la taxe est porté en recettes au compte d'affectation spéciale institué par l'article 76 de la loi de finances pour 1960. Le remboursement de la taxe prévu à l'alinéa précédent est porté en dépenses à ce même compte. »

Article 75.

Est autorisée l'imputation au compte d'affectation spéciale « Fonds national pour le développement des adductions d'eau » de subventions en capital pour l'exécution des travaux d'alimentation en eau potable dans les communes rurales.

Article 76.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « Soutien financier de l'industrie cinématographique ». Ce compte est géré par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre chargé des affaires culturelles dans des conditions qui seront fixées par décret. Il retrace :

En recettes :

1° Le produit net de la taxe spéciale additionnelle au prix des billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques visée à l'article 1621 du code général des impôts modifié par l'article 74 de la présente loi ;

2° Le produit de la taxe de sortie de films visée à l'article 53 du code de l'industrie cinématographique modifié par l'article 74 de la présente loi ;

3° Le remboursement en capital des prêts et des avances sur recettes consentis dans les conditions prévues à l'article 3 du décret n° 59-733 du 16 juin 1959 et le montant des sommes reversées par les bénéficiaires de garanties de recettes prévues à l'article 3 du même texte ;

4° Les redevances visées à l'article 7, 6e alinéa, dudit décret.

En dépenses :

1° Le versement des prêts visés à l'article 3, § I, *a*) et *b*) du décret n° 59-733 du 16 juin 1959, les dépenses de soutien prévues aux paragraphes II, *b*), *c*), *d*) et III du même article, ainsi que la subvention d'équilibre versée au fonds de développement de l'industrie cinématographique en application du paragraphe II, *e*), dudit texte ;

2° Les subventions accordées à la production des films cinématographiques dans les conditions prévues à l'article 3, § II, *a*), du décret ci-dessus mentionné ;

3° Les frais de fonctionnement du compte.

Pour le fonctionnement de ce compte, les articles 63, 68, 69 et 70 du code de l'industrie cinématographique sont maintenus en vigueur.

Article 77.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial d'investissement routier » géré par le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'intérieur.

Ce compte retrace :

— en crédit, le produit d'un prélèvement fixé pour l'année 1960 à 7,7 p. 100 de la taxe intérieure des produits pétroliers appliquée aux carburants routiers ;

— en débit, les dépenses d'amélioration des voiries nationale, départementale et urbaine, les dépenses d'amélioration et de remise en état de la voirie communale ainsi que les dépenses de reconstruction des ponts détruits par faits de guerre.

Article 78.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds d'assainissement du marché de la viande », géré par le ministre de l'agriculture.

Ce compte retrace les opérations de recettes et de dépenses rattachées au Fonds d'assainissement du marché de la viande par les textes en vigueur à la date du dépôt de la présente loi.

Article 79.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers », géré par le ministre de l'agriculture.

Ce compte retrace les opérations de recettes et de dépenses rattachées au Fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers par les textes en vigueur à la date du dépôt de la présente loi.

Article 80.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds d'encouragement à la production textile », géré par le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Ce compte retrace les opérations de recettes et de dépenses rattachées au Fonds d'encouragement à la production textile par les textes en vigueur à la date du dépôt de la présente loi.

Article 81.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national de la vulgarisation du progrès agricole ».

Ce compte retrace les opérations de recettes et de dépenses rattachées au fonds national de progrès agricole par les textes en vigueur à la date du dépôt de la présente loi.

Article 82.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien aux hydrocarbures » géré par le ministre de l'industrie.

Ce compte retrace les opérations de recettes et de dépenses rattachées au fonds de soutien aux hydrocarbures par les textes en vigueur à la date du dépôt de la présente loi.

Article 83.

Il est ouvert, dans les écritures du Trésor, un compte spécial de règlement avec les gouvernements étrangers intitulé « Aide technique militaire à divers Etats étrangers » géré par le ministre des armées.

Ce compte retrace, en dépenses, la valeur des matériels mis à la disposition de certains gouvernements étrangers et en recettes les versements opérés en paiement des matériels cédés.

Article 84.

Il est ouvert au compte « Avances à divers organismes, services ou particuliers » une subdivision nouvelle destinée à retracer les avances pour l'amélioration de l'habitat que le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à accorder aux allocataires relevant du régime de prestations familiales des agents de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L. 543 du code de la sécurité sociale.

Les avances prévues à l'alinéa précédent seront remboursables dans le délai maximal de trois ans.

Article 85.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte de prêts intitulé « Prêts à l'établissement public pour l'aménagement de la région de la Défense », géré par le ministre des finances et des affaires économiques.

Article 86.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de prêts intitulé « Prêts aux organismes d'H. L. M. », géré par le ministre des finances et des affaires économiques.

Ce compte retrace, en dépenses, le montant des prêts consentis au titre de la législation sur les H. L. M., en recettes, le montant des remboursements en capital effectués par les organismes bénéficiaires.

La fraction de la participation des employeurs à l'effort de construction versée au fonds de développement économique et social en exécution des articles 273 et 274 du code de l'urbanisme et de l'habitation est, à compter du 1er janvier 1960, portée en recettes aux produits divers du budget.

Article 87.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de prêts intitulé « Prêts du fonds de développement économique et social », géré par le ministre des finances et des affaires économiques.

Ce compte retrace, en dépenses, le versement des prêts consentis pour la réalisation du plan de modernisation et d'équipement ainsi que des programmes de productivité, de conversion et de décentralisation, en recettes, les remboursements en capital effectués par les bénéficiaires de prêts.

Dans la limite des recettes constatées au titre des remboursements de prêts consentis pour le développement de la productivité, des crédits supplémentaires pourront être ouverts, en cours d'année, au compte visé au premier alinéa du présent article, par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

Le solde existant au 31 décembre 1959 au compte d'affectation spéciale « Fonds de développement économique et social » créé par les articles 1er et 3 du décret n° 55-875 du 30 juin 1955 et clos par l'article 88 de la présente loi, pourra, à concurrence de son montant, donner lieu à l'ouverture, en 1960, par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, de crédits supplémentaires applicables au compte « Prêts du fonds de développement économique et social » ouvert par le présent article.

Article 88.

I. — Les comptes spéciaux ou subdivisions de comptes spéciaux ci-dessous énumérés seront définitivement clos le 31 décembre 1959 :

— avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat, subdivision « Etablissement national des invalides de la marine » ;
— avances à des gouvernements ou services étrangers et à des organismes internationaux, subdivision « Gouvernement sarrois » ;
— application de la convention économique franco-sarroise du 20 mai 1953 ;
— financement de stocks d'uranium et de thorianite ;
— fonds complémentaire de garantie des graines oléagineuses métropolitaines ;
— fonds commun de la recherche scientifique et technique d'outre-mer ;
— emploi des fonds de l'aide américaine par le Gouvernement des Etats-Unis ;
— fonds déposés au Trésor avec intérêts par la Banque de France pour le compte de gouvernements étrangers ;
— versement du Trésor au fonds de développement économique et social ;
— ressources affectées au fonds de développement économique et social ;
— fonds de développement économique et social.

Les recettes et les dépenses retracées au compte « Fonds complémentaire de garantie des graines oléagineuses métropolitaines » clos en application de l'alinéa précédent, ainsi que le solde apparaissant à ce compte au 31 décembre 1959, seront imputés, à compter du 1er janvier 1960, au compte spécial « Fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole ».

II. — Les comptes spéciaux du Trésor ci-dessous énumérés seront définitivement clos le 31 décembre 1960 :

— opérations sur titres remis en règlement de l'impôt de solidarité nationale ;
— règlement des créances françaises nées sur l'armée belge pendant la guerre ;
— compte d'exécution de la convention financière franco-belge relative au remboursement des crédits belges par des livraisons de biens de défense.

III. — La date de clôture des comptes spéciaux énumérés ci-dessous, fixée au 31 décembre 1959, est reportée au 31 décembre 1960 :

— liquidation des organismes professionnels (art. 169 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946) et para-administratifs (art. 51 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 et art. 36 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953) ;

— opérations consécutives à l'introduction du franc en Sarre ;

— opérations de recettes et de dépenses afférentes à la réalisation des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne.

Article 89.

La garantie de l'Etat pourra être accordée, dans la limite de 500.000 NF, à l'emprunt émis par l'Alliance française en vue de participer au financement de la construction d'un immeuble affecté à la société « Maison de la culture française » à Sao-Paulo, au Brésil.

Article 90.

Les dispositions de l'article 25 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, modifiées par l'article 47 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953, autorisant le ministre des finances et des affaires économiques à donner par arrêté la garantie du Trésor français aux emprunts émis ou contractés par les établissements ou entreprises contribuant à la réalisation du plan de développement économique et social des territoires d'outre-mer demeurent applicables, jusqu'au 1er janvier 1960, aux anciens territoires d'outre-mer qui ont opté pour le statut d'Etat de la Communauté.

Un décret pris en la forme d'un règlement d'administration publique fixera, à compter de cette date, les conditions dans lesquelles le ministre des finances et des affaires économiques pourra octroyer la garantie du Trésor français à des emprunts effectués par des établissements ou entreprises pour le développement des Etats de la Communauté ou liés à la France par un accord d'association dans les conditions prévues à l'article 88 de la Constitution.

Article 91.

A compter du 1er janvier 1960, le Trésor public est, dans les départements des Oasis et de la Saoura, substitué au Trésor algérien, pour assurer notamment au profit des activités contribuant à la mise en valeur des zones sahariennes, toutes les interventions prévues en Algérie par la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie et par les textes pris en exécution.

Ces interventions — garanties, prêts et avances, bonifications d'intérêt notamment — sont effectuées conformément à la réglementation en vigueur. Celle-ci pourra être adaptée et modifiée, en tant que de besoin, par décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre délégué auprès du Premier ministre.

Les droits et obligations constatés à la date du 31 décembre 1959 et découlant d'interventions antérieures du Trésor algérien dans les départements des Oasis et de la Saoura sont pris en charge par le Trésor public.

Article 92.

Les dispositions de la loi n° 1068 du 7 décembre 1942 relative à la création et au fonctionnement des restaurants communautaires, complétées par les dispositions de la loi n° 28 du 21 janvier 1943 et du décret n° 51-616 du 23 mai 1951 relatifs à l'organisation d'aide économique et sociale sont abrogées.

Le ministre des finances et des affaires économiques fixera, par arrêté, les modalités de liquidation de cet organisme.

Article 93.

Les taxes de vérification primitive et les redevances pour utilisation du matériel de vérification des instruments de mesure dues par les assujettis au contrôle effectué par les agents du service des instruments de mesure en application de l'article 86 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 modifié par l'article 15 de la loi n° 53-76 du 6 février 1953 et des décrets n° 46-925 du 4 mai 1946, n° 52-93 du 17 janvier 1952, n° 54-427 du 10 avril 1954 et du décret n° 58-258 du 8 mars 1958, sont majorées de 15 p. 100 avec minimum de perception de 1 NF lorsque le règlement des sommes correspondantes n'est pas effectué dans les délais prescrits.

La majoration de 15 p. 100 est applicable dans les mêmes conditions aux redevances prévues par les articles 61 et 66 de la loi du 31 décembre 1936 et par les décrets n° 53-394 du 28 avril 1953 et n° 58-259 du 8 mars 1958 au titre des contrôles et travaux métrologiques spéciaux exécutés par les fonctionnaires du service des instruments de mesure.

Article 94.

Est abrogé l'article 2 de l'ordonnance n° 58-833 du 9 septembre 1958 relative à la garantie de recettes en matière de taxe locale sur le chiffre d'affaires et aux frais de fonctionnement du comité du fonds national de péréquation de la taxe locale sur le chiffre d'affaires.

Article 95.

I. — Le produit des redevances et des ressources fiscales prévu par l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 sera affecté :

1° A la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie ;

2° Au budget de l'O. C. R. S., qui en reversera la fraction prévue annuellement par son budget aux collectivités locales des départements sahariens pour être répartie entre elles selon des modalités fixées par décret.

La répartition entre la caisse et l'O. C. R. S. sera faite dans les proportions qui seront fixées, chaque année, par décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre chargé de l'Algérie et le ministre chargé du Sahara.

II. — A l'appui du rapport d'activité prévu par l'article 12 de la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957, le Gouvernement produira les comptes définitifs de l'année précédente, les comptes provisoires de l'année en cours et les comptes prévisionnels de l'année suivante de l'O. C. R. S. faisant ressortir l'équilibre financier de cet organisme.

Article 96.

I. — Les anciens élèves de l'Ecole polytechnique qui ont obtenu à leur sortie de l'école dans les conditions fixées par le décret n° 59-808 du 4 juillet 1959, des rémunérations, des allocations ou des bourses, pour travaux ou recherches scientifiques, sont dispensés provisoirement de rembourser les frais de scolarité supportés par l'Etat à leur profit, sous réserve qu'ils occupent dès la cessation de ces travaux un emploi public de l'Etat.

II. — Les élèves visés ci-dessus sont définitivement dispensés de rembourser les frais de scolarité lorsque la période pendant laquelle ils ont bénéficié d'allocations ou bourses dans les conditions définies à l'alinéa I ci-dessus, complétée éventuellement par le temps qu'ils ont passé dans un service public de l'Etat, atteint une durée de dix ans ininterrompue depuis leur sortie de l'Ecole polytechnique.

Ces dispositions sont applicables aux anciens élèves de l'Ecole polytechnique sortis en juillet 1959.

Les dispositions de l'article 22 de la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949 sont abrogées.

II. — Mesures d'ordre fiscal

Article 97.

I. — Toute condition relative à la date des opérations ou de la présentation à la formalité de l'enregistrement des actes les constatant est supprimée pour l'octroi des avantages fiscaux édictés :

1° Par l'article 126 *bis* du Code général des impôts ;

2° Par l'article 1er du décret n° 55-879 du 30 juin 1955 et par le deuxième alinéa de l'article 722 du Code général des impôts,

modifié par l'article 1er du décret n° 54-943 du 14 septembre 1954 et par l'article 2, paragraphe II, du décret n° 55-879 du 30 juin 1955 ;

3° Par le premier alinéa du paragraphe III de l'article 6 du décret n° 55-472 du 30 avril 1955.

II. — Les dispositions de l'article 722 susvisées du code général des impôts sont rendues applicables aux acquisitions immobilières faites en vue d'une décentralisation par voie de transfert ou d'extension d'une installation industrielle ou en vue de la création d'une activité nouvelle dans les localités ou zones visées à l'article 1er du décret n° 59-483 du 2 avril 1959.

III. — Le premier alinéa de l'article 80 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 est modifié comme suit :

« Les dispositions de la loi du 28 juin 1948 sont étendues aux sociétés constituées ou à constituer, quelle qu'en soit la forme, ayant pour objet la construction, l'acquisition ou la gestion d'ensembles immobiliers composés d'immeubles collectifs, de maisons individuelles et, éventuellement, des services communs y afférents et destinés à être attribués aux associés en propriété ou en jouissance. »

IV. — Les dispositions de l'article 1er du décret n° 55-879 du 30 juin 1955 sont étendues, sous les conditions prévues à cet article, aux entreprises qui procèdent à des transferts, créations et extensions d'établissements industriels avec le bénéfice d'une prime spéciale d'équipement obtenue en application du décret n° 59-483 du 2 avril 1959.

Article 98.

Le paragraphe 36° de l'article 271 du code général des impôts est modifié comme suit :

« 36° Les opérations de lotissement et de vente de terrains leur appartenant effectuées sans but lucratif par les sociétés coopératives de construction, par les sociétés d'économie mixte dont les statuts sont conformes aux clauses types annexées au décret n° 54-239 du 6 mars 1954, par les groupements dits « de castors » dont les membres effectuent des apports de travail, ainsi que par les sociétés et organismes à but désintéressé habilités à recevoir la contribution des employeurs à l'effort de construction instituée par le décret n° 53-701 du 9 août 1953. »

Article 99.

Lorsque les fonctionnaires de nationalité française des organisations internationales disposent de revenus autres que la rémunération officielle qu'ils perçoivent en cette qualité, cette rémunération, lorsqu'elle est exonérée de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, est néanmoins prise en considération, pour autant qu'elle eût été imposable, en vue de déterminer si les contribuables intéressés sont passibles de la surtaxe progressive à raison de ces autres revenus, sous réserve, le cas échéant, de l'application des conventions internationales relatives aux doubles impositions. Dans l'affirmative, l'impôt est calculé en ajoutant la rémunération aux revenus imposables et en opérant, sur le chiffre obtenu, une déduction proportionnelle au montant de cette rémunération.

Article 100.

I. — N'entrent pas dans les prévisions de l'article 11-I-3° du décret n° 55-566 du 20 mai 1955, les opérations de lotissement et de vente de terrains, réalisées suivant la procédure simplifiée prévue à l'article 7 du décret n° 59-898 du 28 juillet 1959, par des personnes n'ayant pas la qualité de marchands de biens et assimilés et à la condition qu'il soit fait mention expresse de cette procédure simplifiée dans les arrêtés préfectoraux autorisant lesdites opérations.

Les profits retirés des opérations visées à l'alinéa qui précède ne sont pas considérés comme présentant le caractère de bénéfices industriels et commerciaux au sens de l'article 35-2° du code général des impôts.

II. — Sont dispensées des taxes sur le chiffre d'affaires, sauf lorsqu'elles sont réalisées par des marchands de biens et assimilés, les opérations de lotissement et de vente de terrains acquis avant le 1er janvier 1940 et demeurés en exploitation agricole.

III. — La date du 1er janvier 1960 figurant au premier alinéa de l'article 42 *bis* du code général des impôts est reportée au 1er janvier 1961 en ce qui concerne les opérations en cours.

Article 101.

Le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 48-1305 du 23 août 1948 est abrogé. La présente disposition prend effet du 1er janvier 1959.

Article 102.

L'article 588 du code général des impôts est modifié comme suit :

« *Art.* 588. — L'importation des poudres à feu en France est interdite.

« Toutefois, le ministre des armées peut autoriser l'admission en France de poudres de chasse et de poudres de mines ; dans ce cas, les poudres importées sont soumises au paiement d'un droit égal à la différence entre le prix de vente à l'intérieur de la poudre de chasse T et le prix d'achat de cette même poudre au service des poudres par l'administration des contributions indirectes, s'il s'agit de poudres de chasse, et au paiement du droit gradué d'après la puissance de l'explosif applicable aux dynamites de même coefficient d'utilisation pratique, s'il s'agit de poudres de mine. »

Article 103.

Le troisième alinéa de l'article 594 du code général des impôts est modifié comme suit :

« Le droit à percevoir ne peut être supérieur à 1,05 NF par kilogramme... »

(*Le reste sans changement.*)

Article 104.

I. — Le défaut de production, par les employeurs assujettis à la participation obligatoire à l'effort de construction, de la déclaration spéciale prévue aux articles 305 et 305 *ter* de l'annexe I au code général des impôts, selon les modalités fixées auxdits articles, donne lieu à l'application de l'amende fiscale prévue à l'article 1734 *bis* dudit code.

Toutefois, pour les entreprises qui ont réalisé des investissements insuffisants au cours de la période d'imposition, ainsi que dans les cas de cession, cessation ou décès où la cotisation est exigible au taux de 1 p. 100, le défaut de production de la déclaration spéciale est sanctionné par la majoration prévue à l'article 5 du décret n° 55-467 du 30 avril 1955 appliquée au montant de la cotisation exigible.

II. — Est abrogé le dernier alinéa de l'article 14 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 favorisant la construction de logements et les équipements collectifs.

Article 105.

Le premier alinéa du paragraphe II de l'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, la circulation des véhicules dont le poids total en charge effectif dépasse le poids total autorisé, tel qu'il figure sur la carte grise, ne sera réprimée que par l'application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 et des dispositions de l'article R-238 du décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 décembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

ETAT A

(Article 2 de la loi.)

Tableau des taxes parafiscales soumises à la loi du 25 juillet 1953 dont la perception est autorisée en 1960.

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet	TAUX ET ASSIETTE (Taux exprimés en nouveaux francs.)	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1959 ou la campagne 1958-59. (En milliers de nouveaux francs.)	EVALUATION pour l'année 1960 ou la campagne 1959-60. (En milliers de nouveaux francs.)
			Agriculture.			
3	Taxe de statistique sur les céréales.	Office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.).	Taxe par quintal de céréales entrées en organismes stockeurs: Blé, orge, escourgeon, seigle, maïs, 0,32 franc; riz, 0,40 franc; avoine, 0,10 franc.	Loi n° 50-928 du 8 août 1950 (art. 29), modifiée par la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (art. 39). Décret n° 58-186 du 22 février 1958. Décret n° 58-661 du 31 juillet 1958 (art. 13), modifié par le décret n° 59-906 du 31 juillet 1959. Décret n° 59-908 du 31 juillet 1959.	26.900	33.260
5	Cotisation de résorption des excédents.	*Idem*	Seigle : taux uniforme, 2 francs ; orge et escourgeon: taux uniforme, 1,5 franc.	Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 13 et 16). Décret n° 58-186 du 22 février 1958 (art. 13). Décret n° 58-661 du 31 juillet 1958 (art. 10), modifié par le décret n° 59-906 du 31 juillet 1959. Décret n° 59-908 du 31 juillet 1959.	98.768	33.500
6	Taxe de stockage.....	*Idem*	Blé: 0,6 franc.....	Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 12). Décret n° 59-908 du 31 juillet 1959.	17.878	36.000
7	Taxe de péréquation.....	*Idem*	Blé: 0,1 franc..... Orge (départements algériens et sahariens): 0,1 franc.	Ordonnance du 30 juin 1945 ..... Décret n° 59-908 du 31 juillet 1959.	5.973	6.890
9	Taxe sur les blés d'échange.	Fonds de participation aux charges d'amortissement des coopératives (géré par l'O. N. I. C.).	Reprise du bénéfice réalisé par les meuniers et boulangers échangistes sur les quantités de blé et de farine qui leur sont livrées à titre de rémunération en nature.	Décret n° 50-312 du 15 mars 1950 ..... Décret n° 50-872 du 25 juillet 1950. Arrêté du 25 juillet 1950.	836	600
10	Versement compensateur (transports interdépartementaux).	Office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.).	Versements compensateurs perçus sur chaque quintal de blé entrant au moulin, à l'exception des blés d'échange. Taux variable suivant les départements.	Loi n° 111 du 15 mars 1943 ..... Décret n° 53-976 du 30 septembre 1953 (art. 7) pris en application de la loi du 11 juillet 1953.	44.732	48.600
16	Cotisation de résorption..	Groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool. (Caisse interprofessionnelle des sucres).	Taux fixé pour chaque campagne par le texte fixant le prix des betteraves et des sucres.	Loi n° 55-1013 du 6 août 1955 (art. 6)	22.995	»
16 *ter*	Taxe en vue du remboursement à la caisse interprofessionnelle des sucres des avances faites pour le paiement de la main-d'œuvre saisonnière étrangère.	Fédération professionnelle agricole pour la main-d'œuvre saisonnière.	*Idem*	Décret n° 57-1120 du 10 octobre 1957, modifié par le décret n° 58-1072 du 6 novembre 1958.	3.120	»
16 *quater*	Taxe destinée au financement des recherches tendant au développement de la mécanisation et à l'amélioration de la productivité dans la culture betteravière.	Institut technique de la betterave.	*Idem*	Décret n° 57-1120 du 10 octobre 1957, modifié par le décret n° 58-1072 du 6 novembre 1958.	1.450	»

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE (Taux exprimés en nouveaux francs.)	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1959 ou la campagne 1958-59.	EVALUATION pour l'année 1960 ou la campagne 1959-60
					(En milliers de nouveaux francs.)	
			Agriculture (*suite*).			
18	Cotisations versées par les organismes stockeurs.	Centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains.	0,45 franc par quintal de graines livrées à la trituration.	Loi du 6 août 1941 (art. 6). Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948; arrêtés des 5 octobre 1950, 12 mars 1953, 4 février 1955. — Arrêtés du 30 octobre 1957, du 17 décembre 1957 et du 29 juin 1959.	727	650
21	Taxe sur les fleurs et plantes aromatiques.	Groupement interprofessionnel des fleurs et plantes aromatiques.	0,10 franc à 4 francs par quintal, selon la nature des fleurs et plantes.	Loi 34.08 du 16 juillet 1941 (art. 10)..... Loi n° 280 du 28 mai 1943. Arrêtés des 15 septembre 1949, 5 octobre 1950, 20 juin 1951, 24 juillet 1952, 29 mai 1953.	49	50
22	Redevances pour cartes professionnelles; taxes et cotisations concernant: 1° Les céréales et semences; 2° Les graines fourragères; 3° Les graines potagères de betteraves fourragères, semi-fourragères, de fleurs et légumes secs, de semences; 4° Les graines de betterave industrielle; 5° Les pommes de terre et topinambours de semence; 6° Les produits horticoles et de pépinières.	Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants.	Variables suivant les produits.....	Loi n° 4194 du 11 octobre 1941..... Arrêté du 19 février 1953.	1.000	1.100
23	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Comité des fruits à cidre et des productions cidricoles.	0,03 franc par quintal de fruits à cidre et à poiré. 0,04 franc par hectolitre de cidre et de poiré.. 0,75 franc par hectolitre d'alcool pour les eaux-de-vie de cidre et de poiré. 0,75 franc par hectolitre d'alcool pur pour les alcools de cidre et de poiré réservés à l'Etat	Loi n° 713 du 28 juillet 1942 (art. 6)..... Décret n° 55-576 du 20 mai 1955 (art. 2). Décret n° 59-1013 du 29 août 1959.		
25	Redevances destinées à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel du cognac.	1 franc par hectolitre d'alcool pur de cognac pour les mouvements de place. 1,50 franc ou 2 francs ou 3 francs par hectolitre d'alcool pur de cognac pour les ventes à la consommation. 0,75 franc par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie autres, 50 francs environ par hectolitre d'alcool pur expédié à destination des Etats-Unis.	Loi du 27 septembre 1940. — Arrêté du 5 janvier 1941. — Arrêté du 15 juin 1946, modifié par les arrêtés des 27 août 1951 et 10 novembre 1951. — Arrêté du 31 août 1953 modifié par l'arrêté du 17 mai 1957. — Arrêté du 22 novembre 1956.	850	950
26	Redevance destinée à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel de l'armagnac.	Taxe sur la vente d'armagnac: 1 franc par hectolitre d'alcool pur. Taxe sur la vente du vin de distillation: 0,10 franc par hectolitre.	Loi du 27 septembre 1940. — Arrêté du 11 septembre 1941. — Arrêtés des 17 juin 1946 et 10 juillet 1951. — Arrêté du 23 mai 1955.	90	180

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet	TAUX ET ASSIETTE (Taux exprimés en nouveaux francs.)	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1959 ou la campagne 1958-59	EVALUATION pour l'année 1960 ou la campagne 1959-60
					(En milliers de nouveaux francs.)	
			Agriculture (*suite*).			
27	Cotisations dues par les négociants et récoltants sur les ventes de bouteilles de champagne.	Comité interprofessionnel du vin de champagne.	2 pour 1.000 du prix de vente.....	Loi du 12 août 1941. — Décret du 8 septembre 1941. Arrêtés des 26 février 1949, 19 avril 1951, 15 décembre 1952, 3 mars 1952, 14 novembre 1953, 28 mai 1954, 19 janvier 1955, 15 janvier 1957, 18 mai 1957 et 27 mai 1959.		
28	Droits relatifs au port de la carte professionnelle des récoltants, négociants et courtiers et commissionnaires en vins de champagne.	*Idem*	5 francs par marque.....	*Idem*	2.100	2.500
29	Droits rattachés à l'exploitation de marques de vin de champagne par les négociants.	*Idem*	1 franc par marque.....	*Idem*		
30	Droits sur la valeur de la récolte.	*Idem*	1,60 p. 100 de la valeur de la récolte.....	*Idem*		
31	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel du vin de bordeaux.	0,30 franc par hectolitre.....	Lois nos 48-1284 du 18 août 1948 et 50-601 du 31 mai 1950. — Arrêté du 30 août 1950.	330	380
32	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins doux naturels.	0,30 franc par hectolitre.....	Loi no 200 du 2 avril 1943. — Décret no 56-1064 du 20 octobre 1956. — Arrêtés des 24 mai 1948, 8 avril 1949, 3 mars 1950.	90	180
33	Quote-part du droit de consommation et de circulation sur les vins, vins de liqueur et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée ou réglementée.	Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie.	Quote-part fixée chaque année par arrêté d'après les prévisions de dépenses de l'institut.	Décret-loi du 30 juillet 1935. — Décret du 16 juillet 1947. — Décret no 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 226). — Articles 403, 438 et 1620 du code général des impôts.	1.870	2.000
34	Cotisation destinée au financement du comité	Comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine	0,30 franc par hectolitre.....	Loi no 52-1267 du 29 novembre 1952. — Arrêté du 5 janvier 1953.	30	32
35	Cotisation destinée au financement du conseil	Conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac.	0,10 à 0,30 franc par hectolitre.....	Loi no 53-151 du 26 février 1953. — Arrêté du 18 juillet 1953.	40	40
36	Cotisation destinée au financement du comité	Comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais.	0,30 franc par hectolitre.....	Loi no 53-247 du 31 mars 1953. — Arrêté du 24 janvier 1957.	40	40
37	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur.	0,30 franc par hectolitre.....	Loi no 52-826 du 16 juillet 1952. — Arrêté du 10 novembre 1952.	80	80
38	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel du cassis de Dijon.	0,10 franc par kilogramme de cassis.....	Loi no 55-1035 du 4 août 1955. — Arrêté du 6 juin 1956.	60	60

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE (Taux exprimés en nouveaux francs.)	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires	PRODUIT pour l'année 1959 ou la campagne 1958-59	ÉVALUATION pour l'année 1960 ou la campagne 1959-60.
					(En milliers de nouveaux francs.)	
			Agriculture (*suite*).			
38 *bis*	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins des côtes du Rhône.	0,30 franc par hectolitre.....	Loi n° 55-1535 du 28 novembre 1955. — Arrêté du 19 novembre 1956.	140	150
38 *ter*	Cotisation destinée au financement du conseil.	Comité interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières, Minervois, Clape et Quatourze.	0,25 franc par hectolitre.....	Loi n° 56-210 du 27 février 1956. — Arrêté du 20 janvier 1957.	290	300
38 *quater*	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins des côtes de Provence.	0,30 franc par hectolitre.....	Loi n° 56-627 du 25 juin 1956. — Arrêté du 14 décembre 1956.	45	45
38 *quinquies*	Cotisation destinée au financement du comité.	Union interprofessionnelle des vins du Beaujolais.	Taux non encore fixé.....	Décret non encore publié.....	»	»
38 *sexies*	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins de Gaillac.	Taux non encore fixé.....	Décret non encore publié.....	»	»
39	Redevance liée à l'usage du label d'exportation qui couvre obligatoirement les exportations des produits suivants: fruits et légumes, œufs et volailles, fleurs coupées, semences.	Centre national du commerce extérieur.	Taux variable par catégorie de produits.....	Décret n° 47-1448 du 2 août 1947, pris en application de la loi du 1er août 1905. — Arrêtés des 26 juillet 1952 et 16 juillet 1956.	550	600
41	Cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes.	Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.	1 p. 1.000 du montant des achats effectués par les détaillants auprès des marchands en gros.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêtés des 24 septembre 1952, 3 avril 1954 et 30 décembre 1954.	1.600	1.700
42	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux moyen 1 p. 1.000 du montant annuel des ventes réalisées.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêtés des 11 octobre 1950, 26 février 1954 et 4 septembre 1958.	520	520
43	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande.	0,2 p. 1.000 du montant annuel des ventes réalisées.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêtés des 17 août 1954, 4 février 1955 et 25 janvier 1957.	375	375

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet	TAUX ET ASSIETTE (Taux exprimés en nouveaux francs.)	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1959 ou la campagne 1958-59	EVALUATION pour l'année 1960 ou la campagne 1959-60
					(En milliers de nouveaux francs.)	
			Agriculture (*suite*).			
44	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne.	Centre technique de la canne et du sucre de la Réunion.	0,09 franc C. F. A. par tonne de canne	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêtés des 19 mai 1952, 23 juin 1955 et 11 octobre 1957.	350	350
45	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne.	Centre technique de la canne et du sucre de la Martinique.	0,25 franc par quintal de sucre et 0,45 franc par hectolitre d'alcool pur.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêtés des 10 décembre 1952 et 10 février 1954.	240	250
46	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne.	Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe.	0,14 franc par tonne de canne (à payer par les producteurs). 0,07 franc par tonne de canne (à payer par les propriétaires des installations industrielles).	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêtés des 2 juin 1953 et 18 février 1954.	290	290
47	Taxe sur la chicorée à café.	Fédération nationale des planteurs et sécheurs de chicorée.	1,50 p. 100 du prix des racines.....	Loi n° 51-676 du 24 mai 1951, modifiée par la loi n° 56-781 du 4 août 1956. — Décret n° 52-631 du 31 mai 1952 (art. 2), modifié par le décret du 2 janvier 1957. — Arrêté du 8 août 1957.	270	270
47 *bis*	*Idem*	Syndicat national des sécheurs de chicorée.	0,30 franc par quintal de cossettes	*Idem*		
49	Cotisations professionnelles versées par les fabricants de pâtes alimentaires et de couscous (métropole, Algérie).	Comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires.	0,10 franc par quintal de matières premières mises en œuvre par les fabricants.	Loi n° 2657 du 24 juin 1941 (art. 3). — Décrets n°s 56-279 du 20 mars 1956 et 58-250 du 10 mars 1958. — Arrêté du 28 décembre 1956.	275	280
50	Cotisations professionnelles versées par les fabriquants de semoules métropolitaines et nord-africaines.	Caisse professionnelle de l'industrie semoulière.	0,05 franc par quintal de blé trituré en semoulerie.	Décret-loi du 17 juin 1938. — Loi n° 3571 du 11 août 1941. — Décret n° 56-279 du 20 mars 1956.	452	450
51	Cotisations professionnelles versées par les meuniers.	Caisse professionnelle de l'industrie meunière.	0,40 franc par quintal de farine livrée en vue de la consommation (taux réduit: 0,08 franc).	Décret-loi du 17 juin 1938. — Décrets des 10 février 1939 et 24 novembre 1948.	6.000	6.000
54	Taxes piscicoles.....	Conseil supérieur de la pêche.	Taux de la taxe variant de 3 à 42 francs...	Articles 402 et 500 du code rural..... Décrets du 30 décembre 1957 et n° 58-434 du 11 avril 1958.	10.930	12.000
55	Cotisations versées par les porteurs de permis de chasse en tant que membres d'une société départementale de chasse.	Conseil supérieur de la chasse et fédérations départementales de la chasse.	11 francs, par porteur de permis de chasse..	Loi n° 2673 du 28 juin 1941 ..... Loi n° 52-859 du 21 juillet 1952. Article 75 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Article 968 du code général des impôts. — Article 398 du code rural.	9.500	8.045

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet	TAUX ET ASSIETTE (Taux exprimés en nouveaux francs.)	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1959 ou la campagne 1958-59	EVALUATION pour l'année 1960 ou la campagne 1959-60
					(En milliers de nouveaux francs.)	
			Education nationale.			
59	Taxe sur les salaires versés par les employeurs.	Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.	0,30 p. 100 du montant total des salaires et traitements bruts.	Arrêté du 15 juin 1949, homologué par décret n° 49 1175 du 25 juin 1949, et la loi n° 51-1097 du 14 septembre 1951.	9.500	11.000
60	Cotisation à la charge des entreprises concourant à la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.	Association nationale pour le développement de la formation professionnelle de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.	1 p. 100 des salaires versés au personnel concourant au fonctionnement des ateliers et services de réparation.	Arrêté du 29 juin 1947 (art. 3), homologué par décret n° 49-1291 du 25 juin 1949, et la loi n° 50-1619 du 31 décembre 1950. Arrêté du 22 décembre 1952.	650	1.000
61	Cotisation versée par les entreprises d'édition ayant leur siège en France.	Caisse nationale des lettres.	0,2 p. 100 sur le chiffre d'affaires réalisé en France (sauf exonération) perçu au profit de la caisse nationale par l'administration des contributions indirectes.	Loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 ..... Loi n° 56-202 du 25 février 1956 (art. 7). Décret (R. A. P.) n° 56-1215 du 29 novembre 1956 (art. 13 et 14). Arrêté du 13 décembre 1956. Arrêté du 18 février 1957	390	410
61 *bis*	Cotisation sur les droits d'auteurs d'écrivains versés par les entreprises d'édition ayant leur siège en France.	*Idem*	0,2 p. 100 sur les droits d'auteurs des écrivains (sauf exonération des cinq premiers mille exemplaires d'une première édition).	Loi n° 56-202 du 26 février 1956 (art. 7 *ter*). — Règlement d'administration publique du 29 novembre 1956 (art. 14).	27	30
			Finances et affaires économiques.			
			I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ			
62	1° Contribution des exploitants agricoles assurés contre les accidents du travail, perçue sur les primes de leurs contrats.	Fonds commun des accidents du travail agricole survenu en métropole, géré par la caisse des dépôts et consignations.	36 p. 100 des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie totale, 57 p. 100 des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie partielle.	Loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 (art. 84 à 86). Code général des impôts (art. 1622 à 1628). Décret n° 57-1360 du 30 décembre 1957. Décret n° 58-332 du 28 mars 1958. Arrêté du 27 février 1958. Arrêté du 24 janvier 1959. Taux non encore fixé pour 1960.	71.500	Imprévisible.
63	2° Contribution des exploitants autres que l'Etat employeur, non assurés contre les accidents du travail, perçue sur les capitaux constitutifs des rentes mises à leur charge.	*Idem*	96 p. 100 des capitaux constitutifs à la charge des non-assurés.	Loi n° 151 du 16 mars 1943 (art. 6) ..... Code général des impôts (art. 1625). Décret n° 56-101 du 24 janvier 1956. Décrets n° 57-1360 du 30 décembre 1957 et n° 58-332 du 28 mars 1958. Arrêté du 27 février 1958. Arrêté du 24 janvier 1959. Taux non encore fixé pour 1960.		

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet	TAUX ET ASSIETTE (Taux exprimés en nouveaux francs.)	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1959 ou la campagne 1958-59	EVALUATION pour l'année 1960 ou la campagne 1959-60.
					(En milliers de nouveaux francs.)	
			Finances et affaires économiques (*suite*).			
72	Taxe recouvrée par les entreprises d'assurances et perçue sur les assurés.	Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobiles.	2 p. 100 des primes ou cotisations versées pour l'assurance des automobiles contre les risques de responsabilité civile.	Loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15). Décret R. A. P. n° 52-763 du 30 juin 1952. Décret n° 52-957 du 8 août 1952. Décret n° 57-1357 du 30 décembre 1957. Décret du 31 janvier 1958. Ordonnance n° 59-112 du 7 janvier 1959.	35.000	38.000
73	Contribution perçue sur les entreprises d'assurances elles-mêmes et non récupérée sur les assurés.	*Idem*.....	10 p. 100 de la totalité des charges du fonds de garantie,	*Idem*	5.640	4.500
74	Contribution des responsables d'accidents d'automobiles non couverts par une assurance pour la totalité du dommage	*Idem*	10 p. 100 des indemnités restant à leur charge	*Idem*	800	600
77	Retenue sur le prix des tabacs livrés à l'administration.	Caisses départementales d'assurances des planteurs de tabac contre les avaries des récoltes.	Retenue de 5 p. 100 au maximum, variable selon les départements, sur le prix des tabacs livrés à l'administration.	Loi n° 56-475 du 14 mai 1956.....	10.020	9.000
78	*Idem*	Fonds de réassurance des planteurs de tabac (géré par la caisse autonome d'amortissement).	Retenue de 5 p. 1.000 sur le prix des tabacs livrés à l'administration.	*Idem*	2.100	2.250
			Retenue de 2 p. 100 sur le prix des tabacs pour remboursement des avances consenties par la S. E. I. T. A. au fonds de réassurance.	*Idem* ..... Et ordonnance n° 58-1262 du 19 décembre 1958. Arrêté du 20 décembre 1958.	4.200	4.500
			II. — Opérations de compensation ou de péréquation			
			A. — *Produits agricoles et alimentaires.*			
94	Redevance de péréquation des prix des semoules.	Caisse professionnelle de l'industrie semoulière.	0,10 franc par quintal de blé trituré en semoulerie, ce taux devant varier en cours de campagne. Ce taux serait porté à 0,20 franc pour la campagne 1959-1960.	Décret-loi du 17 juin 1938. — Loi n° 3571 du 11 août 1941. Décret du 22 juillet 1942. Décret du 20 mars 1956. Texte en préparation.	»	»
			B. — *Papiers.*			
96	Redevance de péréquation des prix des pâtes à papier françaises et étrangères.	Caisse générale de péréquation de la papeterie	Différence entre le prix de péréquation et le prix des pâtes importées.	Arrêtés n°s 20-630 du 3 octobre 1950, 22-927 du 3 février 1955, 28-994 du 1er juillet 1955, du 5 octobre 1957 et n° 23-824 du 28 décembre 1957.	»	»
97	Redevance de péréquation des prix du papier journal.	Bureau central des papiers de presse.	Différence entre le prix de revient le moins élevé et le prix de péréquation.	Arrêté n° 22-321 du 17 janvier 1953. Arrêté du 5 octobre 1957. Arrêté n° 23-824 du 28 décembre 1957.	»	»

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE (Taux exprimés en nouveaux francs.)	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1959 ou la campagne 1958-59.	ÉVALUATION pour l'année 1960 ou la campagne 1959-60.
					(En milliers de nouveaux francs.)	
			C. — *Combustibles.*			
98	Redevance de compensation des prix du charbon.	Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides	Différence entre le prix de revient rendu frontière et le prix homologué.	Décret-loi du 26 septembre 1939..... Loi du 27 octobre 1940.	»	»
99	Redevance de péréquation des charbons importés pour usages domestiques.	Société auxiliaire de gestion charbonnière portuaire.	Différence entre le prix de péréquation et le prix de revient.	Arrêté n° 22-962 du 10 mai 1955.....	»	»
100	Redevance de péréquation des frais de déchargement des navires de mer.	*Idem*	3,20 francs par tonne de toute catégorie importée.	Arrêté n° 23-561 du 23 mai 1957.....	»	»
101	Redevance de péréquation des frais de passage en chantier de stockage.	*Idem*	0,42 franc par tonne de houille importée.....	Arrêté n° 23-561 du 23 mai 1957.....	»	»
102	Redevance de péréquation des frais d'amenée aux usines d'agglomération du littoral.	*Idem*	Variable en fonction du coût moyen des opérations.	Arrêté n° 23-561 du 23 mai 1957.....	»	»
103	Redevance de péréquation des brais français.	*Idem*	Redevance par tonne de brai importé.	Arrêté n° 23-561 du 23 mai 1957.....	»	»
			III. — FINANCEMENT D'ORGANISMES PROFESSIONNELS ET DIVERS			
107	Redevances sur les importations de rhum contingenté.	Comité national interprofessionnel du rhum.	2 francs par hectolitre d'alcool pur.....	Loi du 31 décembre 1937..... Décret n° 55-951 du 16 juillet 1955. Arrêtés des 5 janvier et 3 mars 1952.	250	250
			Industrie et commerce.			
108	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique des industries de la fonderie.	4 pour mille (maximum 150.000) valeur commerciale des produits des industries de la fonderie.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêtés des 7 avril 1949, 8 août 1949, 14 avril 1953 et 23 septembre 1955.....	7.250	7.250
109	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique de l'industrie horlogère.	Ebauches de montres et porte-échappements: 2 p. 100 du prix de vente. Montres vendues en France ou exportées au premier stade de distribution et dont l'ébauche n'a pas subi la taxe de 2 p. 100 ci-dessus: 0,4 p. 100 de la valeur commerciale. Autres produits finis d'horlogerie: 0,1 p. 100 de la valeur commerciale.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêté du 22 avril 1949, arrêté du 2 octobre 1950.	305	305

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE (Taux exprimés en nouveaux francs.)	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1959 ou la campagne 1958-59	ÉVALUATION pour l'année 1960 ou la campagne 1959-60.
					(En milliers de nouveaux francs.)	
			Industrie et commerce (*suite*).			
110	Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut des corps gras....	0,35 pour mille du chiffre d'affaires.....	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêté du 18 août 1950, arrêté du 3 février 1954.	850	850
111	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre d'études techniques des industries de l'habillement.	0,15 pour mille du chiffre d'affaires.....	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêté du 22 août 1952, arrêté du 4 janvier 1955.	500	540
112	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique d'études et de recherches de l'industrie des liants hydrauliques.	0,10 franc par tonne de ciment vendu.....	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêté du 23 décembre 1952, arrêté du 2 avril 1953.	1.200	1.260
113	Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut français du pétrole.	0,18 franc par hectolitre de carburant (carburant auto, aviation, produits assimilés, pétrole lampant et produits assimilés, white-spirit, benzol et autres carburants à base de ces produits). 0,20 franc par hectolitre de gas-oil..... 0,25 franc par tonne de fuel-oil et distillat paraffineux. 0,18 franc par quintal d'huile, graisse et vaseline. 0,18 franc par quintal de paraffine et de cire minérale. 0,9 franc par tonne de brai et bitume..... 12,50 francs par tonne de butane..... 2,50 francs par tonne de propane.....	Loi n° 43-612 du 17 novembre 1943. — Arrêté du 30 avril 1958.	29.000	29.670
114	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique du cuir brut.	Cotisation perçue sur les achats de cuirs et peaux bruts destinés soit à être utilisés en France soit à être revendus en l'état. — Bovins, veaux et équidés: 0,50 p. 100. — Ovins et caprins: 0,01 F par pièce.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêté du 19 janvier 1954 et arrêté du 31 décembre 1957. Arrêté en préparation pour les ovins et caprins.	1.410	1.610
115	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique de la teinture et du nettoyage.	Taux non encore fixé.....	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêté du 25 août 1958.	60	250

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet	TAUX ET ASSIETTE (Taux exprimés en nouveaux francs.)	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires	PRODUIT pour l'année 1959 ou la campagne 1958-59	EVALUATION pour l'année 1960 ou la campagne 1959-60
					(En milliers de nouveaux francs.)	
118	Redevances ou prélèvements sur les combustibles.	Fonds d'utilisation rationnelle des combustibles (F. U. R. C.).	Redevance sur les tonnages nets de houille et de lignite produits ou importés en France. Taux: 0,05 franc par tonne.	Loi n° 48-1268 du 17 août 1948..... Décrets n°s 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 261) et 49-1178 du 25 juin 1949. Arrêté du 11 mai 1956.	3.650	3.650
120	Prélèvement sur les recettes nettes des distributeurs d'énergie électrique en basse tension.	Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.	Prélèvement sur les recettes nettes de l'année précédente. Taux: 3,8 p. 100 dans les communes de 2.000 habitants et plus, 0,75 p. 100 dans les communes de moins de 2.000 habitants.	Lois du 31 décembre 1936 (art. 108) et n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 38). Décrets n°s 47-1997 du 14 octobre 1947, 52-966 du 13 août 1952, 54-725 du 10 juillet 1954. Arrêté du 10 juillet 1954.	58.020	65.300
120 *bis*	Taxe sur les papiers et cartons consommés en France.	Fonds d'encouragement à la production nationale de pâtes à papier.	1 p. 100 de la valeur hors taxes des papiers et cartons fabriqués en France ou importés.	Ordonnance n° 58-881 du 24 septembre 1958 et décret n° 58-883 du même jour. Arrêté du 11 août 1959.	14.000	16.000
121	Imposition additionnelle à la patente.	Association française de normalisation (A. F. N. O. R.).	Montant fixé chaque année par arrêté interministériel.	Loi n° 47-520 du 21 mars 1947 (art 58)..... Code général des impôts (art. 1609).	3.540	4.100
121 *bis*	Participation au produit de la redevance proportionnelle des producteurs d'énergie hydraulique.	Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.	En application de l'article 67 de la loi 53-79 du 7 février 1953, le décret 54-1241 du 13 décembre 1954 a défini un nouveau mode de calcul pour la redevance proportionnelle prévue par l'article 9 de la loi du 16 décembre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique. L'accroissement correspondant de la part revenant à l'Etat dans le produit de cette redevance est versé au fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.	Article 67 de la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953. Décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954.	1.100	1.000
			Affaires culturelles.			
122	Cotisation des entreprises de la profession.	Centre national de la cinématographie.	Cotisation calculée en fonction du chiffre d'affaires Taux: exploitants de salles: 0,22 p. 100; distributeurs, exportateurs, activités diverses: 0,55 à 1,4 p. 100; éditeurs de journaux filmés: 0,36 p. 100; industries techniques (sauf entreprises de doublage et de post-synchronisation assujetties à une taxe de 1,50 franc par cent mètres de film doublé): 0,50 p. 100.	Code de l'industrie cinématographique (art. 10). Décret du 28 décembre 1946 (art. 10).	3.900	3.600
			Construction.			
126	Taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés.	Fonds national d'amélioration de l'habitat.	Taxe due par toute personne disposant de locaux d'habitation insuffisamment occupés, taux égal au quotient de la contribution mobilière par le nombre de pièces habitables, ce quotient étant affecté de différents coefficients.	Ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 (art. 18). Loi n° 48-1978 du 31 décembre 1948 (art. 3). Loi n° 50-893 du 2 août 1950 et n° 52-5 du 3 janvier 1952 (art. 34). Loi n° 57-908 du 7 août 1957 (art. 53). Décret n° 55-933 du 11 juillet 1955. Décrets n°s 47-2414 du 30 décembre 1947 et 50-1627 du 31 décembre 1950.	4.700	4.600
127	Prélèvement sur les loyers.	*Idem*	5 p. 100 sur les loyers bruts courus pendant l'année précédente.	Code général des impôts, art. 1630, 1631 (1er alinéa), 1632 à 1635. Articles 341 à 344 de l'annexe III. Articles 293 à 301 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Décrets n°s 55-486 du 30 avril 1955 (art. 49) et 55-684 du 20 mai 1955 (art. 4). Arrêtés du 27 janvier 1956 et du 16 août 1956.	76.340	90.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet	TAUX ET ASSIETTE (Taux exprimés en nouveaux francs.)	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires	PRODUIT pour l'année 1959 ou la campagne 1958-59	EVALUATION pour l'année 1960 ou la campagne 1959-60
					(En milliers de nouveaux francs.)	
			Santé publique et population.			
129	Prélèvement sur les ressources des différents régimes de prestations familiales.	Union nationale et unions départementales d'associations familiales.	Prélèvement de 0,03 p 100 du montant des prestations légales servies par chacun des régimes de prestations familiales au cours de l'année précédente.	Loi n° 51-602 du 24 mai 1951 (art. 2)..... Décret n° 51-944 du 19 juillet 1951.	2.263	2.500
			Travail.			
130	Taxe perçue à l'occasion du renouvellement des autorisations de travail des étrangers	Office national d'immigration.	Taxe perçue au moment de la remise aux travailleurs étrangers de toute carte de travail renouvellement de la carte temporaire de travail, 5 francs; remise de la carte ordinaire de travail à validité limitée, 8 francs; remise de la carte ordinaire de travail à validité permanente, 12 francs; remise de la carte permanente valable pour toutes professions salariées, 15 francs.	Loi n° 51-603 du 24 mai 1951 (art. 5) (art. 1635 *bis* du code général des impôts). Décret n° 51-1397 du 4 décembre 1951 (art. 344 *bis* à 344 *quinquies* de l'annexe III audit code).	1.100	1.000
			Travaux publics, transports et tourisme.			
131	Taxe de visa des conventions d'affrètement et lettres de voiture des transports publics de marchandises générales et taxes d'exploitation concernant les transports publics de liquides en vrac par bateaux-citernes ainsi que les transports privés de toutes marchandises.	Office national de la navigation.	Taxe de visa: — bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 t (tous transports): 20 francs; — bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 t mais n'excédant pas 500 t (tous transports): 15 francs; — bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 t (tous transports): 10 francs. Taxe d'exploitation: — bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 t, transports publics: 8 francs, transport privés: 4 francs, transports privés: 2 francs; — bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 t mais n'excédant pas 500 t, transports publics: 6 francs, transports privés, 3 francs; — bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 t, transports publics: 4 francs, transports privés: 2 francs.	Décret-loi du 30 juin 1934 (art. 14), décret du 12 novembre 1938. Loi du 22 mars 1941 (art. 5). Arrêté du 16 janvier 1959.	1.530	1.530
131 *bis*	Taxe sur les transports par navigation intérieure pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	*Idem*	1° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 500 t: — marchandises générales 0,35 franc par bateau-kilomètre; — liquides par bateaux-citernes: 0,44 franc par bateau-kilomètre; 2° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 200 t: — marchandises générales: 0,20 franc par bateau-kilomètre; — liquides par bateaux-citernes: 0,25 franc par bateau-kilomètre;	Loi n° 53-301 du 9 avril 1953..... Décret n° 54-826 du 13 août 1954. Arrêté du 1er avril 1959.	4.000	8.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet	TAUX ET ASSIETTE (Taux exprimés en nouveaux francs.)	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1959 ou la campagne 1958-59	EVALUATION pour l'année 1960 ou la campagne 1959-60
					(En milliers de nouveaux francs.)	
			Travaux publics, transports et tourisme (*suite*).			
131 *bis* (*suite*).	Taxe sur les transports par navigation intérieure pour l'amélioration, et la modernisation, des voies navigables (*suite*).	Office national de la navigation (*suite*).	3° Bateaux ou navires d'un port en lourd inférieur à 200 t. — marchandises générales: 10 francs par bateau-kilomètre; — liquides par bateaux-citernes: 0,12 franc par bateau-kilomètre. Toutefois les bateaux visés au § 5 de l'article 184 du C. G. I. ne sont assujettis qu'à la moitié des taxes définies ci-dessus. Les taxes particulières qui seront perçues au fur et à mesure de la mise en service des ouvrages sont fixées comme suit par tonne transportée. Bateaux ou navires franchissant l'écluse de Carrières: 0,04 franc, l'écluse d'Andrésy 0,08 franc, le P.K. 91894 (les Mureaux): 0,10 franc, l'écluse de Méricourt: 0,10 franc, le P.K 111646 (Port-Villez): 0,10 franc. Pour les bateaux ou navires franchissant plusieurs des points indiqués ci-dessus les taxes correspondantes se cumulent.			
			Marine marchande.			
132	Contributions aux dépenses administratives des comités.	Comité central des pêches maritimes et comités locaux	Prélèvement *ad valorem* sur les ventes de poissons et produits de la mer.	Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 2, 13, 18, 19, 20). Arrêtés des 2 avril 1957 et 29 mai 1956.	1.420	1.420
132 *bis*	*Idem*	Comité central des pêches maritimes.	Supplément au droit de délivrance des étiquettes de salubrité délivrées par l'institut scientifique et technique des pêches maritimes aux ostréiculteurs.	Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945..... Décret n° 50-214 du 6 février 1950. Décret n° 57-1364 du 30 décembre 1957. Arrêtés des 23 juin 1956 et 25 août 1958.	160	160
133	Taxes perçues pour le contrôle de la profession de mareyeur expéditeur.	Institut scientifique et technique des pêches maritimes.	Prélèvement *ad valorem* sur les achats de produits de la pêche maritime faits par les titulaires de la carte professionnelle de mareyeur expéditeur.	Loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948 (art. 5)..... Décret n° 48-1851 du 6 décembre 1948 (art. 24). Décret n° 57-1363 du 30 décembre 1957. Arrêté du 19 janvier 1959.	60	60
135	Taxe afférente à l'exercice du contrôle sanitaire des coquillages.	*Idem*	Taxe de 0,08 franc par étiquette de salubrité, obligatoire pour chaque colis.	Décrets du 20 août 1939 (art. 11 à 14) et n° 48-1324 du 25 août 1948. Arrêtés des 1er septembre 1954 et 26 décembre 1958.	640	640
136	Taxe afférente à l'exercice du contrôle de la fabrication des conserves de poissons.	*Idem*	Taxe de 0,17 franc par certificat de contrôle obligatoire pour chaque caisse de conserves à la sortie de l'usine.	Décret-loi du 15 mai 1940. — Loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 (art. 32). Décret n° 49-1405 du 5 octobre 1949. Arrêtés des 28 juillet 1953 et 26 décembre 1958.	630	630
138	Taxe sur les passagers....	Etablissement national des invalides de la marine.	Taxe de 0,80 à 40 francs perçue sur tous les passagers embarquant ou débarquant dans un port de la France métropolitaine.	Lois n° 47-1683 du 3 septembre 1947 (art. 5), n° 51-238 du 28 février 1951 (art. 4) et n° 51-1495 du 31 décembre 1951 (art. 3).	8.000	8.000
143	Droits pour la délivrance ou le renouvellement des cartes et permis de circulation et du permis de pêche pour les plaisanciers.	Etablissement national des invalides de la marine.	Permis et cartes de circulation: 20 francs jusqu'à 5 CV, en plus: 4 francs par CV au-delà de 5 CV. Droit de pêche: 20 francs jusqu'à 5 tonneaux et 2 francs par tonneau supplémentaire.	Loi n° 427 du 1er avril 1942. Loi n° 53-1329 du 31 décembre 1953 (art. 5 et 6).	800	800

ETATS ANNEXES

ETAT B

(Article 5 de la loi.)

Taux de la taxe intérieure de consommation applicable à divers produits du pétrole à compter du 1er janvier 1960, à zéro heure (art. 265 du code des douanes).

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.	UNITÉ de perception.	QUOTITÉ (Nouveaux francs.)
Ex 27-10	Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes), y compris les préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schistes supérieure ou égale à 70 p. 100 et dont ces huiles constituent l'élément de base:			
	A. — Huiles légères et moyennes:			
	Essences de pétrole:			
	D'aviation	a et c	Hl	65,50
	Supercarburant	ex b et d	Hl	68,26
	Autres	ex b et d	Hl	66,26
	White spirit	e et f	Hl	13,24
	Pétrole lampant (Kérosène):			
	Carburéacteur (sous conditions d'emploi fixées par décret)	ex g et h	Hl	7,11
	Autres	ex g et h	Hl	24,50
	Autres:			
	Carburéacteur (sous conditions d'emploi fixées par décret)	ex j et k	Hl	7,11
	Autres	ex j et k	Hl	20,99
	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
	B. — Huiles lourdes:			
	Gas-oils:			
	Sous conditions d'emploi fixées par décret	ex a et b	Hl	3,06
	Autres	ex a et b	Hl	38,52
	Fuel domestique:			
	Sous conditions d'emploi fixées par décret	ex c et d	100 kg net	Exonéré.
	Autres	ex c et d	Hl	38,26
	Fuel-oil léger:			
	Sous conditions d'emploi fixées par décret	ex e et f	100 kg net	Exonéré.
	Autres	ex e et f	100 kg net	41,19
	Fuel-oils lourds:			
	Sous conditions d'emploi fixées par décret	ex g et h	100 kg net	Exonéré.
	Autres	ex g et h	100 kg net	41,65
	Huiles de graissage et lubrifiants:			
	Huile dite de vaseline ou de paraffine (type water white)	i et j	100 kg net	74,89
	Spindle	k et l	100 kg net	40,04
	Mazout de graissage	m et n	100 kg net	40,27
	Autres	o et p	100 kg net	39,55
	Autres	q et r	100 kg net	38,80
	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Ex 34-03	Préparations lubrifiantes consistant en mélanges d'huiles ou de graisses de toute espèce ou en mélanges à base de ces huiles ou graisses, etc.:			
	A. — Contenant des huiles de pétrole ou de schistes dans une proportion inférieure à 70 p. 100 en poids	a et b	100 kg net	39,55

ETAT C

(Article 11 de la loi.)

Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1960.

NUMÉROS de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1960.
		Milliers de NF.
	I. — IMPOTS ET MONOPOLES	
	1° PRODUITS DES CONTRIBUTIONS DIRECTES	
1	Contributions directes perçues par voie d'émission de rôles	9.780.000
2	Impôt sur les sociétés	5.440.000
3	Versement forfaitaire sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères; taxe proportionnelle sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères perçue par voie de retenue à la source	4.280.000
4	Versement forfaitaire sur certaines recettes non commerciales et taxe proportionnelle sur les bénéfices non commerciaux perçue par voie de retenue à la source	120.000
5	Taxe proportionnelle sur les revenus des valeurs mobilières	850.000
6	Taxe exceptionnelle sur les réserves des sociétés (loi du 2 août 1956)	Mémoire.
7	Taxe exceptionnelle sur les réserves des sociétés	Mémoire.
	Total	20.470.000
	2° PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT	
	Mutations — Mutations à titre onéreux. — Meubles:	
8	Créances, rentes, prix d'offices	32.000
9	Fonds de commerce	160.000
10	Meubles corporels	50.000
11	Immeubles et droits immobiliers	350.000
	Mutations — Mutations à titre gratuit.	
12	Entre vifs (donations)	10.000
13	Par décès	500.000
14	Taxe spéciale sur les biens transmis	125.000
15	Taxe à la première mutation	Mémoire.
16	Autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil	295.000
17	Actes judiciaires et extrajudiciaires	45.000
18	Hypothèques	85.000
19	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances	570.000
20	Pénalités (droits et demi-droits en sus, amendes)	20.000
21	Recettes diverses	20.000
	Total	2.262.000
	3° PRODUITS DU TIMBRE	
22	Timbre unique	290.000
23	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	42.000
24	Contrats de capitalisation et d'épargne	5.000
25	Contrats de transports	52.800
26	Permis de conduire et récépissés de mise en circulation des automobiles	170.000
27	Taxe différentielle sur les véhicules à moteur	400.000
28	Permis de chasse	17.000
29	Taxe sur la publicité routière	15.000
30	Pénalités (amendes de contraventions)	200
31	Recettes diverses	22.800
	Total	1.014.800
	4° PRODUITS DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE	
32	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et pénalités	180.000
33	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de commerce	Mémoire.
	Total	180.000

NUMÉROS de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1960.
		Milliers de NF.
	5° PRODUITS DES DOUANES	
34	Droits d'importation	1.070.000
35	Taxes intérieures sur les produits pétroliers	5.266.000
36	Autres taxes intérieures	49.000
37	Droits de navigation	32.000
38	Autres droits et recettes accessoires	193.000
39	Amendes et confiscations	11.000
40	Taxe sur les formalités douanières	115.000
	Total	6.736.000
	6° PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES	
	Droits sur les boissons:	
41	Vins, cidres, poirés et hydromels	201.000
42	Droits sur les alcools	555.600
43	Surtaxe sur les apéritifs	95.000
44	Taxe à la mouture et taxe additionnelle à la taxe à la mouture	1.400
	. . . . .	. . . . .
	Droits divers et recettes à différents titres:	
46	Garantie des matières d'or et d'argent	32.000
47	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés	6.000
48	Autres droits et recettes à différents titres	170.000
	Total	1.061.000
	7° PRODUITS DES TAXES SUR LES TRANSPORTS DE MARCHANDISES	
49	Taxes sur les transports routiers	174.000
50	Taxes sur les transports fluviaux	6.000
	Total	180.000
	8° PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES	
51	Taxe sur la valeur ajoutée et taxe sur les prestations de service	18.564.000
	9° PRODUITS DES TAXES UNIQUES	
52	Taxe unique sur les vins	958.000
53	Taxe unique sur les cidres, poirés et hydromels	15.000
54	Taxe de circulation sur les viandes	611.000
55	Taxe unique forfaitaire sur le café et sur le thé	240.000
	Total	1.824.000
	10° PRODUITS DU MONOPOLE DES POUDRES A FEU	
	Monopole des poudres à feu:	
56	Récupération de frais pour les poudres à feu vendues par l'administration des contributions indirectes	3.500
57	Impôt sur les poudres de chasse	5.500
58	Impôt sur les poudres de mines	5.500
	Total	14.500
	RECAPITULATION DE LA PARTIE I	
	1° Produits des contributions directes et taxes assimilées	20.470.000
	2° Produits de l'enregistrement	2.262.000
	3° Produits du timbre	1.014.800
	4° Produits de l'impôt sur les opérations de bourse	180.000
	5° Produits des douanes	6.736.000
	6° Produits des contributions indirectes	1.061.000
	7° Produits des taxes sur les transports de marchandises	180.000
	8° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires	18.564.000
	9° Produits des taxes uniques	1.824.000
	10° Produits du monopole des poudres à feu	14.500
	Total pour la partie I	52.306.300

NUMÉROS de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1960.
		Milliers de NF.
	II. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES	
59	Versement du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes	2.220.000
60	Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles	107.656
61	Excédent des recettes sur les dépenses de l'Imprimerie nationale	4.160
62	Produit brut de l'exploitation des manufactures nationales des Gobelins et de Sèvres	Mémoire.
63	Bénéfices nets de l'exploitation des postes, télégraphes et téléphones affectés aux recettes du budget général	Mémoire.
64	Produits bruts de l'exploitation en régie des Journaux officiels	15.260
65	Produit net de l'exploitation des mines de potasse d'Alsace	Mémoire.
66	Produit brut du service des eaux de Versailles et de Marly	3.250
67	Produits à provenir de l'exploitation du service des essences	Mémoire.
68	Produits à provenir de l'exploitation du service des poudres	Mémoire.
69	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions aéronautiques	Mémoire.
70	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions et armes navales	Mémoire.
71	Produits à provenir de l'exploitation du service des fabrications d'armement	Mémoire.
72	Bénéfices nets d'entreprises nationalisées	75.000
	Total pour la partie II	2.425.326
	III. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT	
73	Produits et revenus du domaine encaissés par les inspecteurs des domaines	110.000
74	Produits de la liquidation de biens ayant appartenu à des Etats ou des ressortissants ennemis et attribués à l'Etat français	5.000
75	Produits de la liquidation des biens italiens en Tunisie	500
76	Part revenant au budget sur le produit net de la liquidation des surplus	1.000
77	Produits et revenus de titres ou valeurs appartenant à l'Etat du chef de ses participations financières	45.000
78	Produits des forêts encaissés par les trésoriers-payeurs généraux — Coupes de bois et exploitations accidentelles vendues en bloc sur pied avec précomptage sur la possibilité; bois de chauffage fourni au service forestier	90.000
79	Produits des forêts encaissés par les inspecteurs des domaines. — Chasse, menus produits, etc	43.500
80	Produits de la liquidation de biens du domaine militaire de l'Etat	Mémoire.
	Total pour la partie III	295.000
	IV. — PRODUITS DIVERS	
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES	
1	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	15.000
2	Contribution aux dépenses militaires de la métropole	Mémoire.
	AGRICULTURE	
3	Droits de visite et d'inspection du bétail et des viandes	7.200
4	Contribution des départements, communes et établissements publics aux frais de garderie et administration des forêts soumises au régime forestier	9.500
5	Recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux	16.000
6	Frais d'adjudication des produits en bois encaissés tant par les trésoriers-payeurs généraux que par les receveurs des domaines	2.000

NUMÉROS de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1960.
		Milliers de NF.
7	Remboursement par la caisse nationale de crédit agricole et par l'office national interprofessionnel des céréales des dépenses mises à leur charge par le décret-loi du 17 juin 1938	1.010
8	Remboursement des avances consenties par l'Etat pour les dépenses de fonctionnement des corps de sapeurs-pompiers forestiers et pour les acquisitions immobilières dans les landes de Gascogne	Mémoire.
9	Recettes provenant de la liquidation du compte spécial « Acquisition et rétrocession des éléments essentiels du capital d'exploitation des agriculteurs éprouvés par les événements de guerre » (ordonnance n° 45-872 du 24 avril 1945)	Mémoire.
	DÉFENSE NATIONALE	
10	Recettes des transports aériens par moyens militaires	800
	EDUCATION NATIONALE	
11	Redevances collégiales	1.400
12	Droit de vérification des alcoomètres, densimètres et thermomètres médicaux	1.000
13	Produits des droits d'entrée et taxes perçues dans les musées nationaux	2.450
	FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES	
	I. — *Finances.*	
14	Recettes diverses du service du cadastre	2.000
15	Versements des collectivités locales, des organismes publics et des particuliers pour frais de confection des rôles et exécution de travaux accessoires par le service des contributions directes	45.000
16	Recettes diverses des receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre	9.000
17	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques en vertu du décret du 27 mai 1946	25.000
18	Recouvrement de frais de justice, de frais de poursuites et d'instance	12.000
19	Recettes diverses des receveurs des douanes	16.000
20	Recettes diverses des receveurs des contributions indirectes	3.000
21	Redevances versées par les receveurs-buralistes	11.000
22	Versement au budget des bénéfices du service des alcools	Mémoire.
23	Produit de la loterie nationale	210.000
24	Recettes en atténuation des frais de trésorerie	45.000
25	Recettes en atténuation des dépenses de la dette flottante	170.000
26	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat (loi du 23 mars 1941)	3.000
27	Remboursement par la Société nationale des chemins de fer français de la part lui incombant dans la charge des emprunts contractés par le Trésor en application du décret du 28 août 1937	21.930
28	Part de l'Etat dans les intérêts des avances effectuées par le Crédit national (art. 2 de la convention approuvée par la loi du 10 octobre 1919 et de la convention approuvée par l'article 64 de la loi de finances du 31 décembre 1937) et dans les bénéfices réalisés par cet établissement (art. 14 de la convention du 7 juillet 1919, ratifiée par la loi du 10 octobre 1919)	Mémoire.
29	Produits ordinaires des recettes des finances	300
30	Produits des amendes et condamnations pécuniaires	95.000
31	Taxe spéciale sur les dépôts de devises et de valeurs mobilières étrangères	300
32	Remboursement par divers gouvernements étrangers, par l'Algérie et les territoires d'outre-mer des frais de confection et d'expédition de papiers timbrés et de timbres mobiles	200
33	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907	38.000
34	Prélèvement sur le pari mutuel	45.000
35	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor	1.000
36	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. — Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances	5.700
37	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat	35.000
38	Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	35.700
39	Annuités et intérêts reversés par la caisse des dépôts et consignations pour les avances faites par son intermédiaire pour le financement des travaux entrepris pour lutter contre le chômage	950
40	Bénéfices versés par divers établissements publics à caractère financier	40.000
41	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du conseil national des assurances	3.240
42	Remboursement par la caisse nationale de sécurité sociale d'une partie des charges d'indemnisation des sociétés d'assurances contre les accidents du travail	1.730
43	Intérêts des prêts consentis aux offices publics et sociétés d'habitations à loyer modéré, aux sociétés de crédit immobilier et aux caisses régionales de crédit agricole pour le compte de l'Etat par la caisse des dépôts et consignations en application des lois des 5 décembre 1922, 13 juillet 1928, 3 septembre 1947, 24 septembre 1948 et 24 mai 1951, d'une part, et du décret du 15 mai 1934 (fonds commun du travail), d'autre part	21.470
44	Annuités à verser par les sociétés de crédit immobilier, les caisses régionales de crédit agricole, les sociétés et offices publics d'habitations à loyer modéré pour l'amortissement des prêts consentis en application de la loi du 27 juillet 1934	40
45	Annuités et intérêts à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat pour faciliter l'établissement et l'exploitation de réseaux ruraux d'électricité (loi du 2 août 1923)	920
46	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition en application des lois des 7 octobre 1946 et 23 décembre 1946	3.280
47	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition en application de la loi du 16 avril 1935	80
48	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application du décret du 24 mai 1938 relatif à l'amélioration du logement rural	130
49	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application du décret du 17 juin 1938 relatif aux travaux d'équipement rural	730
50	Remboursements effectués par les départements pour les prêts à eux consentis en application des articles 142 et 143 de la loi de finances du 30 décembre 1928	20
51	Part de l'Etat dans les bénéfices de l'exploitation de la Compagnie franco-espagnole des chemins de fer de Tanger à Fès	Mémoire.
52	Annuités versées par la caisse des dépôts et consignations pour les prêts faits par son intermédiaire en vue du financement des travaux de circonstance (ordonnance du 1er mai 1945)	320
53	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application de la loi du 24 mai 1946 relative à l'attribution de prêts d'installation aux jeunes agriculteurs	4.500
54	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à la disposition de cet établissement en vue de l'attribution de prêts destinés à permettre aux agriculteurs et artisans ruraux anciens prisonniers et anciens déportés d'accéder à l'exploitation agricole ou à l'exploitation artisanale rurale	1.900

NUMEROS de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1960.
		Milliers de NF.
55	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition en application de l'article 23 de la loi de finances du 21 mars 1948	150
56	Annuités à verser par la chambre syndicale des banques populaires pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application de l'ordonnance du 5 octobre 1945 relative à des prêts aux anciens prisonniers de guerre et aux anciens déportés	70
57	Remboursement par le Crédit national de fonds d'emprunt réservé à des avances à moyen terme (art. 2 et 11 de la convention du 7 juillet 1919)	250
58	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle	800
59	Annuités diverses	10
60	Participation des services financièrement autonomes aux dépenses de fonctionnement des cités administratives	700
61	Primes perçues en contrepartie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur	500
62	Versement du fonds commun de l'allocation de logement au titre de la péréquation des charges d'allocations de logement supportées par l'Etat	Mémoire.
63	Versements effectués au titre du rachat des parts contributives de pensions	12.720
	II. — *Affaires économiques.*	
64	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat	1.100
65	Produits des pénalités infligées à la diligence des services du contrôle des prix pour infractions à la législation des prix et du ravitaillement	4.500
66	Redevances de compensation des prix de produits importés	103.000
	FRANCE D'OUTRE-MER	
67	Retenues pour frais de traitement dans les hôpitaux, effectuées sur la solde du personnel militaire et assimilé et sur le traitement du personnel civil rémunéré sur le budget de l'Etat	Mémoire.
68	Contribution des territoires d'outre-mer aux dépenses militaires de la métropole et aux dépenses de l'aéronautique militaire dans les territoires d'outre-mer	Mémoire.
69	Remboursement par les territoires d'outre-mer et les Etats associés des dépenses administratives de la caisse de retraites de la France d'outre-mer	720
70	Contribution des territoires d'outre-mer aux dépenses du service administratif de la France d'outre-mer	Mémoire.
	INDUSTRIE ET COMMERCE	
71	Droits de vérification des instruments de mesure	3.190
72	Redevances pour contrôles spéciaux et travaux métrologiques spéciaux	2.070
73	Remboursement des subventions accordées à des exploitations minières en application du décret-loi du 6 mai 1939, modifié par la loi provisoirement applicable du 15 novembre 1940 et de la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1941	30
74	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques	1.200
75	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz	100
76	Remboursement d'annuités et avances par « Electricité de France » et par diverses sociétés de production d'énergie hydroélectrique	20
77	Redevances annuelles et remboursement d'avances consenties par l'Etat en vertu de contrats d'équipement et d'entretien d'usines	450
78	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz	550
79	Redevances perçues à l'occasion d'expertises ou vérifications techniques	680
80	Frais de contrôle des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes	3.000
	INTÉRIEUR	
81	Contingents des départements et des communes dans les dépenses faites pour leur police	10.000
82	Contribution des départements aux dépenses résultant de la prise en charge des auxiliaires départementaux	14.000
	JUSTICE	
83	Recettes des établissements pénitentiaires	8.000
84	Recettes des établissements d'éducation surveillée	1.200
	CONSTRUCTION	
85	Produit de la revision des marchés opérés en application de l'article 105 de la loi du 7 octobre 1946	Mémoire.
86	Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Fabrications et travaux du service des constructions provisoires »	Mémoire.
	SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION	
87	Produit du droit fixe de visa des spécialités pharmaceutiques	550
88	Produit des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine	20
	TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE	
89	Redevances pour la rétribution des délégués mineurs et remboursement par les exploitants de mines de primes d'assurances en cas d'accidents, des indemnités d'incapacité temporaire et des frais médicaux et pharmaceutiques supportés par le Trésor, en exécution de la loi du 13 décembre 1912	5.790
90	Remboursement par la caisse nationale de sécurité sociale des frais d'administration de la direction générale et des services régionaux des assurances sociales	28.390
91	Redevance pour l'emploi obligatoire des mutilés	600
	TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME	
92	Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France	2.640
93	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires	90
94	Versement au Trésor de l'annuité représentative des charges de capital d'établissement du réseau d'Alsace et de Lorraine pour les dépenses effectuées de 1871 à 1921	150
95	Part revenant à l'Etat dans le produit net d'exploitation du chemin de fer de Somain à Anzin et à la frontière belge	Mémoire.
96	Redevances d'usage perçues sur les aérodromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers	4.000
97	Droits afférents aux formalités de réception des véhicules automobiles et des véhicules remorqués	3.000
	MARINE MARCHANDE	
98	Droit de visite de la navigation maritime	500
99	Produits de l'exploitation des navires de la flotte en gérance acquis avant le 1er septembre 1944 et loyers des navires affectés à l'exploitation des services contractuels	250
	CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE	
100	Excédent des recettes sur les dépenses du budget annexe de la caisse nationale d'épargne	195.931

NUMEROS de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1960.
		Milliers de NF.
	POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	
101	Contribution de l'administration des postes et télécommunications aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles	420.459
	RADIODIFFUSION-TÉLÉVISION FRANÇAISE	
102	Versement de la radiodiffusion-télévision française	35.000
	DIVERS SERVICES	
103	Retenues pour pensions civiles et militaires	520.000
104	Bénéfices des comptes de commerce	3.500
105	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant	13.440
106	Recettes à provenir de l'apurement des comptes spéciaux clos en application de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et des lois subséquentes	2.000
107	Remboursement de frais de scolarité, de pensions et de trousseaux par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat	800
108	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement	400
109	Droits d'inscription pour les examens, de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement	200
110	Produit de la vente des publications du Gouvernement	500
111	Retenues de logements effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat	4.000
112	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	40.000
113	Recettes accidentelles à différents titres	340.000
114	Recettes diverses	25.000
115	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939	800
116	Prélèvement sur les ressources affectées destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement imputables sur le titre III « Moyens des services » du budget général	2.500
117	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945	35.000
118	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité	5.000
119	Produit des impôts perçus dans les départements de la Saoura et des Oasis	10.000
120	Contribution de l'Algérie aux dépenses résultant des divers services pris en charge par l'Etat	Mémoire.
121	Reversement au budget général de diverses ressources affectées	52.500
122	Réintégration au budget général du produit de diverses taxes parafiscales supprimées par application de la loi n° 56-780 du 4 août 1956.	250
	Total pour la partie IV	2.887.070
	V. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES	
	1° Recettes en contrepartie de dépenses de reconstruction et d'équipement.	
123	Produit du prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948	Mémoire.
124	Intérêts des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 et de l'article 9 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953	807.250
125	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane	16.000
126	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction	22.750
	2° Coopération internationale.	
127	Contre-valeur de l'aide consentie par le Gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948	Mémoire.
128	Contre-valeur de l'aide militaire accordée à la France par les Etats-Unis d'Amérique	Mémoire.
	Total pour la partie V	846.000
	VI. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES	
	1° Fonds de concours ordinaires et spéciaux.	
129	Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public	Mémoire.
130	Produits des legs et donations attribuées à l'Etat et à diverses administrations publiques	Mémoire.
131	Ressources affectées à la restauration et à la conservation du domaine national de Versailles	Mémoire.
132	Recettes affectées à la caisse autonome de reconstruction	Mémoire.
	2° Coopération internationale.	
133	Fonds de concours	Mémoire.
	Total pour la partie VI	Mémoire.
	Récapitulation générale.	
	I. — Impôts et monopoles:	
	1° Produits des contributions directes	20.470.000
	2° Produits de l'enregistrement	2.262.000
	3° Produits du timbre	1.014.800
	4° Produits de l'impôt sur les opérations de bourse	180.000
	5° Produits des douanes	6.736.000
	6° Produits des contributions indirectes	1.061.000
	7° Produits des taxes sur les transports de marchandises	180.000
	8° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires	18.564.000
	9° Produits des taxes uniques	1.824.000
	10° Produits du monopole des poudres à feu	14.500
	Total	52.306.300
	A déduire:	
	Incidence de la réforme fiscale	— 335.000
	Net	51.971.300
	II. — Exploitations industrielles et commerciales	2.425.326
	III. — Produits et revenus du domaine de l'Etat	295.000
	IV. — Produits divers	2.887.070
	V. — Ressources exceptionnelles:	
	1° Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction et d'équipement	846.000
	2° Coopération internationale	Mémoire.
	VI. — Fonds de concours et recettes assimilées:	
	1° Fonds de concours ordinaires et spéciaux	Mémoire.
	2° Coopération internationale	Mémoire.
	A ajouter:	
	Incidence de la réforme administrative	150.000
	Total pour les parties II à VI	6.603.396
	Total pour l'état C	58.574.696

ETAT D

(Article 12 de la loi.)

Tableau des ressources affectées aux budgets annexes de l'Etat.

NUMÉROS de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES		ÉVALUATIONS pour 1960.
			Nouveaux francs.
	Caisse nationale d'epargne.		
	RECETTES ORDINAIRES		
1	Produit du placement des fonds en dépôt...		578.500.000
2	Revenus de la dotation de la caisse nationale d'épargne.....		1.430.000
3	Droits perçus pour avances sur pensions....		1.300.000
4	Recettes diverses.....		150.000
5	Produits de la prescription trentenaire.....		150.000
6	Dons et legs.....		Mémoire.
	Total pour les recettes ordinaires.		581.230.000
	RECETTES EXTRAORDINAIRES		
100	Prélèvement sur l'excédent de la première section		Mémoire.
101	Prélèvement sur les fonds de la dotation pour achat, appropriation ou construction d'immeubles		5.650.000
	Total pour les recettes extraordinaires		5.650.000
	Total pour la caisse nationale d'épargne		586.880.000
	Imprimerie nationale.		
	1re SECTION. — EXPLOITATION ET PERTES ET PROFITS		
	Exploitation.		
700	Impressions exécutées pour le compte des ministères et administrations publiques....		76.427.000
701	Impressions exécutées pour le compte des particuliers		1.399.000
702	Impressions gratuites consenties en faveur d'auteurs par le ministère de l'éducation nationale		Mémoire.
705	Ventes du service d'édition et de vente des publications officielles:		
	Art. 7050. — Ouvrages du fonds de l'imprimerie nationale et ouvrages assimilés	1.512.000	
	Art. 7054. — Bulletin des arrêts de la cour de cassation.....	85.000	
	Art. 7055. — Journaux à souche.	530.000	
	Art. 7057. — Autres ventes....	Mémoire.	
			2.057.000
706	Produit du service des microfilms.....		Mémoire.
72	Ventes de déchets:		
	Art. 720. — Rognures, maculatures, papiers lacérés et papiers gras.	580.000	
	Art. 722 — Cendres de fonderie	1.000	
	Art. 723. — Ferrailles.....	6.000	
	Art. 724. — Déchets de métaux non ferreux.....	6.000	
	Art. 725. — Déchets de vieilles matières diverses.....	2.000	
			595.000
76	Produits accessoires:		
	Art. 764. — Prêts de caractères.	23.500	
	Art. 765. — Locations diverses.	19.000	
	Art. 766. — Prestations de services (vérifications de mémoires)	7.500	
	Art. 769. — Autres produits accessoires	500.000	
			550.000
815	Augmentations de stocks constatées en fin d'exercice (virement de la section Investissements)		Mémoire.
	A déduire (recettes pour ordre): Virement de la deuxième section: Augmentations de stocks constatées en fin d'exercice		Mémoire.
	Net pour les recettes de la première section.....		81.028.000
	Pertes et profits.		
8724	Produits imputables à l'exploitation des exercices antérieurs.....		Mémoire.
874	Produits exceptionnels.....		Mémoire.
	Total des recettes pertes et profits.		Mémoire.
	Total		81.028.000
	A déduire (recettes pour ordre): Virement de la première section:		
	Amortissements	1.826.020	
	Excédent d'exploitation affecté à la section d'investissement.	2.423.980	
	Diminution de stocks constatées en fin d'exercice.....	Mémoire.	
			— 4.250.000
	Net pour les recettes de la première section.....		76.778.000
	2e SECTION. — INVESTISSEMENTS		
2 A	Amortissements (virement de la section Exploitation):		
	Art. 208. — Amortissement des frais d'établissement...	Mémoire.	
	Art. 2128. — Amortissement des constructions	412.000	
	Art. 2148. — Amortissement du matériel, de l'outillage et du matériel de transport.....	1 215.760	
	Art. 2148. — Amortissement des autres immobilisations.....	198.260	
			1.826.020
2 B	Cessions:		
	Art. 210. — Cession de terrains.	Mémoire.	
	Art. 212. — Cession de constructions	Mémoire.	
	Art. 214. — Cession de matériel, d'outillage et de matériel de transport.....	Mémoire.	
	Art 216. — Cessions diverses..	Mémoire.	
			Mémoire.
3	Diminutions de stocks constatées en fin d'exercice (virement de la section Exploitation)		Mémoire.
	Total		1.826.020
	A ajouter:		
	Excédent d'exploitation affecté à la section Investissements		2.423.980
	Total pour les recettes de la deuxième section.....		4.250.000
	Total pour l'Imprimerie nationale....		81.028.000
	Légion d'honneur.		
	SECTION I. — RECETTES PROPRES		
1	Produits des rentes appartenant à la Légion d'honneur		60.450
2	Droits de chancellerie.....		160.000
3	Pensions des élèves des maisons d'éducation.		352.230
4	Produits divers.....		140.000
5	Produits consommés en nature.....		Mémoire.
6	Legs et donations.....		Mémoire.
7	Fonds de concours.....		Mémoire.
	Total pour la section I.....		712.670
	SECTION II		
8	Subvention du budget général.....		12.615.316
	Total pour la Légion d'honneur.....		13.327.986

NUMÉROS de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1960.
		Nouveaux francs.
	Ordre de la Libération.	
1	Produits de legs et donations	Mémoire.
2	Fonds de concours pour les dépenses de l'ordre	Mémoire.
3	Subvention du budget général	239.459
4	Recettes diverses et éventuelles	Mémoire.
	Total pour l'ordre de la Libération	239.459
	Monnaies et médailles.	
	1re SECTION. — EXPLOITATION ET PERTES ET PROFITS	
	Exploitation.	
701	Produit de la fabrication des monnaies françaises	514.950.000
702	Produit de la fabrication des autres pays de l'Union française et des pays étrangers	7.000.000
703	Produit de la vente des médailles	5.000.000
704	Produit de fabrications annexes (poinçons, etc.)	300.000
72	Vente de déchets	100.000
76	Produits accessoires	50.000
78	Fonds de concours	Mémoire.
813	Production d'immobilisation (virement de la section Investissements)	Mémoire.
815	Stocks acquis au cours de l'exercice et non utilisés (virement de la section Investissements)	Mémoire.
	Total des recettes d'exploitation	527.400.000
	Pertes et profits.	
8727	Produits imputables à l'exploitation des exercices antérieurs	Mémoire.
874	Profits exceptionnels	Mémoire.
	Total des pertes et profits	Mémoire.
	Total des recettes de la première section	527.400.000
	2e SECTION. — INVESTISSEMENTS	
105	Dotation. — Subventions d'équipement	Mémoire.
2 A	Amortissements (virement de la section Exploitation) :	
	Art. 208. — Amortissement des frais d'établissement Mémoire.	
	Art. 2148. — Amortissement du matériel et de l'outillage 350.000	
	Art. 2168. — Amortissement des autres immobilisations corporelles 50.000	400.000
2 B	Cessions :	
	Art. 214. — Cessions de matériel et d'outillage Mémoire.	
	Art. 216. — Cessions d'autres immobilisations corporelles Mémoire.	Mémoire.
3	Diminutions de stocks, constatées en fin d'exercice (virement de la section Exploitation)	Mémoire.
		400.000
1	A ajouter :	
	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section Exploitation)	Mémoire.
	Total	400.000
	A déduire :	
	Recettes pour ordre par virements de la première section :	
	Amortissement 400.000	
	Excédents d'exploitation affectés à la section Investissements Mémoire.	400.000
	Net pour les recettes de la deuxième section	»
	Total pour les monnaies et médailles	527.400.000

NUMÉROS de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1960.
		Nouveaux francs.
	Postes et télécommunications.	
	1re SECTION. — RECETTES ORDINAIRES	
	Recettes d'exploitation proprement dites.	
1	Recettes postales	1.300.000.000
2	Recettes télégraphiques et radiotélégraphiques	165.000.000
3	Recettes téléphoniques	1.850.000.000
4	Recettes des services financiers	203.000.000
	Total (recettes d'exploitation)	3.518.000.000
	Autres recettes.	
5	Versements opérés par diverses administrations publiques	330.385.000
6	Encaissements effectués au titre des pensions civiles	5.000.000
7	Intérêts des sommes mises à la disposition du Trésor	139.500.000
8	Produit des ateliers	10.000
9	Produits divers	2.940.000
10	Remboursement d'avances faites aux inspecteurs principaux et aux vérificateurs des services de distribution et de transport des dépêches pour achat d'automobiles et de motocycletles	Mémoire.
11	Produits des ventes d'objets mobiliers réformés et des rebuts	680.000
12	Versements effectués au titre du loyer et des prestations accessoires pour l'occupation de locaux appartenant à l'administration	1.860.000
13	Dons et legs	80
14	Produits des placements de fonds	240.000
15	Prélèvement sur le fonds d'amortissement	Mémoire.
16	Prélèvement sur le fond de réserve	Mémoire.
	Total (autres recettes)	480.615.080
	Total (recettes ordinaires)	3.998.615.080
17	Avances destinées à couvrir les déficits d'exploitation	Mémoire.
	Total pour les recettes de la première section	3.998.615.080
	RECETTES EXTRAORDINAIRES	
	Recettes à charge de remboursement ou d'amortissement.	
100	Participation du budget général	Mémoire.
	Recettes à titre définitif.	
103	Remboursement au budget annexe des dépenses résultant de la participation de l'Etat aux travaux communs des télécommunications franco-africaines	4.453.000
104	Participation du budget annexe (1re section) aux charges annuelles de renouvellement des matériels et installations	486.224.400
105	Remboursement au budget annexe des dépenses effectuées par application de la loi du 5 octobre 1940 relative aux travaux de reconstruction	116.100
106	Fonds de concours et produits assimilés	Mémoire.
107	Produits des ventes d'objets mobiliers et divers	Mémoire.
	Recettes d'ordre.	
108	Prélèvement sur le fonds d'amortissement	Mémoire.
109	Prélèvement sur le fonds de réserve	Mémoire.
	Total pour les recettes extraordinaires	490.793.500
	Total pour les postes et télécommunications	4.489.408.580

L'excédent des charges du budget des postes et télécommunications pourra, dans les conditions fixées à l'article 22 de la présente loi, être couvert par des emprunts spéciaux.

NUMÉROS de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1960.
		Nouveaux francs.
	Prestations sociales agricoles.	
1	Cotisations cadastrales (art. 1062 du code rural)	160.000.000
2	Cotisations sur les salaires (art. 1062 du code rural)	»
3	Cotisations sur les salaires (art. 1031 et 1003-9 du code rural)	495.500.000
4	Cotisations cadastrales et individuelles (art. 1123 et 1003-9 du code rural)	83.500.000
5	Imposition additionnelle à l'impôt non bâti	102.500.000
6	Partie du versement forfaitaire de 5 p. 100 (art. 261 du code général des impôts)	31.500.000
7	Majoration du versement forfaitaire de 5 p. 100	90.000.000
8	Taxe sur les céréales	157.000.000
9	Part de la taxe de circulation sur les viandes	180.000.000
10	Taxe sur les betteraves	42.500.000
11	Taxe sur les tabacs	22.000.000
12	Taxe sur les produits forestiers	40.000.000
13	Part du droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels	61.500.000
14	Part de la taxe forfaitaire unique sur les vins, cidres, poirés et hydromels	12.000.000
15	Surtaxe sur les apéritifs à base d'alcool	12.500.000
16	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée	403.000.000
17	Cotisation additionnelle au droit de timbre douanier	70.000.000
18	Versement du fonds de surcompensation des prestations familiales	360.000.000
19	Versement du fonds national de solidarité	336.455.200
20	Dons et legs	Mémoire.
21	Prélèvements sur le fonds de réserve	Mémoire.
22	Subvention du budget général	221.900.000
23	Recettes diverses	2.766.104
	Total pour les prestations sociales agricoles	2.883.721.304
	Essences.	
	1re SECTION. — RECETTES D'EXPLOITATION	
	Produits des cessions de carburants et ingrédients.	
10	Produits des cessions de carburants et ingrédients à la guerre et à la gendarmerie	340.155.000
11	Produits des cessions de carburants et ingrédients à l'air	285.350.000
12	Produits des cessions de carburants et ingrédients à la marine	53.763.754
13	Produits des cessions de carburants et ingrédients à divers services consommateurs	75.729.720
	Total pour les cessions de carburants et ingrédients	754.998.474
	Produits des cessions de matériels ou de services.	
20	Produits des cessions de matériels ou de services à la section Guerre	5.000.000
21	Produits des cessions de matériels ou de services à la section Air	1.000.000
22	Produits des cessions de matériels ou de services à la section Marine	364.000
23	Produits des cessions de matériels ou de services à l'armée américaine	500.000
24	Produits des cessions de matériels ou de services à divers services	1.200.000
	Total pour les cessions de matériels ou de services	8.064.000
	Recettes accessoires.	
30	Créances nées au cours de l'exercice	2.500.000
31	Créances nées au cours des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour les recettes accessoires	2.500.000

NUMÉROS de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1960.
		Nouveaux francs.
40	Remboursement par le budget général des dépenses faites pour l'achat, l'entretien et le renouvellement des matériels extra-industriels	2.900.000
50	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.
60	Avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.
70	Avances du Trésor à court terme art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912)	Mémoire.
	Total pour la première section	768.462.474
	3e SECTION. — RECETTES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT	
	Titre Ier. — *Recettes de caractère industriel.*	
90	Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de gros entretien des installations industrielles	7.781.000
100	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations industrielles	6.085.000
	Total pour les recettes de caractère industriel	13.866.000
	Titre II. — *Recettes de caractère extra-industriel.*	
110	Contribution du budget général pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations extra-industrielles (installations réservées)	8.440.000
	Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses d'entretien des installations réservées	Mémoire.
	Total pour la troisième section	22.306.000
	Total pour les essences	790.768.474
	Poudres.	
	1re SECTION. — RECETTES D'EXPLOITATION	
20	Fabrications destinées à l'administration des contributions indirectes (produits du monopole)	4.223.000
21	Fabrications destinées aux forces armées (terre)	33.400.000
22	Fabrications destinées aux forces armées (air)	16.743.500
23	Fabrications destinées aux forces armées (marine)	6.625.450
24	Fabrications destinées à d'autres services publics divers	1.006.000
40	Exportations et cessions à l'intérieur de produits divers	74.942.800
41	Fabrications pour l'économie privée (produits du monopole soumis à l'impôt)	28.569.900
42	Fabrications de poudres et explosifs destinés aux commandes *off shore*	»
50	Subvention du budget général pour l'entretien des installations réservées et le stockage des poudres	»
60	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	4.088.770
70	Avance du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	»
71	Avance du Trésor à court terme (art. 7 de la loi du 30 mars 1912)	»
80	Produits divers. — Recettes accessoires	4.000.000
81	Recettes provenant de la deuxième section	17.000.000
82	Recettes provenant de la troisième section	»
83	Fonds de concours pour dépenses d'études	»
	Total pour la première section	190.599.420

NUMÉROS de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1960.
		Nouveaux francs.
	2e SECTION. — ETUDES ET RECHERCHES	
90	Subvention du budget général pour couverture des dépenses d'études, recherches et prototypes	23.100.000
91	Fonds de concours pour dépenses d'études militaires	»
	A déduire:	
	Virement à la 1re section	17.000.000
	Total pour la deuxième section	6.100.000
	3e SECTION. — RECETTES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT	
2000	Subvention du budget général pour couvrir les dépenses de travaux intéressant la défense nationale	21.000.000
2001	Fonds de concours pour travaux d'équipement intéressant la défense nationale	»
4000	Prélèvement sur le fonds d'amortissement du service des poudres	6.000.000
5000	Prélèvement sur le fonds de réserve du service des poudres	2.000.000
	Total pour la troisième section	29.000.000
	Total pour les poudres	225.699.420

ETAT E

(Article 13 de la loi.)

Ressources affectées à divers comptes spéciaux.

NUMÉROS de la ligne.	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATIONS de recettes.
		Nouveaux francs.
	I. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	
	Fonds d'encouragement à la production textile.	
1	Produit de la taxe instituée par la loi validée du 15 septembre 1943	54.000.000
2	Remboursement de prêts	Mémoire.
	Total	54.000.000
	Fonds national pour le développement des adductions d'eau.	
1	Produit de la redevance sur les consommations d'eau	32.000.000
2	Annuités de remboursements des prêts	2.551.000
3	Prélèvement sur le produit du pari mutuel	20.000.000
4	Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.
	Total	54.551.000
	Fonds forestier national.	
1	Produit de la taxe	52.500.000
2 et 3	Remboursement des prêts pour reboisement	1.600.000
4 et 5	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt	2.600.000
6	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives	1.000.000
7	Recettes diverses ou accidentelles	1.400.000
8	Produit de la taxe papetière	7.000.000
	Total	66.100.000
	Fonds d'assainissement du marché de la viande.	
1	Produit du prélèvement de 5,5 p. 100 sur les recouvrements opérés au titre de la taxe de circulation sur les viandes	57.500.000
2	Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.
	Total	57.500.000
	Fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers.	
1	Produit du prélèvement de 6 p. 100 sur les recouvrements opérés au titre de la taxe de circulation sur les viandes	62.700.000
2	Produit des cotisations professionnelles de résorption	»
3	Produit des péréquations sur produits laitiers	Mémoire.
4	Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.
	Total	62.700.000
	Fonds national de la vulgarisation du progrès agricole.	
1	Produit de la taxe sur les betteraves, sucres et alcool	600.000
2	Produit de la taxe sur les céréales	10.000.000
3	Produit du prélèvement effectué sur la taxe sur les vins, cidres, poirés et hydromels	930.000
4	Versements du fonds d'assainissement du marché de la viande et du fonds d'assainissement du marché du lait	10.000.000
5	Versement du budget général	1.500.000
6	Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.
	Total	23.030.000
	Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire.	
»	Ligne unique	Mémoire.
	Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.	
1	Versement au budget général	10.000.000
2	Versement de la contribution des nations signataires du pacte Atlantique	610.000.000
3	Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.
	Total	620.000.000
	Allocation aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré.	
1	Ventilation du produit de la taxe sur la valeur ajoutée	317.300.000
2	Ventilation du produit de la taxe de circulation sur les viandes	17.500.000
3	Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.
	Total	334.800.000
	Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.	
1	Montant des jetons de présence, tantièmes et des sommes encaissées à titre de rétribution pour frais de contrôle	1.250.000
2	Recettes diverses ou accidentelles	»
	Total	1.250.000
	Dépenses diverses en contrepartie de l'aide américaine.	
»	Section I. — Fonds national de la productivité	Mémoire.
»	Section II. — Affectations diverses	Mémoire.
	Total	Mémoire.

NUMÉROS de la ligne.	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATIONS de recettes.
		Nouveaux francs.
	Service financier de la loterie nationale.	
1	Produit brut des émissions	648.900.000
2	Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.
	Total	648.900.000
	Opérations sur titres remis en règlement de l'impôt de solidarité nationale.	
1	Revenu des actions et parts attribuées à l'Etat	»
2	Produit de la vente des actions et parts attribuées à l'Etat	Mémoire.
3	Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.
	Total	Mémoire.
	Frais de fonctionnement des organismes chargés du contrôle des activités financières.	
1	Montant de la contribution versée par la profession	700.000
2	Recettes diverses ou accidentelles	»
	Total	700.000
	Modernisation du réseau des débits de tabac.	
1	Prélèvement sur les redevances	8.400.000
2	Amortissement des prêts	3.000.000
3	Reversements exceptionnels sur subventions et prêts	400.000
4	Redevances spéciales versées par les débitants.	300.000
5	Recettes diverses ou accidentelles	»
	Total	12.100.000
	Fonds de soutien aux hydrocarbures.	
1	Produits des redevances	280.420.000
2	Participation des budgets locaux	Mémoire.
3	Remboursement de prêts	580.000
4	Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.
	Total	281.000.000
	Compte des certificats pétroliers.	
	1° Produit de la vente des certificats	Mémoire.
	2° Remboursement des prêts consentis	Mémoire.
	3° Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.
	Total	Mémoire.
	Fonds spécial d'investissement routier.	
1	Prélèvement sur le produit des taxes intérieures sur les carburants routiers	397.000.000
2	Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.
	Total	397.000.000
	Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.	
	Evaluation de recettes	Mémoire.
	Soutien financier de l'industrie cinématographique.	
1	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques	75.250.000
2	Produit de la taxe de sortie de films	4.000.000
3	Remboursement des prêts consentis	Mémoire.
4	Remboursement des avances sur recettes	Mémoire.
5	Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.
	Total	79.250.000
	Total général	2.692.881.000

DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATIONS de recettes.
	Nouveaux francs.
II. — COMPTES DE PRETS ET DE CONSOLIDATION	
a) Prêts intéressant les H. L. M.	117.000.000
b) Consolidation des prêts spéciaux à la construction.	»
c) Prêts du fonds de développement économique et social	600.000.000
d) Prêts divers de l'Etat :	
1° Prêts du titre VIII	»
2° Prêts directs du Trésor	»
Prêts à la société nationale de constructions aéronautiques Sud-Aviation	»
Prêts à la caisse centrale de coopération économique pour la régularisation des cours des produits d'outre mer	»
Prêt au Gouvernement d'Israël	1.945.627
Prêt au Gouvernement turc	»
Prêts à l'établissement public pour l'aménagement de la région de la Défense	»
3° Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor	30.000.000
Total	754.945.627
III. — COMPTES D'AVANCES DU TRESOR	
Avances à des gouvernements ou services étrangers et à des organismes internationaux	»
Avances aux budgets annexes.	
Service des poudres	72.500.000
Couverture des déficits d'exploitation du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones (exercices clos)	Mémoire.
Monnaies et médailles	»
Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.	
Caisse nationale des marchés de l'Etat	Mémoire.
Etablissement national des invalides de la marine	»
Office national interprofessionnel des céréales	Mémoire.
Service des alcools	»
Chambres de métiers	1.500.000
Avances aux collectivités locales et aux établissements publics locaux.	
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932)	70.000.000
Départements et communes (art. 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946)	1.500.000
Département de la Seine	»
Ville de Paris	»
Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes	4.200.000.000
Avances aux territoires et services d'outre-mer.	
Article 70 de la loi du 31 mars 1932	»
Article 14 de la loi du 23 décembre 1946	»
Avances spéciales sur recettes budgétaires	300.000.000

DESIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATIONS de recettes.
	Nouveaux francs.
Avances à la Société nationale des chemins de fer français.	
Article 25 de la convention du 31 août 1937 (avances sans intérêts)	Mémoire.
Article 27 de la convention du 31 août 1937 (avances avec intérêts)	Mémoire.
Convention du 8 janvier 1941	»
Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.	
Compagnie française des câbles sous-marins	»
Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien (loi du 3 avril 1909, convention du 8 mars 1909)	Mémoire.
Avances à des entreprises industrielles et commerciales.	
Séquestres gérés par l'administration des domaines.	48.000
Avances à divers organismes, services ou particuliers.	
Services chargés de la recherche d'opérations illicites	320.000
Avances au Crédit national pour l'aide à la production cinématographique	6.500.000
Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport	7.600.000
Fonds national d'amélioration de l'habitat	Mémoire.
Avances pour le règlement des dépenses imputables aux budgets locaux des territoires d'outre-mer et aux sections locales du F. I. D. E. S.	800.000
Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat	150.000
Avances à divers organismes de caractère social	»
Total	4.660.918.000

ETAT F

(Article 27 de la loi.)

Répartition par titre et par ministère des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(*Mesures nouvelles.*)

MINISTERES OU SERVICES	TITRE Ier	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En nouveaux francs.)		
Affaires culturelles	»	»	132.313.726	16.974.396	149.288.122
Affaires étrangères	»	»	2.280.830	15.226.891	17.507.721
Agriculture	»	»	22.851.569	22.834.030	45.685.599
Anciens combattants et victimes de guerre	»	»	4.122.894	25.009.800	29.132.694
Construction	»	»	— 1.770.921	790.000	— 980.921
Education nationale	»	»	88.962.949	75.318.514	164.281.463
Finances et affaires économiques:					
I. — Charges communes	»	41.317.020	654.059.000	82.736.156	778.112.176
II. — Services financiers	»	»	27.474.891	11.862.503	39.337.394
III. — Affaires économiques	»	»	1.160.448	— 2.248.330	— 1.087.882
IV. — Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité	»	»	799.389	1.968.500	2.767.889
Industrie et commerce	»	»	2.123.826	510.350	2.634.176
Intérieur	»	»	69.070.543	— 602.800	68.467.743
Justice	»	»	7.743.757	260.497	8.004.254
Services du Premier ministre					
Section I. — Services généraux	»	»	5.946.527	9.921.280	15.867.807
Section II. — Information	»	»	843.180	237.500	1.080.680
Section III. — Journaux officiels	»	»	841.297	»	841.297
Section IV. — Secrétariat général pour les affaires algériennes	»	»	21.550.526	— 430.410	21.120.116
Section V. — Etat-major général de la défense nationale	»	»	17.943.837	»	17.943.837
Section VI. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage	»	»	560.270	»	560.270
Section VII. — Groupement des contrôles radio-électriques	»	»	269.675	»	269.675
Section VIII. — Administration des services de la France d'outre-mer	»	»	— 130.572.197	— 297.009.760	— 427.581.957
Section IX. — Aide et coopération	»	»	53.546.764	410.301.664	463.848.428
Section X. — Départements et territoires d'outre-mer	»	»	11.660.453	31.975.709	43.636.162
Section XI. — Conseil économique et social	»	»	14.754.000	»	14.754.000
Sahara	»	»	15.489.464	1.114.000	16.603.464
Santé publique et population	»	»	7.133.942	2.146.988	9.280.930
Travail	»	»	2.044.695	3.450.000	5.494.695

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE Ier	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
	(En nouveaux francs.)				
Travaux publics et transports:					
I. Travaux publics et transports	»	»	37.279.656	— 101.081.540	— 63.801.884
II. Aviation civile et commerciale	»	»	12.501.016	— 213.000	12.288.016
III. Marine marchande	»	»	557.018	21.201.909	21.758.957
Totaux pour l'état F	»	41.317.020	1.083.543.051	332.254.847	1.457.114.921

ETAT G

(Article 28 de la loi.)

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(*Mesures nouvelles.*)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	(Nouveaux francs.)	
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT		
Affaires culturelles	78.710.000	15.742.000
Affaires étrangères	24.450.000	13.179.000
Agriculture	44.360.000	22.630.000
Construction	11.600.000	5.100.000
Education nationale	1.123.450.000	217.050.000
Finances et affaires économiques:		
I. Charges communes	34.950.000	13.450.000
II. Services financiers	100.860.000	82.430.000
III. Affaires économiques	1.580.000	1.180.000
Industrie et commerce	2.200.000	700.000
Intérieur	15.600.000	4.500.000
Justice	11.900.000	5.530.000
Services du Premier ministre:		
I. Services généraux	50.000	50.000
III. Journaux officiels	500.000	250.000
V. Etat-major général de la défense nationale	170.000	150.000
VI. Service de documentation extérieure et de contre-espionnage	500.000	128.000
VII. Groupement des contrôles radioélectriques	780.000	319.000
IX. Aide et coopération	3.000.000	1.500.000
Sahara	6.603.000	5.858.000
Santé publique et population	10.150.000	660.000
Travail	2.000.000	800.000
Travaux publics et transports:		
I. Travaux publics et transports	298.470.000	74.100.000
II. Aviation civile et commerciale	243.670.000	64.830.000
III. Marine marchande	11.030.000	3.300.000
Totaux pour le titre V	2.028.683.000	533.466.000

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	(Nouveaux francs.)	
TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT		
Affaires culturelles	6.500.000	1.000.000
Affaires étrangères	550.000	350.000
Agriculture	495.830.000	101.810.000
Construction	58.400.000	9.770.000
Education nationale	766.550.000	169.950.000
Finances et affaires économiques:		
I. Charges communes	296.600.000	185.100.000
Industrie et commerce	94.190.000	94.190.000
Intérieur	85.400.000	18.500.000
Services du Premier ministre:		
I. Services généraux	770.000.000	328.300.000
IV. Secrétariat général pour les affaires algériennes	1.000.000.000	1.000.000.000
VIII. Administration des services de la France d'outre-mer	»	»
IX. Aide et coopération	372.000.000	130.000.000
X. Départements et territoires d'outre-mer	92.700.000	31.400.000
Sahara	133.397.000	62.752.000
Santé publique et population	89.850.000	6.742.000
Travaux publics et transports:		
I. — Travaux publics et transports	48.000.000	5.200.000
II. — Aviation civile et commerciale	6.330.000	5.530.000
III. — Marine marchande	283.400.000	134.323.000
Totaux pour le titre VI	4.599.697.000	2.284.917.000
TITRE VII. — RÉPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE		
Construction (total pour le titre VII)	»	252.170.000

ETAT H

Tableau par chapitre, des autorisations d'engagement accordées par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1961.

(Article 34 de la loi.)

NUMÉROS des chapitres.	SERVICES	TITRE III
		Nouveaux francs.
	AGRICULTURE	
34-26	Service des haras. — Matériel	3.019.470
	TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS	
	I. — *Travaux publics et transports.*	
35-21	Routes et ponts. — Entretien et réparations	47.290.042
35-31	Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations	11.380.715
35-32	Ports maritimes. — Entretien et réparations	6.847.669
35-33	Etablissements de signalisation maritime. — Fonctionnement, entretien et réparations	2.284.144
	Total pour les travaux publics et transports	67.802.570
	ARMÉES	
	Section commune. — Affaires d'outre-mer.	
32-82	Habillement. — Campement, couchage. — Ameublement	5.000.000
34-31	Gendarmerie. — Fonctionnement des services du matériel	2.900.000
34-51	Fonctionnement du service de l'armement	3.500.000
34-52	Fonctionnement du service automobile	8.000.000
34-61	Fonctionnement du service des transmissions	1.800.000
35-71	Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne	2.500.000
	Total pour la section commune. — Affaires d'outre-mer	23.700.000
	SECTION MARINE	
34-42	Approvisionnements de la marine	7.000.000
34-71	Entretien des bâtiments de la flotte et des matériels militaires et dépenses de fonctionnement des constructions et armes navales	40.000.000
34-93	Entretien et renouvellement des matériels automobiles (service général, commissariat et travaux maritimes) et des matériels roulants et spécialisés de l'aéronautique navale	2.150.000
	Total pour la section Marine	49.150.000
	Total pour l'état H	143.672.040

ETAT I

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.

(Article 47 de la loi.)

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	TOUS LES SERVICES
33-91	Prestations et versements obligatoires.
	FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES
	I. — *Charges communes.*
41-22	Participation de l'Etat au service d'emprunts locaux.
41-91	Encouragement à la construction immobilière. — Primes à la construction.
44-94	Charges afférentes au service des bons et emprunts émis par la caisse nationale de crédit agricole.
44-98	Participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique.
44-99	Bonifications d'intérêt à verser par l'Etat au fonds national d'aménagement du territoire.
	CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE
6010	Intérêts à servir aux déposants.
6060	Versement au budget général.
	IMPRIMERIE NATIONALE ET MONNAIES ET MÉDAILLES
88-1	Excédent affecté aux investissements.
88-2	Excédent non affecté.
681	Amortissements.
815	Augmentation et diminution de stocks.
	POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS
6050	Versement au fonds d'amortissement.
6060	Versement au fonds de réserve.
6070	Participation du budget d'exploitation aux charges annuelles de renouvellement des matériels et installations.
6080	Remboursement des avances reçues du Trésor en couverture des déficits d'exploitation.
6090	Versement au budget général.
	PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES
11-92	Remboursement des avances du Trésor.
37-92	Versement au fonds de réserve
	SERVICE DES ESSENCES
690	Versement au fonds d'amortissement.
691	Remboursement de l'avance du Trésor à court terme.
692	Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.
693	Versement des excédents de recettes.
	SERVICE DES POUDRES
670	Versement au fonds d'amortissement.
672	Remboursement des avances du Trésor.
	COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR
	Liste des chapitres dotés de crédits évaluatifs.
	1° *Comptes d'affectation spéciale.*
	a) Fonds forestier national:
5	Subvention au centre technique du bois.
7	Dépenses diverses ou accidentelles.
	b) Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat:
2	Versement au budget général.
	c) Service financier de la loterie nationale:
1er	Attribution de lots.
3	Contribution aux frais entraînés par le contrôle financier.
5	Frais de placement.
7	Rachat de billets et reprise de dixièmes.
8	Remboursement cas force majeure et débets admis en surséance indéfinie.
9	Versement du produit net.
	2° *Comptes d'avances.*
	Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.
	Avances aux territoires et services d'outre-mer, subdivision « Avances spéciales sur recettes budgétaires ».
	Avances à divers organismes, services ou particuliers, subdivision « Services chargés de la recherche d'opérations illicites ».

ETAT J

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

(Article 48 de la loi.)

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	TOUS LES SERVICES
	Indemnités résidentielles.
	SERVICES CIVILS
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES
34-03	Administration centrale. — Frais de réception de personnages étrangers et présents diplomatiques.
41-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).
46-91	Frais de rapatriement.
	AGRICULTURE
37-81	Impositions sur les forêts domaniales.
44-23	Primes à la reconstitution des olivaies. — Frais de contrôle. — Matériel.
44-72	Remboursement au titre de la baisse de 10 p. 100 sur les prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture.
46-52	Remboursement à la caisse nationale de crédit agricole.
	ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE
46-03	Remboursement à la Société nationale des chemins de fer français.
46-27	Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.
	FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES
	I. — *Charges communes.*
45-07	Poudres. — Achats et transports.
45-08	Dépenses domaniales.
37-91	Rémunération des médecins membres des commissions de réforme instituées par la loi du 14 avril 1924 et des médecins phtisiologues, cancérologues et psychiatres. — Frais de fonctionnement des comités médicaux départementaux.
37-92	Régularisation des pertes de change résultant de la fixation de nouveaux taux de chancellerie.
42-01	Contribution aux dépenses des organismes européens.
46-94	Majorations de rentes viagères.
46-95	Contribution de l'Etat au fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952.
	II. — *Services financiers.*
31-46	Remises diverses.
	III. — *Affaires économiques.*
44-12	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.
44-13	Remboursement de charges fiscales et sociales à certaines activités industrielles ou agricoles.
	INTÉRIEUR
37-61	Dépenses relatives aux élections.
46-91	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.
	JUSTICE
34-23	Services pénitentiaires. — Entretien et rémunération des détenus — Consommation en nature.
34-24	Services pénitentiaires. — Approvisionnement des cantines.
34-33	Services de l'éducation surveillée. — Entretien, rééducation et surveillance des mineurs délinquants. — Consommation en nature.
	SERVICES DU PREMIER MINISTRE
	Service juridique et technique de l'information.
41-03	Application de l'article 18 *ter* de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et à la Société nationale des chemins de fer français.
	Journaux officiels.
34-02	Composition, impression, distribution et expédition. — Matériel d'exploitation.
	SAHARA
37-92	Organisation d'élections dans les départements sahariens.
	SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION
46-22	Services de la population et de l'aide sociale. — Aide sociale et aide médicale.
47-11	Services de la santé. — Mesures générales de protection de la santé publique.
47-12	Services de la santé. — Prophylaxie et lutte contre les fléaux sociaux.
	TRAVAIL
42-11	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Contribution de la France à l'Organisation internationale du travail.
46-11	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de chômage. — Aide aux travailleurs.
47-22	Services de la sécurité sociale. — Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et à diverses caisses de retraites.
	TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS
	I. — *Travaux publics et transports.*
45-42	Chemins de fer. — Application de l'article 18 de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français.
45-43	Chemins de fer. — Réductions de tarif imposées à la Société nationale des chemins de fer français en application de la convention franco-sarroise du 20 août 1950.
45-44	Chemins de fer. — Application des articles 19, 19 *bis* et 19 *quater* de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français.
	III. — *Marine marchande.*
37-11	Dépenses résultant de l'application du code du travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.
	SERVICES MILITAIRES
	ARMÉES
	Section commune.
37-91	Participation aux dépenses de fonctionnement de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord.
37-99	Versement à la Société nationale des chemins de fer français de l'indemnité compensatrice des réductions de tarifs accordées pour le transport des militaires et marins isolés.
	Section commune (affaires d'outre-mer).
32-81	Alimentation de la troupe.
	Section Air.
32-41	Alimentation de l'armée de l'air.
	Section Guerre.
32-41	Alimentation.
	Section Marine.
32-41	Alimentation.
34-42	Approvisionnements de la marine.

ETAT K

Tableau des dépenses ordinaires pouvant donner lieu à reports de crédits de 1959 à 1960, par arrêté.

(Article 49 de la loi.)

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	SERVICES CIVILS
	BUDGET GÉNÉRAL
	AFFAIRES CULTURELLES
35-31	Monuments historiques. — Entretien, conservation, acquisitions et remise en état.
35-32	Bâtiments civils et palais nationaux. — Entretien, aménagement et restauration.
35-33	Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux d'entretien.
35-34	Service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud. — Travaux d'entretien.
35-85	Restauration et rénovation du domaine national de Versailles.
43-22	Arts et lettres. — Commandes artistiques et achat d'œuvres d'art.
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES
42-21	Fonds culturel.
46-91	Frais de rapatriement.
46-92	Frais d'assistance et d'action sociale.
	AGRICULTURE
34-03	Frais d'établissement d'enquêtes statistiques.
44-23	Primes à la reconstitution des olivaies. — Frais de contrôle. — Matériel.
44-28	Subventions pour la prophylaxie des maladies des animaux et l'amélioration de la recherche vétérinaire.
44-30	Encouragement à l'emploi des amendements calcaires.
44-36	Indemnisation des arrachages des pommiers à cidre et poiriers à poiré.
44-72	Remboursement au titre de la baisse de 10 p. 100 sur le prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture.
46-52	Remboursement à la caisse nationale de crédit agricole.
	ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE
34-12	Institution nationale des invalides. — Matériel et dépenses diverses.
34-24	Service des transports et des transferts de corps. — Matériel et dépenses diverses.
46-31	Indemnisation des pertes de biens subies par les déportés et internés de la Résistance et par les déportés et internés politiques.
46-32	Règlement des droits pécuniaires des F. F. C. I. et des déportés et internés de la Résistance.
46-33	Indemnités forfaitaires et pécules.
46-34	Indemnité aux rapatriés.
	CONSTRUCTION
34-94	Logement des services.
37-02	Liquidation du service des constructions provisoires. — Règlement des conventions, marchés, factures et litiges divers non soldés au 31 décembre 1959.
37-04	Etudes préalables aux opérations de construction et de rénovation urbaine.
46-21	Interventions de l'Etat pour l'application de la législation sur les habitations à loyer modéré.
46-91	Primes de déménagement et de réinstallation.
	EDUCATION NATIONALE
35-41	Enseignement technique. — Travaux d'entretien.
35-51	Jeunesse et sports. — Travaux d'aménagement, d'entretien et de grosses réparations
36-14	Universités. — Subventions pour travaux d'entretien et d'aménagement.
43-55	Subventions pour travaux d'entretien et d'amélioration des installations d'éducation physique et sportive, de colonies de vacances et du domaine de la jeunesse.
	FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES
	I. — *Charges communes.*
34-93	Fonds destinés à l'amélioration de la productivité des services administratifs.
37-97	Réformes de l'organisation judiciaire et de l'enseignement médical.
41-21	Indemnités versées aux collectivités locales à titre de garantie de recettes en matière de taxe locale.
42-01	Contribution aux dépenses des organismes européens.
44-92	Subventions économiques.
44-93	Fonds de soutien des produits d'outre-mer.
46-96	Application de la loi instituant un fonds national de solidarité.
	II. — *Services financiers.*
34-95	Loyers et indemnités de réquisition.
37-95	Liquidation des anciens comptes spéciaux de l'aide aux forces alliées, du ravitaillement, des transports maritimes et du service des importations et des exportations.
46-92	Règlement des prélèvements effectués sur les avoirs des personnes spoliées et indemnités aux prestataires de réquisitions allemandes.
46-93	Assistance aux Français rapatriés d'Egypte.
	III. — *Affaires économiques.*
34-33	Travaux de recensement.
44-12	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.
44-13	Remboursement de charges fiscales et sociales à certaines activités industrielles et agricoles.
44-17	Coopération technique.
	INDUSTRIE ET COMMERCE
37-61	Frais de fonctionnement supportés provisoirement par la France au titre de l'infrastructure pétrolière interalliée.
44-02	Subvention destinée à aligner le prix des pâtes françaises sur celui des pâtes importées pour la fabrication du papier journal.
	INTÉRIEUR
34-42	Sûreté nationale. — Matériel.
34-94	Dépenses de transmissions.
35-91	Travaux immobiliers
37-61	Dépenses relatives aux élections.
41-31	Subventions pour les dépenses des services d'incendie et de secours.
41-52	Subventions de caractère facultatif en faveur des collectivités locales et de divers organismes.
41-53	Subventions en faveur des populations algériennes résidant dans la métropole et de certains organismes. — Dépenses diverses
46-91	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques
46-93	Action sociale en faveur des Français rapatriés d'Indochine.
	SERVICES DU PREMIER MINISTRE
	A. — *Services généraux.*
43-02	Fonds national de la recherche scientifique.
43-03	Intervention en faveur de la promotion sociale.
	D. — *Secrétariat général pour les affaires algériennes.*
35-91	Travaux immobiliers.
	SAHARA
46-73	Assistance.
	SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION
46-23	Frais de fonctionnement des services départementaux d'aide sociale et des commissions d'aide sociale. — Frais de contrôle et d'imprimés.
47-11	Service de la santé. — Mesures générales de protection de la santé publique.
47-12	Service de la santé. — Prophylaxie et lutte contre les fléaux sociaux
47-42	Service de la pharmacie. — Protection sanitaire. — Stock roulant de médicaments.

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	TRAVAIL
43-12	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Formation professionnelle des adultes.
46-12	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Amélioration des conditions de vie des travailleurs nord-africains.
	TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS
	II. — *Aviation civile et commerciale.*
34-02	Administration centrale. — Matériel.
34-62	Bases aériennes. — Matériel.
34-72	Service de la formation aéronautique du travail aérien et des transports. — Matériel.
34-81	Transports aériens. — Formation et examen en vol du personnel navigant nécessaire au transport aérien commercial.
44-91	Dégrèvement des carburants utilisés par l'aviation civile.
45-81	Transports aériens. — Rémunérations des services d'intérêt général et subventions pour la couverture du déficit des lignes aériennes locales desservant les établissements français d'Océanie.
	BUDGETS ANNEXES
	IMPRIMERIE NATIONALE
60	Achats.
63	Frais pour biens meubles et immeubles.
	MONNAIES ET MÉDAILLES
601	Achats de matières premières.

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	DEPENSES MILITAIRES
	ARMÉES
	Section commune.
32-53	Gendarmerie. — Frais de déplacement et de transport.
37-91	Participation aux dépenses de fonctionnement de l'organisation du traité de l'Atlantique-Nord.
	Section commune. — Affaires d'outre-mer.
34-31	Gendarmerie. — Fonctionnement des services du matériel.
34-51	Fonctionnement du service de l'armement.
34-52	Fonctionnement du service automobile.
34-61	Fonctionnement du service des transmissions.
35-31	Gendarmerie. — Entretien des bâtiments. — Locations.
35-71	Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne.
	Section Air.
34-51	Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction du matériel de l'armée de l'air.
34-52	Carburants de l'armée de l'air.
34-71	Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique et industrielle.
37-82	Dépenses diverses résultant des hostilités.
	Section Guerre.
34-99	Entretien des matériels. — Programmes.
37-90	Dépenses diverses des forces d'Extrême-Orient.
37-91	Dépenses diverses résultant des hostilités.
46-82	Règlement des droits pécuniaires des déportés et internés de la Résistance.
	Section Marine.
34-62	Entretien des matériels de série de l'aéronautique navale.
34-73	Marchés et matières à l'industrie pour reconversion et cessions.
37-93	Frais de contentieux. — Réparations civiles et dépenses résultant de la liquidation des hostilités.

ETAT L

Prévisions de recettes et de dépenses du service des alcools pour la campagne 1959-1960.

(Article 50 de la loi.)

DÉSIGNATION	PRÉVISIONS de recettes et de dépenses. Nouveaux francs.
Recettes.	
TITRE I. — *Recettes d'exploitation générale :*	
A. — Ventes :	
Ventes d'alcool	284.320.000
Ventes de sous-produits	120.000
Remboursements de manquants	800.000
B. — Produits accessoires :	
Soultes, surtaxes, redevances, amendes	7.300.000
Majorations frais d'exploitation et vieillissement	5.700.000
Locations diverses	50.000
Autres recettes accessoires	(Mémoire.)
C. — Produits financiers	950.000
TITRE II. — *Réalisations d'immobilisation*	(Mémoire.)
Total des recettes budgétaires	299.240.000
TITRE III. — *Opérations de trésorerie :*	
A. — Encaissement de la T. V. A. (à reverser au budget général)	54.541.390
B. — Remboursements de prêts :	
Accordés sur les crédits des alcools d'origine cidricole	5.880.000
Accordés sur les crédits des alcools d'origine vinicole	3.100.000
Total général des recettes	362.761.390
Dépenses.	
TITRE I. — *Dépenses d'administration :*	
A. — Frais de personnel	2.613.630
B. — Travaux, fournitures et services	531.000
TITRE II. — *Dépenses d'exploitation :*	
A. — Achats d'alcool :	
Alcool de betteraves	93.700.000
Alcool de mélasses	48.360.000
Alcools divers	1.800.000
Alcool d'origine vinicole	85.850.000
Alcool d'origine cidricole	26.000.000

DÉSIGNATION	PRÉVISIONS de recettes et de dépenses. Nouveaux francs.
B. — Frais d'exploitation des entrepôts :	
Frais de personnel (entrepôts et ateliers)	1.704.510
Achat de matières consommables	414.000
Travaux, fournitures et services divers	2.918.500
Impôts indirects et taxes	124.000
C. — Façons exécutées à l'extérieur	8.700.000
D. — Transports payés aux tiers	7.060.000
E. — Frais spéciaux. — Contributions à divers services :	
Contribution à divers services	4.700.000
Patentes	550.000
TITRE III. — *Dépenses d'équipement :*	
A. — Matériel et gros outillage	788.500
B. — Bâtiments et installations	620.000
TITRE IV. — *Dépenses d'intervention économique* (décrets du 24 septembre 1957 et du 6 juin 1959)	9.000.000
Total des dépenses budgétaires	295.434.140
Total des recettes budgétaires	299.240.000
Excédent des recettes sur les dépenses budgétaires	3.805.860
TITRE V. — *Opérations de trésorerie :*	
A. — Reversement au budget général de la taxe sur la valeur ajoutée	54.541.390
B. — Prêts pour la fabrication de produits à base de raisin ou de pommes destinés à l'alimentation humaine :	
Sur les crédits des alcools d'origine cidricole	7.500.000
Sur les crédits des alcools d'origine vinicole	4.500.000
Total général des dépenses	361.975.530

LOI n° 59-1455 du 26 décembre 1959 portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour 1960 et des voies et moyens qui leur sont applicables (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

PROPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES ET MOYENS ET A L'EQUILIBRE FINANCIER

Art. 1er. — I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts directs et taxes assimilées, des impôts indirects, des contributions diverses ainsi que de tous autres produits et revenus établis en Algérie continuera à être opérée pendant l'année 1960, conformément aux lois, décisions et règlements en vigueur à la date du dépôt de la présente loi.

Continueront d'être perçus en 1960, conformément aux lois, décisions et règlements existant à la date du dépôt de la présente loi, les divers droits, produits et revenus affectés aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du Trésor algérien.

II. — Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances, décisions, décrets et règlements en vigueur, et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droit, impôt ou taxe publique.

Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des établissements publics qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

Loi n° 59-1455. TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 314 ;

Rapport de M. Lauriol, au nom de la commission des finances (n° 395) ;

Avis des commissions de la défense nationale (n° 397), de la production et des échanges (n° 398) et des affaires culturelles (n° 399) ;

Discussion et adoption le 25 novembre 1959.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 33 (1959-1960) ;

Rapport de M. René Montaldo, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, n° 81 (1959-1960) ;

Avis de la commission des affaires économiques et du plan, n° 85 (1959-1960) ;

Discussion les 5 et 8 décembre 1959 ;

Adoption le 8 décembre 1959.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat (n° 438) ;

Rapport de M. Lauriol, au nom de la commission des finances (n° 450) ;

Discussion et adoption le 17 décembre 1959.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale (n° 120) ;

Rapport oral de M. Pellenc, au nom de la commission des finances ;

Discussion et adoption le 18 décembre 1959.

Art. 2. — Sont reconduites pour l'année 1960 les dispositions de l'article 1er de la décision n° 56-014 homologuée par décret du 20 décembre 1956.

Art. 3. — 1. — La classification des palmiers et le tarif de l'impôt lezma auquel sont soumis les contribuables dans les communes des ex-territoires du Sud à raison de leurs palmiers, sont fixés pour l'année 1960, conformément aux indications ci-après :

UNITES ADMINISTRATIVES	PALMIERS de 1re catégorie (Deglet-Nour).	PALMIERS de 2e catégorie.
	(Nouveaux francs.)	
Arrondissement de Biskra, à l'exception des communes de : Aïn-Zatout, Beni-Soulk, Biskra, Branis, Djemmorah, El-Kantara, El-Outaya et Gartha :		
1re classe	0,40	0,07
2e classe	0,36	0,06
3e classe	0,32	0,05
4e classe	0,28	0,04
5e classe	0,24	0,03
Arrondissement d'Ouled-Djellal : communes de Doucen, Ouled-Djellal, Ouled-Harkat, Ouled-Rahmas et Sidi-Khaled :		
1re classe	0,32	0,09
2e classe	0,29	0,08
3e classe	0,26	0,07
4e classe	0,23	0,06
5e classe	0,20	0,05
Arrondissement de Geryville : commune de Aïn-el-Orak, Bou-Alem, Bou-Semghoum-Chellala, Ghassoul et Sitten-Ksel	0,03	0,01
Arrondissement d'Aïn-Sefra : communes de Aïn-Sefra et Moghrar-Foukani	0,03	0,01

La répartition des palmeraies des arrondissements de Biskra et d'Ouled-Djellal entre les différentes classes est effectuée par arrêté du délégué général du Gouvernement en Algérie.

2. — Les tarifs de l'impôt zekkat auquel sont soumis les contribuables dans les communes des ex-territoires du Sud, à raison des animaux désignés ci-après, sont fixés pour l'année 1960 à :

Chameau	0,30 nouveau franc.
Bœuf	0,45 nouveau franc.
Mouton	0,10 nouveau franc.
Chèvre	0,05 nouveau franc.

Art. 4. — Les produits et revenus applicables au budget des services civils en Algérie pour 1960 sont évalués à la somme de 2.689.464.660 nouveaux francs, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE Ier

Dispositions relatives au budget.

Art. 5. — Il est ouvert, pour l'année 1960, au titre des services votés du budget des services civils en Algérie, des crédits s'élevant à la somme de 2.457.430.520 NF.

Art. 6. — Il est ouvert, pour l'année 1960, au titre des autorisations nouvelles du budget des services civils en Algérie, des crédits s'appliquant :

A concurrence de + 5.143.570 NF au titre 1er : Dette publique et dépenses en atténuation de recettes ;

A concurrence de + 88.547.057 NF au titre III : Moyens des services ;

A concurrence de — 23.664.661 NF au titre IV : Interventions publiques ;

Pour mémoire, au titre V : Dépenses en capital sur crédits de report ;

A concurrence de + 160.750.000 NF au titre VI : Concours aux investissements en Algérie ;

A concurrence de — 1.500.000 NF au titre VII : Réparations des dommages ;

A concurrence de + 2.750.000 NF au titre VIII : Dépenses effectuées sur ressources affectées.

Art. 7. — I. — Le budget annexe des P. T. T. en Algérie est fixé, pour 1960, en recettes et en dépenses,

à la somme de..... 281.093.320 NF.

s'appliquant, à concurrence de..... 201.893.320 NF.
aux dépenses de fonctionnement (1re section)

et à concurrence de..... 79.200.000 NF.
aux dépenses d'investissement (2e section).

II. — Le montant des autorisations de programmes ouvertes en 1960 au budget annexe des P. T. T. (2e section) est fixé à la somme de.. 120.970.000 NF.

Art. 8. — Le budget annexe des irrigations et de l'eau potable est fixé pour 1960, en recettes et en dépenses,
à la somme de..... 12.403.480 NF.

Art. 9. — Le budget annexe de l'Imprimerie officielle est fixé pour 1960, en recettes et en dépenses, à la somme de..... 2.387.088 NF.

Art. 10. — La nomenclature des services pouvant donner lieu à prélèvement sur le crédit ouvert à la section I, chapitre 37-91 (dépenses éventuelles), en application de l'article 6 du décret du 13 novembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime financier de l'Algérie, est fixée pour 1960 conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 11. — Pourront être répartis par décision du délégué général du Gouvernement, conformément aux dispositions de l'article 77 du décret du 13 novembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime financier de l'Algérie, les crédits provisionnels inscrits pour l'année 1960 aux chapitres du budget des services civils en Algérie et des budgets annexes, dont la nomenclature est fixée à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 12. — I. — Pourront être reportés à la gestion 1960, par décision du délégué général du Gouvernement en Algérie, les crédits, non utilisés au 31 décembre 1959, des chapitres ci-après.

Section I.

Chapitre 44-97. — Subvention à la Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides.

Chapitre 71-01. — Participation de l'Algérie dans la réparation des dommages de guerre.

Chapitre 72-01. — Réparation des dommages causés par les événements d'Algérie.

Chapitre 72-10. — Contribution de l'Etat à la réparation des dommages prévus par les articles 106 à 109 de la loi du 5 avril 1884 et les textes qui l'ont modifiée.

Chapitre 82-01. — Travaux d'équipement national.

Chapitre 82-11. — Construction de casernements de gendarmerie en Algérie.

Section III.

Chapitre 41-01. — Pacification et regroupement de population. — Dépenses exceptionnelles.

Chapitre 46-01. — Aide aux populations par la distribution de denrées de première nécessité et secours vestimentaires.

Section XI.

Chapitre 73-01. — Fonds de reconstruction et d'aménagement des régions sinistrées.

Chapitre 73-05. — Exécution du programme arrêté par le Comité national d'action et de solidarité des victimes de la région d'Orléansville.

Chapitre 73-06. — Exécution du programme arrêté par le Comité national d'action et de solidarité des victimes du séisme de la région d'Orléansville (dépenses autres que celles prévues au chapitre 73-05).

Section XII.

Chapitre 44-32. — Encouragements aux cultures et productions nouvelles.

II. — Le solde des crédits affectés à des opérations d'investissements individualisées, engagées sur l'ancien budget extraordinaire de l'Algérie, pourra également être reporté à nouveau à la section XVI de la gestion 1960, par décision du délégué général du Gouvernement en Algérie.

TITRE II

Dispositions spéciales.

Art. 13. — Est remplacée par la date du « 1er janvier 1962 » celle du « 1er janvier 1960 » visée par les articles 450 *bis* (paragraphe 1er, 1°), 451 *ter* (paragraphe 1er, 1°) et 451 *quater* du Code algérien de l'enregistrement.

Art. 14. — I. — L'article 44 de la décision n° 59-005, homologuée par décret du 13 juin 1959, est abrogé.

II. — A titre provisoire, la provision pour reconstitution des gisements visés au paragraphe 2 de l'article 64 du Code algérien des impôts directs pourra également être utilisée, soit à l'acquisition d'actions ou d'obligations émises par des sociétés algériennes agréées au plan d'industrialisation de l'Algérie, soit à l'acquisition de participations dans les sociétés et organismes de recherche et d'exploitation de gisements d'hydrocarbures visés au paragraphe 1 (2e alinéa) de l'article 64 du code précité.

Les provisions qui devaient être utilisées à compter du 1er janvier 1958 devront, sans préjudice du délai de trois ans prévu à l'article 64-2 susvisé, être employées avant le 31 décembre 1960.

Art. 15. — La participation des collectivités locales à l'exécution des travaux d'équipement communal est fixée, pour 1960, à 10 millions de NF, soit 5 millions à la charge des départements et 5 millions à la charge des communes.

Art. 16. — Les plafonds des engagements relatifs aux emprunts, pour lesquels la garantie de l'Algérie peut être donnée, sont modifiés dans les conditions suivantes :

	ANCIEN plafond.	NOUVEAU plafond.
Garantie aux emprunts contractés par les sociétés ou organismes divers en vue de la construction des maisons à usage d'habitation (art. 30 de la décision n° 50-027 de l'Assemblée algérienne)....	350 millions (NF).	450 millions (NF).
Garantie aux emprunts contractés en vue de la résorption des bidonvilles (article 73 de la décision n° 53-032 de l'Assemblée algérienne).....	120 millions (NF).	160 millions (NF).
Garantie aux emprunts contractés par les hôpitaux d'Algérie (art. 56 de la décision n° 57-012).....	10 millions (NF).	15 millions (NF).
Garantie aux emprunts contractés par la Caisse algérienne d'aménagement du territoire (art. 88 de la décision n° 56-011 de l'Assemblée algérienne).....	20 millions (NF).	40 millions (NF).
Garantie aux emprunts des établissements nationaux ainsi qu'aux avances bancaires consenties dans l'attente de la réalisation de ces emprunts (art. 36 de la décision n° 49-011 de l'Assemblée algérienne)	400 millions (NF).	550 millions (NF).

Art. 17. — Les plafonds des avances susceptibles d'être consenties sur les disponibilités du Trésor algérien sont modifiés dans les conditions suivantes :

	ANCIEN plafond.	NOUVEAU plafond.
Avances générales aux collectivités ou à divers organismes ou établissements publics (art. 82 de la décision n° 59-005)...	80 millions (NF).	100 millions (NF).
Avances à la caisse algérienne d'aménagement du territoire (art. 88 de la décision n° 56-011 de l'Assemblée algérienne)....	20 millions (NF).	40 millions (NF).
Avances à la caisse centrale algérienne du crédit populaire (art. 84 de la décision n° 59-005).....	30 millions (NF).	60 millions (NF).
Avances de préfinancement en faveur de l'habitat (art. 81 de la décision n° 56-011 de l'Assemblée algérienne).....	120 millions (NF).	150 millions (NF).
Avances administratives pour construction de logements (art. 10 de la décision n° 51-005 de l'Assemblée algérienne)....	8 millions (NF).	10 millions (NF).
Fonds de roulement aux chemins de fer algériens (art. 10 de la décision n° 49-063 de l'Assemblée algérienne).....	10 millions (NF).	50 millions (NF).

Art. 18. — A compter du 1er janvier 1961, le Trésor algérien est supprimé et remplacé par une section spéciale du Trésor public. Cette section, gérée par le délégué général du Gouvernement en Algérie, recevra les versements dont bénéficie le Trésor algérien et supportera les charges imputées à ce Trésor.

Les dispositions législatives annuelles concernant la section spéciale du Trésor public en Algérie seront fixées par la loi portant ouverture de crédits aux services civils en Algérie.

La section spéciale du Trésor public en Algérie demeurera soumise aux lois et règlements applicables au Trésor algérien.

Toute règle nouvelle régissant cette section sera fixée par voie de décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'Algérie et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 19. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor algérien un compte spécial intitulé « Opérations du Commissariat à la reconstruction et à l'habitat rural ».

Ce compte recevra :

En dépenses : toutes les dépenses effectuées par le Commissariat à la reconstruction, à l'exception des dépenses de personnel ;

En recettes : les versements effectués par :

— Le Commissariat à la reconstruction et à l'habitat rural par imputation sur les crédits affectés à l'habitat rural ;

— Les différents services gestionnaires de crédits affectés à l'équipement local, par imputation sur ces crédits ;

— Les collectivités publiques qui feraient appel au Commissariat à la reconstruction et à l'habitat rural pour la réalisation de programmes d'équipement local.

Le compte visé ci-dessus pourra présenter un solde débiteur au plus égal au montant des sommes que les services gestionnaires autres que le Commissariat à la reconstruction et à l'habitat rural, ainsi que les collectivités publiques, se seront engagés à verser au titre de la gestion considérée.

Le compte sera suivi par gestion. Le solde à la clôture de chaque gestion sera repris à nouveau, au titre de la gestion suivante.

Un arrêté du délégué général fixera les conditions d'application du présent article.

Art. 20. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor de l'Algérie un compte spécial en vue d'assurer le paiement, aux fonctionnaires et agents affectés dans les départements d'Algérie, d'acomptes sur la prime de départ ou sur la prime de recrutement et d'installation.

Ce compte retracera :

En dépenses, le montant des acomptes versés suivant les taux et modalités fixés par le délégué général du Gouvernement en Algérie ;

En recettes, le montant desdits acomptes, qui sera retenu lors de l'ordonnancement de la prime correspondante.

Le découvert du compte pourra atteindre le montant total des crédits inscrits au budget de l'Etat, au titre des charges transférées et au budget des services civils en Algérie pour le paiement des primes de départ et des primes de recrutement et d'installation.

Art. 21. — La taxe spéciale instituée par l'article 4 de la loi n° 53-684 du 6 août 1953 portant création d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique est maintenue en vigueur jusqu'au 31 décembre 1961 dans les départements d'Algérie et son produit est versé à un compte spécial du Trésor algérien.

Un arrêté du délégué général du Gouvernement en Algérie fixera en tant que de besoin les modalités d'application des présentes dispositions et notamment l'emploi du produit de ladite taxe.

Art. 22. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 15 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 sont étendues aux hypothèques consenties à la Caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie par les bénéficiaires de ses prêts ou avances.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 décembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

ETATS ANNEXES

ETAT A

(Art. 4 du projet de loi.)

Tableau des voies et moyens applicables au budget des services civils en Algérie pour l'année 1960.

DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1960. Nouveaux francs.
§ 1. — IMPOTS ET REVENUS	
Compte 201. — *Impôts directs et taxes assimilées.*	
A. — Impôt cédulaire:	
Contribution foncière sur les propriétés bâties.	9.000.000
Contribution foncière sur les propriétés non bâties	6.200.000
Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux	170.000.000
Impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole	13.000.000
Impôt sur les bénéfices des professions non commerciales	8.200.000
Total du paragraphe A	206.400.000
B. — Impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu	165.000.000
C. — Taxes assimilées aux impôts directs:	
Taxe de formation professionnelle	16.000.000
Taxe de remplacement	56.500.000
Total du paragraphe C	72.500.000
D. — Impôts spéciaux du Sud	150.000
Total des paragraphes A à D	444.050.000
E. — Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers..	25.000.000
F. — Avancement de la date d'émission des rôles et réduction des délais de paiement	121.750.000
Total des impôts directs et taxes assimilées.	590.800.000
Compte 202. — *Produits de l'enregistrement.*	
Droits sur les mutations à titre onéreux	50.000.000
Droits sur les mutations à titre gratuit (donations et successions)	12.000.000
Droits sur les autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil	5.500.000
Droits sur les actes judiciaires et extrajudiciaires ...	2.500.000
Hypothèques: droits proportionnels d'inscription et de transcription	3.000.000
Pénalités et recettes diverses	1.000.000
Total	74.000.000
Compte 203. — *Impôts divers sur les affaires.*	
Taxe à la production 11,70 p. 100 (ancien 9,20 p. 100).	521.400.000
Taxe à la production taux 5,50 p. 100	151.400.000
Taxe à la production taux 1,30 p. 100	24.900.000
Droits fusionnés sur les sucres, thés, cafés	39.400.000
Taxe à la production taux 21,10 p. 100 (ancien 16,10 p. 100)	120.400.000
Total	857.500.000

DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1960. Nouveaux francs.
Compte 204. — *Produits des contributions diverses.* (Impôts indirects et timbre.)	
A. — Impôts divers sur les boissons:	
Droits de circulation sur les vins	46.710.000
Droits sur les alcools	97.200.000
Total du paragraphe A	143.910.000
B. — Impôts sur les tabacs	175.000.000
C. — Impôts sur les transports:	
Droit intérieur sur les carburants	459.790.000
Impôts sur les véhicules affectés aux transports routiers	3.817.000
Total du paragraphe C	463.607.000
D. — Produit du timbre:	
Vente du timbre unique, du papier de la débite et droits perçus au moyen de machines à timbrer	15.000.000
Produit du timbre à l'extraordinaire	400.000
Droits perçus par abonnement	5.500.000
Produits des timbres spéciaux	8.500.000
Recettes diverses, visa pour timbre et pénalités.	100.000
Total	29.500.000
Versement au fonds d'aide aux personnes âgées.	— 3.200.000
Total des produits du timbre	26.300.000
E — Autres produits:	
Impôt sur les allumettes	2.698.000
Produits des poudres et explosifs	1.500.000
Impôts sur les dynamites et explosifs à oxygène liquide	165.000
Droits de garantie des matières d'or, d'argent et de platine et droit d'essai des ouvrages d'or, d'argent et de platine	7.820.000
Recettes diverses non dénommées ci-dessus et pénalités en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et d'impôts indirects	1.600.000
Total du paragraphe E	13.783.000
Total général (contributions diverses)	822.600.000
Compte 206. — *Produits des douanes.*	
Droits de douane à l'importation	66.000.000
Droits de douane à l'exportation	Mémoire.
Droits de navigation	1.500.000
Droits divers et recettes accessoires	Mémoire.
Amendes et confiscations	3.100.000
Total	70.600.000
RÉCAPITULATION DU PARAGRAPHE 1	
1° Contributions directes et taxes assimilées	590.800.000
2° Produits de l'enregistrement	74.000.000
3° Impôts divers sur les affaires	857.500.000
4° Produits des contributions diverses	822.600.000
5° Produits des douanes	70.600.000
Total du paragraphe 1	2.415.500.000

(Supplément.)

DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1960.
	Nouveaux francs.
§ 2. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT (Compte 206.)	
1° Produits des exploitations des mines, minières et carrières.	
Mines (part de l'Algérie dans les bénéfices réalisés par les concessionnaires des mines)	»
Minières domaniales (redevances fixes, parts des bénéfices)	9.000.000
Carrières de phosphates de chaux (redevances, non compris le droit à l'exportation)	8.000
Total	9.008.000
2° Produits des forêts.	
Produits encaissés par les receveurs des domaines. Coupes ordinaires et extraordinaires vendues sur pied, en bloc, par unité de marchandises ou façonnage. — Exploitations accidentelles. — Cessions amiables de produits en bois	3.228.000
Produit des ventes de liège en principal et frais	2.310.000
Chasse en principal et frais	25.000
Amodiation de l'alfa	276.000
Résine	2.000
Autres menus produits	297.000
Restitutions, dommages-intérêts et frais dans les instances civiles concernant les bois de l'Etat	»
Frais d'administration des bois des communes et établissements publics	35.000
Prix des cessions de terrains effectuées aux compagnies de chemins de fer, aux départements et aux communes, pour cause d'utilité publique	»
Produits divers et imprévus, redevances et indemnités de toute nature	15.000
Total	6.189.000
3° Autres produits du domaine.	
Revenus du domaine autre que les forêts:	
Revenus du domaine public. — Concessions temporaires	300.000
Revenus du domaine militaire	Mémoire.
Autres revenus de toute nature	410.000
Biens confisqués en exécution de la loi du 20 juillet 1939	Mémoire.
Produit de l'adjudication des chantiers d'alfa	150.000
Recouvrements de rentes et créances	Mémoire.
Produit de l'exploitation des établissements régis ou affermés	Mémoire.
Redevances pour concessions de chute d'eau et usage de l'eau	20.000
Aliénations d'objets mobiliers	450.000
Aliénations d'immeubles	1.500.000
Successions en déshérence	30.000
Epaves et biens vacants, sommes et valeurs acquises à l'Etat par prescription	200.000
Recouvrements des sommes mises à la charge des communes à l'occasion de la vente ou du changement d'affectation des biens provenant de concessions de l'Etat	Mémoire.
Indemnité d'affectation d'immeubles domaniaux au service des P. T. T.	Mémoire.
Taxe représentative de l'impôt foncier sur les biens loués	80.000
Bénéfices résultant de l'exercice du droit de préemption	Mémoire.
Total	3.170.000
RÉCAPITULATION DU PARAGRAPHE 2	
1° Produit des exploitations des mines, minières et carrières	9.008.000
2° Produits des forêts	6.189.000
3° Autres produits du domaine	3.170.000
Total paragraphe 2	18.367.000

DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1960.
	Nouveaux francs.
§ 3. — PRODUITS DIVERS DU BUDGET (Compte 207.)	
FINANCES	
Crédit.	
07-01 Intérêts des fonds libres du Trésor algérien	3.500.000
07-02 Intérêts des avances consenties sur les fonds du Trésor à divers budgets annexes ou à des établissements publics	5.000.000
07-03 Dividendes et revenus des valeurs constituant le portefeuille de l'Algérie	2.500.000
07-04 Redevances et superdividendes de la Banque de l'Algérie	18.000.000
07-05 Intérêts des avances consenties aux fonctionnaires pour construction de logements	80.000
07-06 Commissions et superbénéfices revenant à l'Algérie en rémunération de sa garantie	80.000
Comptabilité générale.	
07-10 Produits divers et accessoires spéciaux à l'Algérie. — Recettes diverses du service du Trésor	13.000.000
Enregistrement.	
07-13 Recettes diverses du service de l'enregistrement	1.150.000
Contributions diverses.	
07-15 Recettes diverses des contributions diverses.	1.685.700
07-16 Produits des amendes et condamnations pécuniaires	9.000.000
07-17 Produits des amendes, droits divers et recettes accessoires recouvrées au titre du service des blés	»
07-18 Pénalités et indemnités de retard pour paiement tardif des impôts	2.180.000
07-19 Recouvrement de contributions directes après admission en non valeurs	640.000
Douanes.	
07-25 Recettes diverses des douanes	2.400.000
Topographie.	
07-26 Produit de la vente des copies des plans du service topographique	120.000
Budget.	
07-27 Prélèvement de 1 p. 100 sur le produit du pari mutuel	250.000
Service général.	
07-28 Recettes de l'agent judiciaire du Trésor	40.000
Service des statistiques.	
07-29 Produit de la vente des publications du service central des statistiques	1.300
AGRICULTURE. — FORÊTS ET D. R. S.	
07-30 Redevances pour frais de contrôle des cultures de semences sélectionnées, pommes de terre, légumes secs, céréales	800
07-31 Droits afférents au contrôle phytosanitaire des pépinières et à l'exportation	10.000
07-32 Produit de la taxe de visite sanitaire des animaux à l'importation et à l'exportation	200.000
07-33 Frais de contrôle et d'analyse des semences fourragères	4.000

(*Supplément.* — **Fin.**)

DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1960.
	Nouveaux francs.
07-34 Taxe de désinfection des végétaux, produits divers et produits alimentaires	40.000
07-35 Recettes du jardin d'essai du Hamma et des stations annexes	40.000
07-36 Frais de scolarité de pension, de trousseau et recettes des exploitations des établissements d'enseignement agricole	Mémoire.
07-37 Recettes du laboratoire de chimie agricole et industrielle d'Alger	650.000
07-38 Produits des stations de monte, des stations agricoles et d'élevage	480.000
07-39 Produits des abonnements au bulletin des renseignements agricoles	1.000
COMMERCE	
07-40 Produit de la taxe des brevets d'invention	2.000
07-41 Droits de vérification des poids et mesures	200.000
07-42 Poids et mesures. — Redevances pour travaux métrologiques	80.000
07-43 Poids et mesures. — Redevances kilométriques	30.000
07-44 Produit de la vente des publications du service de l'artisanat	Mémoire.
07-45 Produit de la vente des publications du service délivrées par l'école supérieure de commerce d'Alger	300
ENERGIE. — INDUSTRIE	
07-46 Frais de scolarité et de pension des élèves du centre de Miliana pour l'éducation professionnelle des agents de maîtrise de l'industrie minière	8.000
RAVITAILLEMENT. — PRIX. — ENQUÊTES ÉCONOMIQUES	
07-47 Prélèvement sur le produit des amendes et condamnations pécuniaires du service du ravitaillement, des prix et des enquêtes économiques	1.000.000
CARTOGRAPHIE	
07-48 Produit de la vente des publications du service cartographique	5.000
INTÉRIEUR ET BEAUX-ARTS	
07-50 Droits d'inscription à l'école nationale des beaux-arts d'Alger	1.000
07-51 Droit d'entrée pour la visite des musées, monuments, etc., appartenant à l'Algérie	5.000
07-52 Redevances de 0,05 p. 100 sur le montant des emprunts contractés par les organismes d'H. L. M.	Mémoire.
EDUCATION NATIONALE	
07-55 Droits d'examens de l'école pratique d'études arabes	Mémoire.
07-56 Frais de scolarité, de pension, etc., de l'institut industriel et des écoles d'industrie. — Vente d'objets fabriqués	Mémoire.
07-57 Droits d'examen et de diplôme pour la délivrance du brevet d'expert comptable et de géomètre expert	1.200
TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS	
07-65 Produit de la vente de la carte géologique	6.000
07-66 Produit de la vente des étiquettes pour la salubrité des huîtres	15.000
HYDRAULIQUE	
07-70 Produits des terres de colonisation	25.000
Total du paragraphe 3	62.431.300

DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1960.
	Nouveaux francs.
§ 4. — RECETTES D'ORDRE (Compte 208.)	
I. — RECETTES EN ATTÉNUATION DE DÉPENSES	
FINANCES	
Budget.	
08-01 Remboursement par le budget annexe des P. T. T. de sa quote-part, dans le montant des charges afférentes aux emprunts contractés par l'Algérie	12.300.000
08-02 Remboursement des avances faites par l'Algérie au budget des P. T. T. pour couvrir les déficits d'exploitation	Mémoire.
08-03 Redevances d'amortissements fixes ou proportionnelles afférentes aux adductions d'eau potable, construites par l'Algérie	79.060
08-04 Redevances versées par le service de l'hydraulique en exécution des dispositions du paragraphe 3 de l'article 16 de la loi du 18 mars 1952	2.692.570
08-05 Remboursement par le budget annexe de la pharmacie centrale d'approvisionnement de la santé publique des avances reçues pour couvrir les déficits d'exploitation	Mémoire.
08-06 Remboursement par le budget annexe de l'imprimerie officielle algérienne des avances reçues au titre de fonds de roulement	Mémoire.
08-07 Remboursement par les C. F. A. des versements faits par l'Algérie en application de l'article 14 B du décret du 31 décembre 1938 sur l'organisation des chemins de fer algériens	Mémoire.
08-08 Remboursement par les chemins de fer algériens des charges des emprunts contractés par l'Algérie pour l'exécution des travaux complémentaires	13.180.000
08-09 Reversement par la caisse de solidarité du produit de la taxe sur les prestations de services afférentes aux opérations des C. F. A.	8.050.000
08-10 Remboursement par les communes des annuités des prêts qui leur ont été consentis pour l'exécution des travaux dans les conditions des décrets des 30 juin 1937 et 24 mai 1938 relatifs à une avance exceptionnelle de 26 millions à l'Algérie	Mémoire.
08-11 Remboursement par les communes des annuités de prêts qui leur ont été consentis sur le produit de l'emprunt 5 p. 100 1941 contracté par l'Algérie	115.030
08-12 Remboursement par le budget annexe des irrigations de la quote-part des services rendus par l'Algérie. — Personnel	120.000
Crédit.	
08-15 Remboursement et intérêts des prêts consentis à certains organismes sur les ressources du fonds de modernisation et d'équipement	430.100
08-16 Remboursement par les C. F. A. des annuités de l'emprunt de 30 millions contracté en 1954 (emprunt E. G. A.)	200.000
08-17 Remboursement par la métropole de sa quote-part des annuités des emprunts contractés pour la réparation des dommages causés par le sinistre de la région d'Orléansville	2.401.020
08-18 Remboursement par la métropole de sa quote-part des annuités des emprunts spéciaux pour la réparation des dommages	Mémoire.
Contributions diverses.	
08-20 Remboursement par les sociétés coopératives de tabacs du traitement et des indemnités des agents détachés dans leurs magasins	6.700
08-21 Remboursement par le service des alcools des dépenses effectuées pour son compte par le service des contributions diverses	1.176.000
08-22 Remboursement par la section algérienne de l'office des céréales, des dépenses du service des contributions diverses	1.500.000

DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1960.
	Nouveaux francs.
Topographie.	
08-25 Remboursement des frais des enquêtes partielles	20.000
Douanes.	
08-26 Versements effectués par divers à titre de quote-part dans les traitements et indemnités des agents	710.000
08-261 Frais de scolarité et de pension de l'école des préposés des douanes de Cherchell	80.000
Enregistrement. — Domaines. — Timbre.	
08-29 Versement du prélèvement opéré sur les recouvrements effectués sur le fonds de garantie automobile	10.000
Comptabilité générale.	
08-30 Remboursement des avances faites pour frais d'administration et de contrôle concernant l'exécution du décret du 8 avril 1908 sur les jeux, de frais de contrôle et d'encaissement de la taxe communale sur les jeux de hasard dans les cercles (décret du 24 décembre 1946, art. 41)	3.500
08-31 Remboursement des avances faites pour les dépenses d'administration et de contrôle de l'emploi des subventions accordées sur les fonds du produit des jeux et du pari mutuel	600
08-32 Participation des établissements publics ou autres établissements à la rémunération des agents comptables de l'Algérie	700.000
08-33 Participation de la loterie algérienne à la rémunération des agents de la Trésorerie générale	Mémoire.
08-34 Remboursement des prêts d'honneur consentis par la métropole pour le compte de l'Algérie pendant la période du 6 novembre 1942 au 31 décembre 1944	Mémoire.
Services des statistiques.	
08-35 Remboursement à l'Algérie des frais d'immatriculation d'assurés sociaux	21.000
AGRICULTURE. — PAYSANNAT. — FORÊTS ET D. R. S.	
08-40 Part contributive des communes et des établissements traitant des denrées d'origine animale dans les dépenses du service de l'élevage	115.000
08-41 Remboursement par les importateurs des frais d'analyse des miels et cires d'abeille	10.000
08-42 Remboursement par les intéressés des doses de vaccins-claveleux inutilisés	Mémoire.
08-43 Participation aux frais d'analyses des blés et des farines effectuées par le laboratoire de technologie et aux travaux d'agriculture	20.000
COMMERCE	
08-46 Redevances perçues pour la délivrance de licences d'importation et d'exportation	360.000

DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1960.
	Nouveaux francs.
ENERGIE. — INDUSTRIE	
08-47 Electrification rurale. — Remboursement par la Caisse nationale de crédit agricole des avances consenties par le budget de l'Algérie	230.000
SANTÉ PUBLIQUE	
08-50 Remboursement par les hôpitaux des traitements et indemnités diverses du personnel administratif de l'assistance publique	Mémoire.
08-51 Remboursement des frais de pension des élèves de l'école d'infirmières et d'assistantes sociales et de l'école d'infirmières de l'assistance publique algérienne	30.000
08-52 Remboursement des frais de séjour des enfants placés à l'école des sourds-muets d'Algérie	18.000
EDUCATION NATIONALE	
08-55 Remboursement par les budgets des établissements du second degré des avances consenties aux internats	Mémoire.
08-56 Participation des communes aux frais de contrôle médical scolaire :	
a) Examens cliniques	320.000
b) Dépistage radiologique	76.000
08-57 Remboursement des prix de journées dans les centres éducatifs	15.000
08-58 Participation des familles au contrôle médical du second degré	100.000
08-59 Produit de la vente d'objets fabriqués dans les divers ateliers des centres sociaux	30.000
AFFAIRES POLITIQUES ET FONCTION PUBLIQUE	
Fonction publique.	
08-61 Contribution des départements aux dépenses de rémunération des auxiliaires des préfectures pris en charge par le budget de l'Algérie	1.000.000
08-62 Remboursement à l'Algérie des traitements et indemnités d'administrateurs en fonction au ministère de l'intérieur	50.000
ENERGIE — INDUSTRIE	
08-66 Remboursement des frais de contrôle des distributions d'énergie électrique	20.000
08-67 Remboursement des frais de contrôle des concessions de chutes d'eau	22.000
08-68 Remboursement par les exploitants des mines des indemnités payées aux délégués à la sécurité des ouvriers mineurs	30.000
TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE	
08-70 Remboursement au budget de l'Algérie des dépenses de sécurité sociale	Mémoire.
08-71 Remboursement par les employeurs des frais de mouvements de main-d'œuvre	Mémoire.
08-72 Produits des centres de formation professionnelle	25.000
08-73 Remboursement des frais de vaccination	Mémoire.
08-74 Remboursement par les caisses de Sécurité sociale des prestations servies par l'administration aux agents auxiliaires et contractuels	70.000
08-75 Remboursement des frais d'approvisionnement des cantines des centres de formation professionnelle des adultes	2.390.000
08-76 Remboursement par les travailleurs algériens momentanément sans ressources sur le territoire métropolitain des avances qui leur ont été consenties pour leur rapatriement en Algérie	2.000
08-77 Remboursement des dépenses de fonctionnement du fonds d'aide aux personnes âgées	1.381.200

DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1960.
	Nouveaux francs.
SERVICE DÉLÉGUÉ A LA JUSTICE	
08-80 Produit des établissements pénitentiaires civils d'Algérie	270.000
08-81 Remboursement par le budget métropolitain des frais d'entretien des condamnés ayant commis leur crime ou délit sur le territoire de la métropole	100.000
08-82 Remboursement par les autres territoires de frais de transport et d'entretien des détenus provenant de ces pays	Mémoire.
08-83 Produits des cantines des établissements pénitentiaires admis en régie	3.052.000
08-84 Produits des maisons d'éducation surveillée et d'éducation corrective	75.000
SURETÉ NATIONALE	
08-85 Produit des vacations funéraires, d'huissiers, de jeux et de toutes rémunérations accessoires des fonctionnaires de police	Mémoire.
08-86 Produit des visites sanitaires (contrôle de la prostitution dans les villes dotées de la police d'Etat)	Mémoire.
08-87 Remboursement par la métropole des dépenses de personnel de la brigade de surveillance du territoire	750.000
08-88 Remboursement des frais d'entretien des élèves de l'école de police	Mémoire.
08-89 Contingent des communes dans le fonctionnement des polices d'Etat et versement par la chambre de commerce d'Alger de sa part contributive dans les dépenses de la police d'Etat	8.250.000
TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS	
08-90 Remboursement des dépenses du contrôle financier des C. F. A.	80.000
08-91 Reversement du produit net de l'exploitation des services maritimes exceptionnels financés par l'Algérie	150.000
08-92 Remboursement des frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer et des tramways	4.000
08-93 Participation des chambres de commerce et autres collectivités aux dépenses de fonctionnement de l'école de navigation d'Alger	400
08-94 Versements divers en atténuation de dépenses résultant de l'allocation aux fonctionnaires des mines et du contrôle des transports des primes de rendement instituées par les décrets des 15 septembre et 15 octobre 1945	Mémoire.
08-99 Liquidation comptable de la régie du matériel de Bône	Mémoire.
HYDRAULIQUE	
08-95 Versements par les communes des frais d'entretien et des dépenses d'exploitation des points d'eau construits par l'Algérie	206.120
08-96 Versement par les communes des frais occasionnés par le contrôle technique des installations d'eau potable subventionnées par l'Algérie	210.000
08-97 Produits des abonnements des publications du service de l'hydraulique. — Revue *Terres et Eaux*	Mémoire.
08-98 Produits des fermes expérimentales gérées par la direction de l'hydraulique	Mémoire.
Total du paragraphe 4	63.266.360

DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1960.
	Nouveaux francs.
II. — RECETTES D'ORDRE PROPREMENT DITES	
08-100 Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public	Mémoire.
08-101 Versement par la caisse des dépôts et consignations du montant des centimes additionnels pour fonds de garantie	Mémoire.
08-102 Fonds de concours pour études et travaux connexes intéressant l'industrie minière en Algérie et pour institutions d'assistance et de prévoyance au profit des ouvriers mineurs et de leur famille	Mémoire.
08-103 Prélèvements sur le fonds de réserve pour la couverture des exercices régiés	Mémoire.
08-104 Prélèvements sur le compte « hors budget ». — Travaux de défense nationale en Algérie	Mémoire.
08-105 Prélèvement sur le compte «hors budget ». — Versements des communes pour l'entretien des bâtiments scolaires	Mémoire.
08-106 Prélèvement sur le compte « hors budget ». — Remises des redevables admis au crédit pour la souscription d'obligations cautionnées	Mémoire.
08-111 Jetons de présence et tantièmes revenant aux administrateurs désignés par l'Algérie	Mémoire.
08-109 Redevances prévues en application de l'article 50 du décret-loi du 30 septembre 1953 sur l'organisation et l'assainissement du marché du vin	Mémoire.
08-110 Produit de la cotisation annuelle pour le fonctionnement du conseil supérieur des transports en Algérie	Mémoire.
08-112 Produit de la cotisation annuelle pour le fonctionnement des comités techniques départementaux des transports	Mémoire.
08-113 Contribution des producteurs d'Algérie au fonds mutuel de garantie et d'orientation agricole	Mémoire.
Total	Mémoire.
Total du paragraphe 4	63.266.360
§ 5. — RECETTES EXTRAORDINAIRES OU EXCEPTIONNELLES (Compte 209.)	
9-01 Versement de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie :	
Pour les dommages du terrorisme	80.000.000
Pour la reconstruction de la région du Chéliff	21.200.000
9-02 Reprise sur annulation de crédits du budget extraordinaire	Mémoire.
9-03 Produits des emprunts autorisés par les décisions des voies et moyens annuelles	Mémoire.
9-04 Subvention du budget métropolitain	Mémoire.
9-06 Prélèvement sur la caisse de réserve de l'Algérie.	
I. — Fonds disponible	Mémoire.
II. — Fonds indisponible	Mémoire.
9-08 Bénéfice de frappe des monnaies divisionnaires	Mémoire.
9-09 Reversement du produit des avances consenties sur fonds spéciaux	Mémoire.
9-10 Remboursement des avances consenties par les sinistrés du Sud-Est constantinois	Mémoire.
9-11 Versements des services économiques	Mémoire.
9-12 Avances du Trésor métropolitain	Mémoire.
9-14 Reversement des crédits non dépensés au 31 mars 1957 inscrits aux comptes O. H .B. des communes pour l'exécution des dépenses des S. A. S.	Mémoire.
9-17 Part de l'Algérie dans les droits de souscription versés pour l'augmentation de capital de la S. N. Repal	Mémoire.
9-18 Emprunts spéciaux contractés pour la reconstruction de la région du Chéliff	Mémoire.
9-19 Versements du comité national de secours aux victimes de la région sinistrée du Chéliff	Mémoire.
9-20 Avances du Trésor algérien	Mémoire.
Total du paragraphe 5 (compte 209)	101.200.000

DESIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1960.
	Nouveaux francs.
§ 6. — RECETTES AFFECTEES A LA COUVERTURE DU TITRE VIII (Compte 210.)	
10-01 Produit de la loterie algérienne	5.600.000
10-02 Contribution de la métropole pour le placement des billets de la loterie nationale	2.100.000
10-03 Prélèvement sur le produit des jeux et du pari mutuel	2.300.000
10-04 Contribution militaire (part affectée aux travaux d'intérêt national)	18.700.000
10-05 Fonds de concours pour dépenses du titre VIII.	Mémoire.
Total du paragraphe 6 (compte 210)	28.700.000
RÉCAPITULATION DES RECETTES	
201 Contributions directes et taxes assimilées	590.800.000
202 Produits de l'enregistrement	74.000.000
203 Impôts divers sur les affaires	857.500.000
204 Produits des contributions diverses	822.600.000
205 Produits des douanes	70.600.000
Total du paragraphe 1	2.415.500.000
§ 2. — 206 Produits et revenus du domaine de l'Etat	18.367.000
§ 3. — 208 Produits divers du budget	62.431.300
§ 4. — 208 Recettes d'ordre	63.266.360
§ 5. — 209 Ressources exceptionnelles ou extraordinaires	101.200.000
§ 6. — 210 Recettes affectées à la couverture du titre VIII	28.700.000
Total général des recettes	2.689.464.660

ETAT B

Nomenclature des chapitres pouvant donner lieu à prélèvement sur le crédit ouvert au chapitre des dépenses éventuelles.

(Section I. — Chapitre 37-91.)

NUMEROS des chapitres	LIBELLE DES CHAPITRES
	Section I. — *Charges communes.*
11-01	Emprunts de l'Algérie.
11-02	Chemins de fer. — Annuités de rachat.
12-01	Intérêts des comptes de dépôts du Trésor.
14-01	Garantie aux emprunts contractés par les établissements nationaux, les collectivités locales, divers établissements publics ou d'intérêt public et divers organismes de crédit.
14-02	Garantie de l'Algérie à certaines avances bancaires ou consenties par certains établissements financiers. — Garanties diverses.
15-01	Remboursement sur produits indirects et divers.
15-02	Attributions à divers du produits d'amendes et condamnations pécuniaires .
15-03	Remises gracieuses et débets admis en surséance indéfinie. — Remboursements pour décharge de responsabilité en cas de force majeure.
15-04	Exercice du droit de préemption de l'administration en matière de mutation d'immeubles ou de droits immobiliers.
17-10	Couvertures des créances irrécouvrables constatées au titre des opérations d'avances du Trésor.
17-13	Remboursement aux comptes de trésorerie intéressés des différences entre le prix d'achat et le prix de vente de valeurs constituant le placement de fonds libres de l'Algérie.
31-91	Crédit provisionnel pour amélioration de la situation des personnels ou majoration des indemnités représentatives de frais.
31-92	Traitements pendant les congés de longue durée accordés aux fonctionnaires des divers services.
31-94	Rémunération des fonctionnaires en congé d'expectative.
31-95	Primes d'installation et de recrutement.
32-91	Arrérages de pensions et allocations viagères.
32-92	Rentes mises à la charge de l'Algérie pour accidents divers.
32-93	Annuités des rentes attribuées à des victimes des événements d'Algérie.
32-94	Contribution patronale pour la constitution des pensions. — Dotation de la caisse des retraites de l'Algérie.
32-95	Remboursement à la caisse autonome d'amortissement des rentes viagères servies en échange d'obligations émises ou garanties par l'Algérie et majoration de ces rentes viagères.
32-96	Contribution patronale à la constitution des retraites de certains agents non titulaires rémunérés sur le budget de l'Algérie.
32-97	Participation de l'Algérie aux versements à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse au profit d'agents de divers services ou des membres sans traitement de la justice musulmane.
32-98	Versements à la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer d'intérêt local et des tramways.
32-99	Contribution de l'Algérie à la constitution de retraites des ouvriers permanents.
33-91	Personnel en activité. — Prestations et versements obligatoires. — Crédit provisionnel.
34-91	Frais de passage et de transports des fonctionnaires des divers services.
34-93	Frais judiciaires, frais d'expertises et autres à la charge de l'Algérie pour des affaires d'administration générale. — Indemnités dues par l'Algérie à la suite d'accidents divers et d'actes administratifs engageant sa responsabilité civile (art. 2).
34-95	Dépenses afférentes à la taxe des télégrammes officiels du secrétaire général du Gouvernement et des services de sécurité et au paiement des redevances téléphoniques intéressant les résidences du gouverneur général.
44-95	Remboursements sur produits indirects en faveur de l'industrialisation de l'Algérie.
44-96	Application des dispositions de l'article 6 de la décision n° 58-015 portant fixation des voies et moyens applicables au budget et au plan d'investissements de l'Algérie pour l'exercice 1958-1959.
44-98	Subventions à certains sucres importés.
46-91	Evénements calamiteux, sinistres imprévisibles et non assurables subis par des particuliers non agriculteurs,
	Section II. — *Administration centrale.*
31-51	Direction générale des finances. — Indemnités pour travaux exceptionnels effectués à l'occasion de la préparation et du vote du budget.
33-92	Prestations et versements facultatifs (art, 1er).
	Section III. — *Administration générale.*
37-12	Protection civile. — Dépenses exceptionnelles.
37-41	Dépenses des élections.
37-61	Etat civil.
46-91	Rapatriement des indigents français et étrangers.
	Section V. — *Santé publique et population.*
34-01	Service de la santé. — Remboursement de frais (art. 2 et 5).
34-12	Police sanitaire maritime, terrestre et aérienne. — Matériel et fonctionnement.
34-22	Lutte antipaludique. — Matériel et fonctionnement.
	Section VI. — *Service pénitentiaire et de l'éducation surveillée.*
34-03	Service pénitentiaire. — Entretien et rémunération des détenus.
34-13	Service de l'éducation surveillée. — Entretien des pupilles.
37-01	Service pénitentiaire et de l'éducation surveillée. — Approvisionnement des cantines.
37-91	Frais de justice criminelle et frais judiciaires.
	Section VII. — *Sûreté nationale.*
34-01	Sûreté nationale. — Remboursement de frais (art. 1er).
34-11	Groupes mobiles de sécurité. — Remboursement de frais (art. 1er).
	Section VIII. — *Education nationale.*
34-01	Services communs. — Remboursement de frais (art. 1er).
34-34	Enseignement primaire élémentaire. — Matériel (art. 1er).

NUMÉROS des chapitres.	LIBELLE DES CHAPITRES
	Section IX. — *Finances.*
34-02	Trésor. — Matériel (art. 2, paragraphe 7).
37-32	Dépenses incombant à l'ancien service des séquestres.
37-91	Frais d'escompte sur prix de coupes de bois.
37-94	Représentation de l'Algérie dans les conseils d'administration de sociétés.
	Section X. — *Travaux publics et transports.*
36-03	Contribution de l'Algérie à l'organisation des services maritimes et aériens exceptionnels desservant les ports et aérodromes d'Algérie.
	Section XI. — *Logement, urbanisme, habitat, dommages de guerre.*
44-03	Interventions publiques (art. 2).
44-04	Participation au service d'annuités d'emprunts pour travaux de viabilité.
	Section XII. — *Agriculture et forêts.*
35-63	Forêts et D. R. S. — Exploitation des bois et lièges.
37-91	Dépenses diverses relatives à la réglementation agricole ou forestière (art. 3, 4, 5, 6).
44-12	Lutte antiacridienne (art. 1er).
44-22	Lutte contre les maladies animales.
46-52	Allocations et bonifications d'intérêts. — Crédit agricole mutuel.
	Section XIII. — *Affaires économiques et industrialisation.*
37-91	Dépenses diverses (art. 2).
	Section XIV. — *Travail et sécurité sociale.*
33-91	Prestations et versements obligatoires.
33-92	Prestations et versements facultatifs.
34-01	Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Remboursement de frais.
34-11	Formation professionnelle des adultes et sélection professionnelle. — Remboursement de frais (art. 2).
34-32	Conseils de prud'hommes. — Matériel.
37-91	Travail et sécurité sociale. — Dépenses diverses (art. 4).
47-01	Mutualité. — Subventions.
	Section XV. — *Hydraulique.*
41-01	Reprise par l'Etat de lots domaniaux.

ETAT C

Nomenclature des crédits provisionnels pouvant être répartis au cours de la gestion 1960.

SECTIONS ou budget annexe	NUMÉROS des chapitres.	LIBELLE DES CHAPITRES
Section I.....	31-91	Crédit provisionnel pour l'amélioration de la situation des personnels ou la majoration des indemnités représentatives de frais.
Section I.....	33-91	Personnel en activité. — Prestations et versements obligatoires. — Crédit provisionnel.
Budget annexe des P. T. T.	11	Crédit provisionnel pour l'amélioration de la situation des personnels ou la majoration des indemnités représentatives de frais.
Budget annexe des irrigations.	5	Crédit provisionnel pour l'application des mesures d'amélioration de la rétribution des personnels et la revision des indemnités représentatives de frais.
Budget annexe de l'imprimerie officielle.	3	Crédit provisionnel pour l'amélioration de la situation des personnels.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 59-1456 du 18 décembre 1959 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse centrale des sociétés agricoles de prévoyance de l'Algérie.

Le Premier ministre,

Vu la loi du 19 juillet 1933 portant création d'un fonds commun des sociétés agricoles de prévoyance, de secours et de prêts mutuels de l'Algérie ;

Vu le décret n° 56-294 du 26 mars 1956 relatif à la caisse centrale des sociétés agricoles de prévoyance de l'Algérie,

Décrète :

Art. 1er. — Le premier paragraphe de l'article 2 du décret n° 56-294 du 26 mars 1956 est modifié comme suit :

« La caisse centrale des sociétés agricoles de prévoyance est administrée par un conseil d'administration composé de :

« Six représentants des sociétés agricoles de prévoyance élus au scrutin secret selon des modalités qui seront fixées par le délégué général du Gouvernement en Algérie.

« Six représentants des intérêts généraux de l'agriculture désignés par le délégué général du Gouvernement en Algérie.

« Cinq fonctionnaires désignés par le délégué général du Gouvernement en Algérie et un représentant de la Banque de l'Algérie ».

Art. 2. — Le premier paragraphe de l'article 5 du décret du 26 mars 1959 est modifié comme suit :

« Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un comité de gestion composé, sous la présidence du président du conseil d'administration, de :

« Trois membres choisis parmi les représentants élus des sociétés agricoles de prévoyance.

« Trois membres choisis parmi les représentants des intérêts généraux de l'agriculture désignés par le délégué général du Gouvernement en Algérie.

« Trois membres choisis parmi les représentants de l'administration et de la Banque de l'Algérie ».

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire général pour les affaires algériennes et le délégué général du Gouvernement en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale du Gouvernement en Algérie.

Fait à Paris, le 18 décembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Décret n° 59-1457 du 18 décembre 1959 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse des prêts agricoles de l'Algérie.

Le Premier ministre,

Vu l'article 3 de la loi du 4 avril 1935 portant création de la caisse de prêts agricoles ;

Vu le décret n° 56-295 du 26 mars 1956 relatif à cet établissement,

Décrète :

Art. 1er. — Le premier paragraphe de l'article 1er du décret n° 56-295 du 26 mars 1956 est modifié comme suit :

« La caisse de prêts agricoles est administrée par un conseil d'administration composé de :

« Trois membres élus au scrutin secret par les caisses régionales de crédit agricole mutuel adhérentes à la fédération des caisses régionales réunies en assemblée générale.

« Trois membres élus au scrutin secret par les sociétés agricoles de prévoyance selon les modalités qui seront fixées par le délégué général du Gouvernement en Algérie.

« Six représentants des intérêts généraux de l'agriculture désignés par le délégué général du Gouvernement en Algérie.

« Six fonctionnaires désignés par le délégué général du Gouvernement en Algérie ».

Art. 2. — Le premier paragraphe de l'article 4 du décret du 26 mars 1956 est modifié comme suit :

« Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un comité de gestion composé, sous la présidence du président du conseil d'administration, de :

« Trois membres choisis parmi les représentants élus des caisses régionales et des sociétés agricoles de prévoyance.

« Trois membres choisis parmi les représentants des intérêts généraux de l'agriculture désignés par le délégué général du Gouvernement en Algérie.

« Trois membres choisis parmi les représentants de l'administration ».

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire général pour les affaires algériennes et le délégué général du Gouvernement en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale du Gouvernement en Algérie.

Fait à Paris, le 18 décembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret du 19 décembre 1959 portant approbation des comptes définitifs du budget spécial du protectorat des îles Wallis et Futuna (exercices 1955, 1956 et 1957).

Par décret en date du 19 décembre 1959 :

Sont approuvés les arrêtés suivants du haut commissaire dans l'océan Pacifique ouvrant des crédits supplémentaires au budget spécial des îles Wallis et Futuna :

Exercice 1956.

Arrêté n° 807 HC du 15 mai 1957.

Exercice 1957.

Arrêté n° 580 HC du 30 mars 1957.
Arrêté n° 2168 HC du 31 décembre 1957.

Sont approuvés les comptes définitifs du budget spécial des îles Wallis et Futuna des exercices ci-après :

1° *Exercice* 1955. — Arrêté en recettes à la somme de 6 millions 850.010 F C. F. P., et en dépenses à la somme de 6.134.360 F C. F. P., d'où il ressort un excédent de recettes de 715.650 F C. F. P. qui a été versé au fonds de réserve.

2° *Exercice* 1956. — Arrêté en recettes à la somme de 8 millions 421.901 F C. F. P., et en dépenses à la somme de 8.342.970 F C. F. P., d'où il ressort un excédent de recettes de 78.931 F C. F. P. qui a été versé au fonds de réserve.

3° *Exercice* 1957. — Arrêté en recettes à la somme de 8 millions 825.503 F C. F. P., et en dépenses à la somme de 8.269.608 F C. F. P., faisant ressortir un excédent de recettes de 555.895 F C. F. P. qui a été versé au fonds de réserve.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Musées de France.

Par arrêté du 30 novembre 1959, M. Bourgeois (Michel), conservateur stagiaire des musées contrôlés de Dole et Lons-le-Saunier, est titularisé dans son emploi à compter du 13 mai 1959.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 19 décembre 1959 portant changements de noms.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sont autorisés à substituer :

Au nom de BECHERIF celui de BECHER :

1° BECHERIF (Irénée-Ahmed), né le 5 novembre 1933 à Tlemcen (Algérie), demeurant à Paris (1er), 68, rue Jean-Jacques-Rousseau ;

2° BECHERIF (Roger-Lakhdar), né le 27 avril 1937 aux Attafs (Algérie), demeurant à Tlemcen (Algérie), faubourg Agadir ;

3° BECHERIF (Andrée-Yamina), née le 16 juin 1914 à Batna (Algérie), faubourg Agadir, mineure représentée par la dame Philomène CREMADES, veuve BECHERIF.

Au nom de BERRYER celui de BERRYER ONFROY DE BREVILLE :

1° BERRYER (Antoine-Pierre-Lucien-Georges), né le 13 octobre 1923 à Paris (16e), demeurant à Pont-Authou (Eure), agissant également au nom de ses enfants mineurs : *a*) Marie-Christine-Marguerite-Nicole, née le 16 février 1948 à Neuilly-sur-Seine (Seine) ; *b*) Pierre-Michel-Louis-Nicolas, né le 18 novembre 1950 à Neuilly-sur-Seine (Seine) ; *c*) Jacques, né le 20 novembre 1952 à Neuilly-sur-Seine (Seine) ; *d*) Dominique-Lucien-Philippe, né le 1er juillet 1955 à Neuilly-sur-Seine (Seine) ;

2° BERRYER (Lucien-Joseph-Pierre-Michel), né le 28 mai 1929 à Paris (16e), demeurant à Paris (16e), 18, villa Guibert.

Au nom de BRZEZINER celui de BREZIN :

1° BRZEZINER (Lejbus), né le 11 juillet 1941 à Lazy (Pologne), demeurant à Paris (18e), 134, boulevard de Clichy, agissant également au nom de son enfant mineure Monique, née le 14 décembre 1946 à Paris (12e) ;

2° BRZEZINER (Edouard), né le 1er décembre 1938 à Paris (10e), demeurant à Paris (18e), 134, boulevard de Clichy.

Au nom de FINKELSTEIN celui de FINEL :

FINKELSTEIN (Bernard), né le 9 mars 1926 à Paris (18e), demeurant à Paris (12e), 47, rue de la Voûte, agissant également au nom de son enfant mineur Jean-Marc-Gérard, né le 21 mai 1959 à Paris (20e).

Au nom de MOSZKOWICZ celui de GEORGES :

MOSZKOWICZ (Alfred), né le 28 mai 1922 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris (16e), 44, quai de Passy, agissant également au nom de son enfant mineure : Martine-France, née le 16 juillet 1956 à Paris (16e).

Au nom de OUBALAH celui de EL HOUDJADJ :

1° OUBALAH Brahim, né en 1897 à Ghardaïa (Algérie), demeurant à Constantine (Algérie), 85, rue Perrégeaux, agissant également au nom de son enfant mineure : Bia, née le 19 mars 1955, à Ghardaïa (Algérie) ;

2° OUBALAH Younès, né en 1901 à Ghardaïa (Algérie), demeurant à Constantine (Algérie), 85, rue Perrégeaux ;

3° OUBALAH Zilouka, épouse HADJ CHABANE MOHAMMED, née en 1913, à Ghardaïa (Algérie), demeurant à Constantine (Algérie), 85, rue Perrégeaux.

Au nom de PELLEGRINO celui de PELLEGRIN :

1° PELLEGRINO (Marcel-Alexandre), né le 20 septembre 1910, à la Condamine (Basses-Alpes), demeurant à Digne (Basses-Alpes), place du Placet, agissant également au nom de ses enfants mineures : *a*) Ginette-Hélène-Simone, née le 25 août 1943, à Digne (Basses-Alpes) ; *b*) Yvette-Francine, née le 21 octobre 1946 à Digne (Basses-Alpes) ; *c*) Georgette-Rose-Eugénie, née le 24 avril 1949 à Digne (Basses-Alpes).

2° PELLEGRINO (Maurice-Jean-Marcel), né le 24 février 1938 à Digne (Basses-Alpes), place du Placet.

Au nom de PICHAT celui de PLAN :

PICHAT (André-Jean), né le 4 mars 1937 à Albertville (Savoie), demeurant à Albertville (Savoie), rue des Fleurs.

Au nom de QUERENET celui de QUERENET ONFROY DE BREVILLE :

1° QUERENET (Jean-Marie-Michel-André), né le 2 mai 1927 à Paris (7e), demeurant à Paris (7e), 23, rue de Lille ;

2° QUERENET (François-Régis-Marie-Maurice), né le 3 février 1933 à Paris (7e), demeurant à Paris (7e), 23, rue de Lille.

Art. 2. — Conformément à l'article 8 de la loi du 11 germinal An XI, complété par l'ordonnance du 23 août 1958, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret ne pourra être requise par le procureur de la République du lieu du domicile qu'après l'expiration du délai d'un an fixé par ladite loi, et sur justification qu'aucune opposition n'aura été formée devant le conseil d'Etat.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Décret du 19 décembre 1959 fixant le montant et la répartition d'indemnités dues à l'occasion de la suppression de greffes de tribunaux de première instance.

Par décret en date du 19 décembre 1959:

L'indemnité de suppression du greffe du tribunal de première instance de Charolles (Saône-et-Loire), supprimé le 2 mars 1959, due à compter de cette date à l'ancien titulaire de cet office, est fixée à la somme de 9.500.000 F.

Cette indemnité, qui sera versée à M. Goujaud ou à ses ayants droit, sera ainsi répartie:

M. Guedeney, greffier en chef de la cour d'appel de Dijon, paiera 87.587 F.

M. Blondeaux, greffier en chef du tribunal de grande instance de Mâcon, paiera 9.139.938 F.

M. Poussardin, greffier du tribunal d'instance de Charolles, au siège de cette juridiction, pour les cantons de Charolles, de Digoin, de la Guiche et de Saint-Bonnet-de-Joux, paiera 63.637 F.

M Boulot, greffier du tribunal d'instance de Charolles, en résidence à Bourbon-Lancy, paiera 24.677 F.

M. Nicollet, greffier du tribunal d'instance de Charolles, en résidence à Chauffailles, paiera 19.837 F.

M. Germaneau, greffier du tribunal d'instance de Charolles, en résidence à la Clayette, paiera 20.890 F.

M. Compin, greffier du tribunal d'instance de Charolles, en résidence à Gueugnon, paiera 26.547 F.

M Chretien, greffier du tribunal d'instance de Charolles, en résidence à Marcigny, paiera 20.090 F.

M. Baudin, greffier du tribunal d'instance de Charolles, en résidence à Palinges, paiera 11.780 F.

M. Bristle, greffier du tribunal d'instance de Charolles, pour les cantons de Paray-le-Monial et Semur-en-Brionnais, paiera 48.710 F

M. Fourier, greffier du tribunal d'instance de Charolles, en résidence à Toulon-sur-Arroux, paiera 36.307 F.

L'indemnité de suppression du greffe du tribunal de première instance de Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais), supprimé le 2 mars 1959, due à compter de cette date à l'ancien titulaire de cet office, est fixée à la somme de 8.305.528 F.

Cette indemnité, qui sera versée à M. Depret ou à ses ayants droit, sera ainsi répartie:

M. Acloque, greffier en chef de la cour d'appel de Douai, paiera 110.500 F.

M. Waelens, greffier en chef du tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer, paiera 3.001.063 F.

M. Carnoy, greffier du tribunal de commerce de Boulogne-sur-Mer, paiera 1.983.316 F.

M. Bloeme, greffier du tribunal d'instance de Montreuil-sur-Mer, au siège de cette juridiction, pour le canton de Montreuil-sur-Mer, paiera 69.562 F.

M. Bouquillon, greffier du tribunal d'instance de Montreuil-sur-Mer, en résidence à Campagne-les-Hesdin, paiera 21.985 F.

M. Boeking, greffier du tribunal d'instance de Montreuil-sur-Mer, en résidence à Etaples, paiera 51.615 F.

M. Gervois, greffier du tribunal d'instance de Montreuil-sur-Mer, en résidence à Fruges, paiera 20.385 F.

Mme Delannoy, veuve Ghienne, greffier du tribunal d'instance de Montreuil-sur-Mer, en résidence à Hesdin, paiera 27.157 F.

M. Leroy, greffier du tribunal d'instance de Montreuil-sur-Mer, en résidence à Hucqueliers, paiera 19.315 F.

L'indemnité de suppression du greffe du tribunal de première instance d'Aubusson (Creuse), supprimé le 2 mars 1959, due à compter de cette date à l'ancien titulaire de cet office, est fixée à la somme de 9.288.000 F.

Cette indemnité, qui sera versée à M. Simon ou à ses ayants droit, sera ainsi répartie:

M. Edoux, greffier en chef de la cour d'appel de Limoges, paiera 102.000 F.

Mme Dubujadoux, greffier en chef du tribunal de grande instance de Guéret, paiera 9.038.192 F.

M. de Combredet-Desplats, greffier du tribunal d'instance d'Aubusson, au siège de cette juridiction, pour les cantons d'Aubusson et de Saint-Sulpice-les-Champs, paiera 31.835 F.

M. Rousseau, greffier du tribunal d'instance d'Aubusson, en résidence à Evaux-les-Bains, paiera 12.582 F.

M. Antony, greffier du tribunal d'instance d'Aubusson, en résidence à Auzances, paiera 14.010 F.

M. Lavaud, greffier du tribunal d'instance d'Aubusson, en résidence à Bellegarde-en-Marche, paiera 10.880 F.

M. Chaptard, greffier du tribunal d'instance d'Aubusson, en résidence à Chambon-sur-Voueize, paiera 15.340 F.

M. Devedeux, greffier du tribunal d'instance d'Aubusson, en résidence à Chénérailles, paiera 16.542 F.

M. Chabannes, greffier du tribunal d'instance d'Aubusson, en résidence à la Courtine, paiera 8.870 F.

M. Fournier, greffier du tribunal d'instance d'Aubusson, en résidence à Felletin, paiera 15.840 F.

M. Bizot, greffier du tribunal d'instance d'Aubusson, en résidence à Gentioux, paiera 7.752 F.

M. Bellot, greffier du tribunal d'instance d'Aubusson, en résidence à Crocq, paiera 14.257 F.

L'indemnité de suppression du greffe du tribunal de première instance de Bourganeuf (Creuse), supprimé le 2 mars 1959, due à compter de cette date à l'ancien titulaire de cet office, est fixée à la somme de 4.850.000 F.

Cette indemnité, qui sera versée à M. Bailly ou à ses ayants droit, sera ainsi répartie:

M. Edoux, greffier en chef de la cour d'appel de Limoges, paiera 28.000 F.

Mme Dubujadoux, greffier en chef du tribunal de grande instance de Guéret, paiera 4.761.805 F.

M. Principaud, greffier du tribunal d'instance de Bourganeuf, au siège de cette juridiction, pour les cantons de Bourganeuf et de Pontarion, paiera 35.385 F.

M. de Combredet, greffier du tribunal d'instance de Bourganeuf, en résidence à Bénévent-l'Abbaye, paiera 15.800 F.

M. Filleteau, greffier du tribunal d'instance de Bourganeuf, en résidence à Royère, paiera 9.010 F.

L'indemnité de suppression du greffe du tribunal de première instance d'Ussel (Corrèze), supprimé le 2 mars 1959, due à compter de cette date à l'ancien titulaire de cet office, est fixée à la somme de 7.200.000 F.

Cette indemnité, qui sera versée à Mme Peyrel, épouse Teyssier, ou à ses ayants droit, sera ainsi répartie:

M. Edoux, greffier en chef de la cour d'appel de Limoges, paiera 34.320 F.

M. Guitard, greffier en chef du tribunal de grande instance de Tulle, paiera 2.741.151 F.

M. Picard, greffier du tribunal de commerce de Tulle, paiera 4.320.000 F.

M. Mazuel, greffier du tribunal d'instance d'Ussel, au siège de cette juridiction, pour les cantons d'Ussel et de Meymac, paiera 39.647 F.

Mme Dautheuil, greffier du tribunal d'instance d'Ussel, en résidence à Bort-les-Orgues, paiera 20.045 F.

M. Lacombe, greffier du tribunal d'instance d'Ussel, en résidence à Neuvic-d'Ussel, paiera 14.365 F.

M. Clerc, greffier du tribunal d'instance d'Ussel, en résidence à Bugeat, paiera 10.727 F.

M. Giry, greffier du tribunal d'instance d'Ussel, en résidence à Eygurande, paiera 10.075 F.

M. Lestrade, greffier du tribunal d'instance d'Ussel, en résidence à Sornac, paiera 9.670 F.

L'indemnité de suppression du greffe du tribunal de première instance de Gien (Loiret), supprimé le 2 mars 1959, due à compter de cette date à l'ancien titulaire de cet office, est fixée à la somme de 6.541.824 F.

Cette indemnité, qui sera versée à M. Decieux ou à ses ayants droit, sera ainsi répartie:

M. Dumas, greffier en chef de la cour d'appel d'Orléans, paiera 65.130 F.

M. Garbet, greffier en chef du tribunal de grande instance de Montargis, paiera 2.765.264 F.

M. Gendreau, greffier du tribunal de commerce de Montargis, paiera 3.599.444 F.

M. Bulard, greffier du tribunal d'instance de Gien, au siège de cette juridiction, pour le canton de Gien, paiera 38.287 F.

M. Poirier, greffier du tribunal d'instance de Gien, pour les cantons de Briare et de Châtillon-sur-Loire, paiera 40.157 F.

M. Lelong, greffier du tribunal d'instance de Gien, en résidence à Ouzouer-sur-Loire, paiera 13.557 F.

M. Chambon, greffier du tribunal d'instance de Gien, en résidence à Sully-sur-Loire, paiera 19.985 F.

L'indemnité de suppression du greffe du tribunal de première instance de Vendôme (Loir-et-Cher), supprimé le 2 mars 1959, due à compter de cette date à l'ancien titulaire de cet office, est fixée à la somme de 11.482.000 F.

Cette indemnité, qui sera versée à M. Bastien ou à ses ayants droit, sera ainsi répartie:

M. Dumas, greffier en chef de la cour d'appel d'Orléans, paiera 115.000 F.

M. Fermigier, greffier en chef du tribunal de grande instance de Blois, paiera 4.320.413 F.

M. Madre, greffier du tribunal de commerce de Blois, paiera 6.889.200 F.

M. Barrière, greffier du tribunal d'instance de Vendôme, au siège de cette juridiction, pour les cantons de Vendôme et de Morée, paiera 61.242 F.

M. Farjon, greffier du tribunal d'instance de Vendôme, pour les cantons de Savigny-sur-Braye et de Montoire-sur-Loir, paiera 39.965 F.

M. Bourgeois, greffier du tribunal d'instance de Vendôme, en résidence à Saint-Amand-de-Vendôme, paiera 13.417 F.

M. Barella, greffier du tribunal d'instance de Vendôme, en résidence à Selommes, paiera 9.828 F.

M. Baudu, greffier du tribunal d'instance de Vendôme, en résidence à Mondoubleau, paiera 19.595 F.

M. Bizellier, greffier du tribunal d'instance de Vendôme, en résidence à Droué, paiera 13.340 F.

L'indemnité de suppression du greffe du tribunal de première instance de Joigny (Yonne), supprimé le 2 mars 1959, due à compter de cette date à l'ancien titulaire de cet office, est fixée à la somme de 6.697.400 F.

Cette indemnité, qui sera versée à M. Cassemiche ou à ses ayants droit, sera ainsi répartie:

M. Lot, greffier en chef de la cour d'appel de Paris, paiera 26.000 F.

M. Degrelle, greffier en chef du tribunal de grande instance de Sens, paiera 5.594.056 F.

M. Blanchart, greffier en chef du tribunal de grande instance d'Auxerre, paiera 910.660 F.

M. Rouzie, greffier du tribunal d'instance de Joigny, au siège de cette juridiction, pour les cantons de Joigny et de Saint-Julien-du-Sault, paiera 61.177 F.

M. Jarry, greffier du tribunal d'instance de Joigny, en résidence à Aillant-sur-Tholon, paiera 19.950 F.

M. Maure, greffier du tribunal d'instance d'Auxerre, pour les cantons de Bléneau et Saint-Fargeau, paiera 24.370 F.

M. Lemaire, greffier du tribunal d'instance de Joigny, en résidence à Brienon-sur-Armançon, paiera 16.525 F.

M. Mazaud, greffier du tribunal d'instance de Joigny, en résidence à Cerisiers, paiera 8.160 F.

M. Billou, greffier du tribunal d'instance de Joigny, en résidence à Charny, paiera 17.590 F.

M. Petit, greffier du tribunal d'instance de Joigny, en résidence à Villeneuve-sur-Yonne, paiera 18.912 F.

L'indemnité de suppression du greffe du tribunal de première instance de Tonnerre (Yonne), supprimé le 2 mars 1959, due à compter de cette date à l'ancien titulaire de cet office, est fixée à la somme de 9.524.264 F.

Cette indemnité, qui sera versée à M. Lancelot ou à ses ayants droit, sera ainsi répartie:

M. Lot, greffier en chef de la cour d'appel de Paris, paiera 57.200 F.

M. Blanchart, greffier en chef du tribunal de grande instance d'Auxerre, paiera 3.996.424 F

M. Dupont, greffier du tribunal de commerce d'Auxerre, paiera 5.402.558 F.

M. Lancelot, greffier du tribunal d'instance de Tonnerre, au siège de cette juridiction, pour les cantons de Tonnerre, de Noyers-sur-Serein, d'Ancy-le-Franc, de Flogny et de Cruzy-le-Châtel, paiera, par confusion sur lui-même, 68.382 F.

L'indemnité de suppression du greffe du tribunal de première instance de Quimperlé (Finistère), supprimé le 2 mars 1959, due à compter de cette date à l'ancien titulaire de cet office, est fixée à la somme de 6.617.000 F.

Cette indemnité, qui sera versée à Mlle Louis ou à ses ayants droit, sera ainsi répartie:

M. Haigan, greffier en chef de la cour d'appel de Rennes, paiera 30.160 F.

M. Le Rumeur, greffier du tribunal de grande instance de Quimper, paiera 2.471.518 F.

M. Coroller, greffier du tribunal de commerce de Quimper, paiera 3.988.206 F.

M. Le Sauter, greffier du tribunal d'instance de Quimperlé, au siège de cette juridiction, pour les cantons de Quimperlé, de Bannalec et de Scaër, paiera 101.498 F.

M. Courtet, greffier du tribunal d'instance de Quimperlé, en résidence à Arzano, paiera 11.807 F.

M. Le Mestric, greffier du tribunal d'instance de Quimperlé, en résidence à Pont-Aven, paiera 43.815 F.

Ces sommes produiront intérêts au taux légal en matière civile à compter du 2 mars 1959.

En cas de suppression de l'un des greffes de tribunal d'instance susvisés, le titulaire du greffe d'instance à la circonscription duquel est réuni l'office supprimé paiera la part d'indemnité mise à la charge de l'ancien greffier et les intérêts à compter de la date de la suppression dudit office.

Greffiers.

Par arrêté du 17 décembre 1959, M. Braun (Camille-Jean), greffier chef de greffe du tribunal d'instance de Sarrebourg, est nommé secrétaire en chef du parquet du tribunal de grande instance de Strasbourg et titularisé dans le grade correspondant, en remplacement de M. Hentz, appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 59-1458 du 18 décembre 1959 portant modification du décret du 26 novembre 1937 relatif à l'organisation du corps des équipages de la flotte.

Le Premier ministre,

Vu le décret modifié du 26 novembre 1937 portant organisation du corps des équipages de la flotte,

Décrète :

Art. 1er. — Le décret du 26 novembre 1937 portant organisation du corps des équipages de la flotte est modifié comme suit :

Article 3.

Spécialités dont se compose le corps des équipages de la flotte.

Remplacer les alinéas relatifs aux spécialités de mécaniciens électriciens d'équipement d'avion et de radaristes d'aéronautique par les alinéas suivants :

« Les électriciens d'aéronautique, chargés d'assurer l'entretien et les réparations courantes des installations électriques et du matériel d'équipement des aéronefs ainsi que des éléments électriques des divers matériels d'armement et des engins.

« Les électroniciens d'aéronautique, chargés de la visite, du réglage, de l'entretien et des réparations courantes du matériel électronique de l'aéronautique navale ».

Article 4.

Grades que comportent les différentes spécialités.

Remplacer le texte du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. — Les spécialités de météorologiste, de navigateur aérien, de mécanicien de bord d'aéronautique, de radiotélégraphiste de bord d'aéronautique et d'électronicien d'aéronautique comprennent les grades de quartier-maître, second maître, maître, premier maître et maître principal ».

Chapitre II. — Section II

Entre les articles 17 et 18, remplacer le titre de la section II du chapitre II par le suivant :

Dispositions particulières aux spécialités de pilote de la flotte, d'hydrographe, de météorologiste, de fusilier, de maître d'armes, d'inspecteur de la sûreté navale, de chiffreur, de contrôleur d'aéronautique et d'électronicien d'aéronautique ainsi qu'au personnel navigant de l'aéronautique navale.

Article 20 *bis*.

Recrutement et formation des navigateurs aériens.

Remplacer l'alinéa *a* du paragraphe 5 par le texte suivant :

« *a*) Six mois de service dans le grade de quartier-maître ».

Article 20 *ter*.

Recrutement et formation des mécaniciens de bord d'aéronautique, des radiotélégraphistes de bord d'aéronautique et des opérateurs en vol de détection anti-sous-marine.

Remplacer l'alinéa *a* du paragraphe 4 par le texte suivant :

« *a*) Un an de service dans le grade de quartier-maître ».

Article 20 *quater*.

Recrutement et formation des contrôleurs d'aéronautique.

Remplacer l'alinéa *a* du paragraphe 4 par le texte suivant :

« *a*) Un an de service dans le grade de quartier-maître ».

Article 20 *quinquies.*

Entre les articles 20 *quater* et 21, insérer l'article 20 *quinquies* suivant :

Article 20 *quinquies.*

Recrutement et formation des électroniciens d'aéronautique.

« 1. Les électroniciens d'aéronautique se recrutent parmi les gradés et marins présents au service (y compris les élèves des écoles préparatoires) et parmi les jeunes gens qui contractent un engagement volontaire.

« 2. Ils sont formés dans les écoles de la marine et de l'armée de l'air.

« 3. Les élèves qui, au moment de leur admission au cours d'électronicien d'aéronautique, ne sont pas titulaires d'un brevet de spécialité peuvent recevoir, après six mois de cours, sans examen, le brevet d'équipage. Ceux provenant d'une école de maistrance sont promus d'office au grade de quartier-maître dès l'obtention de ce brevet.

« 4. Le personnel qui obtient à l'issue de la période d'instruction le brevet élémentaire d'électronicien d'aéronautique est promu d'office au grade de quartier-maître de 2e classe.

« 5. Les quartiers-maîtres électroniciens d'aéronautique ayant accompli un an de service depuis l'obtention du brevet de spécialité sont promus d'office au grade de second maître de 2e classe par les commandants d'unités, sous réserve d'avoir fait l'objet d'une proposition d'avancement ».

Article 21.

Notes semestrielles.

Remplacer le paragraphe 1 par le texte suivant :

« 1. Les apprentis marins, matelots, quartiers-maîtres, seconds maîtres et maîtres sont notés les 1er avril et 1er octobre de chaque année au point de vue professionnel et technique, humain, militaire et maritime.

« Ces notes peuvent être majorées dans les conditions fixées par arrêté ministériel pour tenir compte des fonctions exercées, des affectations et des qualifications particulières du personnel ».

Article 22.

Notes provisoires.

Remplacer le texte de cet article par le suivant :

« Tout homme qui change d'affectation à une date autre que celles de la notation reçoit des notes provisoires dans les conditions fixées par arrêté ministériel. »

Article 23.

Points semestriels complémentaires.

Remplacer le titre et le texte de cet article par le titre et le texte suivants :

Article 23.

Points de choix.

« 1. Les commandants et chefs de service disposent en faveur des hommes qui font preuve d'une réelle supériorité d'un nombre limité de points dits « points de choix ».

« 2. Les conditions d'attribution des points de choix sont fixées par arrêté ministériel. »

Article 25.

Points supplémentaires.

Remplacer les alinéas 1° et 4° par les suivants :

« 1° Lors de l'incorporation, pour tenir compte du niveau de culture, et ultérieurement dans le cas de passage à un niveau de culture supérieur ; ».

. . . . . .

« 4° Aux canonniers pointeurs ou télémétristes et aux écouteurs de sous-marins, à la suite de concours ou classements » ;

CHAPITRE III. — SECTION II

Entre les articles 28 et 29, remplacer le titre de la section II du chapitre III par le suivant :

Avancement aux différents grades du corps des équipages de la flotte.

Article 30.

Avancement en grade.

A. — Remplacer les sept premiers alinéas du paragraphe 4 par les suivants :

« 4. Des avancements d'office peuvent être concédés :

« Aux hommes qui ont rendu des services exceptionnels en cas de guerre, d'événements de mer, ou de navigation aérienne, de calamités, sinistres, accidents ou épidémies graves ;

« Aux hommes qui ont été grièvement blessés ou qui ont contracté une affection grave en service ;

« Aux matelots admis au cours préparatoire à l'école des élèves officiers de marine ou à l'école des élèves officiers mécaniciens de la marine nationale ;

« Aux marins déclarés admissibles à la suite des épreuves écrites du concours d'entrée à l'une ou à l'autre des deux écoles mentionnées à l'alinéa précédent et à ceux qui ont subi avec succès l'ensemble des épreuves d'entrée à l'une ou à l'autre de ces écoles ;

« Aux marins qui, après avoir été admis dans une école de formation d'officiers de carrière ou à un cours d'élèves officiers de réserve de l'armée de mer, sont remis au service général, dans les conditions prévues par la loi sur le recrutement de l'armée de mer ;

« Aux élèves officiers mariniers de réserve, dans les conditions prévues par le décret sur le recrutement de l'armée de mer ;

« Aux élèves pilotes de la flotte et hydrographes, aux quartiers-maîtres météorologistes, aux élèves maîtres d'armes, au personnel navigant de l'aéronautique navale, aux matelots et quartiers-maîtres contrôleurs d'aéronautique et électroniciens d'aéronautique dans les conditions prévues aux articles 18, 19 *bis*, 19 *quater*, 20, 20 *bis*, 20 *ter*, 20 *quater* et 20 *quinquies* du présent décret ;

« Aux matelots et quartiers-maîtres provenant des écoles de maistrance de la flotte dans les conditions indiquées ci-après :

B. — Remplacer l'avant-dernier alinéa du paragraphe 4 par l'alinéa suivant :

« Les quartiers-maîtres provenant des écoles de maistrance de la flotte sont, dans la mesure du possible, affectés immédiatement après leur promotion à un service à la mer. Ils sont promus au grade de second maître dès qu'ils ont accompli deux ans de service dans leur grade, sous réserve qu'ils soient l'objet d'une proposition d'avancement ».

Article 32.

Définition des services à la mer.

Supprimer cet article.

Article 33.

Avancement au grade de quartier-maître.

Remplacer le premier paragraphe par le texte suivant :

« 1. Les matelots, à l'exception des élèves officiers mariniers de réserve, ne peuvent être promus au grade de quartier-maître qu'après avoir accompli au moins six mois de service en qualité de matelot ou d'apprenti marin ».

Article 34.

Avancement au grade de second maître.

Remplacer le texte de cet article par le suivant :

« 1. Les quartiers-maîtres, à l'exception de ceux pour lesquels un avancement d'office est prévu par le présent décret, ne peuvent être promus au grade de second maître que s'ils réunissent les conditions suivantes :

« *a*) Avoir accompli au moins un an de service dans leur grade ;

« *b*) Avoir satisfait à un examen de capacité dans les conditions fixées par arrêté ministériel ;

« *c*) Avoir effectué depuis leur incorporation au moins un an de service à la mer ou en opérations de guerre à terre.

« Est toutefois dispensé de cette dernière condition le personnel des spécialités fixées par arrêté ministériel.

« 2. Le grade de second maître comporte deux classes ; les conditions de passage d'une classe à l'autre sont fixées par arrêté ministériel ».

Article 35.

Avancement au grade de maître.

Remplacer le paragraphe 1 par le texte suivant :

« 1. Les seconds maîtres ne peuvent être promus au grade de maître que s'ils réunissent les conditions suivantes :

« *a*) Avoir accompli au moins un an de service dans leur grade ;

« *b*) Avoir effectué au moins deux ans de service à la mer ou en opérations de guerre à terre depuis leur promotion au grade de quartier-maître.

« Est toutefois dispensé de cette seconde condition le personnel des spécialités fixées par arrêté ministériel ».

Article 36.

Avancement au grade de premier maître.

Remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« 1. Les maîtres ne peuvent être promus au grade de premier maître que s'ils réunissent les conditions suivantes :

« *a*) Avoir accompli au moins un an de service dans leur grade ;

« *b*) Avoir effectué au moins deux ans de service à la mer ou opérations de guerre à terre depuis leur promotion au grade de second maître.

« Est toutefois dispensé de cette seconde condition le personnel des spécialités fixées par arrêté ministériel.

« 2. En ce qui concerne les spécialités de fourrier, secrétaire militaire, armurier, radiotélégraphiste, radiotélégraphiste de bord d'aéronautique, météorologiste, électronicien d'aéronautique, détecteur, détecteur A. S. M. et transfiliste, la possession du brevet supérieur de la spécialité est nécessaire pour pouvoir être promu au grade de premier maître ».

Article 37.

Avancement au grade de maître principal.

Remplacer le paragraphe 1 par le texte suivant :

« 1. Ne peuvent être proposés pour le grade de maître principal que les premiers maîtres remplissant les conditions suivantes :

« *a*) Avoir accompli dans leur grade :

« Pour les spécialités de canonnier de D. C. A., de mécanicien de défense des côtes, d'inspecteur de la sûreté navale et d'infirmier de l'aéronautique navale : deux ans de service.

« Pour les autres spécialités :

« Soit deux ans de service, sous réserve d'avoir effectué depuis leur promotion au grade de maître un an de service à la mer ;

« Soit trois ans de service.

« *b*) Etre titulaire du brevet supérieur de leur spécialité, lorsque celle-ci en comporte un ».

Article 38.

Après l'article 37, supprimer la mention et le titre de la section III du chapitre III ainsi que le texte de l'article 38.

Article 39.

Remplacer cet article par le suivant :

Dispositions particulières à l'avancement du personnel classé dans le service auxiliaire ou dans le service armé à terre et n'appartenant pas aux spécialités de canonnier de D. C. A., mécanicien de défense des côtes et d'inspecteur de la sûreté navale.

« 1. Le temps minimum de service à la mer exigé pour l'avancement à certains grades est remplacé pour le personnel classé dans le service auxiliaire ou dans le service armé à terre par le temps minimum de grade ci-après :

« Second maître : deux ans de grade de quartier-maître.

« Maître : trois ans de grade de second maître.

« Premier maître : trois ans de grade de maître.

« Maître principal : trois ans de grade de premier maître.

« 2. Les marins classés dans le service auxiliaire ou dans le service armé à terre n'appartenant pas aux spécialités de canonnier de D. C. A., mécanicien de défense des côtes et d'inspecteur de la sûreté navale sont classés sur les listes par ordre de mérite de leur spécialité avec le personnel apte au service armé à la mer, mais lorsque, d'après leur classement sur ces listes, ils devraient être compris dans une promotion, leur avancement peut être différé jusqu'au moment où ils réunissent un nombre de points très sensiblement supérieur à celui du marin de même spécialité et de même grade qui en possède le moins dans la même promotion.

« La différence entre ces nombres de points est laissée à l'appréciation du ministre lors de chaque promotion.

« 3. Tant qu'ils restent classés dans le service auxiliaire ou dans le service armé à terre, ces marins ne peuvent obtenir le brevet supérieur de leur spécialité ni recevoir plus de deux avancements en grade, sauf dans le cas où le classement dans le service auxiliaire ou dans le service armé à terre a été consécutif à des blessures reçues ou à des maladies contractées en service commandé ».

Article 41.

Sanction des études à l'école des élèves officiers de marine et à l'école des élèves officiers mécaniciens de la marine nationale.

Remplacer le paragraphe 1 par le texte suivant :

« 1. Les élèves admis à l'école des élèves officiers de marine et à l'école des élèves officiers mécaniciens de la marine nationale suivent les cours en qualité d'aspirant.

« Ils bénéficient de la solde afférente à leur dernier grade lorsque celle-ci est plus avantageuse que la solde d'aspirant ».

Article 46.

Propositions d'avancement pour le grade d'officier de 2e classe des équipages de la flotte.

Remplacer l'alinéa *b* du paragraphe 1 par le texte suivant :

« *b*) Le temps de service à la mer dont la durée est fixée par arrêté ministériel ».

Article 49.

Maîtres principaux et premiers maîtres proposés pour exercer de petits commandements.

Remplacer le premier alinéa du paragraphe 1 par le texte suivant :

« 1. Les commandants et chefs de service peuvent proposer pour exercer le commandement de petits bâtiments les maîtres principaux et premiers maîtres manœuvriers, timoniers, pilotes de la flotte ou hydrographes qui ont accompli dans l'un ou l'autre de ces grades deux ans de service à la mer ».

Art. 2. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des armées,

PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 18 décembre 1959 portant approbation d'une élection à l'académie de marine.

Par décret en date du 18 décembre 1959, est approuvée l'élection de M. Sarraz Bournet en qualité de membre titulaire de la section des membres non résidants de l'académie de marine.

Modification de l'arrêté du 29 avril 1955 relatif à l'organisation de l'école technique normale des constructions et armes navales.

Le ministre des armées,

Sur la proposition de l'ingénieur général du génie maritime, directeur central des constructions et armes navales,

Vu le décret n° 45-2769 du 2 novembre 1945 modifié;

Vu l'arrêté du 29 avril 1955 modifié,

Arrête :

Art. 1er. — L'arrêté du 29 avril 1955 modifié, portant organisation de l'école technique normale des constructions et armes navales, est modifié comme suit :

Titre IV, article 27, dernier alinéa :

Au lieu de :	Mettre :
« Electricité générale armes »,	« Electricité Electronique armes ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1959.

Pour le ministre des armées et par délégation :

Le délégué ministériel pour la marine,

GUILLAUME LE BIGOT.

Modification de l'arrêté du 29 avril 1955 relatif à l'organisation de l'école technique supérieure des constructions et armes navales.

Le ministre des armées,

Sur la proposition de l'ingénieur général du génie maritime, directeur central des constructions et armes navales,

Vu le décret n° 45-2769 du 2 novembre 1945 modifié;

Vu l'arrêté du 29 avril 1955 modifié,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 29 avril 1955 modifié, portant organisation de l'école technique supérieure des constructions et armes navales, est modifié comme suit:

Titre III, article 6, 4e alinéa:

Au lieu de:	Mettre:
« Electricité { générale / armes »,	« Electricité ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1959.

Pour le ministre des armées et par délégation:
Le délégué ministériel pour la marine,
GUILLAUME LE BIGOT.

Budget primitif du musée de l'armée pour 1960.

Par arrêté en date du 15 décembre 1959, le budget primitif du musée de l'armée pour 1960 a été fixé, en recettes et en dépenses, à la somme de 1.243.450 NF.

Remise de débets.

Par arrêté du 15 décembre 1959, il a été fait remise gracieuse à M. Sallantin, chef d'escadrons en retraite, demeurant 198, boulevard Saint-Germain, à Paris (7e), de la somme de 2.166.000 F indûment perçue au titre d'une délégation volontaire de solde pendant la période du 1er mai 1952 au 30 juin 1955 inclus.

Par arrêté du 15 décembre 1959, il a été fait remise gracieuse à M. Charles Lemoine, demeurant 2, rue de Buenos-Ayres, à Paris (7e), de la somme de 831.002 F perçue en trop au titre d'une délégation de solde servie par son fils, le lieutenant André Lemoine, décédé en Indochine le 13 mars 1954.

Armée de terre (active).

Par arrêté du 14 décembre 1959, M. le chef d'escadron d'artillerie Kantor (Henry-Pierre) est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une durée de deux ans.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du ministre des armées (marine) en date du 15 décembre 1959, M. Guichen (Fernand), secrétaire administratif de 2e classe, est nommé, à compter du 1er janvier 1960, régisseur d'avances et de recettes du service des subsistances, de l'habillement, couchage et casernement de la direction du commissariat de la marine à Bizerte, en remplacement de M. Auffret (Jean).

Secrétaires administratifs stagiaires de la marine.

Par arrêté du ministre des armées (marine) en date du 10 décembre 1959, sont nommés secrétaires administratifs stagiaires de la marine, pour compter du 4 janvier 1960:

1 MM. Simier (Louis), secrétaire comptable, directions de travaux.
2 Muller (Marcel), second maître fourrier, commissariat et santé.
3 Le Corre (Lucien), premier maître secrétaire, directions de travaux.
4 Andrieux (Louis), maître commis aux vivres, comptable des matières.
5 Brial (Aimé), officier de 3e classe, comptable des matières.
6 Sigogne (Guy), quartier-maître radio, commissariat et santé.
7 Le Bastard (Francis), secrétaire comptable, directions de travaux.
8 MM. Delage (Rémy), secrétaire comptable, directions de travaux.
9 Le Coq (Henri), maître fourrier, directions de travaux.
10 Pélestor (Maurice), secrétaire comptable, commissariat et santé.
11 Le Poher (Emile), secrétaire comptable, directions de travaux.
12 Compos (Louis), secrétaire comptable, directions de travaux.
13 Mallégol (Jean), secrétaire comptable, directions de travaux.
14 Poletti (Jean), secrétaire comptable, directions de travaux.
15 Chauvet (Alfred), secrétaire comptable, directions de travaux.
16 Le Hen (Roger), secrétaire comptable, directions de travaux.
17 Laurent (Jean), secrétaire comptable, comptable des matières.
18 Castrec (Yves), secrétaire comptable, comptable des matières.
19 Lannuel (Joseph), secrétaire comptable, directions de travaux.
20 Vincent (Lucien), quartier-maître timonier, commissariat et santé.
21 Le Marchand (Marcel), secrétaire comptable, comptable des matières.
22 Le Bris (Jean-Claude), secrétaire comptable, comptable des matières.
22 Etienne (Albert), secrétaire comptable, comptable des matières.
22 Jeanjean (André), secrétaire comptable, comptable des matières.

Ces secrétaires administratifs stagiaires devront se présenter à l'école des secrétaires administratifs de la marine, à Cherbourg, le 4 janvier 1960, à neuf heures.

Service des essences.

Par décision du 14 décembre 1959, sont admis dans le corps de réserve des ingénieurs des travaux des essences, pour compter du jour de leur radiation des contrôles de l'armée active:

Avec le grade d'ingénieur de 1re classe des travaux des essences.

M. Hugueny (Jacques-Charles), admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er décembre 1959.

M. Thomann (Eugène-Marie-Nicolas), admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er décembre 1959.

Services extérieurs (air).

Par arrêté en date du 11 décembre 1959, Mme Berger (Lucette), sous-chef de service administratif de 2e classe des services extérieurs du ministère des armées (air), est promue à la 1re classe de son grade à compter du 6 novembre 1959.

Services extérieurs (marine).

Par décision du ministre des armées (marine) en date du 12 décembre 1959, le tableau d'avancement au choix pour 1960 des secrétaires administratifs « comptables des matières » est arrêté comme suit:

Pour le grade de secrétaire administratif principal.

Les secrétaires administratifs de 1re classe: De Luca (G.-F.), Godefroy (C.-M.), Callec (J.), Belliard (P.-R.), Kerleroux (F.), Guilcher (F.-L.-M.), Berthet (H.), Richard (A.-F.), Laé (F.-M.), Franzini (J.-C.), Caroff (C.-Y.-M.), Landry (J.-P.-M.), Tanguy (E.-H.).

Pour le grade de secrétaire administratif de 1re classe.

Les secrétaires administratifs de 2e classe: Bellamy (P.-L.-E.), Le Stanc (G.-M.-G.), Plouzané (E.-G.), Collet (G.-A.), Amiot (J.-M.), Laronche (A.-J.-B.), Bourin (L.-J.), Fagnen (M.-L.-A.), Riou (J.-M.), Armani (J.-P.), Champetier (H.), Jauffret (E.-E.-G.), Garrigues (A.-E.-L.-J.-J.), Nicolas (A.-J.-P.-F.), Mouchel (B.-L.-L.).

Par décision du ministre des armées (marine) en date du 12 décembre 1959, le tableau supplémentaire d'avancement au choix pour 1959 des secrétaires administratifs « comptables des matières » est arrêté comme suit:

Pour le grade de secrétaire administratif principal.

Les secrétaires administratifs de 1re classe: De Luca (G.-F.), Godefroy (C.-M.), Callec (J.).

Techniciens d'études et de fabrications.

Par arrêté en date du 7 novembre 1959, les agents de la direction des études et fabrications d'armement dont les noms suivent, qui ont obtenu le brevet technique prévu à l'instruction sur les écoles techniques normales des fabrications d'armement, sont nommés techniciens d'études et de fabrications du service des fabrications d'armement et titularisés au 1er échelon du grade correspondant dans les conditions suivantes:

I. — CORPS DES TECHNICIENS D'ÉTUDES ET DE FABRICATIONS DES TRAVAUX MÉCANIQUES

(A compter du 1er septembre 1958.)

MM. Debelley (Jean).
Danglard (Jean).
Agnoux (Jean).
Chamberet (Charles).
MM. Vincens (Claude).
Jomeau (Roland).
Bachelerie (René).

(A compter du 1er septembre 1959.)

MM. Maugein (Maurice).
Chatelain (André).
Arberet (Laurent).
Forestier (Rémy).
Dufour (Fernand).
Domenet (Jean).
Tessier (Georges).
Massé (Bernard).
Maiche (Jean).
Durand (Jean).
Villemonteix (Junien).
Billebot (Jacques).
Buisson (Jean).
Levacher (Pierre).
Artigusse (André).
Saint-Cyr (Pierre).
Marot (Michel).
Goy (Roger).
Beaupertuis (Maurice).
Burdin (Joseph).
Cantat (Robert).
Cortial (Louis).
MM. Lachaize (Henri).
Boutet ((Martial-Georges).
Primpied (André).
Berthommier (Guy).
Cuquel (Emile).
Dhugues (Robert).
Dubettier (Lucien).
Ferrier (Louis).
Fontbonne (Marcel).
Gate (André).
Gaudron (Robert).
Henault (Pierre).
Lacombe (Jean).
Léger (Marcel).
Lesthelle (Jean).
Massé (Jules).
Mazet (Pierre).
Nicolas (Jean).
Rousset (André).
Serhochian (Jean).
Marginedes (Gilbert).

II. — CORPS DES TECHNICIENS D'ÉTUDES ET DE FABRICATIONS DES TRAVAUX DE LABORATOIRE

(A compter du 1er septembre 1958.)

MM. Ruflin (Paul).
Levaray (Claude).
M Bain (Claude).

(A compter du 1er septembre 1959.)

MM. Verdier (Raoul).
Gonzalez (Alphonse).
MM. Pelhatre (Marcel).
Galuchon (Gérard).

III. — CORPS DES TECHNICIENS D'ÉTUDES ET DE FABRICATIONS DES TRAVAUX DU BATIMENT

(A compter du 1er septembre 1959.)

MM. Flandrin (Marc).
Lejus (Robert).
MM. Meslard (Didier).
Thiry (Jean-Louis).

Attribution du diplôme militaire supérieur.

Additif à la décision du 16 novembre 1959 (*Journal officiel* du 21 novembre 1959, p. 11159):

Génie.

M. le chef de bataillon Delavaud (Gabriel), Laos.

Infanterie de marine.

Les chefs de bataillon:
MM. Daveaux (François), Z. O. M. n° 1.
Davril (Xavier), Z. O. M. n° 1.
Maury (Léon), Z. O. M. n° 1.
Quinquenel (Jean), Cambodge.
Ribaillier (Maurice), Z. O. M. n° 1.

Artillerie de marine.

M. le chef d'escadron Duval (André), Z. O. M. n° 1.

Liste d'aptitude à l'emploi de secrétaire administratif stagiaire des services extérieurs (air).

Par arrêté en date du 9 décembre 1959, sont déclarés aptes à l'emploi de secrétaire administratif stagiaire des services extérieurs du ministère des armées (air), au titre du second concours (air), les fonctionnaires désignés ci-après:

Mme Grouard (Lucienne).
Mlle Carpentier (Marie).
M. Sellier (Michel).
Mme Yvetot (Léone).
Mlle Renaud (Paule).

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 septembre 1959.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 septembre 1959: page 9273, 1re colonne, V: Pour servir au Pacifique, Embarquement à partir du 10 novembre 1959, Pour servir « hors cadre », Service de santé des troupes d'outre-mer, Médecins lieutenants, au lieu de: « Lacoste (Jacques), 10e R. M (pour servir en Nouvelle-Calédonie) », lire: « Lacoste (Jacques), 10e R. M. (pour servir aux îles Wallis et Futuna) ».

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 18 décembre 1959 portant reconnaissance légale d'un établissement congréganiste.

Par décret en date du 18 décembre 1959, l'établissement particulier que la congrégation des sœurs de l'Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement de Quimper se propose de fonder à Guipavas (Finistère) est légalement reconnu.

Décret du 18 décembre 1959 abrogeant le titre d'existence légale d'un établissement congréganiste.

Par décret en date du 18 décembre 1959, est abrogé le décret du 28 septembre 1851 ayant autorisé l'établissement d'Orcet (Puy-de-Dôme) des sœurs de la Miséricorde de Billom.

Décrets du 18 décembre 1959 approuvant les modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique.

Par décret en date du 18 décembre 1959, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite Société du prêt charitable et gratuit, dont le siège est à Toulouse, et qui prendra désormais le titre de Société du prêt gratuit et du foyer des jeunes travailleurs.

Par décret en date du 18 décembre 1959, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite Association technique de fonderie, dont le siège est à Paris.

Par décret en date du 18 décembre 1959, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite Association des anciens élèves de l'école nationale supérieure de chimie, dont le siège est à Paris.

Décret du 19 décembre 1959 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de Montbizot (Sarthe) de terrains nécessaires à l'édification d'un groupe scolaire.

Par décret en date du 19 décembre 1959, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition par la commune de Montbizot de terrains nécessaires à l'édification d'un groupe scolaire.

Le maire de Montbizot, agissant au nom et pour le compte de la commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains, d'une superficie totale de 91 ares 15 centiares, sis à Montbizot, chemin départemental n° 38, cadastrés section B, nos 465 P, 467 P et 468 P, tels au surplus que lesdits terrains apparaissent teintés en jaune sur le plan annexé au présent décret.

Les expropriations à effectuer devront être réalisées dans un délai de trois ans à compter de ce jour. Passé ce délai, toute expropriation devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 14 décembre 1959 portant renouvellement de mandats et nominations de conseillers du commerce extérieur de la France.

Par décret en date du 14 décembre 1959:

Sont nommés conseillers honoraires du commerce extérieur de la France, à compter du 21 octobre 1958, les industriels, agriculteurs et négociants français dont les noms suivent:

MM. Mieg de Boofzheim (Robert-Paul-Charles).
Muller (Paul-Adrien).

Sont nommés conseillers du commerce extérieur de la France pour une nouvelle période de cinq années, à compter du 21 octobre 1958, les industriels, agriculteurs et négociants français dont les noms suivent.

1re Région économique

MM. Dubrulle (André).
Flipo (Noël-Joseph-Achille-Nicolas).

5e Région économique

M. Chartier (Jacques-Michel).

12e Région économique

M. Merlin (Paul-Louis).

14e Région économique

M. Cuny (Robert-François).

15e Region economique

MM.
Abord de Châtillon (Albert).
Arcas (Emérite-Victor).
Azoulay (Emile).
Bard (Robert-Maurice-Charles).
Barmat (Jean).
Barthe (Edmond).
Bassard (Paul-Félix).
Bayle (Bernard-Ernest-Georges-Auguste).
Beau (Jean-Maxime).
Beaumont (Maurice-André-Emile).
Beracha (Samuel).
Bonnet (Robert-Alexandre-Elie).
Bouy (Ernest).
Brochard (Jean-Paul).
Bruand (Pierre-Emile-Eugène).
Buffetaud (Pierre-Etienne-Marie-Edmond-Paul).
Cate (Maurice-Gaëtan).
Caudron (Pierre).
Cavasse (André-Maurice).
Cuisiner (André-Lucien).
Comet (Gilbert du).
Coppens de Fontenay (Jacques-Robert-Louis).
Corseaux (Robert-Georges-Léon-Paul).
Couderc (Sylvain-Louis).
Cousin (André-Ladislas).
Couvreur (Jacques-Paul-Eugène).
Crovetto (Edmond-Joseph).
Dayne (Marcel-Albert-André).
Faber (Paul).
Fabiani (Martin).
Favier (René-Jean).
Fines (André-Paul).
Forveille (Pierre-Louis, dit Alain).
Fousse (Henri-Paul-Philippe).
Franck (Claude-Marcel).
Friedmann (André).
Gallin (Jean-Joseph-Alexandre).
Gibert (Pierre-Alfred).
Girardet (Philippe-Valentin).
Godefroy (Bernard).
Godret (Pierre).
Mme Goutte (Madeleine-Germaine).
Grosz, dit Cros (Emeric).
Guédon (Roger).
Guignard (Edmond-Eugène).
Guilloud de Courbeville (Auguste-Octave-Raymond).
Guiot (André-Etienne-Georges).
Haymann (Louis).
Hubin (André-Marie-Félix).
Juniac (Charles-Octave de).
Lagache (Pierre-Eugène-Henri).
Laly (Maurice-Léon-Antoine).
Lamy (Fernand-François).
Laveran (Victor-Marcel).
Le Coq de Kerland (Philippe).
Lescure (Jean-Sylvain).
Le Tourneur d'Ison (Jean-Marie-Maurice).
Lhermitte (André).
Livschitz (Joseph).
Mariotte (Pierre-Marie-Hilaire).
Maurel (Serge-Auguste-Alexandre-Léon).
Mathieu (Roger-Louis-Henri).
Mayer (Marcel).
Michel (René).
Mitjavile (Henri-Dominique-Léon-Marie).
Moreau (André).
Muller (Jean-Henri-Léon).
Noël du Payrat (Pierre-Marie-Jacques).
Paul (Pierre).
Périer (Jacques-Albert-Casimir).
Pierre (Bernard).
Pistchalsky, dit Pistchals (André-Jean).
Rollin (Etienne-Noël).
Roudier (Jean-Emile).
Roussel (Jean-Claude).
Schmit (Jacques-Jules-Frédéric).
Schrimpf (Jean-Adolphe).
Thévenin (Louis-Claude-Félix).
Toussaint (Jean-François).
Troy (Paul-Théodore).

17e Région économique

M. Bergougnan (Célestin-André-Simon).

18e Région économique

MM. Henri-Maire (Henri).
Mercier (Georges-Léon-André).

20e Région économique

M. Teissier (Lucien-Eugène).

Est nommé conseiller honoraire du commerce extérieur de la France, à compter du 27 janvier 1959:

M. Demmerle (Marcel-Jean).

Sont nommés conseillers du commerce extérieur de la France pour une nouvelle période de cinq années, à compter du 27 janvier 1959, les industriels, agriculteurs et négociants français dont les noms suivent:

1re Région economique

M. Canonne (Fernand-Désiré-Pierre).

5e Région économique

M. Pecqueraux (Gabriel-Gustave-Joseph).

6e Région économique

MM. Kuhn (Louis-Paul).
Sordet (André-Louis).

8e Région économique

MM. Prestoz (Jacques-Louis-Henri).
Semmartin (Jean-Marie-François).

11e Région économique

MM. Barrielle (Jean-Joseph-Hippolyte).
Cros (Maurice).
Pourchet (Pierre-Narcisse-Eugène-Joseph-Pascal).

13e Région économique

MM. Pilaz (Claude).
Streichenberger (Antonius-Joanny).

14e Région économique

M. Adam (Henri-Camille).

15e Région économique

MM.
Badolle (Maurice-Claude-François).
Bernière (Robert-Henri-Eugène).
Bonnichon (Robert-Antoine-Louis).
Bordat (Roger-Paul-Gaston).
Bouquet (Pierre-Marie-Georges).
Cazenave (Guy-Bernard).
Chauvac (Ernest-Marie-Alfred).
Coquet (Jacques-Charles).
Crespi (Noël).
David (Henry-Ludovic).
Debray (Marcel-Edouard).
Dubois, dit Dubois-Millot (Jean-Louis-Marie).
Fréval (Marcel-Jean).
Gilette (Maurice-Renée-Emile).
Jeannel (François-Victor-Alexandre).
Lamagnère (Pierre-Emile-Fernand).
Lhespitaou (André).
Moreux (Raymond-Marcel-Louis).
Morizot (Robert).
Noblot (Joseph-Auguste).
Nouvel (Lucien-Joseph-Georges).
Pascal (Emile-Joseph).
Porcher (Marcel-Jules-Edouard-François).
Prive (Pierre-Alexandre).
Rivet (Daniel-André).
Ryard de Parcey (Georges-Barthélémy-Francis).
Simon (Jean).
Soulie (Paul-Armand).
Thibault (Roland-André).
Zimmer (Lucien-Charles-Alfred).

17e Région économique

M. Berret (André).

18e Région économique

M. Odobez (Roger-Henri-Victor).

20e Région économique

M. Badzynski (Stanislas).

Est nommé conseiller honoraire du commerce extérieur de la France, à compter du 4 avril 1959:

M. Tafani (Jacques-Antoine).

Sont nommés conseillers du commerce extérieur de la France pour une nouvelle période de cinq années, à compter du 4 avril 1959, les industriels, agriculteurs et négociants français dont les noms suivent.

1re RÉGION ÉCONOMIQUE

M. Michaux (Pierre).

11e RÉGION ÉCONOMIQUE

MM. Cassin (Gérald).
Costa (Jean-François).
Mathez (Camille).

12e RÉGION ÉCONOMIQUE

M. Bouchet (Robert-Claude-Louis).

13e RÉGION ÉCONOMIQUE

M. Mallein (Jean-François-Pierre).

15e RÉGION ÉCONOMIQUE

MM.
Assie (Pierre-Albert-Firmin).
Berinstain (Maurice).
Champeix (Albert-Gustave-Louis-Lucien).
Fournier (Marcel-Jules-Narcisse).
Gallet (Pierre-Laurent-Victor).
Lecornu (Robert-Paul-Georges).
Legros (André-Pierre).
Libron (Lucien-Henri-Claude).
Maurer (Jacques-Jean).
Pfeiffer (Claude).
Taittinger (Pierre-Charles).

20e RÉGION ÉCONOMIQUE

MM. Paz (André).
Tangre (André-Jean).

Est nommé conseiller du commerce extérieur de la France pour une nouvelle période de cinq années, à compter du 12 juin 1959:

M. Goldfeld (Boris).

Sont nommés conseillers honoraires du commerce extérieur de la France, à compter du 3 septembre 1959, les industriels, agriculteurs et négociants français dont les noms suivent:

MM. Gaven (Maurice-Marc-Victor).
Lamarque (Jean-René).
Wenger-Valentin (Jean).

Sont nommés conseillers du commerce extérieur de la France pour une nouvelle période de cinq années, à compter du 3 septembre 1959, les industriels, agriculteurs et négociants français dont les noms suivent.

5e RÉGION ÉCONOMIQUE

MM. Chapin (Yves-Maurice).
Chartier (Augustin-Marie).
Gourdon (Roger-Edmond-Louis).

7e RÉGION ÉCONOMIQUE

MM. Coudert (Pierre-Jean-Robert).
Duche (Louis).
Tabard (François-Paul-Christian-Clément).

8e RÉGION ÉCONOMIQUE

MM. Dupin (Robert-Pierre).
Dupouy (Jean-Marcel).
Turpin (André-Paul-Louis).

10e RÉGION ÉCONOMIQUE

MM. Alric (Marcel-Paul-Justin).
Fleuri (Robert-Marcel-Stéphen).

11e RÉGION ÉCONOMIQUE

MM. Barrin (Joseph-Jean).
De Cazalet (Edouard-Charles-Ernest).
Clément (Henri-Marie-Léon).

12e RÉGION ÉCONOMIQUE

MM. Dancet (Joseph-Jules-Charles, dit Jos).
Egger (Léon).

13e RÉGION ÉCONOMIQUE

M. Gotheron (Antonin-Henri).

14e RÉGION ÉCONOMIQUE

M. Jacquot (Raymond-Emile-Henri).

15e RÉGION ÉCONOMIQUE

MM.
Bréart (Georges-Jean).
Cremieu-Alcan (Etienne).
Fayard (Roger-Pierre-Marie).
Houdet (Charles-Marie).
Kauffmann (François-Gaston).
Kouperman (Jacques).
Lauri (André-Marcel).
Littaye (André-Ali-Edouard).
Maupate (Jean-Camille-Charles-Joseph).
Noble (Georges).
Pacquement (Robert-Georges).
Pichard du Page (Robert-Albert).
Sterle (Pierre-Paul).
Vigier (François-Edouard).

18e RÉGION ÉCONOMIQUE

MM.
Marmet-Regge (Henri-Elisé-Joseph).
Meinier (Fernand-Joseph-Félix-Clément-Pierre).
Bouchard (François-Etienne).

19e RÉGION ÉCONOMIQUE

M. Camus (Roger).

RÉGION ÉCONOMIQUE DE STRASBOURG

M. Bernheim (Hubert-Jacques).
M. Seegmuller (Henri-Charles).

ALGÉRIE

Est nommé conseiller du commerce extérieur de la France pour une nouvelle période de cinq années, à compter du 12 août 1957:

M. Sayag (Joseph).

Sont nommés conseillers du commerce extérieur de la France pour une période de cinq années, à compter du 12 juin 1959, les industriels, agriculteurs et négociants français dont les noms suivent:

11e RÉGION ÉCONOMIQUE

Mlle Ronchèse (Anne-Marie-Gabrielle).

15e RÉGION ÉCONOMIQUE

MM.
Buisson (Pierre-Raoul-Gaston).
Hymans (Max-Robert).
Lambert (Henri-Charles-Albert).
Meyer (Bernard-Georges-René).
Ullmo (Fred-Gabriel).
Wernert (Henri).

Décret n° 59-1459 du 18 décembre 1959 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier de l'agent comptable de l'institut national de la propriété industrielle.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, notamment son article 2;

Vu la loi n° 51-444 du 19 avril 1951 créant un institut national de la propriété industrielle;

Vu le décret n° 51-1469 du 22 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour l'organisation de l'institut national de la propriété industrielle, et notamment l'article 7;

Vu l'article 12 de la loi n° 53-1319 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1954, aux termes duquel l'agent comptable de l'institut national de la propriété industrielle est soumis aux dispositions des lois relatives au statut général des fonctionnaires;

Le conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'agent comptable de l'institut national de la propriété industrielle exerce les attributions qui lui sont dévolues par les textes législatifs et réglementaires organisant l'établissement auprès duquel il est placé.

Il est soumis aux obligations définies par ces mêmes textes.

Art. 2. — L'agent comptable de l'institut national de la propriété industrielle est recruté parmi les inspecteurs centraux et inspecteurs des services du Trésor. Le fonctionnaire nommé agent comptable est placé en position de détachement de son administration d'origine et se trouve soumis en tant que tel à l'ensemble des règles concernant le détachement.

Le détachement de l'intéressé a lieu à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont il bénéficie dans son emploi d'origine.

Art 3. — L'agent comptable de l'institut national de la propriété industrielle est nommé par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie.

Art. 4. — L'emploi d'agent comptable comporte sept échelons. La durée du temps normalement passé dans chaque échelon pour

accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux ans six mois. Ce délai peut être réduit dans les conditions réglementaires, sans pouvoir toutefois être inférieur à deux ans.

L'avancement est prononcé par le ministre des finances et des affaires économiques, sur proposition du directeur de l'établissement et après avis du ministre de l'industrie.

Art. 5. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2, l'agent comptable en fonctions à la date de la publication du présent décret pourra être maintenu en fonctions en sa qualité d'agent titulaire fixée par l'arrêté du 13 avril 1954.

Il sera classé à l'échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont il bénéficie actuellement. Dans son nouvel échelon, il conservera dans la limite de deux ans et six mois l'ancienneté qu'il aura acquise dans son ancien échelon.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
LOUIS JOXE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 59-1460 du 19 décembre 1959 portant approbation des délibérations des chambres d'agriculture fixant la rémunération allouée aux trésoriers-payeurs généraux, agents comptables des chambres d'agriculture.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture,

Vu l'article 539 du code rural ;

Vu l'article 5, deuxième alinéa, du décret du 5 décembre 1927 relatif au régime financier des chambres d'agriculture ;

Vu le décret n° 57-358 du 22 mars 1957 portant règlement d'administration publique pour l'application des chapitres Ier et II du titre Ier du livre IV du code rural relatifs aux chambres d'agriculture,

Décrète :

Art. 1er. — Sont approuvées les délibérations des chambres départementales et régionales d'agriculture qui ont fixé, pour les années 1953, 1954, 1955, 1956, 1957 et 1958, la rémunération allouée aux trésoriers-payeurs généraux, agents comptables de ces compagnies.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Liste des matériels d'équipement destinés à l'industrie hôtelière et touristique qui peuvent être importés en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée jusqu'au 31 décembre 1962 dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 20 du décret n° 52-152 du 13 février 1952, pris en exécution de l'article 6 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951 ;

Vu l'article 3 du décret n° 58-547 du 25 juin 1958, modifiant le paragraphe 1er de l'article 20 du décret n° 52-152 du 13 février 1952 susvisé,

Arrête :

Art. 1er — La liste des matériels d'équipement destinés à l'industrie hôtelière et touristique, dont l'importation dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion peut avoir lieu en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée jusqu'au 31 décembre 1962, est fixée ainsi qu'il suit :

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex 40-06	Caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, présenté sous d'autres formes ou états (solutions et dispersions, tubes, baguettes, profilés, etc.) ; articles en caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé ; fils textiles imprégnés ; adhésifs sur tout support, même sur support de caoutchouc naturel ou synthétique, vulcanisé ; disques, rondelles, etc.) :
	— B. Adhésifs sur tout support.
	— C. Autres.
Ex 40-07	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé, non durci, même recouverts de textiles ; fils textiles imprégnés ou recouverts de caoutchouc vulcanisé, non durci :
	— A. Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé.
40-10	Courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé, non durci.
Ex 42-05	Autres ouvrages en cuir naturel ou en succédanés du cuir :
	— A. Articles de maroquinerie n'ayant pas le caractère de contenants (sous-mains, signets, etc.).
Ex 44-22	Futailles, cuves, baquets, seaux et autres ouvrages de tonnellerie, en bois, et leurs parties autres que celles du n° 44-08 :
	— B. Montés.
44-24	Ustensiles de ménage en bois.
44-27	Ouvrages de tabletterie et de petite ébénisterie (boîtes, coffrets, étuis, écrins, plumiers, portemanteaux, lampadaires et autres appareils d'éclairage, etc.), objets d'ornement, d'étagère et articles de parure, en bois ; parties en bois de ces ouvrages ou objets.
Ex 44-28	Autres ouvrages en bois :
	— D. Organes de propulsion pour bateaux (roues à aubes, rames, pagaies, etc.).
	— E. Autres.
46-03	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme ou confectionnés à l'aide des articles des nos 46-01 et 46-02 ; ouvrages en luffa.
Ex 48-11	Papiers de tenture, lincrusta et viteauphanies :
	— A. Papiers de tenture.
50-09	Tissus de soie ou de bourre de soie (de schappe).
50-10	Tissus de déchets de bourre de soie (bourrette).
51-04	Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues (y compris les tissus de monofils, de lames ou de formes similaires des nos 51-01 ou 51-02).
52-02	Tissus de fils de métal et tissus de filés ou fils du n° 52-01, des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou pour des usages similaires.
53-11	Tissus de laine ou de poils fins.
53-12	Tissus de poils grossiers.
53-13	Tissus de crin.
54-05	Tissus de lin ou de ramie.
55-07	Tissus de coton à point de gaze.
55-08	Tissus de coton bouclés du genre éponge.
55-09	Autres tissus de coton.
56-07	Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues.
57-09	Tissus de chanvre.
57-10	Tissus de jute.
57-11	Tissus d'autres fibres textiles végétales.
57-12	Tissus de fils de papier.
58-01	Tapis à points noués ou enroulés, confectionnés ou non.
58-02	Autres tapis, confectionnés ou non, tissus dits Kélim ou Kilim, Schumaks ou Soumak, Karamanie et similaires, confectionnés ou non.
58-03	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.), confectionnées ou non.
58-04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des nos 55-08 et 58-05.
58-08	Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis.
58-09	Tulles, guipures-bobinots, tissus à mailles nouées (filet), façonnés ; dentelles (à la main ou à la mécanique), en pièces, en bandes ou en motifs.
58-10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs.
59-09	Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile.
59-10	Linoléums pour tous usages, découpés ou non ; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non.
59-11	Tissus (autres que de bonnetterie) caoutchoutés et nappés de fils textiles caoutchoutés.
59-12	Autres tissus imprégnés ou enduits ; toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'atelier ou usages analogues.
59-13	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc.
59-15	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières.

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex 59-17	Tissus et articles à usages techniques, en matières textiles: — A. Tissus, feutres ou tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types communément utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et produits analogues pour d'autres usages techniques. — C. Tissus feutrés ou non, même imprégnés ou enduits, des types communément utilisés sur les machines à papier ou pour d'autres usages techniques, tubulaires ou sans fin, à chaînes ou à trames simples ou multiples (ou à chaînes et à trames simples ou multiples) ou tissés à plat, à chaînes ou à trames multiples (ou à chaînes et à trames multiples). — D. Autres.
Ex 62-01	Couvertures: — B. Autres.
62-02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement.
Ex 62-04	Bâches, stores d'extérieur, tentes et articles de campement.
66-01	Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires.
Ex 66-03	Parties, garnitures et accessoires pour articles du n° 66-01: — A. Mâts ou maches.
68-07	Laines de laitier, de scories, de roche et autres laines minérales similaires; vermiculite expansée, argile expansée, et produits minéraux similaires expansés; mélanges et ouvrages en matières minérales à usages calorifuges ou acoustiques, à l'exclusion de ceux des n°s 68-12, 68-13 et du chapitre 69.
69-09	Appareils et articles pour usages chimiques et autres usages techniques; auges, bacs et autres récipients similaires pour l'économie rurale; cruchons et autres récipients similaires de transport ou d'emballage.
69-11	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine.
69-12	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en autres matières céramiques.
70-08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées.
70-09	Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs.
70-10	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transports ou d'emballage, en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre.
70-13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70-19.
71-13	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux: — B. Autres articles.
73-23	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en tôle de fer ou d'acier.
73-36	Poêles, calorifères, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), réchauds, chaudières à foyer, chauffe-plats et appareils similaires non électriques, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en fonte, fer ou acier.
73-37	Appareils de chauffage central non électrique (chaudières autres que les générateurs de vapeur du n° 84-01, calorifères à air chaud et radiateurs) et leurs parties, en fonte, fer ou acier.
73-38	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier.
Ex 73-40	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier: — B. Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, du genre de ceux repris au n° 73-22, d'une contenance égale ou inférieure à 300 litres. — C. Echelles et escabeaux, rayonnages et cloisons amovibles; corbeilles à papier.
74-17	Appareils non électriques de cuisson et de chauffage, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en cuivre.
74-18	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en cuivre.
Ex 74-19	Autres ouvrages en cuivre: — A. Réservoirs, cuves et autres récipients analogues d'une contenance égale ou inférieure à 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge. — F. Autres.
Ex 75-06	Ouvrages en nickel: — D. Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique.

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex 76-15	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en aluminium: — A. Réchauds et appareils similaires pour la cuisson et le chauffage. — C. Autres.
Ex 76-16	Autres ouvrages en aluminium: — A. Récipients du genre de ceux visés au n° 76-09, d'une contenance de 300 litres ou moins.
78-03	Tables, feuilles et bandes, en plomb, d'un poids au mètre carré de plus de 1.700 kilogrammes.
78-04	Feuilles et bandes minces, en plomb (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au mètre carré de 1.700 kilogrammes ou moins (support non compris); poudres et paillettes de plomb.
80-02	Barres, profilés et fils de section pleine, en étain.
Ex 80-06	Ouvrages en étain: — B. Articles de ménage, d'hygiène, d'économie domestique et leurs parties.
Ex 82-04	Autres outils et outillage à main, à l'exclusion des articles repris dans d'autres positions du présent chapitre; enclumes, étaux, lampes à souder, forges portatives, meules montées à main ou à pédale et diamants de vitriers montés (à l'exclusion des outils spéciaux pour horlogers du n° 82-04 E).
82-08	Moulins à café, hache-viande, presse-purée, et autres appareils mécaniques des types servant à des usages domestiques, utilisés pour préparer, conditionner, servir, etc. les aliments et les boissons d'un poids de 10 kilogrammes ou moins.
Ex 82-09	Couteaux (autres que ceux du n° 82-06) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes: — B. Couteaux non fermants.
82-12	Ciseaux à double branches et leurs lames.
Ex 82-13	Autres articles de coutellerie (y compris les sécateurs, tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers et d'office): — A. Tondeuses à main et leurs pièces détachées.
82-14	Cuillers, louches, fourchettes, pelles à tarte, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires.
83-03	Coffres-forts, portes et compartiments blindés pour chambres fortes, coffrets et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs.
83-04	Classeurs, fichiers, boîtes de classement et de triage, porte-copies et autre matériel similaire de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du n° 94-03.
Ex 83-07	Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs, à l'exclusion des becs de lampes du n° 83-07 C.
83-14	Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-réclames, plaques-adresses et autres plaques analogues, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs.
Ex 84-06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons: — A. Moteurs pour automobiles et motocycles. — C. Propulseurs amovibles, type « hors-bord », pour embarcations.
84-15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre.
Ex 84-19	E. Machines et appareils à laver la vaisselle, avec ou sans dispositif de séchage.
Ex 84-20	Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins; poids pour toutes balances: — B. Autres appareils et instruments de pesage: — — Ex C. Parties et pièces détachées des appareils et instruments ci-dessus. — D. Poids pour toutes balances et en toutes matières.
Ex 84-40	Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (y compris les appareils à lessiver le linge, repasser et presser les confections, enrouler, plier, couper ou denteler les tissus): — A. Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles. — B. Machines et appareils de blanchisserie.
84-41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre; aiguilles pour ces machines.
84-51	Machines à écrire ne comportant pas de dispositif de totalisation; machines à authentifier les chèques.

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
84-52	Machines à calculer, machines à écrire dites « comptables », caisses enregistreuses, machines à affranchir, à établir les tickets et similaires, comportant un dispositif de totalisation.
84-54	Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, machines à trier, à compter et à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer et à agrafer, etc.).
84-58	Appareils de vente automatiques dont le fonctionnement ne repose pas sur l'adresse ou le hasard, tels que distributeurs automatiques de timbres-poste, cigarettes, chocolat, comestibles, etc.
85-06	Appareils électromécaniques (à moteur incorporé) à usage domestique, définis à la note III du présent chapitre.
Ex 85-08	Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage et de chauffage, démarreurs, etc.); génératrices (dynamos) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs: — Ex B. Appareils et dispositifs d'allumage et leurs parties et pièces détachées: — — Groupes électrogènes.
85-12	Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.); fers à repasser électriques; appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85-24.
Ex 85-13	Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur: — B. Autres appareils (y compris les téléimprimeurs, émetteurs-récepteurs).
85-14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence, y compris les combinaisons de ces appareils (appareils d'amplification du son).
Ex 85-15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande: — B. Appareils récepteurs.
Ex 87-02	Voitures automobiles à tous moteurs pour le transport des personnes ou des marchandises: — Ex A. Voitures pour le transport des personnes, comportant un minimum de sept places assises.
87-13	Voitures sans mécanisme de propulsion pour le transport des enfants et des malades, leurs parties et pièces détachées.
Ex 87-14	Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules; leurs parties et pièces détachées: — D. Autres véhicules.
89-01	Bateaux non repris ci-après.
Ex 90-13	Appareils ou instruments d'optique, non dénommés ni compris dans les autres positions du présent chapitre (y compris les projecteurs): — A. Projecteurs.
Ex 91-04	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre: — B. Pendulettes et réveils pesant 1 kilogramme ou moins. — C. Autres.
91-05	Appareils de contrôle et compteurs de temps à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (enregistreurs de présence, horodateurs, contrôleurs de rondes, minutiers, compteurs de secondes, etc.).
92-01	Pianos (même automatiques, avec ou sans clavier); clavecins et autres instruments à cordes à clavier; harpes (autres que les harpes éoliennes).
92-07	Instruments de musique électromagnétiques, électrostatiques, électroniques et similaires (pianos, orgues, accordéons, etc.).
92-11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son.
94-01 à 94-04	Tous produits repris au chapitre 94.
97-04	Articles pour jeux de société (y compris les jeux à moteur ou à mouvement pour lieux publics, les tennis de table, les billards-meubles et les tables spéciales pour jeux de casinos).
98-15	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre).

Art. 2. — L'exonération dont sont susceptibles de bénéficier les voitures pour le transport des personnes comportant un minimum de sept places assises, reprises à l'article 1er ci-dessus (n° Ex 87-02 Ex A) est subordonnée à l'affectation exclusive de ces véhicules au service de la clientèle et limitée en outre à un véhicule par hôtel de 20 à 100 chambres et à deux véhicules par hôtel de plus de 100 chambres.

Art. 3. — Pour bénéficier de la franchise de la taxe sur la valeur ajoutée, les importateurs doivent:

1° En faire la demande sur la déclaration d'importation;

2° Déposer à l'appui de la déclaration d'importation une attestation en double exemplaire indiquant les nom, prénoms, profession ou raison sociale et adresse du destinataire, ainsi que la nature, la quantité et la valeur des produits importés.

Cette attestation devra porter l'engagement, pour le cas où les produits ne recevraient pas l'affectation justifiant l'exemption de la taxe sur la valeur ajoutée, d'acquitter au service du chiffre d'affaires la taxe devenue exigible, sans préjudice des pénalités prévues à l'article 1756 du code général des impôts.

Art. 4. — Le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur général des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 1959.

ANTOINE PINAY.

Date des élections des représentants du personnel au sein d'une commission administrative paritaire (administration centrale des affaires économiques).

Par arrêté en date du 17 décembre 1959, la date des élections pour la désignation des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire des administrateurs civils de l'administration centrale des affaires économiques a été fixée au mardi 19 janvier 1960.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 59-1463 du 19 décembre 1959 modifiant le décret n° 58-756 du 20 août 1958 portant règlement d'administration publique relatif à l'exercice des fonctions de capitaine ou de patron, de second capitaine ou de lieutenant à bord des navires de commerce et de pêche.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi du 6 janvier 1954 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, et notamment son article 32, aux termes duquel « un règlement d'administration publique fixe les règles à observer pour la délivrance des brevets ainsi que les conditions d'exercice du commandement et des fonctions d'officier à bord des navires »;

Vu le décret n° 58-756 du 20 août 1958 portant règlement d'administration publique relatif à l'exercice des fonctions de capitaine ou de patron, de second capitaine ou de lieutenant à bord des navires de commerce et de pêche;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau annexé au décret susvisé du 20 août 1958 est modifié comme suit:

Fonctions de capitaine ou de patron-navigation au commerce.

1° Au *a*, « navigation côtière », remplacer « chalands de moins de 300 tonneaux » par « chalands et autres engins de tout tonnage remorqués en mer »;

2° Remplacer le *d*, « remorqueurs et engins portuaires », par les dispositions suivantes :

d) Navires de tout tonnage ne sortant pas habituellement des ports et rades.	Brevet de patron au bornage ou brevet de capitaine côtier.	Ou brevet de capitaine de la marine marchande ou brevet de capitaine au long cours.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,

ROBERT BURON.

Décret n° 59-1464 du 19 décembre 1959 modifiant le décret n° 58-757 du 20 août 1958 portant règlement d'administration publique pour la délivrance des titres exigés des capitaines, patrons, seconds ou lieutenants sur les navires de commerce, de pêche ou de plaisance.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi du 6 janvier 1954 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, et notamment son article 32 aux termes duquel « un règlement d'administration publique fixe les règles à observer pour la délivrance des brevets ainsi que les conditions d'exercice du commandement et des fonctions d'officier à bord des navires » ;

Vu le décret n° 58-757 du 20 août 1958 portant règlement d'administration publique pour la délivrance des titres exigés des capitaines, patrons, seconds ou lieutenants sur les navires de commerce, de pêche ou de plaisance ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le troisième alinéa de l'article 1er du décret susvisé du 20 août 1958 est remplacé par le suivant :

« Un arrêté du ministre chargé de la marine marchande détermine les conditions dans lesquelles les élèves des écoles nationales de la marine marchande admis par voie de concours dans les sections préparatoires à l'examen d'élève au long cours pourront être dispensés de cet examen, en totalité ou en partie ».

Art. 2. — L'article 5 du décret susvisé du 20 août 1958 est remplacé par le suivant :

« *Art.* 5. — Le diplôme d'élève chef de quart est délivré après examen aux candidats qui justifient de dix-huit mois de navigation effective. Un arrêté du ministre chargé de la marine marchande détermine les conditions dans lesquelles le temps de navigation effective peut être remplacé par un temps de formation dans une école d'apprentissage maritime ».

Art. 3. — L'article 21 du décret susvisé du 20 août 1958 est remplacé par le suivant :

« *Art.* 21. — Un arrêté du ministre chargé de la marine marchande détermine les conditions dans lesquelles les titulaires des brevets de patron au bornage, lieutenant au cabotage et capitaine de la marine marchande pourront, après examen, accéder aux brevets suivants :

« Chef de quart, en ce qui concerne les patrons au bornage ;

« Capitaine côtier, en ce qui concerne les patrons au bornage et lieutenants au cabotage ;

« Lieutenant de la marine marchande, en ce qui concerne les lieutenants au cabotage ;

« Lieutenant de grande navigation, en ce qui concerne les capitaines de la marine marchande ».

Art. 4. — Un arrêté du ministre chargé de la marine marchande fixera les conditions dans lesquelles les élèves et officiers en cours d'acquisition de brevets pourront bénéficier de l'attribution des titres, soit en vertu du présent décret, soit en vertu des dispositions précédemment en vigueur.

Art. 5. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,

ROBERT BURON.

Décret n° 59-1465 du 19 décembre 1959 modifiant le décret n° 51-649 du 23 mai 1951 portant règlement d'administration publique sur l'exercice des fonctions de chef mécanicien, second mécanicien et chef de quart à bord des navires de commerce et de pêche.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi du 26 février 1911 sur les encouragements à la grande pêche, et notamment l'article 16, ainsi conçu : « Les conditions d'admission au commandement des navires armés pour les pêches prévues par la présente loi seront fixées par un règlement d'administration publique » ;

Vu le décret modifié n° 51-649 du 23 mai 1951 portant règlement d'administration publique sur l'exercice des fonctions de chef mécanicien, second mécanicien et chef de quart à bord des navires de commerce et de pêche ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le tableau annexé au décret susvisé du 23 mai 1951 est modifié comme suit :

FONCTIONS	TITRES ET CONDITIONS EXIGÉS		
Chef mécanicien sur un navire de 150 CV au plus.	Permis de conduire correspondant à la nature du moteur (moteur à explosion ou moteur à combustion interne).	.....	Ou brevet permettant d'exercer les mêmes fonctions sur un navire de puissance supérieure.
Chef mécanicien sur un navire de pêche de 151 à 450 CV armé à la pêche côtière ou à la pêche au large.	Certificat de motoriste à la pêche.	.....	Idem.
Chef mécanicien sur un navire de 151 à 500 CV (réserve faite de ce qui est dit ci-dessus).	Brevet d'officier mécanicien de 3e classe de la marine marchande.	.....	Idem.
Chef mécanicien sur un navire de pêche ou de commerce de 501 à 1.000 CV.	Brevet d'officier mécanicien de 3e classe de la marine marchande.	Le titulaire justifiant de 60 mois de navigation depuis la délivrance dudit brevet.	Idem.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des travaux publics et des transports,

ROBERT BURON.

Décret n° 59-1466 du 19 décembre 1959 modifiant le décret n° 48-1754 du 16 novembre 1948 portant règlement d'administration publique pour la délivrance des titres exigés pour l'exercice des fonctions de chef mécanicien, chef de quart et adjoint au chef de quart sur les navires de commerce, de pêche et de plaisance.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi du 21 juillet 1856 concernant les contraventions sur les appareils de bateaux à vapeur, et notamment son article 12;

Vu la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment ses articles 2 et 70;

Vu le décret modifié n° 48-1754 du 16 novembre 1948 portant règlement d'administration publique pour la délivrance des titres exigés pour l'exercice des fonctions de chef mécanicien, chef de quart et adjoint au chef de quart sur les navires de commerce, de pêche et de plaisance;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le troisième alinéa de l'article 1er du décret susvisé du 16 novembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Un arrêté du ministre chargé de la marine marchande détermine les conditions dans lesquelles les élèves des écoles nationales de la marine marchande admis par voie de concours dans les sections préparatoires à l'examen d'élève mécanicien pourront être dispensés de cet examen, en totalité ou en partie. »

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 4 du décret susvisé du 16 novembre 1948 est remplacé par la disposition suivante:

« Pour être admis à s'y présenter, les candidats doivent être âgés de vingt-quatre ans au moins au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ont lieu les épreuves et justifier d'un stage de vingt-quatre mois de navigation comme officier mécanicien. »

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des travaux publics et des transports,

ROBERT BURON.

Nouveau cahier des charges réglementant la concession d'outillage public de la chambre de commerce de Brest au port de cette ville.

Par arrêté du 18 novembre 1959 le cahier des charges, annexé au décret du 23 janvier 1923, modifié, qui réglemente la concession d'outillage public de la chambre de commerce de Brest au port de cette ville, a été remplacé par le cahier des charges annexé audit arrêté.

CAHIER DES CHARGES

TITRE Ier

OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION

Article Ier.

Objet de la concession.

La présente concession a pour objet l'exploitation d'un outillage appartenant à l'Etat et comprenant:

Deux grils de carénage.

Un slipway

Un ensemble immobilier situé en bordure de la grève du Moulin-Blanc, conformément au plan daté des 23 décembre 1958, 6 et 13 mars 1959, annexé au présent cahier des charges, comprenant:

a) Un terre-plein d'une superficie de 2.917 mètres carrés, situé en la commune de « Le Relecq Kerhuon », en bordure de la grève du Moulin-Blanc, entre le G. C. 233 et la mer, clos de murs surélevés d'un grillage et protégés du côté de la mer par un perré en maçonnerie;

b) Des bâtiments édifiés sur ce terre-plein, savoir:

Un grand bâtiment mesurant 33,27 m × 10,40 m, construit en béton armé et composé d'un rez-de-chaussée;

Un petit bâtiment de 3,90 m × 4,30 m, construit en agglomérés de béton.

La concession a, de plus, pour objet l'établissement et l'exploitation d'un outillage comprenant:

Des engins de tous systèmes, grues, appareils de manutention par colis volants, etc., à placer sur les quais pour le chargement ou le déchargement des navires ou pour la manutention des marchandises et des engins de levage flottants.

Des magasins, des terre-pleins et des stockages enclos et non enclos, à ciel ouvert, pour le dépôt des marchandises.

Des clôtures mobiles destinées à retenir les charbons et les matières pondéreuses déchargées sur les terre-pleins des quais.

Des installations de réception des hydrocarbures.

Des embranchements particuliers.

Un parc de stockage situé à Saint-Thégonnec (Finistère), conformément au plan daté des 23 décembre 1958, 6 et 13 mars 1959, annexé au présent cahier des charges, comprenant:

a) Six magasins en bois couverts en ardoises et tôles ondulées.

b) Des terre-pleins à ciel ouvert d'une superficie utilisable d'environ 40.000 mètres carrés.

c) Un embranchement particulier desservant magasins et terre-pleins constitués par 7 voies ferrées d'une longueur totale de 4.465 mètres, directement relié aux voies ferrées de la ligne Paris-Brest.

d) Des installations annexes comportant principalement: une installation de captation d'eau, des bâtiments à usage de logement du surveillant, de bureaux, d'ateliers.

e) Un assemblage d'outillage approprié pour l'entretien et la sécurité des installations et l'exécution d'opérations de manutention des marchandises.

Cet outillage comprend les engins, appareils, outillages divers, magasins et hangars déjà établis par la chambre de commerce, en vertu des décrets et arrêtés interministériels antérieurs et ceux dont l'établissement ultérieur pourra être jugé utile sur les quais et dans les bassins du port de commerce existants ou à construire.

Les terre-pleins incorporés à la concession figurent sur le plan du port de Brest daté des 23 décembre 1958, 6 et 13 mars 1959, annexé au présent cahier des charges.

Article 2.

Nature de la concession.

L'usage des installations et appareils sera toujours facultatif pour le public et subordonné aux nécessités du service du port.

Les quais sur lesquels ils seront établis resteront affectés à l'usage libre du public, sous l'autorité exclusive des agents chargés de la police du port.

La chambre de commerce ne sera fondée à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres outillages publics ou privés seraient autorisés dans le port.

TITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN

Article 3.

Projets d'exécution.

La chambre de commerce sera tenue de soumettre au ministre des travaux publics les projets d'exécution, d'acquisition ou de modification de tous les ouvrages et de tous les engins à installer. Ces projets devront comprendre tous les plans, dessins et mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer complètement les constructions à édifier ainsi que les dispositions des appareils.

Le ministre aura le droit de prescrire les modifications qu'il jugera convenable pour assurer la bonne marche de tous les services.

Article 4.

Exécution des travaux.

Tous les ouvrages seront exécutés, conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les matériaux entrant dans la composition des ouvrages et les engins d'outillages nécessaires à l'exploitation devront être de provenance ou de fabrication française, sauf dérogations autorisées par le ministre des travaux publics.

Article 5.

Entretien des ouvrages.

Les ouvrages établis par la chambre de commerce seront entretenus en bon état par ses soins, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

La chambre de commerce prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les installations et appareils, ainsi que leurs abords

En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à la diligence des ingénieurs des ponts et chaussées, à la suite d'une mise en demeure adressée par le préfet et restée sans effet.

Article 6.

Frais de construction et d'entretien.

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien seront à la charge de la chambre de commerce.

Seront également à sa charge les frais des changements qu'elle sera autorisée par le ministre à apporter aux ouvrages du domaine public.

Article 7.

Pavages, empierrements, voies ferrées, etc.

Seront à la charge de la chambre de commerce:

1° Les modifications qui seront apportées aux revêtements des terre-pleins, du fait de l'installation des ouvrages concédés, ainsi que l'entretien des parties de revêtements modifiées;

2° La construction et l'entretien des empierrements et pavages compris dans l'intervalle des rails servant au déplacement des grues mobiles et sur une bande de 50 centimètres de largeur de chaque côté de ces voies;

3° L'entretien des empierrements, pavages, dallages, etc., des surfaces recouvertes par les magasins, non compris les auvents et les parties restant affectées à la circulation ordinaire des voitures.

Toutefois, lorsqu'il existe une autre voie ferrée, soit dans l'intervalle des rails servant au déplacement des grues mobiles, soit à l'extérieur de cet intervalle, à moins de un mètre de distance d'un rail, la chambre de commerce n'aura à entretenir les empierrements et pavage que sur la moitié des surfaces comprises entre les rails de la voie des grues et ceux de la voie ferrée voisine.

Les voies ferrées ne devront, en aucun cas, former obstacle à la circulation publique.

Article 8.

Indemnités aux tiers.

Seront à la charge de la chambre de commerce, sauf son recours contre qui de droit, toutes indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages concédés.

Article 9.

Règlements de voirie.

La chambre de commerce sera tenue de se conformer à tous les règlements de voirie existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne les travaux à exécuter sur la voie publique, en vue de l'établissement ou de l'entretien des voies ferrées, des canalisations de toute nature et de tous autres appareils.

Ces travaux seront effectués avec la plus grande activité et avec toutes les précautions qui auront été prescrites, de façon à gêner le moins possible la circulation.

Aussitôt qu'ils seront terminés, la chaussée sera rétablie en bon état par les soins de la chambre de commerce et à ses frais.

Article 10.

Effets du libre usage de la voie publique.

La chambre de commerce ne sera admise à réclamer aucune indemnité, en raison des dommages que le roulage ordinaire causerait aux voies ferrées et aux autres ouvrages fixes.

Elles ne pourra non plus élever contre l'administration aucune réclamation, en raison de l'état du chenal, des bassins, des chaussées et terre-pleins du port ou de l'influence que cet état exercerait sur l'entretien de ses ouvrages et le fonctionnement de ses installations, appareils et services, ni en raison du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient, soit de mesures temporaires d'ordre et de police prises par le service du port, soit de travaux exécutés sur le domaine public, tant par l'administration que par les particuliers régulièrement autorisés, ni en raison d'une cause quelconque résultant du libre usage de la voie publique.

Article 11.

Délais d'exécution.

Pour mémoire.

Article 12.

Contrôle de la construction et de l'entretien.

Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien seront exécutés sous le contrôle des ingénieurs des ponts et chaussées.

A mesure que les travaux de premier établissement seront terminés, chaque installation, appareil ou groupe susceptible d'être utilisé isolément fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dressé par les ingénieurs sur la demande de la chambre de commerce, et le préfet, sur le vu de ce procès-verbal, en autorisera, s'il y a lieu, la mise en service.

Article 13.

Installations et appareils supplémentaires.

La chambre de commerce sera tenue, quand elle en sera requise, de mettre en service des installations et appareils supplémentaires, dans la mesure qui sera déterminée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre de l'industrie, pourvu qu'il n'en résulte aucune modification essentielle dans la consistance de la concession.

TITRE III

EXPLOITATION

Article 14.

Police des quais et du port.

La présente concession ne conférera à la chambre de commerce aucun droit d'intervenir, soit dans le placement des navires et bateaux aux quais outillés par elle ou dans le déplacement de ces navires ou bateaux, soit dans la police de la grande voirie, ou dans celle de la circulation et de l'usage des quais.

Article 15.

Ordre d'admission à l'usage des installations et appareils.

Sous réserve de la priorité résultant d l'ordre de mise à quai et des cas d'urgence dont l'appréciation appartiendra aux agents chargés de la police du port, les installations et appareils seront mis à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes.

Les demandes seront inscrites, à cet effet, dans l'ordre et à la date de la production sur des registres à souche tenus par les soins de la chambre de commerce.

Ces registres seront communiqués, sans déplacement, à toutes les personnes intéressées à en prendre connaissance.

Quant un usager inscrit ne se sera pas présenté à son rang, il prendra le premier tour dont il sera en mesure de profiter.

Article 16.

Obligations du concessionnaire.

La chambre de commerce sera tenue de mettre les appareils à la disposition du public, non seulement pendant les jours et heures réglementaires du travail de la douane, mais encore en dehors de ces périodes, de jour et de nuit, quand le travail à effectuer aura été autorisé par la douane.

Lorsque la chambre de commerce se chargera de la manutention, elle devra y affecter le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel conformément aux usages du port.

Article 17.

Obligations des usagers.

Lorsque la manutention n'est pas assurée par la chambre de commerce, les usagers devront employer à leurs opérations le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel conformément aux usages du port, faute de quoi ce matériel pourrait être immédiatement mis à la disposition du premier des inscrits suivants, qui sera en situation de les utiliser.

En outre, lorsque la manutention des marchandises n'est pas effectuée par leur propriétaire, les taxes perçues par les entrepreneurs, en rémunération de leurs services, ne pourront dépasser les maxima prévus à l'article 27 *bis* ci-après.

Les appareils ne pourront être employés à la manutention d'aucun objet d'un poids supérieur à leur force. Toute avarie occasionnée par l'inobservation de cette prescription restera à la charge de l'usager.

Ceux qui voudront travailler en dehors des jours et heures réglementaires du travail de la douane devront en faire la déclaration écrite au moins six heures avant le commencement du travail supplémentaire, en produisant l'autorisation de la douane.

Article 18.

Suspension des opérations.

Quand les agents de la chambre de commerce jugeront qu'il y a danger ou inconvénient à continuer le travail au moyen des appareils ou quand ces appareils devront être déplacés par ordre des agents chargés de la police du port, les usagers devront immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre, sans avoir droit à aucune indemnité, même lorsque l'interruption de travail sera occasionnée par un défaut des appareils mis à leur disposition.

Mais, dans l'un et l'autre cas, ils ne paieront que le temps pendant lequel ils auront pu faire usage de ces appareils.

Article 19

Occupation des magasins.

A. — Magasins à marchandises.

Les magasins seront exclusivement affectés à abriter la marchandise immédiatement avant son embarquement ou après son débarquement.

Ils devront, par mesure de sécurité, être tenus fermés en dehors des heures de travail dans chacun d'eux. L'accès de chaque maga-

sin sera, pendant les heures de travail, réservé aux seules personnes, appelées à y pénétrer pour les besoins soit de l'exploitation du magasin, soit des services publics intéressés. Le sol occupé par ces magasins restera soumis au régime légal de la grande voirie, sous réserve seulement de la perception par la chambre de commerce, des taxes établies pour le dépôt et la manutention des marchandises. Le paiement de ces taxes ne donnera aux usagers le droit de laisser stationner, ni les marchandises sous les magasins, ni les navires devant les quais au droit des magasins au-delà des délais fixés par les règlements de police du port.

Dans le cas où ces délais seraient dépassés, les agents chargés de la police du port pourraient prendre les mesures prévues par les règlements.

B. — *Magasins à usage de gares maritimes.*

Les magasins, ou parties de magasins à usage de gares maritimes seront exclusivement affectés à abriter les passagers et leurs bagages avant embarquement ou après débarquement.

Ces magasins ou parties de magasins devront, par mesure de sécurité, être tenus fermés en dehors des heures de travail. Leur accès sera, pendant les heures de travail, réservé aux passagers, aux agents de la chambre de commerce ou des services publics, aux préposés des compagnies de navigation utilisant les magasins et aux personnes munies d'une autorisation de la chambre de commerce. Le sol occupé par les hangars restera soumis au régime légal de la grande voirie, sous réserve seulement de la perception par la chambre de commerce des taxes établies pour l'usage de ses installations. Le paiement de ces taxes ne donnera pas aux usagers le droit de laisser stationner les navires au-delà des délais fixés par les règlements de la police du port.

Dans le cas où ces délais seraient dépassés, les agents chargés de la police du port pourraient prendre les mesures prévues par les règlements.

Article 20.

Eclairage et surveillance.

La chambre de commerce sera tenue d'éclairer les hangars pendant la nuit, dans la mesure nécessaire pour permettre la surveillance, et d'entretenir à ses frais un nombre d'agents suffisants pour les besoins du service.

Mais la garde et la conservation des marchandises placées sous les hangars ne seront point à sa charge et aucune responsabilité ne pèsera sur elle pour la perte ou le dommage ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents.

Article 21.

Grils de carénage et slipway.

Le rôle de la chambre de commerce se bornera à remettre les grils et le slipway à la disposition des usagers qui seront tenus d'effectuer eux-mêmes toutes les manœuvres et opérations pour l'utilisation de ces grils et slipway.

La garde et la conservation des navires placés sur les grils et le slipway ne seront point à la charge de la chambre de commerce et aucune responsabilité ne pèsera sur elle pour la perte ou le dommage ne résultant point de son fait ou de celui de ses agents.

Article 21 *bis.*

Tracteurs automobiles.

Lors de l'inscription des demandes les usagers devront préciser l'endroit et l'heure auxquels les engins devront être mis à leur disposition ainsi que la nature du travail à effectuer.

Article 22.

Réglements du port, mesures de police et déplacement des appareils.

La chambre de commerce sera soumise aux règlements du port.

Elle se conformera aux arrêtés qui seront pris par le préfet, après l'avoir entendue, pour réglementer l'usage des installations et appareils, dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre dans l'exploitation du port et du bon emploi des ouvrages de l'Etat.

Elle sera tenue de déplacer momentanément ses engins mobiles, loués ou non, toutes les fois qu'elle en sera requise par les agents chargés de la police du port, soit pour les besoins de l'exploitation du port, soit pour les réparations à exécuter aux ouvrages de l'Etat.

Ces déplacements seront ordonnés verbalement aux agents de la chambre de commerce, qui devront obtempérer immédiatement aux injonctions du personnel préposé à la police du port. Faute par ces agents de s'y conformer, il sera dressé contre eux personnellement procès-verbal pour contravention à la police de la grande voirie et il sera procédé d'office, sans autre mise en demeure, à l'exécution des ordres des agents chargés de la police du port, aux frais des contrevenants, sauf recours contre la chambre de commerce civilement responsable.

Le déplacement définitif des engins mobiles que l'administration jugerait utile d'exclure d'un bassin ou d'un quai, celui des installations fixes susceptibles d'être démontées et reposées dans un autre emplacement sera prescrit, s'il y a lieu, par le préfet, la chambre de commerce entendue. Faute par celle-ci de se conformer aux injonctions reçues, il sera procédé d'office au déplacement, à ses frais, risques et périls.

Article 23.

Mesures de détail.

Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahier des charges, en ce qui concerne notamment les obligations respectives de la chambre de commerce et des personnes qui feront usage de ses installations et appareils, ainsi que les mesures de détail relatives à l'application des tarifs, seront arrêtées par le préfet, la chambre de commerce entendue.

Article 24.

Agents du concessionnaire.

Les agents que la chambre de commerce emploiera pour la surveillance et la garde des ouvrages concédés, pourront être commissionnés et assermentés devant le tribunal de première instance, dans les conditions prévues pour les gardes des particuliers.

Ils porteront des signes distinctifs de leurs fonctions.

Article 25.

Sous-traités.

La chambre de commerce pourra, avec le consentement du ministre des travaux publics, confier à des entrepreneurs agréés par elle l'exploitation de tout ou partie de ses installations et appareils et la perception des taxes fixées par le tarif; mais, dans ce cas, elle demeurera personnellement responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

Article 26.

Contrôle de l'exploitation.

L'exploitation des installations et appareils concédés sera faite sous le contrôle des ingénieurs des ponts et chaussées.

TITRE IV

TARIFS

Article 27.

Taxes maxima.

Les taxes maxima qui pourront être perçues pour l'usage des installations et appareils seront celles figurant au tableau annexé au présent cahier des charges (Annexe I).

Article 27 *bis.*

Taxes de manutention maxima.

Les taxes qui pourront être perçues pour la manutention des marchandises ne devront pas dépasser les maxima qui seront fixés par le ministre des travaux publics après un affichage de quinze jours.

Article 28.

Application du tarif des appareils de manutention et des tracteurs.

Les taxes pour l'usage des appareils seront dues par celui qui en aura fait la demande.

Lorsqu'un appareil sera donné en location à l'heure ou à la demi-journée, toute demi-journée commencée sera due; néanmoins, l'appareil sera retiré par les agents de la chambre de commerce dès que le travail sera terminé.

Le prix de la première heure ou de la premiere demi-journée sera payé d'avance, à titre d'arrhes, lors de la demande d'un appareil. En cas de non utilisation de l'appareil, les arrhes seront acquises à la chambre de commerce

Les demi-journées commenceront à midi et à minuit.

Article 29.

Services rémunérés par les taxes des appareils de manutention.

Seront à la charge de la chambre de commerce la fourniture de l'appareil et de ses accessoires, le graissage et les frais accessoires relatifs à son fonctionement, plus, pour les appareils mécaniques, la fourniture de la force motrice et les frais de conduite et enfin, dans le cas des appareils roulants ou flottants, les frais de la première approche et du départ définitif de l'appareil, à moins de stipulation contraire dans les tarifs.

Tous les autres frais de manœuvre, les déplacements de l'appareil effectués au cours des opérations, sur la demande du locataire ou sur l'ordre des agents chargés de la police du port, l'accrochage, le décrochage, l'approche et la manutention des colis et des mâts seront à la charge de l'usager. Il en sera de même pour la fourniture des bennes, chaînes et cordages destinés à saisir les colis et les mâts, à moins de stipulation contraire dans les tarifs.

Article 29 *bis*.

Services rémunérés par les taxes des tracteurs.

Seront à la charge de la chambre de commerce, la fourniture de l'engin, le personnel et les matières consommables.

La fourniture des câbles destinés à la traction et au remorquage est à la charge des usagers.

Article 30.

Application du tarif des magasins.

La taxe sera à la charge de la marchandise sauf stipulation contraire. Elle sera due pour toute marchandise déposée ou manutentionnée sous les magasins.

La durée de séjour pour lequel elle sera due sera évaluée en jours, sans déduction des jours non ouvrables. Les jours se compteront de minuit à minuit et toute journée commencée donnera lieu à la perception du prix fixé pour la journée entière.

Toute fraction de mètre carré donnera lieu à la peception de la taxe pour un mètre carré.

Article 31.

En ce qui concerne les magasins du parc de stockage de Saint-Thégonnec, la location aura lieu par demi-travée; lorsqu'elle sera occupée partiellement, elle sera comptée comme l'étant totalement, y compris la moitié du couloir longitudinal central.

Article 31 *bis*.

Application du tarif du gril ou du slipway.

La durée du séjour pendant laquelle les taxes seront dues sera évaluée en jours, sans déduction des jours non ouvrables. Les jours se compteront de minuit à minuit. Toute journée commencée sera due; néanmoins, dès que le travail sera terminé, le commandant du navire pourra être mis en demeure de faire quitter par le navire le gril ou le slipway, immédiatement ou dans un délai déterminé, soit par les agents de la chambre de commerce, soit par les agents chargés de la police du port.

Le prix de la première journée sera payé d'avance à titre d'arrhes lors de la demande du gril de carénage ou du slipway.

En cas de non-utilisation du gril ou du slipway, les arrhes seront acquises à la chambre de commerce.

Article 31 *ter*.

La taxe d'usage des clôtures mobiles est évaluée à la journée; les jours se compteront de minuit à minuit; toute journée commencée donnant lieu à la perception du prix fixé pour la journée entière.

Article 31 *quater*.

Application du tarif des installations de réception des hydrocarbures en vrac et services rémunérés par cette taxe.

La taxe perçue pour l'usage des installations de réception des hydrocarbures est évaluée suivant les tonnages de produits en vrac embarqués ou débarqués, par refoulement dans les conduites établies entre l'installation et les dépôts des divers réceptionnaires. L'indication des tonnages est fournie par les usagers avec tous documents nécessaires justificatifs (papiers de douane, connaissements, etc.).

Moyennant le versement de la taxe, les réceptionnaires peuvent installer leur vanne d'extrémité des conduites de refoulement d'hydrocarbures dans les abris construits sur l'ouvrage d'accostage, et utiliser les installations d'éclairage électrique ainsi que les bossoirs de manœuvre des flexibles.

Article 32.

Services accessoires.

En dehors des taxes dont le maximum est déterminé à l'article 27 ci-dessus, le ministre des travaux publics, sur la proposition de la chambre de commerce, fixera les taxes maxima relatives aux services accessoires, non prévus au présent cahier des charges, dont la chambre de commerce sera autorisée à se charger dans l'intérêt de la bonne exploitation du port.

Article 33.

Assurances.

Les frais d'assurance en cas d'incendie, d'avarie, de perte, de vol, etc. ne sont pas compris dans les taxes.

La chambre de commerce pourra passer avec des compagnies d'assurance des contrats dont les usagers de l'outillage pourront profiter, sur leur demande et à charge, par eux, de payer les primes déterminées par ces contrats, dont le texte sera tenu à leur disposition.

Article 34.

Paiement des taxes.

Les taxes à la charge des navires devront être payées par les capitaines, armateurs ou consignataires aussitôt après l'achèvement des opérations.

Les taxes à la charge de la marchandise devront être payées par le propriétaire ou le consignataire de la marchandise; dans le cas où le propriétaire et le consignataire seraient inconnus, elles devront être payées par le déclarant en douane ou, à défaut de déclarant, par l'auteur du dépôt de la marchandise ou par la personne qui aura demandé la location. La chambre de commerce pourra s'opposer à l'enlèvement des marchandises jusqu'à ce que les taxes aient été payées.

Au montant des taxes s'ajouteront, le cas échéant, les dépenses exposées par la chambre de commerce, sur l'ordre des agents chargés de la police du port, pour l'enlèvement d'office et le magasinage des marchandises, après l'expiration des délais de séjour réglementaires.

Article 35.

Abaissement des tarifs.

La chambre de commerce pourra, si elle le juge convenable, abaisser les tarifs, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par les tarifs maxima. Elle pourra, notamment, établir des tarifs d'abonnement pour les services réguliers desservant le port dans des conditions déterminées.

Les taxes ainsi abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois.

Toute modification des tarifs devra être soumise à l'homologation du ministre des travaux publics, après avoir été portée à la connaissance du public par des affiches placardées pendant quinze jours au moins avant la demande d'homologation.

L'application des tarifs modifiés ne pourra commencer qu'après l'homologation.

Article 36.

Publicité des tarifs.

Les tarifs en vigueur seront portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente, le plus près possible des installations et appareils, et aux endroits qui seront indiqués par les ingénieurs.

La chambre de commerce sera responsable de la conservation de ces affiches et les remplacera toutes les fois qu'il y aura lieu.

Article 37.

Perception des taxes.

La perception devra être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur. Toute convention contraire à cette clause sera nulle de plein droit.

Toutefois, cette clause ne s'appliquera pas aux traités qui interviendraient entre la chambre de commerce et l'administration dans l'intérêt des services publics.

Les perceptions seront constatées par un registre à souche, avec indication détaillée, sur la souche comme sur le reçu détaché, de toutes les sommes perçues. Ce registre sera présenté, à toute réquisition, aux ingénieurs du port, qui en contrôleront la tenue.

Article 38

Registre des réclamations.

Il sera tenu, dans le bureau de la chambre de commerce, un registre destiné à recevoir les réclamations des personnes qui auraient des plaintes à formuler soit contre la chambre de commerce, soit contre ses agents; les résultats de l'instruction faite par les ingénieurs sur chaque plainte y seront transcrits.

Ce registre sera coté et paraphé par les ingénieurs; il sera présenté à toute réquisition du public.

Dès qu'une plainte y aura été inscrite, la chambre de commerce en avisera les ingénieurs.

TITRE V

AFFECTATION DES RECETTES ET REVISION DES TARIFS

Article 39.

Budgets et comptes annuels.

Les recettes de l'outillage, d'une part, les dépenses correspondantes, d'autre part, constitueront un chapitre à chacune des sections du budget et du compte spécial établis chaque année par la chambre de commerce pour l'ensemble des services gérés par elle dans l'intérêt de l'exploitation du port.

Ce budget et ce compte seront approuvés, en conformité de l'article 26 de la loi du 9 avril 1898, par le ministre de l'industrie, d'accord avec le ministre des travaux publics.

Article 40

Emploi des taxes.

Le produit des taxes sera exclusivement employé, par ordre de priorité:

1° A solder les dépenses relatives à l'exploitation et à l'entretien des installations et appareils, ainsi qu'à l'entretien des profondeurs devant l'ouvrage d'accostage destiné à la réception des hydrocarbures au môle de l'Est;

2° A solder les dépenses relatives au remplacement, après usure, des ouvrages fixes et du matériel,

3° A assurer le service de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts destinés à l'établissement de l'outillage qui fait l'objet de la présente concession, concurremment, s'il y a lieu, avec les autres recettes de la chambre de commerce régulièrement affectées à l'amortissement desdits emprunts;

4° A constituer un fonds de réserve suffisant pour mettre la chambre de commerce en mesure de satisfaire à ses obligations, de supporter les responsabilités qui lui incombent et de perfectionner l'outillage. Ce fonds de réserve cessera de s'accroître lorsqu'il aura atteint un chiffre maximum fixé par le ministre des travaux publics, après avis du ministre de l'industrie. Il ne pourra être utilisé que pour les besoins des services mentionnés à l'article 1er ou des entreprises susceptibles de contribuer au développement desdits services: tout prélèvement devra être autorisé par le ministre des travaux publics, d'accord avec le ministre de l'industrie, à moins qu'il n'ait pour objet de solder des indemnités au paiement desquelles la chambre de commerce aurait été condamnée par justice à raison de faits relatifs à son administration.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint son maximum, le surplus du produit des taxes sera entièrement affecté soit au remboursement anticipé des emprunts prévus au paragraphe 3, soit au service de l'intérêt et de l'amortissement des autres emprunts contractés par la chambre de commerce pour les services du port.

Lorsque tous ces emprunts seront amortis, les excédents pourront être portés au fonds de réserve jusqu'à concurrence d'un nouveau maximum détermine comme il est dit au premier alinéa du présent paragraphe 4°. Une fois ce maximum atteint, il devra être procédé à la revision des tarifs conformément aux dispositions de l'article ci-après.

Article 41.

Revision des tarifs maxima.

Dans le cas prévu au dernier paragraphe de l'article précédent, si la chambre de commerce, dûment mise en demeure, ne propose pas, dans les conditions prévues à l'article 35 ci-dessus, les abaissements de tarifs nécessaires pour ramener le produit moyen des taxes à un chiffre voisin du montant des dépenses prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 40, les taxes maxima seront réduites par une décision du ministre des travaux publics, après consultation des collectivités et services intéressés, de la commission permanente d'enquête du port et conformément à la procédure définie par la législation en vigueur en matière de prix

Il en sera de même si, à la suite de modifications dans les conditions économiques, la chambre de commerce, dûment mise en demeure, ne propose pas des abaissements de tarifs en rapport avec les diminutions survenues dans les prix courants de la main-d'œuvre des matériaux et des matières premières.

Lorsque le produit des taxes sera insuffisant pour faire face aux dépenses prévues auxdits paragraphes 1° et 2° et pour constituer le fonds de réserve, ou lorsque le produit net, joint aux autres ressources affectées au paiement de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts contractés pour le service du port, sera insuffisant pour assurer le service desdits emprunts. Il sera procédé au relèvement des taxes maxima, par une décision du ministre des travaux publics, après consultation de la chambre de commerce, des collectivités et services locaux intéressés, de la commission permanente d'enquête du port et conformément à la procédure définie par la législation en vigueur en matière de prix. Dans le cas où les résultats de ces consultations seraient tous favorables, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées statuera pour le ministre.

Le relèvement des taxes maxima entraînera de plein droit l'annulation des taxes abaissées qui auraient été mises en vigueur en vertu de l'article 35.

TITRE VI

DURÉE DE LA CONCESSION. — RETRAIT — MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Article 42.

Durée de la concession.

La durée de la concession est fixée à quarante ans, à partir de la date de l'arrêté interministériel auquel est annexé le présent cahier des charges.

Article 43.

Reprises des installations et appareils en fin de concession.

A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, l'Etat se trouvera subrogé à tous les droits de la chambre de commerce.

Il entrera immédiatement en possession des installations, des appareils, de leurs accessoires, de toutes leurs dépendances immobilières, des objets mobiliers et approvisionnements nécessaires à l'exploitation du service ou au fonctionnement des installations et appareils, enfin du fonds de réserve; il percevra, à dater du même jour, tous les produits de la concession.

Article 44.

Retrait de la concession.

A toute époque, l'Etat aura le droit de retirer la concession, à charge par lui de pourvoir au paiement des annuités restant à courir pour l'intérêt et l'amortissement des emprunts affectés à l'établissement de l'outillage et de supporter toutes les dépenses régulièrement engagées qui se rattacheraient à l'administration du service.

Ce retrait aura les mêmes effets que la reprise visée à l'article précédent.

L'Etat sera tenu de se substituer à la chambre de commerce pour l'exécution de tous les engagements normalement pris par elle pour l'exécution du service, et de continuer à assurer ce service jusqu'à ce que la suppression des installations ait été prononcée, s'il y a lieu, dans les formes prévues au dernier paragraphe de l'article 46 ci-après.

Article 45.

Interruption de service.

Dans le cas d'interruption partielle ou totale des services confiés à la chambre de commerce, l'administration prendra immédiatement les mesures nécessaires pour assurer provisoirement la marche de ces services, aux frais, risques et périls de la chambre de commerce.

Faute par celle-ci, dûment mise en demeure, de pourvoir à la reprise des services dans les délais à elle impartis, il sera procédé au retrait de la concession, comme il est dit à l'article précédent.

Article 46

Suppression partielle ou totale des installations.

Dans le cas où, à une epoque quelconque, le ministre des travaux publics statuant, la chambre de commerce entendue, reconnaîtrait qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, de supprimer, soit momentanément, soit définitivement, une partie de ses installations, la chambre de commerce, sur sa réquisition, devrait évacuer les lieux et les remettre dans leur état primitif.

Faute par elle de se conformer à cette obligation dans le délai qui aurait été fixé, il serait procédé d'office à l'exécution des travaux nécessaires.

S'il s'agissait d'installations dont la suppression entraînerait celle de tout ou partie des services assurés par la chambre de commerce, cette suppression serait prononcée dans les formes suivies pour la concession, à moins qu'elle ne résulte de travaux déclarés d'utilité publique par une loi ou par un décret. L'Etat devrait, dans ce cas, assurer le service de la partie des emprunts contractés par la chambre de commerce qui répondrait aux dépenses d'établissement des installations supprimées, à moins de convention contraire.

TITRE VII

CLAUSES DIVERSES

Article 47.

Notifications administratives.

La chambre de commerce devra avoir un bureau situé à proximité des quais et faire choix, si elle en est requise, d'un agent qui logera dans le bâtiment affecté audit bureau. Cet agent aura qualité pour recevoir, au nom de la chambre de commerce, toutes les notifications administratives.

Article 48.

Etablissement d'engins de manutention par des tiers.

Si l'administration, usant de la faculté qu'elle s'est réservée par l'article 2 ci-dessus, autorise l'établissement de nouveaux engins de manutention, la chambre de commerce devra laisser les propriétaires de ces engins user des voies ferrées qu'elle aura installées, sous la condition de contribuer, dans une juste mesure, aux frais d'établissement et d'entretien desdites voies.

Les engins ainsi établis devront être disposés et exploités de manière à ne pas gêner la manœuvre des appareils de la chambre de commerce.

En cas de désaccord sur le principe ou sur l'exercice de l'usage commun des voies, il sera statué par le ministre des travaux publics, la chambre de commerce entendue.

En cas de désaccord sur le partage des frais relatifs aux installations utilisées en commun, il sera statué par voie d'arbitrage, chacune des parties désignant un arbitre et le troisième arbitre étant désigné par le président du conseil de préfecture.

Article 49.

Emplois réservés.

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, la chambre de commerce devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins, remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements, un certain nombre d'emplois, ainsi qu'il est indiqué au tableau annexé au présent cahier des charges (annexe II). Elle se conformera à cet effet aux disopsitions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Article 50.

Etats statistiques de l'exploitation.

La chambre de commerce sera tenue de remettre aux ingénieurs du port, dans les trois premiers mois de chaque année, un compte rendu statistique de l'exploitation, établi conformément à un modèle qui sera arrêté par le ministre des travaux publics.

Article 51.

Frais d'impression et de publication.

Les frais d'impression et de publication au *Journal officiel* du présent cahier des charges et des pièces annexées seront supportés par la chambre de commerce.

Article 52.

La chambre de commerce paiera à l'Etat, pour l'usage de l'ensemble des installations qui lui appartiennent, une redevance annuelle de 1.000 F, qui sera versée d'avance au 1er janvier de chaque année entre les mains du receveur des domaines à Brest. Cette redevance sera exigible à partir du 1er janvier qui suivra la date de l'arrêté interministériel accordant la concession.

Elle pourra être revisée tous les cinq ans.

Vu pour être annexé à l'arrêté, en date de ce jour.

Paris, le 18 novembre 1959.

Pour le ministre des travaux publics et des transports, et par délégation:

Le chargé de mission auprès du ministre,

JEAN CAHEN-SALVADOR.

ANNEXE I

Tableau des taxes maxima.

1° *Engins de levage.*	L'heure.	La demi-journée.	La journée.
	Francs.	Francs.	Francs.
A. — Grues jusqu'à 6.000 tonnes de puissance de levage travaillant au croc simple ou à la benne automatique (l'utilisation de cette dernière étant comptée en supplément suivant le tarif indiqué ci-après), autres que les grues Clyde de 2,5 tonnes à 10 tonnes:			
a) Jours ouvrables de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h	5.300	19.600	39.000
b) Jours ouvrables en dehors des heures ci-dessus	6.100	22.000	44.000
c) Dimanches et fêtes	6.300	23.000	46.000
B. — Grues Clyde de 2,5 tonnes à 10 tonnes:			
a) Jours ouvrables de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h	5.000	18.600	36.600
b) En dehors des jours et heures ci-dessus	5.700	20.800	41.600
C. — Grues de plus de 6.000 kg de puissance, à l'exception de la grue installée sur le terre-plein Nord de la forme de radoub	5.800	23.000	46.000
D. — Grue Clyde-Whirley du terre-plein Nord de la forme de radoub:			
a) Manutention de colis d'un poids maximum de 6.000 kg (minimum de perception: deux heures)	7.700	»	»
b) Manutention de colis de 6.001 à 20.000 kg	12.800	»	»
c) Manutention de colis de plus de 20.000 kg (minimum de perception: quatre heures)	19.200	»	»
E. — Grues Rapier	1.800	»	»
N. B. — Les tarifs des grues de plus de 6.000 kg de puissance, de la grue Clyde-Whirley du terre-plein Nord de la forme de radoub et de la grue Rapier sont établis pour les heures de travail normales et pour les jours ouvrables; les frais supplémentaires de main-d'œuvre résultant de travail de nuit, de dimanche ou de jour férié seront facturés en sus.			
F. — Bennes automatiques:			
a) Pour grues de 2.500 à 3.000 kg	660	2.400	4.800
b) Pour grues de 6.000 kg	820	2.900	5.800

2° *Magasins et terre-pleins.*	Francs.
A. — Magasins en bordure de quai (par mètre carré et par jour):	
Pour les quinze premiers jours	6
Du seizième au trentième jour	11
Du trente et unième au quarante-sixième jour	26
A partir du quarante-sixième jour	66
B. — Magasins « A », « M », « P », « R »:	
Par mètre carré et par jour	5
Par mètre carré et par mois	80
C. — Magasins « J », « H » et autres magasins:	
Par mètre carré et par jour	4,50
Par mètre carré et par mois	66
Occupation de longue durée (plus de 6 mois) par mètre carré et par mois	46
D. — Magasin aux agrumes:	
Par tonne de marchandise	270
E. — Stockage à ciel ouvert mais enclos:	
Par mètre carré et par jour	2,50
Par mètre carré et par mois	46
Occupation de longue durée (plus de 6 mois) par mètre carré et par mois	31
F. — Terrains nus:	
Par mètre carré et par mois	35
Occupation de longue durée (plus de 6 mois) par mètre carré et par mois	25
N. B. — Minimum de perception pour tous les cas faisant l'objet du paragraphe « Magasins et terre-pleins » ci-dessus, sauf pour le stockage en terrain nu:	
Par mois	460
Par jour	50
G. — Clôtures mobiles et masques en béton pour stockage de matières pondéreuses:	
Par mètre linéaire et par jour	7

3° *Transport et remorquage par terre.*	L'heure.	La demi-journée.	La journée.
	Francs.	Francs.	Francs.
A. — Tracteurs automobiles (quelle que soit la charge remorquée)			
a) Jours ouvrables de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h	3.300	12.400	24.400
b) Jours ouvrables en dehors des heures ci-dessus	3.700	14.000	27.000
c) Dimanches et fêtes	3.800	15.000	28.000
B. — Camionnettes	1.700	6.600	13.000
N. B. — Les dépenses résultant de travail en dehors des heures normales seront facturées en supplément.			

4° *Divers.*	Francs.
A. — Embranchements particuliers (rue de l'Elorn et magasin N):	
Par mètre linéaire et par an	700
B. — Exploitation du slip-way:	
Hissage;	
Premier navire	12.300
Deuxième navire (vers le large)	10.000
Descente:	
Premier navire	12.300
Deuxième navire (vers le large)	10.000
Occupation (par jour):	
Premier navire (pour les cinq premiers jours)	6.700
Deuxième navire (pour les cinq premiers jours)	4.500
Premier navire (pour les cinq jours suivants)	6.000
Deuxième navire (pour les cinq jours suivants)	3.800
Au-delà de dix jours:	
Premier navire	5.200
Deuxième navire	3.400
C. — Station de pompage de Poullic-al-Lor (par tonne de liquides chargés ou déchargés)	20
D. — Station de pompage du môle de l'Est (par tonne de liquide chargés ou déchargés)	45

	Francs.
E. — Gril de carénage (par mètre de longueur de bateau ou d'appareil à caréner et par jour d'occupation) :	
Au-dessous de 20 m	80
de 20,01 m à 30 m	120
de 30,01 m à 40 m	160
de 40,01 m à 50 m	270
Au-dessus de 50 m	310
5° Ensemble immobilier situé en bordure de la grève du Moulin-Blanc.	
A. — Bâtiments. — Tarifs des magasins de 2e zone (§ 2e C ci-dessus).	
B. — Terre-pleins. — Tarifs des terrains nus (§ 2e F ci-dessus).	
6° Installations du parc de stockage de Saint-Thégonnec.	
A. — Magasins (location par mètre carré et par mois) :	
Occupation de courte durée (inférieure ou égale à six mois)	25
Occupation de longue durée (supérieure à six mois)	20
B. — Caillebotis et panneaux pleins (par mètre carré et par jour)	3
C. — Terre-plein à ciel ouvert (par mètre carré et par mois) :	
Occupation de courte durée (inférieure ou égale à six mois)	20
Occupation de longue durée (supérieure à six mois)	15

ANNEXE II

Tableau des emplois réservés.

En application des lois du 30 janvier 1923 (art. 7, 9 et 11) et du 18 juillet 1924.

I. — *Emplois réservés aux invalides de guerre, aux engagés, rengagés et commissionnés.*

CATEGORIE des emplois.	EMPLOIS	PROPORTION réservée par la loi du 30 janvier 1923.	PROPORTION exclusivement réservée aux bénéficiaires de la loi du 18 juillet 1924.	CATEGORIE DE BLESSURES ou d'infirmités compatibles avec l'emploi réservé (1).	CONDITIONS D'APTITUDE et matières des examens.
»	Contremaîtres	4/12	3/12	V., Og.	Savoir lire, écrire, compter, autorité pratique professionnelle.
»	Conducteurs d'appareils	4/12	3/12	V., Og.	Savoir lire, écrire, compter, pratique professionnelle.
»	Garde-magasin	8/12	1/12	Cr., V., Og.	Savoir lire, écrire, compter, activité physique suffisante.
4e	Gardien de bureau	8/12	1/12	Cr., V., Y., O., Cou (sauf aphonie), Th., Ab., Og., D., Ba., Br., M., P., (un).	Savoir lire, écrire, compter.
3e	Employé aux écritures	6/12	3/12	Cr., V., Y., O., Cou (sauf aphonie), Th., Ab., Og., D., Ba., C., J., sauf amputation des deux membres.	Belle écriture ou dactylographie, orthographe correcte, arithmétique, système métrique.
»	Manœuvres	3/12	3/12	V., Og.	Savoir lire, écrire et compter.

(1) *Explication des abréviations.* — Cr. : crâne; V. : visage; Y. : yeux; O. : oreilles; Th. : thorax; Ab. : abdomen; Og. : organes génitaux; Ba. : bassin; Br. : bras; M. : main; D. : dos et colonne vertébrale; C. : cuisse; J. : jambe; P. : pieds.

II. — *Emplois réservés aux veuves de guerre.*

CATEGORIE des emplois.	EMPLOIS	PROPORTION réservée.	CONDITIONS D'APTITUDE ET MATIERES DES EXAMENS
3e	Sténodactylographes	1/12	Orthographe, rédaction élémentaire, arithmétique, épreuves (pratique et vitesse) de dactylographie et de sténographie.

III. — *Emplois tenus par des mineurs des deux sexes réservés aux orphelins de guerre.*

LISTE DES EMPLOIS	
Coursiers	Les orphelins de guerre sont investis d'une priorité s'exerçant sur la totalité des emplois ci-contre.

Budget additionnel de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes pour 1959.

Par arrêté interministériel en date du 14 décembre 1959, le budget de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes pour l'exercice 1959, qui avait été fixé à 207.670.000 F, a été augmenté, en recettes, de 26.200.000 F, et en dépenses de 37.676.054 F.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 59-1461 du 19 décembre 1959 modifiant le décret n° 48-479 du 19 mars 1948 relatif au diplôme d'ingénieur docteur.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 48-479 du 19 mars 1948 relatif au diplôme d'ingénieur docteur ;

Vu le décret n° 58-718 du 8 août 1958 modifiant le régime des études et des examens en vue de la licence ès sciences ;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 2 du décret n° 48-479 du 19 mars 1948 susvisé est modifié comme suit :

« Sont admis à s'inscrire en vue du diplôme d'ingénieur docteur les candidats titulaires d'un titre d'ingénieur créé par l'Etat ou reconnu par l'Etat qui justifient :

« 1° Du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou de l'un des titres admis en dispense du baccalauréat en vue de la licence ès sciences ;

« 2° De trois certificats d'études supérieures de sciences librement choisis par le candidat en sus de l'un des trois certificats d'études supérieures préparatoires de la licence ès sciences (M.G.P., M.P.C., S.P.C.N.) ».

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,

ANDRÉ BOULLOCHE.

Décret n° 59-1462 du 19 décembre 1959 modifiant le décret n° 51-387 du 20 mars 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 et relatif à l'obtention du diplôme de docteur en médecine, chirurgien dentiste et sage-femme par les étudiants de nationalité étrangère ou les titulaires de diplômes étrangers et à l'exercice de leur art par certains étrangers naturalisés.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères,

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 358, aux termes duquel un règlement d'administration publique fixera les conditions dans lesquelles :

1° Les étudiants de nationalité étrangère pourront s'inscrire dans les facultés et écoles de médecine en vue du diplôme d'Etat ;

2° Les titulaires d'un diplôme étranger de docteur en médecine, de chirurgien dentiste et de sage-femme ou d'un diplôme français d'université pourront postuler le diplôme d'Etat ;

3° Afin de tenir compte de la durée légale du service militaire, le délai au terme duquel les étrangers naturalisés sans avoir accompli leur service militaire peuvent être autorisés à exercer leur art ;

Vu la loi n° 56-1321 du 27 décembre 1956, et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 51-387 du 20 mars 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 ;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 10 du décret n° 51-387 du 20 mars 1951 susvisé est complété par l'alinéa suivant :

« La dispense du baccalauréat en vue du diplôme d'Etat de docteur en médecine peut être accordée, par décision individuelle du ministre de l'éducation nationale et sur avis favorable du conseil de l'enseignement supérieur ou de sa section permanente, aux anciens Sarrois ayant obtenu l' « abitur » avant le 1er janvier 1957 et acquis la nationalité française avant le 1er janvier 1958 ».

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,

ANDRÉ BOULLOCHE.

Le ministre des affaires étrangères,

MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre de l'intérieur,

PIERRE CHATENET.

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD CHENOT.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Remboursement des sommes dues par les élèves professeurs et anciens élèves professeurs des instituts de préparation aux enseignements du second degré.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 57-236 du 27 février 1957 concernant le recrutement des professeurs des lycées, collèges classiques et modernes et écoles normales primaires et des professeurs des disciplines littéraires et scientifiques des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques (art. 12 et 18) ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1957 fixant la durée des études dans les instituts de préparation aux enseignements du second degré,

Arrête :

Art. 1er. — Tout remboursement des sommes dues par les élèves professeurs et anciens élèves professeurs qui, de leur propre initiative, cessent de remplir les conditions de leur engagement décennal fera l'objet d'une décision du ministre de l'éducation nationale.

Art. 2. — La somme à restituer par les élèves professeurs et anciens élèves professeurs comprend exclusivement :

1° Le traitement annuel net, déduction faite de retenues opérées pour la sécurité sociale, et éventuellement de celles effectuées au titre de la pension civile, si l'intéressé, pendant sa période de présence à l'I. P. E. S., avait déjà acquis la qualité de fonctionnaire titulaire au titre d'une activité antérieure ;

2° Le supplément familial de traitement ;

3° L'indemnité de transport ;

4° S'il y a lieu l'indemnité de résidence et toute autre indemnité ou supplément de traitement qui aurait été éventuellement perçu par l'intéressé, à quelque titre que ce soit, pendant son séjour à l'I. P. E. S.

Le calcul du montant total de la somme à restituer se fera selon la formule $\frac{t \times n}{120}$, t représentant l'ensemble des sommes perçues précitées, n le nombre des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'engagement décennal et calculé à compter du jour de la rupture de cet engagement, 120 la période décennale à accomplir.

Art. 3. — Le ministre fixe le montant total et définitif de la créance dont le remboursement devra être poursuivi. Celui-ci sera exigible par versements trimestriels, et dans un délai maximum égal au double de la période pendant laquelle le traitement et les indemnités auront été perçus.

L'ordre de reversement correspondant est émis au titre des « Produits divers » du budget, ligne « Recettes accidentelles à différents titres » et le recouvrement poursuivi dans les conditions générales prévues pour le recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Toute remise partielle ou totale de la somme due devra faire l'objet d'une décision prise dans les conditions prévues pour les remises de débets.

Art. 4. — Le tuteur légal de tout élève professeur qui n'a pas encore atteint l'âge de la majorité au moment où il se trouve tenu au remboursement des sommes qu'il a perçues sera astreint à ce remboursement solidairement et conjointement avec lui.

Art. 5. — Le directeur général de l'enseignement supérieur et le directeur de l'administration générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELIER.

Institution auprès du directeur de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer d'une commission administrative paritaire.

Le Premier ministre, le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu le décret n° 59-98 du 7 janvier 1959 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des chercheurs de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès du directeur de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer une commission administrative paritaire compétente à l'égard du personnel du corps des chercheurs de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer.

Art. 2. — La composition de cette commission est fixée comme suit:

GRADES	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS			
	De l'administration.		Du personnel.	
	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.
Inspecteur général de recherches	1	1	1	1
Directeur de recherches	2	2	2	2
Maître de recherches principal	2	2	2	2
Maître de recherches	2	2	2	2
Chargé de recherches	2	2	2	2

Art. 3. — Un bureau de vote central est créé à l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer.

Le vote a lieu par correspondance. La liste électorale est établie et arrêtée par le directeur de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer pour l'ensemble du corps des chercheurs. Les électeurs.

1° Inséreront le bulletin choisi dans une première enveloppe ne portant aucun signe extérieur; ils cachettent cette enveloppe;

2° Placeront cette première enveloppe dans une enveloppe n° 2 sur laquelle ils apposeront leurs nom, prénom usuel, grade, adresse et signature;

3° Inséreront le pli ainsi constitué et cacheté dans une enveloppe n° 3 portant la mention « Elections à la commission administrative paritaire du corps des chercheurs de l'office de la recherche scientifique et technique outre mer » qu'ils adresseront par pli postal recommandé au directeur de l'O. R. S. T. O. M (bureau du personnel).

Les plis parvenus après la clôture du scrutin sont renvoyés aux expéditeurs avec l'indication de la date et de l'heure de la réception.

Le dépouillement s'effectue en public de la manière suivante:

1° L'enveloppe contenant l'ensemble du pli (enveloppe n° 3) est ouverte et détruite;

2° L'enveloppe n° 2 est passée au président du bureau de vote qui vérifie la qualité de l'électeur, énonce ses nom et grade afin de permettre aux membres du bureau de le cocher sur la liste électorale. Le président ouvre cette enveloppe, dépose l'enveloppe contenant le bulletin de vote dans l'urne. Seule l'enveloppe n° 2 est conservée pour être épinglée à la liste électorale, et jointe au procès-verbal.

Sont nulles et annexées au procès-verbal:

a) Les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas les nom et signature du votant, ou sur lesquelles ces mentions sont illisibles;

b) Les enveloppes n° 3 contenant plusieurs enveloppes n° 2 sous la signature du même agent (dans le cas où plusieurs enveloppes n° 3 parviendraient sous la signature du même agent, la première reçue sera seule valable);

c) Les enveloppes n° 2 contenant plus d'une enveloppe.

Les plis nuls ne seront pas ouverts.

Art. 4. — Le directeur de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 18 décembre 1959

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération entre la République et les Etats membres de la Communauté,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JOBERT.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELIER.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 10 décembre 1959 approuvant un deuxième avenant au cahier des charges annexé à la convention de concession de la chute de Sarrans, sur la Truyère (départements de l'Aveyron et du Cantal.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 1er février 1932 qui a autorisé, déclaré d'utilité publique et concédé les travaux d'aménagement de la chute de Sarrans, sur la Truyère, et approuvé, avec le cahier des charges y annexé, la convention intervenue le 29 septembre 1931, entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'Etat d'une part, et la société des forces motrices de la Truyère, d'autre part;

Vu le décret du 28 février 1944 approuvant un avenant à la convention du 29 septembre 1931, passé le 4 novembre 1943, en vue d'accroître la production de l'usine hydroélectrique de Sarrans, par dérivation des eaux de l'Argence et du ruisseau de Cantoinet dans la retenue de cette usine;

Vu le décret du 21 mai 1946 qui a transféré à Electricité de France, en application de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, les biens, droits et obligations de la Société des forces motrices de la Truyère;

Vu la demande présentée le 29 février 1952 par Electricité de France (service national) en vue de l'aménagement d'une chute dite du Bousquet, à établir sur la dérivation de l'Argence (département de l'Aveyron);

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle le projet a été soumis, conformément aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1919, du décret du 29 décembre 1926 modifié par le décret du 7 juin 1950, et notamment l'avis de la commission d'enquête du département de l'Aveyron en date du 19 décembre 1952;

Vu l'avis du conseil général de l'Aveyron en date du 20 décembre 1952;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Rodez, Villefranche et Espalion, en date du 9 décembre 1952, de la commission départementale des sites, monuments naturels et paysages en date du 9 janvier 1953 et ensemble les autres avis joints au dossier;

Vu l'avis du préfet de l'Aveyron en date du 19 février 1953;

Vu le rapport des ingénieurs de la 5e circonscription électrique en date du 8 avril 1953;

Vu l'avis du ministre des finances et des affaires économiques en date du 14 septembre 1955;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu le décret du 29 décembre 1926 portant règlement d'administration publique, pour l'exécution de la loi du 16 octobre 1919 modifiée par le décret n° 50-640 du 7 juin 1950;

Vu la loi du 28 juillet 1928 ayant pour objet l'insertion de clauses relatives au statut du personnel dans les cahiers des charges de gaz et d'électricité;

Vu la loi du 10 août 1932 sur la protection de la main-d'œuvre nationale;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée, et notamment l'article 51 maintenant expressément en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie électrique qui ne sont pas modifiées par ses propres dispositions;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;

Vu le décret du 22 juin 1946 modifié approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières;

Vu la loi n° 53-79 du 7 février 1953, article 67, ensemble le décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954 portant règlement d'administration publique pour son application et relatif à la fixation à des valeurs uniformes des redevances proportionnelles visées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919;

Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, articles 65, 66 et 67, modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, ensemble le décret n° 55-49 du 5 janvier 1955 pris pour son application et relatif à la répartition de la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements utilisés par les entreprises hydrauliques concédées en vertu de la loi du 16 octobre 1919;

Vu le décret n° 55-178 du 2 février 1955 relatif aux réserves en force et en énergie prévues à l'article 10 (§§ 6° et 7°) de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu l'avenant passé le 26 septembre 1959 entre le ministre de l'industrie et du commerce, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le présent décret a pour objet l'aménagement et l'exploitation, par voie d'un deuxième avenant à la concession de la chute de Sarrans, suivant les dispositions de l'avant-projet ci-dessus visé, de la chute du Bousquet, sur l'Argence, dans la commune de Sainte-Geneviève (département de l'Aveyron).

Art. 2. — Est approuvé l'avenant susvisé passé le 26 septembre 1959 entre le ministre de l'industrie et du commerce agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part, et ayant pour objet de modifier les articles 1er, 2, 3, 6, 20, 22, 24, 25, 26, 33, 41, 42, 44, 47, 51, 51 *bis*, 53, 55 et 56 et de supprimer les articles 45, 46 et 54 du cahier des charges annexé à la conventoin du 29 septembre 1931 approuvée par décret du 1er février 1932.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

DEUXIEME AVENANT

AU CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ A LA CONVENTION DU 29 SEPTEMBRE 1931, APPROUVÉE PAR DÉCRET DU 1er FÉVRIER 1932, MODIFIÉ PAR UN PREMIER AVENANT DU 4 NOVEMBRE 1943, APPROUVÉ PAR DÉCRET DU 28 FÉVRIER 1944

Entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat, et sous réserve de l'approbation des présentes par décret délibéré en conseil d'Etat, d'une part;

Et Electricité de France (service national), ayant son siège à Paris (8e), 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, représentée par M. Castillon, directeur adjoint de la production et du transport de cet établissement public national, chef du service de la production hydraulique, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Les articles 1er, 2, 3, 6, 20, 22, 24, 25, 26, 33, 41, 42, 44, 45, 46, 47, 51, 51 *bis*, 53, 54 et 55 du cahier des charges, annexé à la convention intervenue le 29 septembre 1931 et modifié par l'avenant du 4 novembre 1943 approuvé par décret du 28 février 1944, sont modifiés ainsi qu'il suit:

Article 1er.

Cet article est remplacé par le suivant:

« La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation:

« *a*) Des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice destinés à l'utilisation de la chute dite de « Sarrans », d'environ 80 mètres (en eau moyenne), disponible sur la Truyère (cours d'eau ne dépendant pas du domaine public), entre le pont de Lanau, à l'amont, et le lieudit « La Roche-Perdrière », à l'aval, communes de Saint-Martial, Chaudesaigues, Espinasse, Lieutades, Cantoin, Sainte-Geneviève, Lavastrie, Neuvéglise, Oradour, Sainte-Marie, Paulhenc, Thérondels et Brommat, départements du Cantal et de l'Aveyron;

« *b*) Des ouvrages hydrauliques destinés à dériver et à utiliser pour une chute dite du « Bousquet », de 100 mètres environ, les eaux de la rivière l'Argence, restituées dans le ruisseau du Cantoinet;

« *c*) Des ouvrages hydrauliques destinés à dériver les eaux de l'Argence et du Cantoinet vers la Truyère pour être utilisées dans la chute mentionnée au paragraphe *a* ci-dessus.

« Les puissances des chutes concédées sont les suivantes:

	PUISSANCES MAXIMUM		PUISSANCES NORMALES	
	Brutes.	Disponibles.	Brutes.	Disponibles.
Sarrans	122.500	92.000	34.780	26.100
Bousquet	4.635	3.450	1.380	1.024

« L'entreprise a pour objet principal la fourniture de l'énergie électrique aux usagers dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ».

Article 2.

Le dernier paragraphe de cet article est modifié et complété de la façon suivante:

« La concession comprend les bâtiments destinés au logement du personnel des usines, les chemins d'accès aux usines ».

Article 3.

Entre les deuxième et troisième alinéas, les dispositions ci-après seront insérées:

« Il devra établir et entretenir à ses frais les lignes et postes de télécommunications nécessaires à la sécurité de l'exploitation ».

Article 6.

Cet article est remplacé par le suivant:

« Le barrage sur la Truyère sera un barrage-poids à profil triangulaire implanté en courbe.

« La crête théorique est fixée à la cote (648,00), la cote de la rivière, à l'étiage, étant de (550,00).

« Le couronnement de l'ouvrage livrera passage à une chaussée de 4 m. 50 de largeur.

« L'ouvrage comportera un dispositif d'évacuation des crues établi de façon à éviter que la cote (647,00) soit dépassée à l'amont immédiat de l'ouvrage. Ce dispositif devra être capable d'évacuer, concurremment avec les ouvrages de vidange, un débit minimum de 2.400 m³-seconde sous la cote (647,00).

« La retenue normale sera à la cote (646,00); la prise sera constituée par les orifices des conduites dont l'axe perce le parement amont du barrage à la cote (578,50).

« Les conduites forcées, au nombre de trois, auront 3 mètres environ de diamètre.

« Elles traverseront obliquement le barrage, dans lequel elles seront entièrement englobées, et conduiront l'eau aux turbines de l'usine établie au pied du barrage.

« La prise d'eau sur l'Argence aura son seuil à la cote (751,94); elle comportera un seul pertuis muni d'une vanne de fermeture.

« L'eau sera conduite vers le Cantoinet par un canal souterrain en charge de 1.020 mètres de longueur dont l'extrémité aval se subdivisera en deux tronçons de galerie. L'un de ces tronçons, d'une longuer de 25 mètres, aboutira à une cheminée d'équilibre d'où partira une conduite forcée amenant les eaux à une usine établie sur le lit du Cantoinet où elles seront restituées à la cote (618,00). Cette usine sera équipée à son stade définitif d'un groupe de 3.450 kW. Toutefois, en première étape, il sera utilisé un groupe de récupération comprenant une turbine de 2.500 CV accouplée à un alternateur de 2.500 kVA.

« En cas d'arrêt de l'usine ou d'excédent de débit, les eaux aboutiront au Cantoinet par l'autre tronçon se terminant par une descente d'eau constituée par une canalisation en béton et qui conduira les eaux dans le Cantoinet.

« La prise d'eau sur le Cantoinet aura son seuil à la cote (647,00). Elle permettra la reprise du débit dérivé de l'Argence et l'amenée de ce débit, augmenté de celui de Cantoinet, dans la retenue du barrage de Sarrans, par un second canal souterrain de 720 mètres de longueur dont le seuil aval sera à la cote de (644,15).

« L'équipement de l'usine comprendra trois turbines de 46.500 CV environ, accouplées à des alternateurs de 35.000 kVA environ.

« Le poste de transformation sera situé à l'extérieur de l'usine ».

Article 20.

Cet article est remplacé par le suivant:

« Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau ».

Article 22.

Les modifications suivantes sont apportées au texte du premier alinéa du présent article:

« La puissance totale instantanée que le concessionnaire doit mettre, dans les conditions prévues au décret n° 55-178 du 2 février 1955, à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées et des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale est portée de 970 kW à 1.010 kW; sur cette réserve supplémentaire ainsi constituée, 20 kW au maximum pourront être affectés aux entreprises et groupements agricoles d'utilité générale. Corrélativement, le maximum de consommation annuelle est porté de 2.910.000 kWh à 3.020.000 kWh ».

Le dixième alinéa de cet article est remplacé par le suivant:

« Toutefois, cette quantité ne pourra descendre au-dessous de 245 kW »

Article 24.

Cet article est remplacé par le suivant:

« La puissance instantanée à laisser dans les départements de l'Aveyron et du Cantal pour être rétrocédée par les soins des conseils généraux aux consommateurs locaux, conformément à l'article 16-7° de la loi du 16 octobre 1919, ne pourra dépasser dans chacun des départements les quantités ci-après:

— 197 kW dans le département de l'Aveyron;
— 260 kW dans le département du Cantal,

avec consommation annuelle maximum de 590.000 kWh et 779.000 kWh respectivement.

« L'énergie réservée sera tenue à la disposition des conseils généraux dans chaque état des cours d'eau pendant cinq ans, à compter de la date fixée pour l'achèvement des travaux, sans préavis pendant les six premiers mois et moyennant un préavis d'un an au-delà de cette période de six mois et jusqu'à l'expiration de la cinquième année.

« A la fin de la cinquième année, le concessionnaire reprendra sa liberté pour les quantités non utilisées, à l'exception toutefois d'une portion égale à 47 kW pour l'Aveyron et 52 kW pour le Cantal qui restera à toute époque et moyennant un préavis d'un an, à la disposition du département ».

Article 25.

Cet article est remplacé par le suivant:.

« Les réserves d'énergie prévues à l'article 22 ci-dessus en faveur des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, des associations syndicales ainsi que des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale seront livrées aux conditions fixées par les articles 3, 4 et 5 du décret n° 55-178 du 2 février 1955 ».

Article 26.

Cet article est remplacé par le suivant:

« Les livraisons prévues à l'article 24 ci-dessus seront faites dans les conditions fixées par les articles 3 et 4 du décret n° 55-178 du 2 février 1955 ».

Article 33.

Le dernier alinéa de cet article est remplacé par le suivant:

« Si le solde de ce compte est en faveur du concessionnaire les sommes dues par l'Etat au concesionnaire lui seront versées dans les douze mois qui suivront le terme de la concession. A partir du commencement du septième mois, ces sommes porteront intérêt au profit du concessionnaire au taux légal ».

Article 41.

Le premier alinéa de cet article est modifié comme suit:

« Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages et les usines concédées dans les délais et conditions fixées par le cahier des charges, il encourra la déchéance qui sera prononcée sans mise en demeure préalable dans les conditions de l'article 20 du décret du 17 juin 1938 ».

Il est ajouté, à la fin de cet article, l'alinéa suivant:

« Si la déchéance est prononcée dans des cas autres que ceux de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, elle le sera par décret sauf recours par la voie contentieuse ».

Article 42.

Il est ajouté, à la fin de cet article, l'alinéa suivant:

« Si la déchéance est prononcée par application de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, il sera fait application de l'article 21 dudit décret ».

Article 44.

Cet article est remplacé par le suivant:

« Le concessionnaire sera assujetti à une redevance annuelle proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits par les usines génératrices et fixée de la manière indiquée ci-après:

I. — *Usines de Sarrans et de Brommat.*

A. — Période d'exploitation antérieure au 1er janvier 1953.

« Le montant R de la redevance sera fixé chaque année d'après la quantité totale d'énergie produite par les deux usines l'année précédente; il sera déterminé en francs par la formule suivante:

$$R = \frac{I}{10.000} (4 N + 2 N')$$

dans laquelle les valeurs de N et de N' sont fixées comme suit:

Pour les exercices 1934 à 1940 inclus.

« N représente le nombre de kilowatts-heure produits jusqu'à concurrence de 519.000.000 de kilowatts-heure; N' le nombre de kilowatts-heure produit au-delà de 519.000.000 de kilowatts-heure.

Pour les exercices 1941 à 1943 inclus.

« N représente le nombre de kilowatts-heure produits jusqu'à concurrence de 533.000.000 de kilowatts-heure.

« N' le nombre de kWh produits au-delà de 533.000.000 de kWh.

Pour les exercices 1944 à 1952 inclus.

« N représente le nombre de kWh produits jusqu'à concurrence de 539.000.000 de kWh; N' le nombre de kWh produits au-delà de 539.000.000 de kWh.

« Les redevances seront payables à la caisse du receveur des domaines de la situation des usines en une seule fois dans les trois mois qui suivront la date de la notification faite au concessionnaire du montant exigible d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation.

« En cas de retard dans les paiements, les redevances échues porteront intérêt au taux de 6 p. 100 à partir de l'expiration du délai de trois mois sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

B. — Période d'exploitation postérieure au 1er janvier 1953.

« Le montant « R » de la redevance sera déterminé par la formule suivante:

$$R = \frac{n}{100} \frac{I}{I_1} \text{ franc.}$$

dans laquelle *n* représente, diminué de la consommation des services auxiliaires de l'aménagement hydroélectrique et des fournitures d'énergie faites au titre de l'énergie réservée, d'une part, et des restitutions en nature correspondant aux droits à l'usage de l'eau exercés, d'autre part, le nombre de kWh produits pendant l'année précédant celle de l'établissement de la redevance, décompté aux bornes des générateurs accouplés aux moteurs hydrauliques ou en tous autres points des circuits de force des usines et ramené, dans ce cas, aux bornes des générateurs par application de la formule agréée par l'ingénieur en chef du contrôle;

« I représente la valeur de l'index économique électrique haute tension au 1er janvier de l'année considérée;

« I_1 représente la valeur de ce même index au 1er janvier 1954.

« La redevance, qui sera arrondie au millier de francs supérieur, sera payable dans le délai de trois mois qui suivront la date de notification faite au concessionnaire par la voie administrative du montant exigible d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation.

« Pour l'application de l'article 4 du décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954, l'ingénieur en chef du contrôle calculera et notifiera au concessionnaire et au service des domaines l'accroissement de la part revenant à l'Etat dans le produit de la redevance. Cet accroissement sera égal aux deux tiers de la différence entre le montant de la redevance calculé suivant la formule ci-dessus et le montant de la redevance auquel eût conduit l'application de la formule:

$$R = \frac{I}{10.000} (4 N + 2 N')$$

dans laquelle N représente le nombre de kWh produits jusqu'à concurrence de 539.000.000 de kWh et N' le nombre de kWh produits au-delà de 539.000.000 de kWh.

« La somme correspondant à cet accroissement sera versée directement par le concessionnaire au compte spécial du fonds de l'amortissement des charges d'électrification créé par l'article 108 de la loi de finances du 31 décembre 1936, complété par l'article 38 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

« Le surplus de la redevance sera versé en une seule fois à la caisse du receveur des domaines de la situation des usines.

II. — *Usine du Bousquet.*

« Le montant « R » de la redevance sera déterminé selon la formule prévue ci-dessus au chapitre I (§ B) (période de production postérieure au 1er janvier 1953) en ce qui concerne les usines de Brommat et de Sarrans.

« La redevance, qui sera arrondie au millier de francs supérieur, sera versée dans son intégralité et en une seule fois à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine, dans les trois mois qui suivront la date de la notification, faite au concessionnaire par la voie administrative, du montant exigible d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation ».

III. — *Disposition commune aux trois usines.*

« Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle qui auront le droit de procéder à toutes époques aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

Articles 45 et 46.

Ces articles sont supprimés.

Article 47.

Le montant des frais de contrôle de 10.400 F relatif à la période d'exploitation est porté à 325.440 F.

Article 51.

Cet article est remplacé par le suivant:

« En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires et à leurs ayants droit remplissant les conditions prévues par ces lois et ces règlements un certain nombre d'emplois. Il se conformera, à cet effet, aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit ».

Article 51 *bis*.

Cet article est remplacé par le suivant:

« Le statut appliqué au personnel est le statut national du personnel des industries électriques et gazières ».

Article 53.

Cet article est complété, *in fine*, par le texte suivant:

« Le concessionnaire sera tenu de faire, sous sa responsabilité et pour le compte de l'Etat, les déclarations prévues par l'article 16 du code général des impôts, en vue de l'exonération temporaire de l'impôt foncier sur les dépendances immobilières de la concession.

« Par application des dispositions des articles 65, 66, 67 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, et du décret n° 55-49 du 5 janvier 1955, la valeur locative de la force motrice des chutes de Sarrans et du Bousquet et de leurs aménagements sera répartie, entre les communes intéressées, conformément aux pourcentages suivants:

Département de l'Aveyron.

Sainte-Geneviève	25,53	p. 100.
Brommat	7,095	—
Cantoin	14,705	—
Therondels	7,635	—

Département du Cantal.

Espinasse	9,015	p. 100.
Paulhenc	13,080	—
Sainte-Marie	8,095	—
Neuvéglise	4,845	—
Chaudesaigues	3,230	—
Oradour	2,765	—
Lieutades	3,915	—
Saint-Martial	0,060	—
Total	100	p. 100.

Article 54.

Cet article est supprimé.

Article 55.

Les deux derniers alinéas de cet article sont remplacés par le suivant:

« Les dispositions des articles 1920, 1922, 1923 et 1925 du code général des impôts sont applicables au recouvrement des taxes susvisées ».

Article 56.

Cet article est remplacé par le suivant:

« Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue, des amendes pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les amendes seront appliquées dans les conditions suivantes:

« En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 1er, 7, 14, 15, 16, 17 et 18 du présent cahier des charges et pour chaque infraction, amende de 1.000 francs par jour jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

« En cas d'interruption générale ou partielle non justifiée du service ou de manquement aux obligations imposées par les articles 22 et 24 en ce qui concerne les réserves d'énergie, amende de 50 francs par jour et par kW de puissance non livrée conformément aux conditions des contrats de vente.

« En cas de manquement aux obligations prévues à l'article 47, alinéa 7, amende de 250 francs par journée de retard.

« En cas de manquement aux obligations relatives au débit réservé prévu à l'article 5, pénalité de 100 francs par jour et par litre seconde manquant jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

« Les amendes seront prononcées au profit de l'Etat par le préfet sur propositions de l'ingénieur en chef du service compétent, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle ».

Art. 2. — Le présent avenant est exempté du droit de timbre et dispensé de la formalité de l'enregistrement en vertu des articles 1004 du code général des impôts.

Les frais de publication au *Journal officiel* de la République française seront supportés par Electricité de France (service national).

Fait à Paris, le 26 septembre 1959.

Le ministre de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Lu et approuvé:
Electricité de France (service national):
Le directeur adjoint
de la production et du transport,
chef du service de la production hydraulique,
L. CASTILLON.

Décret du 18 décembre 1959 autorisant Gaz de France à prendre une participation financière dans le capital de la Compagnie rouennaise de déchargements.

Par décret en date du 18 décembre 1959, Gaz de France (service national) est autorisé à prendre une participation globale de 19.860.000 F dans le capital de la Compagnie rouennaise de déchargements.

Décret du 19 décembre 1959 modifiant le décret du 5 juillet 1956 portant nomination des membres du conseil supérieur de l'électricité et du gaz.

Par décret en date du 19 décembre 1959, est nommé membre du conseil supérieur de l'électricité et du gaz, en qualité de représentant du ministre des finances et des affaires économiques, le directeur général des prix, en remplacement du directeur de la coordination économique et des entreprises nationales.

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté MS 211/59 en date du 17 décembre 1959, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « haveuse universelle 500 V type 15 RU », construite par la Joy Manufacturing C°, à Franklin Pa (U. S. A.).

Les appareils doivent être rendus conformes au prototype agréé sous la responsabilité des mines domaniales de potasse d'Alsace.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre les différents axes mobiles et leur logement ne dépasse pas 0,5 mm.

Le courant alimentant le coffret disjoncteur et le coffret d'appareillage devra pouvoir être coupé par la manœuvre d'un organe de sectionnement placé à proximité immédiate et logé dans un carter distinct.

Une plaque indicatrice très apparente, placée sur ces coffrets, devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant en amont avant de les ouvrir.

Par arrêté MS 212/59 en date du 17 décembre 1959, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « prolongateur pour câbles souples type 30 », construit par la Société d'usinage de matériel électrique, 28, rue Gambetta, à Boulogne-Billancourt (Seine).

Ces appareils ne pourront être utilisés qu'à l'amont d'un coffret de chantier.

Par arrêté MS 213/59 en date du 17 décembre 1959, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « fiche d'essais type FE 7/200 A - 660 V », construite par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre l'axe du bouton-poussoir et son logement ne dépasse pas 0,5 mm.

Par arrêté MS 214/59 en date du 17 décembre 1959, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « lanterne 300 watts type 109 », construite par la société Manufacture d'appareillage électrique Luth, 72, route d'Albert, à Amiens (Somme).

Par arrêté MS 215/59 en date du 17 décembre 1959, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « transformateur dans le quartz type N 100 P », construit par les Etablissements Merlin-Gérin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes :

1° La hauteur de quartz au-dessus des parties supérieures sous tension ne devra en aucun point être inférieure à 150 mm. A aucun moment la surface du quartz ne devra apparaître à l'un quelconque des regards ;

2° Les différents accessoires pouvant se monter sur le transformateur : coffrets d'appareillage, boîtes à câbles, boîtes à accessoires, boîtes à thermostat, pots de prise de courant, devront être d'un type Merlin-Gérin agréé. Les coffrets d'appareillage et les boîtes à câbles devront réaliser un joint d'au moins 25 mm de largeur.

Par arrêté MS 216/59 en date du 17 décembre 1959, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur à rotor à cage type N. W. G. 250 br », construit par la Société générale de constructions électriques et mécaniques Alsthom, à Belfort (territoire de Belfort).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes :

1° La différence de diamètre entre l'arbre et son logement dans les paliers ne devra pas dépasser 0,5 mm ;

2° Ils seront équipés de dispositifs de raccordement ou d'obturation d'un type agréé faisant avec le carter de la boîte à bornes un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté MS 217/59 en date du 17 décembre 1959, sont agréés pour être employés dans les mines grisouteuses les « moteurs 4 CV types A 415 540 N et A 415 540 GG/HY », construits par les Etablissements Clemessy, à Mulhouse (Haut-Rhin), pour le compte de la Compagnie Joy, 30, rue de Chabrol, à Paris (10e).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre l'arbre et son logement dans les flasques ne dépasse pas 0,5 mm.

Homologation de normes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 décembre 1959 : page 11912, 2e colonne, chapitre « Economie domestique », 3e ligne, lire : « NF D 17-102 », au lieu de : « NF D 17-02 » ; chapitre « Matériel de transport ferroviaire », 1re ligne, lire : « modificatif 1 », au lieu de : « modèle » ; chapitre « Mécanique », 25e ligne, lire : « juin 1943 », au lieu de : « juin 1934 ».

Service des instruments de mesure.

Par arrêté en date du 17 décembre 1959, sous réserve des conditions auxquelles il devra satisfaire, conformément aux dispositions de l'article 16, 4°, de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires, M. Girod (Marcel) a été nommé à l'emploi d'inspecteur stagiaire des instruments de mesure à compter du 1er janvier 1960.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 59-1467 du 18 décembre 1959 modifiant le décret n° 53-448 du 13 mai 1953 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne la coordination du régime agricole et des autres régimes de sécurité sociale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du travail,

Vu le code rural, et notamment son article 1039 ;

Vu le décret n° 53-448 du 13 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne la coordination du régime agricole et des autres régimes de sécurité sociale ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les articles 12 et 20 du décret n° 53-448 du 13 mai 1953 sont modifiés comme suit :

« *Art.* 12. — Lorsque l'assuré ne réunit, compte tenu des périodes d'assurance passées sous les deux régimes, qu'un nombre d'années d'assurance inférieur à cinq ans, il obtient le remboursement des cotisations ouvrières versées à son nom au titre du régime non agricole des assurances sociales et, en ce qui concerne le régime agricole des assurances sociales, le remboursement des cotisations d'assurance vieillesse versées à son nom pour la période écoulée du 1er juillet 1930 au 31 décembre 1935 et, pour la période postérieure, le remboursement des cotisations ouvrières versées à son nom ».

« *Art.* 20. — Lorsque la rente incombant au régime agricole en application de l'article 11 du présent décret est inférieure au minimum fixé par l'arrêté pris en application de l'article 1er *bis* (§ 3) du décret n° 51-727 du 6 juin 1951, il est procédé au remboursement à l'intéressé des cotisations d'assurance vieillesse versées à son nom pour la période écoulée du 1er juillet 1930 au 31 décembre 1935 et, pour la période postérieure, au remboursement des cotisations ouvrières versées à son nom.

« De même, lorsque la rente qui incombe... ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 59-1354 relatif au statut particulier des inspecteurs de la répression des fraudes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 décembre 1959 :

Page 11568, 2e colonne, article 4 :

Au lieu de :

« Les postes ouvrant droit au bénéfice de la classe exceptionnelle »,

Lire :

« Les postes ouvrant droit au bénéfice de la classe fonctionnelle ».

Page 11569, 2e colonne, 11e ligne :

Au lieu de :

« ... pour l'ensemble des épreuves écrites ou orales »,

Lire :

« ... pour l'ensemble des épreuves écrites et orales ».

Même page, même colonne, 43e ligne :

Au lieu de :

« ... l'ancienneté précédemment acquise »,

Lire :

« ... l'ancienneté d'échelon précédemment acquise ».

Décret n° 59-1356 relatif à l'organisation des services du ministère de l'agriculture.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 décembre 1959, page 11595, 1re colonne, article 2 (§ E), 2°:

Au lieu de:	Lire:
« 2° Services vétérinaires »,	« 2° Service vétérinaire ».

Décret n° 59-1358 relatif aux ingénieurs généraux des eaux et forêts et du génie rural et aux contrôleurs généraux des services vétérinaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 décembre 1959, page 11596, 2e colonne, article 1er, 2°, 5e et 6e ligne:

Au lieu de:	Lire:
« et du chef des services vétérinaires »,	« et du chef du service vétérinaire ».

Décret n° 59-1359 modifiant le décret n° 57-535 du 25 avril 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des ingénieurs des services agricoles et le décret n° 52-1289 du 1er décembre 1952 portant règlement d'administration publique relatif aux statuts particuliers des corps des officiers, des vétérinaires et des agents des haras nationaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 décembre 1959, page 11597, 1re colonne, article 3 (§ C), 6e et 7e ligne:

Au lieu de:

« Des établissements publics agricoles des deuxième et troisième degrés des circonscriptions des haras »,

Lire:

« Des établissements d'enseignement agricole publics des deuxième et troisième degrés, des circonscriptions des haras ».

Maximum des dépenses de gestion des organismes d'assurances sociales agricoles pour l'année 1960.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le code rural, et notamment l'article 1058, alinéa 1er;

Vu l'arrêté modifié du 21 décembre 1953 fixant le maximum des dépenses de gestion des organismes d'assurances sociales agricoles;

Vu l'arrêté du 3 février 1959 relatif au calcul du prélèvement de gestion des organismes d'assurances sociales agricoles pour l'année 1959;

Sur la proposition du directeur des affaires professionnelles et sociales,

Arrête:

Art. 1er. — Les organismes d'assurances sociales agricoles pourront, au titre de l'année 1959, effectuer sur les fonds de l'assurance, pour la couverture de leurs frais de gestion ou l'amortissement des déficits antérieurs, des prélèvements maxima égaux à 108 p. 100 de ceux déterminés en application des arrêtés susvisés des 21 décembre 1953 et 3 février 1959.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1959.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
JEAN RAVANEL.

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 59-1468 du 18 décembre 1959 modifiant le décret n° 53-1183 du 30 novembre 1953 relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des huissiers et huissiers greffiers.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le code de la sécurité sociale, livre VIII, article 658;

Vu le décret n° 53-1183 du 30 novembre 1953 modifié relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des huissiers et des huissiers greffiers, et notamment l'article 2;

Vu le décret n° 55-459 du 26 avril 1955 portant fixation de la cotisation du régime d'assurance vieillesse complémentaire des huissiers et huissiers greffiers;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse nationale d'allocation vieillesse des professions libérales en date du 27 février 1959,

Décrète:

Art. 1er. — Il est ajouté à l'article 2 du décret susvisé du 30 novembre 1953 un alinéa ainsi libellé:

« Le montant de la cotisation peut être majoré en cas de revision des tarifs d'honoraires de la profession; la majoration est, le cas échéant, effectuée dans la limite maximum du relèvement moyen desdits tarifs ».

Art. 2. — A partir du 1er juillet 1959, le montant des cotisations du régime d'assurance vieillesse complémentaire des huissiers et huissiers greffiers est fixé, pour chaque année sociale, ainsi qu'il suit:

Classe I	15.250 F.
Classe II	30.500
Classe III	45.750
Classe IV	61.000
Classe V	76.250
Classe VI	91.500
Classe VII	106.750

Art. 3. — Le ministre du travail, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 17 décembre 1959, ont été approuvées des modifications aux statuts et au règlement de l'Union nationale des institutions de retraites des salariés (U. N. I. R. S.), 45, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris (9e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 18 décembre 1959, ont été approuvées des modifications aux statuts de l'institution nationale de retraite et de prévoyance des salariés des industries agricoles et alimentaires et des commerces qui s'y rattachent (I. S. I. C. A.), 21, rue d'Artois, Paris (8e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du 8 juin 1946 modifié.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret du 19 décembre 1959 rapportant dans diverses communes les dispositions relatives à la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la construction, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation, et notamment son livre III;

Vu la loi n° 51-339 du 20 mars 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Reconstruction et urbanisme), et notamment son article 5;

Vu le décret n° 55-933 du 11 juillet 1955 portant application du livre III du code de l'urbanisme et de l'habitation;

Vu le code général des impôts, et notamment son article 1609 *bis* et les articles 331 A à 331 J de son annexe III;

Vu les arrêtés du 4 juin 1946 instituant la taxe de compensation dans certaines communes;

Vu les avis des préfets et des maires intéressés,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions des arrêtés interministériels du 4 juin 1946 sont rapportées, à compter du 1er janvier 1959, en tant qu'elles concernent l'institution de la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés dans les communes suivantes :

Gisors, Vernon (Eure).	Moingt (Loire).
Châteaudun (Eure-et-Loir).	Frévent (Pas-de-Calais).

Art. 2. — Le ministre de la construction, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 59-1469 du 18 décembre 1959 portant application au département des Bouches-du-Rhône des dispositions de l'article 21 du décret n° 59-146 du 7 janvier 1959 relatif à la liaison et à la coordination des services sociaux.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 59-146 du 7 janvier 1959 relatif à la liaison et à la coordination des services sociaux, et notamment son article 21,

Décrète :

Art. 1er. — Dans le département des Bouches-du-Rhône, le paragraphe 1 de l'article 3 et l'alinéa 2 de l'article 7 du décret n° 59-146 du 7 janvier 1959 sont remplacés ou complétés par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Ne seront appelés à siéger directement au comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux que les représentants des services sociaux utilisant trois assistantes sociales, dont deux au moins à temps plein.

Les services sociaux dont l'effectif d'assistantes sociales est inférieur au chiffre ci-dessus choisiront parmi eux, pour quatre ans, des délégués, à raison de un pour cinq ou fraction de cinq services sociaux. Ils ont la faculté de constituer spontanément des groupes de cinq, chacun de ceux-ci disposant d'un représentant dont le choix, valable également pour quatre ans, sera aussitôt communiqué au secrétariat général du comité. Ceux qui useront de cette faculté ne participeront pas à la désignation des délégués des autres services. Des désignations complémentaires pourront intervenir à la diligence du directeur de la population, si la création de nouveaux services l'exige.

Art. 3. — En vue de la désignation prévue à l'article précédent, les services seront ainsi groupés, quelle que soit la catégorie dans laquelle chacun d'eux a demandé à être classé :

I. — Services publics :

Premier groupe. — Services ministériels.

Deuxième groupe. — Services municipaux et des bureaux d'aide sociale.

Troisième groupe. — Services hospitaliers publics.

II. — Services nationalisés :

Groupe unique.

III. — Services concédés :

Groupe unique.

IV. — Services privés :

Premier groupe. — Etablissements d'hospitalisation et de bienfaisance.

Deuxième groupe. — Services d'usine, de commerce et d'industrie.

Troisième groupe. — Tous les services ne rentrant dans aucun des deux groupes précédents.

La liste des services sociaux prévue à l'article 12 du décret du 7 janvier 1959 comprendra deux parties :

1° Ensemble des services sociaux par catégorie ;

2° Services sociaux appelés à siéger au comité départemental.

Art. 4. — La désignation des délégués devra intervenir dans un délai maximum de deux mois à compter de la promulgation du présent décret.

A défaut, dans les quinze jours suivant l'expiration de ce délai, le préfet, sur le rapport et la proposition du directeur départemental de la population et de l'aide sociale y procédera par voie de tirage au sort. Il dressera séance tenante procès-verbal des opérations et en transmettra un exemplaire au ministère de la santé publique et de la population.

Art. 5. — Le préfet désigne, le cas échéant, sur les bases définies aux articles précédents, les représentants des services sociaux départementaux et des établissements départementaux qui siégeront au comité départemental.

Art. 6. — Chaque délégué désigné par les administrations gestionnaires ou les conseils d'administration des services sociaux publics et privés est assisté, à titre consultatif, de l'assistant chef ou de l'assistante chef de son propre service.

Art. 7. — Les représentants des services sociaux à la commission permanente ne pourront être choisis que parmi ceux appelés à constituer le comité départemental.

Art. 8. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Décret n° 59-1470 du 18 décembre 1959 portant application au département du Rhône des dispositions de l'article 21 du décret n° 59-146 du 7 janvier 1959 relatif à la liaison et à la coordination des services sociaux.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 59-146 du 7 janvier 1959 relatif à la liaison et à la coordination des services sociaux, et notamment son article 21,

Décrète :

Art. 1er. — La composition du comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux du département du Rhône est réglée conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 7 janvier 1959. Toutefois, le nombre et les modalités de désignation des services publics ou privés, dont les délégués sont membres du comité en application des dispositions de l'alinéa 1er de l'article 3 précité, font l'objet des mesures dérogatoires ci-après.

Art. 2. — En vue de leur représentation au sein du comité départemental de liaison et de coordination, les services sociaux du Rhône sont répartis, selon leur nature, en dix groupes, savoir :

Services sociaux départementaux.
Services d'hygiène scolaire et universitaire.
Services relevant des ministères, d'Electricité de France et de la Société nationale des chemins de fer français.
Services sociaux municipaux.
Services sociaux des établissements hospitaliers.
Services privés d'hygiène sociale.
Services sociaux des caisses de sécurité sociale, d'allocations familiales et de la mutualité agricole.
Services sociaux de protection de l'enfance.
Services sociaux du personnel des établissements industriels et commerciaux et assimilés.
Services sociaux privés divers.

Art. 3. — Le classement des services sociaux du département entre les groupes définis à l'article 2 fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris sur proposition du directeur départemental de la population et de l'aide sociale et notifié à chaque service social, qui dispose d'un délai d'un mois pour solliciter un changement de classement. Le préfet statue en dernier ressort.

Art. 4. — Lorsqu'un des groupes visés à l'article 2 ne comporte qu'un seul service social, celui-ci désigne son délégué au comité départemental.

Art. 5. — Lorsqu'un des groupes visés à l'article 2 comporte plusieurs services sociaux, ce groupe dispose au sein du comité départemental :

D'un représentant, si le nombre total d'assistants ou d'assistantes de services sociaux employés par les services sociaux de ce groupe ne dépasse pas 20.

De deux représentants au maximum si ce nombre se situe entre 21 et 30.

De trois représentants au maximum si ce nombre se situe entre 31 et 50.

De quatre représentants au maximum si ce nombre se situe entre 51 et 75.

De cinq représentants au maximum si ce nombre se situe entre 76 et 100.

De six représentants au maximum si ce nombre se situe entre 101 et 125.

De sept représentants au maximum si ce nombre se situe entre 126 et 150.

De huit représentants au maximum si ce nombre dépasse 150.

En aucun cas le nombre de représentants d'un groupe considéré ne peut excéder le nombre de services sociaux relevant de ce groupe.

Art. 6. — Lorsqu'en application des dispositions de l'article 5 le nombre de services sociaux relevant du groupe considéré est égal au nombre de représentants dont dispose le groupe, chaque service social désigne son délégué au comité départemental.

Art. 7. — Lorsqu'en application des dispositions de l'article 5 le nombre de services sociaux relevant du groupe considéré est supérieur au nombre de représentants dont dispose ce groupe, la désignation des délégués, sauf accord amiable entre tous les services intéressés, s'opère par voie d'élection dans le cadre du groupe, chaque service social participant à cette élection par l'intermédiaire d'un délégué désigné à cet effet.

Art. 8. — La liste des services sociaux appelés à désigner leurs délégués au comité départemental est fixée par arrêté préfectoral pour une durée de quatre ans.

Art. 9. — Chaque délégué désigné par les administrations gestionnaires ou les conseils d'administration des services sociaux est assisté, à titre consultatif, de l'assistant chef ou de l'assistante chef de son service.

Art. 10. — Pour l'application des dispositions de l'alinéa 7° de l'article 3 précité du décret du 7 janvier 1959, le mandat des travailleurs sociaux précédemment élus en application de l'article 2, 7°, de la loi du 4 août 1950 est prorogé pour une durée de deux ans à compter de la publication du présent décret.

Art. 11. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD CHENOT.

Décret du 19 décembre 1959 portant augmentation du nombre des membres de la commission de surveillance de l'hôpital psychiatrique de Laragne (Hautes-Alpes).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 30 juin 1838 et l'ordonnance du 18 décembre 1839;

Vu le décret du 28 juillet 1879 relatif à l'augmentation du nombre des membres des commissions de surveillance des hôpitaux psychiatriques,

Décrète :

Art. 1er. — Le nombre des membres de la commission de surveillance de l'hôpital psychiatrique de Laragne (Hautes-Alpes) est porté de cinq à sept.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD CHENOT.

Régies d'avances.

Par arrêté du 28 septembre 1959, des régies d'avances ont été instituées auprès de l'institut national d'hygiène pour le paiement des menues dépenses de matériel et de fonctionnement des unités de recherches de cet établissement.

Contrôle sanitaire aux frontières.

Par arrêté en date du 28 novembre 1959, M. Tandin (Jean), lieutenant de police sanitaire, est affecté au service du contrôle sanitaire aux frontières de Nantes—Saint-Nazaire.

Inspection de la pharmacie

Par arrêté en date du 30 novembre 1959, M. Troplent (Laury), pharmacien inspecteur de la santé stagiaire à la Guadeloupe, est titularisé dans ses fonctions à compter du 5 mai 1958.

Régisseurs d'avances.

Ont été nommés régisseurs d'avances :

Par arrêtés du 30 octobre 1959 :

M. le docteur Derache, chargé de recherches pour l'unité de recherches et d'études diététiques.

Mlle Françoise Hervé, secrétaire pour l'unité de recherches sur la tuberculose.

Par arrêté du 17 novembre 1959, Mlle Monique Darode de Tailly, aide technique pour l'unité de recherches neurophysiologiques.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret n° 59-1471 du 18 décembre 1959 portant réaménagement de certaines taxes du service des télécommunications.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des postes et télécommunications et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article L. 212 du code des postes, télégraphes et téléphones (partie législative) ;

Vu le décret n° 56-1058 du 16 octobre 1956 portant réaménagement de certaines taxes télégraphiques ;

Vu le décret n° 57-720 du 20 juin 1957 portant réaménagement de certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques ;

Vu le décret n° 57-1283 du 18 décembre 1957 portant réaménagement de certaines taxes du service des télécommunications ;

Vu le décret n° 58-1429 du 31 décembre 1958 portant réaménagement de certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques,

Décrète :

Art. 1er. — Les communications télex du régime intérieur échangées en période de nuit de 20 heures à 7 heures et les dimanches et jours de fêtes légales de 7 heures à 20 heures bénéficient d'une réduction de 33 p. 100 sur les tarifs normaux applicables aux communications du service télex.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des postes et télécommunications et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des postes et télécommunications,
BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Services extérieurs.

Par arrêté du 17 décembre 1959, a été nommé directeur départemental à Basse-Terre et titularisé dans le grade correspondant : M. Philippe, inspecteur principal à Grenoble.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 18 décembre 1959 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation des noms, libération de l'allégeance française et autorisation de se faire naturaliser à l'étranger.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition et la perte de la nationalité ainsi que sur la francisation du nom des naturalisés,

Décrète :

Art. 1er — Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

AFELT (Antoni), Przysiersk (Pologne), 30-05-19, NAT (1), 10751×59—59.

AFELT, née GIERSZ, Varsovie (Pologne), 04-02-19, NAT, 10751×59—59.

AFELT (Elza), Lille (Nord), 23-11-46, EFF (1), 10751×59—59.

AFELT (Edouard), Lille (Nord), 18-05-50, EFF, 10751×59—59.

AFELT (Alain), Lille (Nord), 14-04-56, EFF, 10751×59—59.

AGUT (Ceferino), Lafresneda (Espagne), 07-02-25, NAT, 8305×59—48.

AGUT, née VIVER, Calaceite (Espagne), 14-12-28, NAT, 8305×59—48.

AGUT (Michel), Mende (Lozère), 02-01-50, EFF, 8305×59—48.

AGUT (Albert), Mende (Lozère), 11-12-58, EFF, 8305×59—48.

ALBERTO (Joseph), Paesana (Italie), 07-12-21, NAT, 11054×52—13.

ALDECOA (Eugenio), Galdacano (Espagne), 19-01-24, NAT, 10755×59—40.

AMORESE (Vincenzo), Corato (Italie), 31-03-18, NAT, 11295×59—38.

AMORESE, née LOIACONO, Grenoble (Isère), 14-04-26, NAT, 11295×59—38.

ANSELMI (Bruno), Tunis (Tunisie), 13-10-36, NAT, 8034×59—13.

ANSELMI, née VELLA, Tunis (Tunisie), 01-01-08, NAT, 3096×59—13.

ARBIOL (Francisco), Teruel (Espagne), 20-11-22, NAT, 10912×59—75.

ARBIOL, née GARCIA, Hospitalet (Espagne), 02-07-31, NAT, 10912×59—75.

ARBIOL (Sylvia), Paris (10e), 07-06-56, EFF, 10912×59—75.

ARBIOL (Michel), Paris (11e), 01-07-59, EFF, 10912×59—75.

(1) Les indicatifs figurant à la suite de l'indentité des intéressés signifient : NAT, naturalisé français ; REI, réintégré dans la nationalité française ; EFF, enfant susceptible d'être saisi par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par ses parents ; LIB, libéré de l'allégeance française ; AUT, autorisé à se faire naturaliser à l'étranger.

ARRIETA (Eusebio), Turrillas (Espagne), 09-05-10, NAT, 10914×59—64.

ARMANNI (Maria), Castione della Presolana (Italie), 13-11-30, NAT, 6491×54—78.

ARTUSO (Pietro), San Zenone degli Ezzelini (Italie), 03-07-21, NAT, 5180×59—31.

ARTUSO, née BATTAGIN, San Zenone degli Ezzelini (Italie), 27-08-27, NAT, 5180×59—31.

ARTUSO (Andréa), San Zenone degli Ezzelini (Italie), 06-07-49, EFF, 5180×59—31.

ARTUSO (Graziano), San Zenone degli Ezzelini (Italie), 02-11-50, EFF, 5180×59—31.

ARTUSO (François), Labastidette (Haute-Garonne), 30-01-54, EFF, 5180×59—31.

ARNESI, née MARION, Trecourt-Saint-Andoche (Haute-Saône), 27-03-00, REI (1), 11284×59—70.

ASTE (Martirio), Vallarsa (Italie), 26-08-06, NAT 11813×53—42.

ASTE, née ROBOL, Vallarsa (Italie), 07-10-09, NAT, 11813×53—42.

BACKER (Richard), Remscheid (Allemagne), 21-04-20, NAT, 7558×59—91.

BALDASSINI, née BASTONI, Mulazzo (Italie), 17-08-95, NAT, 11311×59—71.

BALMA (Antonio), San Michele Prazzo (Italie), 09-02-04, NAT, 8045×59—84.

BALMA, née CESANO, San Michele Prazzo (Italie), 27-01-16, NAT, 8045×59—84.

BARATTINI (Franco), Pietrasanta (Italie), 25-09-37, NAT, 9960×59—34.

BARAVALLE (Bernardino), Frabosa Sottana (Italie), 13-02-13, NAT, 10925×59—13

BARAVALLE, née ROMBO, Chiusa Pesio (Italie), 28-02-23, NAT, 10925×59—13.

BARAVALLE (Agnèse), Chiusa Pesio (Italie), 26-08-47, EFF, 10925×59—13.

BARBACH (Edmond), Radamsko (Pologne), 04-09-08, NAT, 10923×59—60.

BARBACH, née SWIECKA, Zabowo (Pologne), 12-11-20, NAT, 10923×59—60.

BARBACH (Richard), Trosly-Breuil (Oise), 30-01-47, EFF, 10923×59—60.

BAREK BEN MOHAMED BEN MAHO, Mazuza (Maroc), en 1941, NAT, 5337×59—92.

BARONE (Michele), Giaveno (Italie), 14-12-06, NAT, 9296×59—31.

BARONE, née REGE TACHIN, Giaveno (Italie), 14-05-09, NAT, 9296×59—31

BATTAGLINO (Pietro), Mombaldone (Italie), 27-06-01, NAT, 3519×58—83.

BATTISTELLA (Celestin), Meduna di Livenza (Italie), 08-06-99, NAT, 10697×56—11.

BATTISTELLA, née SANTAROSSA, Pasiano (Italie), 16-10-04, NAT, 10697×56—11.

BATTISTUZZI (Rino), Godega di Sant'Urbano (Italie), 16-08-39, NAT, 10931×59—47.

BAUTISTA (Antonio), Nijar (Espagne), 24-02-07, NAT, 10932×59—11.

BAUTISTA, née MARQUEZ, Nijar (Espagne), 12-01-14, NAT, 10932×59—11.

BEDNARCZYK (André), Pcim (Pologne), 07-11-07, NAT, 9300×59—78.

BEDNARCZYK, née POLNIAK, Rachwalowice (Pologne), 04-05-10, NAT, 9300×59—78.

BELAID BEN ABDALLAH, Azrou Sidi Farès Reraïa (Maroc), en 1910, NAT, 5462×59—33.

BELARDI (Maria), San Severo (Italie), 24-04-11, NAT, 9167×59—75.

BENATAR (Raphaël), Tanger (Maroc), 18-07-01, NAT, 3864×58—95.

BENEDICTO (Marie), Martin del Rio (Espagne), 01-03-34, NAT, 10934×59—31.

BENICHOU, née LUISA BENT HAMED, Azid Medar (Maroc), en 1938, NAT, 6423×59—92.

BERDUGO (Max), Meknès (Maroc), 15-12-19, NAT, 6082×59—75.

BERDUGO, née OHANA, Safi (Maroc), 12-01-30, NAT, 6082×59—75.

BERDUGO (Lucien), Paris (9e), 13-12-53, EFF, 6082×59—75.

BERDUGO (Hervé), Paris (10e), 13-08-56, EFF, 6082×59—75.

BIDZINSKI (Casimir), Nadworna (Pologne), 15-05-14, NAT, 9939×59—59.

BIDZINSKI, née TOPOROWICZ, Karzec (Pologne), 11-05-08, NAT, 9939×59—59.

BIELAWNY (Ladislas), Trzemeszno (Pologne), 30-01-11, NAT, 9940×59—59.

BIENIEK (Antoine), Brudzewice (Pologne), 04-06-97, NAT, 9942×59—24.

BIENIEK, née RZESZUTEK, Ostrowy Tuszowskie (Pologne), 15-12-07, NAT, 9942×59—24.

BIJAOUI (Nessim), Béja (Tunisie), 21-04-32, NAT, 5026×59—96.

BINI (Antonio), Cuasso al Monte (Italie), 04-11-10, NAT, 17367×40—54.

BINI, née BERTOLOTTI, Castelletto Ticino (Italie), 11-09-11, NAT, 17367×40—54.

BISMUT (Georges), Sousse (Tunisie), 15-08-20, NAT, 5188×57—40.

BOCHENSKI (Sygmunt), Varsovie (Pologne), 04-02-25, NAT, 10935×59—68.

BOCHENSKI, née WRONA, Klikowa (Pologne), 11-05-28, NAT, 10935×59—68.

BOCHONKO (Jean), Belwin (Pologne), 05-10-98, NAT, 10955×59—75.

BOCHONKO, née KUCZYNSKA, Lowce (Pologne), 03-06-06, NAT, 10955×59—75.

BONELLS (Francisco), Artes (Espagne), 07-04-05, NAT, 3620×52—66.

BONELLS, née SELLARES, Puigreig (Espagne), 10-03-08, NAT, 3620×52—66.

BORDIGNON (Eugène), Vedelago (Italie), 08-06-21, NAT, 9492×59—82.

BORDIGNON, née BORDIGNON, Rosa (Italie), 03-01-25, NAT, 9492×59—82.

BORDIGNON (Marie-Rose), Garganvillar (Tarn-et-Garonne), 02-02-47, EFF, 9492×59—82.

BORDIGNON (Jean), S. Sardos (Tarn-et-Garonne), 27-10-49, EFF, 9492×59—82.

BOSCO, née MAGGIO, Marseille (Bouches-du-Rhône), 17-05-08, NAT, 24742×46—13.

BOU (Antonio), Sella (Espagne), 13-02-18, NAT, 13225×53—13.

BRUNET, née GALUPPO, Campiglia del Berici (Italie), 26-04-11, NAT, 2050×57—31.

BUCHTA (Benaïssa), Benifrur (Maroc), en 1918, NAT, 5274×59—92.

BUGAJ (Pierre), Stasin (Pologne), 28-06-22, NAT, 9369×59—60.

BUGAJ, née MASLANKA, Piaski (Pologne), 24-01-24, NAT, 9369×59—60.

BUGAJ (Guy), Senlis (Oise), 17-11-48, EFF, 9369×59—60.

BUGAJ (Jean-Pierre), Bethisy S. Pierre (Oise), 19-09-50, EFF, 9369×59—60.

BUI VAN THON, Thuan Hung (Sud Vietnam), 17-06-17, REI, 7683×55—99.

BUKATZ (Siegfried), Furstenwalde (Allemagne), 15-09-39, NAT, 8815×59—21.

BURSZTYN, née KESTENBAUM, Siedlce (Pologne), 16-02-03, NAT, 5966×59—75.

BUSSO (Pietro), Dronero (Italie), 29-06-07, NAT, 10954×58—47.

BUSSO, née GALAVERNA, Dronero (Italie), 08-05-08, NAT, 10954×58—47.

BUSSO (Christian), Monteton (Lot-et-Garonne), 04-09-48, EFF, 10954×58—47.

CALIFANO (Abramo), Ischia (Italie), 06-01-23, NAT, 3866×59—93.

CALIFANO, née CASA, Monterosso (Italie), 08-10-28, NAT, 3866×59—93.

CARBONELL (Joaquim), San Feliu de Guixols (Espagne), 10-11-17, NAT, 9967×59—15.

CARBONELL, née GARCIA, La Union (Espagne), 26-11-22, NAT, 9967×59—15.

CARBONELL (Emmanuel), Aurillac (Cantal), 19-06-46, EFF, 9967×59—15.

CARBONELL (Georges), Aurillac (Cantal), 07-08-49, EFF, 9967×59—15.

CASTRO (Francisco), Cuevas (Espagne), 08-09-21, NAT, 10941×59—15.

CATELLA (Geo), Pray (Italie), 22-09-12, NAT, 18029×53—13.

CATELLA, née CARENA, Pavia (Italie), 21-07-12, NAT, 18029×53—13.

CATTAUI (Félix), Paris (8e), 14-09-96, NAT, 8051×59—75.

CAYUELA (Juan), Librilla (Espagne), 30-11-13, NAT, 11529×54—34.

CECH (Joseph), Nova Ves (Tchécoslovaquie), 14-01-20, NAT, 9786×59—54.

CESARO (Giuseppe), Megliadino S. Fidenzio (Italie), 21-03-20, NAT, 417×59—38.

CESARO, née TOBALDO, Ospedaletto Euganeo (Italie), 07-07-24, NAT, 417×59—38.

CHETRIT (Salomon), El Ghorfa (Maroc), 01-01-18, NAT, 5294×59—92.

CHIABRANDO (Giovanni), Pinerolo Abbadia Alpina (Italie), 11-04-01, NAT, 9379×59—13.

CHIABRANDO, née RUMELO, Frossasco (Italie), 24-09-05, NAT, 9379×59—13.

CICERONE, née FARRUGIA, Sfax (Tunisie), 23-02-97, NAT 28467×37—89.

COLOMER (Jeronimo), S. Lorenzo de la Muga (Espagne), 11-11-14, NAT, 2613×53—50.

COLOMER, née ZAGO, Trevise (Italie), 28-01-24, NAT, 2613×53—50.

COLOMER (Irma), Fumel (Lot-et-Garonne), 08-04-42, EFF, 2613×53—50.

COLOMER (Dolorès), Périgueux (Dordogne), 08-06-47, EFF, 2613×53—50.

COLOMER (Annie), Cherbourg (Manche), 07-01-52, EFF, 2613×53—50.

COLOMER (Béatrice), Quineville (Manche), 11-10-55, EFF, 2613×53—50.

CONSTANTE (Mariano), Capdesavo (Espagne), 18-04-20, NAT, 9189×59—75.

CRESPO (Joseph), Novelda (Espagne), 14-02-87, NAT, 8659×59—34.

CRESPO, née DUFFOUR, Montarnaud (Hérault), 11-02-02, REI, 8659×59—34.

CUEVAS (Miguel), Ribadesella Asturias (Espagne), 20-03-20, NAT, 9176×59—78.

CURINI (Rocco), Teramo (Italie), 19-08-18, NAT, 5304×59—57.

CURINI, née MODESTI, Montorio al Vomano (Italie), 19-04-20, NAT, 5304×59—57.

CURINI (Anna), Montorio al Vomano (Italie), 13-08-42, EFF, 5304×59—57.

CURINI (Grazia), Montorio al Vomano (Italie), 04-10-47, EFF, 5304×59—57.

CURINI (Marie-José), Redange (Moselle), 24-08-50, EFF, 5304×59—57.

CURINI (François), Redange (Moselle), 05-02-53, EFF, 5304×59—57.

D'AGOSTINO (Francesco), Tunis (Tunisie), 20-01-26, NAT, 11144×58—13.

D'AGOSTINO, née PITARESI, la Goulette (Tunisie), 01-04-31, NAT, 11144×58—13.

DALLA COSTA (Mario), Enego (Italie), 30-08-26, NAT, 2885×59—71.

DANCAUSSE, née KOHLER, Hambourg (Allemagne), 21-05-20, NAT, 7399×54—75.

D'ANGELO (Giro), Naples (Italie), 23-06-33, NAT, 10515×59—91.

DAVID (Rafaël), Valencia (Espagne), 24-10-99, NAT, 973×38—92.

DERDERIAN (Mardiros), Arabkir (Turquie), 20-10-04, NAT, 634×55—75.

DERDERIAN, née TERZIAN, Arabkir (Turquie), 10-01-09, NAT, 634×55—75.

DERUDAS (Gavino), Ossi (Italie), 26-09-19, NAT, 2201×59—20.

DERUDAS (Piero), Sassari (Italie), 29-06-26, NAT, 2202×59—20.

DESABLIN (Maurice), Tournai (Belgique), 08-05-21, NAT, 10713×59—59.

DE WINTER (Adriaan), S. Heerenhock (Hollande), 06-11-21, NAT, 7700×59—89.

DIAMANTOPOULOS (Christos), Patras (Grèce), 06-11-22, NAT, 5788×57—98.

DIEGO, née DIAZ, Entrambasmestas (Espagne), 19-10-03, NAT, 241×38—75.

DI LENARDI (Rinaldo), Lusevera (Italie), 07-09-21, NAT, 15984×54—15.

DI LENARDI, née MARCHIOL, Lusevera (Italie), 26-06-26, NAT, 15984×54—15.

DI PASQUALE (Angelo), Castellafiume (Italie), 03-12-22, NAT, 11350×54—84.

DI PASQUALE, née PETROCCO, Carpineto de la Nora (Italie), 09-04-25, NAT, 11350×54—84.

DI PASQUALE (Yvette), le Pontet (Vaucluse), 29-11-44, EFF, 11350×54—84.

DI PASQUALE (Antoine), le Pontet (Vaucluse), 13-05-46, EFF, 11350×54—84.

DI PASQUALE (Françoise), le Pontet (Vaucluse), 13-11-58, EFF, 11350×54—84.

DOMINIAK, née GULA, Malec (Pologne), 07-12-09, NAT, 10705×59—59.

DONDI (Rolando), Brescia (Italie), 03-10-27, NAT, 7883×59—78.

DOS REIS (Antonio), Sortelha (Portugal), 19-06-28, NAT, 15393×55—76.

DREZIAN (Anahide), Dardanelles (Turquie), 13-01-23, NAT, 7327×59—75.

DUTKIEWICZ (Jean), Witkowo (Pologne), 27-02-01, NAT, 9247×59—59.

DUTKIEWICZ, née OWCZAREK, Sieroszewice (Pologne), 06-09-08, NAT, 9247×59—59.

ELEFTHERIOU (Anastasie), Costantza (Roumanie), 01-05-06, NAT, 47905×45—75.

ESPANA (Angel), Villacanas (Espagne), 01-03-14, NAT, 11032×59—30.

ESPANA, née BERLANGA, Valdeganga (Espagne), 16-07-25, NAT, 11032×59—30.

ESPLA (Manuel), Alicante (Espagne), 29-02-20, NAT, 11504×40—91.

EZQUERRA (Jésus), Hospitalet (Espagne), 05-05-41, NAT, 11035×59—87.

FACCA (Celso), Zoppola (Italie), 07-10-22, NAT, 877×59—54.

FACCA, née ROMANO, Basiliano (Italie), 27-01-30, NAT, 877×59—54.

FACCA (Lionel), Mancieulles (Meurthe-et-Moselle), 05-06-50, EFF, 877×59—54.

FACCA (Sonia), Mancieulles (Meurthe-et-Moselle), 22-06-52, EFF, 877×59—54.

FACCHI (César), Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin), 06-01-99, NAT, 9701×59—67.

FACCIN (Giuseppe), Chiuppano (Italie), 18-02-17, NAT, 10907×56—31.

FACCIN, née STEFANUTO, S. Vito al Tagliamento (Italie), 14-02-23, NAT, 10907×56—31.

FACCIN (Michel), Saint-Yzans-de-Médoc (Gironde), 30-08-45, EFF, 10907×56—31.

Faccin (Marie-José), Montjoire (Haute-Garonne), 14-02-55, EFF, 10907×56—31.

FALLUCCA (Maurice), Tunis (Tunisie), 03-01-29, NAT, 5687×59—96.

FANTINO (Giovanni), Roccavione (Italie), 26-08-03, NAT, 7269×59—83.

FASS (Gédalie), Lwow (Pologne), 03-06-24, NAT, 1813×59—96.

FERNANDE (Joseph), Lille (Nord), 03-05-13, NAT, 5189×34—59.

FERRANDO (Angela), Barcelone (Espagne), 23-04-32, NAT, 18454×53—47.

FERRER (Ramon), Vich (Espagne), 01-09-24, NAT, 5360×59—23.

FIORINI (Attilio), Castelliri (Italie), 24-02-26, NAT, 11540×58—69.

FIORINI, née PAGLIARELLA, Veroli (Italie), 10-12-27, NAT, 11540×58—69.

FIORINI (Gilbert), Lyon (Rhône), 20-03-50, EFF, 11540×58—69.

FIORINI (Max), Lyon (Rhône), 19-04-54, EFF, 11540×58—69.

FORTE (Enrico), Buia (Italie), 12-05-04, NAT, 14024×38—60.

FRACCARO (Ernesto), Loria (Italie), 29-07-06, NAT, 4794×59—02.

FRACCARO, née FORLIN, Cassola (Italie), 14-05-10, NAT, 4794×59—02.

FRACCARO (Domenico), Loria (Italie), 18-02-41, EFF, 4794×59—02.

FRACCARO (Francesco), Loria (Italie), 02-12-42, EFF, 4794×59—02.

FRACCARO (Adriano), Loria (Italie), 04-02-45, EFF, 4794×59—02.

FRACCARO (Firminio), Loria (Italie), 23-11-46, EFF, 4794×59—02.

FRACCARO (Giovanni), Loria (Italie), 31-01-50, EFF, 4794×59—02.

FRACCARO (Marie), Saint-Quentin (Aisne), 14-07-53, EFF, 4794×59—02.

GABOR (François), Andrasfalva (Hongrie), 04-10-23, NAT, 5018×59—75.

GALCERA (Enrique), Batea (Espagne), 11-12-17, NAT, 9241×59—19.

GALCERA, née LAUNES, Mora de Ebro (Espagne), 02-04-19, NAT, 9241×59—19.

GALCERA (Marie), Périgueux (Dordogne), 13-04-41, EFF, 9241×59—19.

GALCERA (José), Tulle (Corrèze), 26-03-43, EFF, 9241×59—19.

GALCERA (Alba), Saint-Etienne-aux-Clos (Corrèze), 17-03-49, EFF, 9241×59—19.

GALCERA (Blanca), Saint-Etienne-aux-Clos (Corrèze), 22-02-53, EFF, 9241×59—19.

GALCERA (Nadia), Saint-Etienne-aux-Clos (Corrèze), 02-12-54, EFF, 9241×59—19.

GARCIA (Alfonse), Saint-Laurent-de-Ceris (Charente), 05-02-34, NAT, 11074×59—41.

GARCIA (Manuel), Talavera la Real (Espagne), 14-09-07, NAT, 11075×59—50.

GARSTKA (Antoni), Zamoscie (Pologne), 04-04-19, NAT, 10991×59—78.

GARSTKA, née DZIURA, Dylagowka (Pologne), 15-08-19, NAT, 10991×59—78.

GARSTKA (Maria), Orsay (Seine-et-Oise), 29-05-45, EFF, 10991×59—78.

GARSTKA (Jean-Pierre), Orsay (Seine-et-Oise), 03-06-47, EFF, 10991×59—78.

GARSTKA (Nicole), Orsay (Seine-et-Oise), 20-03-51, EFF, 10991×59—78.

GARSTKA (Jacques), Orsay (Seine-et-Oise), 06-09-53, EFF, 10991×59—78.

GESMUNDO (Leonardo), Terlizzi (Italie), 24-07-31, NAT, 5375×59—91.

GHAZARIAN (Kevork), Denizli (Asie-Mineure), 05-09-04, NAT, 11082×59—75.

GHAZARIAN, née BOGOSSIAN, Istanbul (Turquie), 08-01-10, NAT, 11082×59—75.

GIANATI (Joseph), Olmo al Brembo (Italie), 15-08-08, NAT, 8660×59—83.

GIANATI, née GOGLIO, Olmo al Brembo (Italie), 13-05-19, NAT, 8660×59—83.

GIANATI (Rosalen), Flassans (Var), 01-07-42, EFF, 8660×59—83.

GIANATI (Alice), Flassans (Var), 08-08-44, EFF, 8660×59—83.

GIANATI (Janine), Flassans (Var), 05-12-48, EFF, 8660×59—83.

GIANNONE (Gaetano), Sommatino (Italie), 04-08-28, NAT, 774×56—38.

GIANNONE, née DROGO, Delia (Italie), 18-07-32, NAT, 774×56—38.

GIANNONE (Grazielle), Grenoble (Isère), 11-06-58, EFF, 774×56—38.

GIMENEZ (Pedro), Alcantarilla (Espagne), 28-03-20, NAT, 9714×59—75.

GMURA (Maria), Eickel (Allemagne), 06-09-18, NAT, 6343×51—62.

GOMEZ (Ciriaco), Santander (Espagne), 21-11-24, NAT, 2911×54—60.

GOMEZ, née MARTI, Herta St Juan (Espagne), 11-10-29, NAT, 2911×54—60.

GOMEZ (Manuel), Rouvillers (Oise), 17-05-47, EFF, 2911×54—60.

GOMEZ (Pedro), Pierrefonds (Oise), 16-08-51, EFF, 2911×54—60.

GOMEZ (Jacques), Compiègne (Oise), 15-09-53, EFF, 2911×54—60.

GONZALEZ (José), Zarauz (Espagne), 27-05-23, NAT, 5808×59—64.

GORK (Rolf), Groitzsch (Allemagne), 21-05-26, NAT, 2854×56—59.

GRALLA (Auguste), Radzionkau (Pologne), 19-08-97, NAT, 4151×59—62.

GRALLA, née MAJCHRZAK, Stele (Pologne), 27-08-05, NAT, 4151×59—62.

GRIBOFF (Basile), Berlin (Allemagne), 21-11-23, NAT, 10305×59—75.

GRILLO (Anna), Turin (Italie), 11-12-26, NAT, 8886×59—78.

GRYNBLAT (Pesach), Varsovie (Pologne), 01-04-19, NAT, 10023×59—75.

GRYNBLAT, née SZERMAN, Radom (Pologne), 30-06-25, NAT, 10023×59—75.

GRYNBLAT (Jean-Claude), Paris (11e), 18-07-56, EFF, 10023×59—75.

HAMED (Ben Haddu Ben Mohamed), Beni Chicar (Maroc), en 1937, NAT, 6397×59—92.

HAMOU (Ben Abdeslam Ben Achid), Beni Bugafar (Maroc), en 1922, NAT, 6398×59—92.

HAMPEL (Georg), Darkehmen (Allemagne), 27-09-18, NAT, 13142×57—91.

HAMPEL, née DUONG THI PHUONG, Nhi Do (Nord-Vietnam), 10-07-29, NAT, 13142×57—91.

HASSAN (David), Tunis (Tunisie), 21-03-25, NAT, 5815×59—75.

HASSAN, née BRAKHA, Tunis (Tunisie), 06-08-30, NAT, 5815×59—75.

HASSAN (Jean-Claude), Paris (12e), 03-03-54, EFF, 5815×59—75.

HASSAN (Marc), Paris (12e), 23-05-55, EFF, 5815×59—75.

HASSAN (Serge), Paris (12e), 01-11-57, EFF, 5815×59—75.

HASSAN (Katie), Paris (12e), 18-07-59, EFF, 5815×59—75.

HAUSMAN (Chaïm), Rawa Ruska (Pologne), 09-02-12, NAT, 4667×59—75.

HAUSMAN, née DERIVAZ, Evouettes (Suisse), 02-12-18, NAT, 4667×59—75.

HERNANDEZ (Angel), Castronuno (Espagne), 02-05-18, NAT, 2304×59—33

HERNANDEZ, née LUCAS, Laruscade (Gironde), 31-08-24, NAT, 2304×59—33.

HERNANDEZ (Emilio), Puente duero (Espagne), 23-10-47, EFF, 2304×59—33.

HEUTSCHY (Denis), Sebes Alba (Roumanie), 29-04-24, NAT, 16669×53—57.

HOFFMANN (Kurt), Zweibrucken (Allemagne), 08-10-29, NAT, 6407×59—91.

HOLOD (Pierre), Boryczowka (Pologne), 25-04-02, NAT, 13514×38—60.

HOLOD, née FUDALEJ, Wola Radlowska (Pologne), 02-06-05, NAT, 13514×38—60.

IAMMARRONE (Francesco), Campolieto (Italie), 03-12-28, NAT, 10206×59—75.

IGNACZAK (Marjan), Kowall (Pologne), 26-07-21, NAT, 16178×54—68.

JAKIMON (Theodor), Dynaburg (Lettonie), 03-02-23, NAT, 9737×59—54.

JANSCH (Hans), Berlin (Allemagne), 28-04-16, NAT, 2870×49—57.

JOAQUIM (José), Vale do Seixo (Portugal), 27-04-09, NAT, 9744×59—21.

JOAQUIM, née LIMA, Cogula (Portugal), 28-11-10, NAT, 9744×59—21.

JOAQUIM (René), Musseau (Haute-Marne), 17-09-41, EFF, 9744×59—21.

JURYNIEC (Emilian), Lubycza (Pologne), 24-07-11, NAT, 8278×57—76.

JURYNIEC, née JURYNIEC, Lubycza (Pologne), 18-03-07, NAT, 8278×57—76.

JURYNIEC (Emile), Bolbec (Seine-Maritime), 20-11-40, EFF, 8278×57—76

JURYNIEC (Maria), le Havre (Seine-Maritime), 31-01-47, EFF, 8278×57—76.

KACZMAREK (Félix), Potarzyca (Pologne), 14-11-12, NAT, 9142×59—08.

KAGAN (Wlodzimierz), Lodz (Pologne), 25-05-33, NAT, 14131×52—75.

KALUZNY (Jean), Foret (Belgique), 05-03-28, NAT, 10040×59—59.

KANIA, née DZIUBA, Prusy (Pologne), 24-01-12, NAT, 34307×36—42.

KARAFA (Félix), Rollinghausen (Allemagne), 31-05-06, NAT 10057×59—62.

KARAFA, née KLIMCZAK, Wanne (Allemagne), 10-11-11, NAT, 10057×59—62.

KEBABTCHIEFF (Grégoire), Simferopol (Russie), 22-03-20, NAT, 10058×59—78.

KEBABTCHIEFF, née PACHOVA PACHA, Marioupol (Russie), 08-03-22, NAT, 10058×59—78.

KEBABTCHIEFF (Grégoire), Clichy (Seine), 24-04-46, EFF, 10058×59—78.

KEBABTCHIEFF (Serge), Clichy (Seine), 13-05-49, EFF, 10058×59—78.

KEBABTCHIEFF (Nathalie), Clichy (Seine), 17-09-55, EFF, 10058×59—78.

KELDENICH, née ROBIN, Tizac-de-Lapouyade (Gironde), 27-09-96, REI, 8876×59—33.

KILY (Désiré), Kovagoors (Hongrie), 04-06-21, NAT, 10220×59—69.

KLENIEC (Isaac), à Ciechanow (Pologne), 17-05-09, NAT, 22894×50—75.

KLIMA (Rudolf), Arnsdorf (Tchécoslovaquie), 06-07-23, NAT, 639×56—75.

KNEZIC (Stjepan), Posavski (Yougoslavie), 28-02-13, NAT, 10059×59—36.

KNEZIC, née KOZLAR, Crensovci (Yougoslavie), 31-08-20, NAT, 10059×59—36.

KNEZIC (André), le Poinçonnet (Indre), 09-06-45, EFF, 10059×59—36.

KONIGSTEDT (Heinz), Waltershausen (Allemagne), 03-08-25, NAT, 6030×59—91.

KORNER (Charles), Cieszanow (Pologne), 23-12-10, NAT, 9010×59—75.

KORNER, née ROCHFELD, Lodz (Pologne), 03-05-99, NAT, 9010×59—75.

KORNER (David), Toulouse (Haute-Garonne), 13-05-41, EFF, 9010×59—75.

KOSLOWSKY (Olga), Riga (Russie), 14-07-14, NAT, 10173×59—75.

KUCHARZ (Alter), Lukow (Pologne), 19-01-16, NAT, 17095×53—75.

KUCHARZ, née KORNICKA, Siedlce (Pologne), 18-12-22, NAT, 17095×53—75.

KUCHARZ (Josef), Ciktifkar (U. R. S. S.), 19-11-41, EFF, 17095×53—75.

KUCHARZ (Aron), Djalal Abad (U. R. S. S.), 22-02-46, EFF, 17095×53—75.

KUCHARZ (Léa), Paris (20e), 14-06-52, EFF, 17095×53—75.

KULEHSA (Stanislas), Debo (Pologne), 26-04-23, NAT, 12451×58—69.

KUPCZYK (Emile), Krefeld (Allemagne), 12-04-25, NAT, 15873×48—67.

KURLBAUM (Heinrich), Elze (Allemagne), 08-09-32, NAT, 6016×59—91.

KUSSACK (Albert), Beesdau (Allemagne), 24-01-28, NAT, 14470×53—21.

LAGEARD (Mario), Meano (Italie), 14-05-20, NAT, 4350×54—69.

LAGEARD, née BARAL, Meano (Italie), 11-05-23, NAT, 4350×54—69.

LAGEARD (Lucien), Perosa Argentina (Italie), 15-03-40, EFF, 4350×54—69

LAGEARD (Martine), Vaux-en-Beaujolais (Rhône), 14-04-52, EFF, 4350×54—69.

LEJBNER (Tauba), Varsovie (Pologne), 26-03-01, NAT, 18743×51—75.

LLOPIS (Enrique), Alcira (Espagne), 10-04-18, NAT, 10066×54—75.

LLOPIS, née BALLESTER, Alcira (Espagne), 18-11-23, NAT, 10066×54—75.

LOPEZ (Cristobal), Villanueva del Arzobispo (Espagne), 01-07-14, NAT, 9977×59—11.

LOTTA, née POLIZZANO, Tunis (Tunisie), 25-02-20, NAT, 5591×59—96.

BARRACO (Maria), Gabès (Tunisie), 29-05-40, EFF, 5591×59—96.

LUJAN, née VASQUEZ, Velez Blanco (Espagne), 11-10-97, NAT, 9677×59—81.

LUSTYGIER (Alter), Zawiercie (Pologne), 08-03-12, NAT, 13142×52—75.

MANCINI (Antonio), Aoste (Italie), 22-06-30, NAT, 4908×59—06.

MANOSALBAS (Manuel), Pedroche (Espagne), 05-03-18, NAT, 9989×59—13

MANOSALBAS, née ARGENTE, Barcelone (Espagne), 06-01-31, NAT, 9989×59—13.

MANOSALBAS (Antoine), Marseille (Bouches-du-Rhône), 14-03-53, EFF, 9989×59—13.

MARCHETTI (Ernesto), Ospedaletto (Italie), 29-09-22, NAT, 10784×55—31.

MARTIN (Marcelino), Valdecarros (Espagne), 07-12-20, NAT, 8211×59—41.

MARTIN, née HERNANDEZ, Ledesma (Espagne), 11-03-23, NAT, 8211×59—41.

MARTIN (Ana-José), Doninos de Salamanca (Espagne), 23-07-49, EFF, 8211×59—41.

MARTIN (Marie-José), Saint-Dyé-sur-Loire (Loir-et-Cher), 10-05-53, EFF, 8211×59—41.

MARTIN (Nelly), Blois (Loir-et-Cher), 19-10-58, EFF, 8211×59—41.

MARTINEZ (Florentin), Godelletta (Espagne), 05-11-07, NAT, 9994×59—84.

MARTINEZ (Francisco), Alcantarilla (Espagne), 01-11-19, NAT, 9999×59—13.

MARTINEZ, née ROMERO, Sangonera la Seca (Espagne), 30-07-21, NAT, 9999×59—13

MARTINEZ (Francisco), Alcantarilla (Espagne), 19-10-50, EFF, 9999×59—13.

MARTOGLIO, née PROIETTO, Tunis (Tunisie), 02-09-12, NAT, 5789×59—96.

MASUT (Umberto), Sacile (Italie), 05-12-07, NAT, 8005×59—38.

MASUT, née RIGO, Sacile (Italie), 06-01-11, NAT, 8005×59—38.

MAZZA (Antonin), Catania (Italie), 15-11-19, NAT, 7116×59—75.

MAZZOLENI (Alfredo), Rota d'Imagna (Italie), 30-01-17, NAT, 2973×59—25.

MAZZOLENI, née MANZONI, Auve (Marne), 09-05-26, NAT, 2973×59—25.

MAZZOLENI (Catherine), Settala (Italie), 09-05-47, EFF, 2973×59—25.

MAZZOLENI (Attilio), Cassano d'Adda (Italie), 29-11-49, EFF, 2973×59—25.

MAZZOLENI (Marie-Jeanne), la Tour-de-Scay (Doubs), 23-04-53, EFF, 2973×59—25.

MAZZOLENI (Robert), la Tour-de-Scay (Doubs), 19-09-54, EFF, 2973×59—25.

MEDLAND, née BOURSEILLER, Montereau-Fault-Yonne (Seine-et-Marne), 01-04-83, REI, 9990×59—83.

MEHEU, née DE AVILES, Barcelone (Espagne), 25-01-99, NAT, 5794×59—22.

MESSULAM, née BEHAR, Andrinople (Turquie), 19-08-04, REI, 401701×46—06.

METTOUDI (Samuel), Tunis (Tunisie), 20-04-11, NAT, 3057×59—75.

MICHIELAN (Attilio), Casale sul Sile (Italie), 29-09-25, NAT, 5802×59—31.

MICHIELAN, née GARBUIO, Loreggia (Italie), 14-12-30, NAT, 5802×59—31.

MICHIELAN (Marie-Claude), Toulouse (Haute-Garonne), 23-05-52, EFF, 5802×59—31.

MICHIELAN (Gisèle), Villemur (Haute-Garonne), 01-11-53, EFF, 5802×59—31.

MICHIELAN (Denise), Villemur (Haute-Garonne), 29-03-59, EFF, 5802×59—31.

MICUDA (Franciszek), Smilowice (Pologne), 21-01-03, NAT, 24379×34—78.

MICUDA, née BANAS, Mikluszowice (Pologne), 28-07-08, NAT, 24379×34—78.

MONTAGNER (Anacleto), Musile di Piave (Italie), 14-03-25, NAT, 17444×53—78.

MONTAGNER, née VISENTIN, Groslay (Seine-et-Oise), 07-09-30, NAT, 17444×53—78.

MONTAGNER (Stefan), Wulfrath (Allemagne), 05-06-17, NAT, 3635×59—58.

MONTAGNER, née LONGO, Segusino (Italie), 20-12-24, NAT, 3635×59—58.

MONTAGNER (Marie), Clamecy (Nièvre), 21-01-49, EFF, 3635×59—58.

MONTAGNER (Angèle), Chevroches (Nièvre), 17-03-51, EFF, 3635×59—58.

MONTAGNER (Aldo), Clamecy (Nièvre), 05-11-55, EFF, 3635×59—58.

MONTOSA (Francisco), Velez Malaga (Espagne), 02-01-04, NAT, 4759×57—93.

MONTOSA, née AMAYA, Velez Malaga (Espagne), 23-01-04, NAT, 4759×57—93.

MONTOSA (Maria), Alicante (Espagne), 13-11-39, EFF, 4759×57—93.

MONTOSA (Françoise), Velez Malaga (Espagne), 20-11-37, NAT, 9920×59—93.

MORAN (Jacinte), Madrid (Espagne), 26-07-16, NAT, 7636×59—54.

MOREIRA (Carlos), Cedaes Mirandela (Portugal), 07-08-08, NAT, 37476×45—75.

MORO (Aroldo), Quinto di Treviso (Italie), 21-05-10, NAT, 4677×59—69.

MORO, née BERTO, Cavarzere (Italie), 29-03-18, NAT, 4677×59—69.

MORO (Adriana), Pocenia (Italie), 17-05-41, EFF, 4677×59—69.

MURAKOWSKY (Lucien), Odessa (Russie), 15-07-12, NAT, 22411×50—75.

MURAKOWSKY, née BARONOFF, Kertch (Russie), 10-02-11, NAT, 22411×50—75

NAULLEAU, née KOZICKA, Strzelno Blavaty (Pologne), 14-02-22, NAT, 6436×58—44.

NAVERGONI (François), San Vito di Vapicco (Italie), 06-01-20, NAT, 8434×59—38.

NOLLET (Firmin), Passchendaele (Belgique), 11-03-08, NAT, 9842×59—80.

NOLLET, née DUTRY, Roulers (Belgique), 13-11-08, NAT, 9842×59—80.

NOLLET (Eveline), Saint-Thibault (Oise), 21-12-38, EFF, 9842×59—80.

ORTEGA (José), Huercal Overa (Espagne), 17-06-06, NAT, 2439×51—38.

ORTEGA, née SOBREDO, Barjas (Espagne), 23-07-01, NAT, 2439 ×51—38.

OZAROVSKY (Henri), Kieff (Russie), 28-12-98, NAT, 7351×50—75.

OZAROVSKY, née TRAGARZ, Lodz (Pologne), 20-08-25, NAT, 7351 ×50—75.

PACI (Edgardo), Santa Agata Feltria (Italie), 21-01-29, NAT, 2778 ×59—54.

PASCETTA (Giuseppe), San Valentino in Abruzzo (Italie), 25-02-24, NAT, 299×59—29

PASTORELLI (Victoire), Pontedassio (Italie), 22-02-21, NAT, 10764 ×59—83.

PASTORELLI (François), Saint-Tropez (Var), 16-06-55, EFF, 10764 ×59—83.

PATELLA (Pascal), Piove di Sacco (Italie), 05-01-25, NAT, 5755×59—57.

PECORARO (Emile), Borgo (Italie), 15-03-09, NAT, 8069×59—57.

PECORARO, née AGOSTINI, Borgo (Italie), 05-02-10, NAT, 8069×59 —57.

PEDRETTI (Pierre), Fonteno (Italie), 11-12-26, NAT, 4976×59—73.

PELLARINI (Aldo), Udine (Italie), 08-01-29, NAT, 8057×59—40.

PELLICIOLI (Italo), Villa di Serio (Italie), 23-08-37, NAT, 10771 ×59—69.

PEREIRA DE MIRANDA (Joaquim), Deao Viana de Castelo (Portugal), 31-10-28, NAT, 3574×56—58.

PEREZ (Pedro), Mancha Real (Espagne), 19-05-10, NAT, 799×59—34.

PEREZ, née ESTUPINA, Valderrobres (Espagne), 12-07-26, NAT, 799 ×59—34.

PEREZ (Jean), Sète (Hérault), 15-04-51, EFF, 799×59—34.

PIASECKI (Joseph), Ruda (Pologne), 26-03-15, NAT, 10781×59—51.

PIASECKI, née POP, Pohorń (Pologne), 15-12-23, NAT, 10781×59—51.

PIASECKI (Stanislas), Loivre (Marne), 30-07-46, EFF, 10781×59—51.

PIASECKI (Marie), Loivre (Marne), 04-10-48, EFF, 10781×59—51.

PIAZZA (Angelo), Quartesolo (Italie), 04-08-23, NAT, 10783×59—78.

PIAZZA (Diego), Sommatino (Italie), 18-05-12, NAT, 7340×59—38.

PIAZZA (Giuseppe), San Cataldo (Italie), 14-05-12, NAT, 4853×59—42.

PIAZZA, née FALZONE, S. Cataldo (Italie), 02-02-11, NAT, 4853×59 —42.

PIAZZA (Grazia), S. Cataldo (Italie), 22-07-43, EFF, 4853×59—42.

PIAZZA (Lucia), Saint-Etienne (Loire), 16-07-50, EFF, 4853×59—42.

PICCO (Antoine), Saluzzo (Italie), 27-12-05, NAT, 10784×59—13.

PICCO, née NICOLINO, Manta (Italie), 30-08-20, NAT, 10784×59—13.

PICKERING, née DEISS, Bischwiller (Bas-Rhin), 10-06-00, NAT, 5744 ×59—67.

PIELA (Vincent), Grodzisko Dolne (Pologne), 24-07-10, NAT, 10785 ×59—51.

PIELA, née CUDO, Widerka (Pologne), 20-08-13, NAT, 10785×59—51.

PIELA (Marie), Fismes (Marne), 31-01-41, EFF, 10785×59—51.

PINTAL (Wojcieck), Huta Krzeszowska (Pologne), 16-04-02, NAT, 8186 ×59—78.

PINTAL, née TARNAWCZYK, Markowce (Pologne), 18-03-15, NAT, 8186×59—78.

PIOVAN (Lino), Megliadino S. Fidenzio (Italie), 15-09-24, NAT, 4245 ×59—31.

PIOVAN, née TACCON, Masi (Italie), 04-09-27, NAT, 4245×59—31.

PIOVAN (Lina), Masi (Italie), 19-07-49, EFF, 4245×59—31.

PIOVAN (Renée), Fronton (Haute-Garonne), 12-11-51, EFF, 4245×59 —31.

PIOVAN (Marie-Thérèse), Fronton (Haute-Garonne), 26-01-54, EFF, 4245×59—31.

PIOVAN (Jean), Fronton (Haute-Garonne), 07-07-56, EFF, 4245×59—31.

PITZALIS (Patrizio), Escalaplano (Italie), 17-03-15, NAT, 12717×55 —13.

POLETTO (Jean), Vellegher di Caneva (Italie), 27-03-20, NAT, 4860 ×59—57.

POLETTO, née FORCELLA, Grumello de Zanchi (Italie), 20-07-23, NAT, 4860×59—57.

PLAZZA (Sébastien), Sovigliano (Italie), 19-05-15, NAT, 13868×54—83.

PLAZZA, née VIAZZI, Pareto (Italie), 20-10-28, NAT, 13868×54—83.

POLIZZANO (Antoine), Hammam-Lif (Tunisie), 25-03-24, NAT, 298 ×54—13.

POLIZZANO, née SCIORTINO, Marsala (Italie), 21-07-29, NAT, 298×54 —13.

POLIZZANO (Jean-Claude), Bessèges (Gard), 26-11-56, EFF, 298×54 —13.

PONTAROLLO (Gaëtan), Bassano (Italie), 29-07-05, NAT, 15316×38 —26.

PREGNOLATO (Mario), Padova (Italie), 16-04-25, NAT, 10624×52—69.

PROCACCI (Cataldo), Corato (Italie), 10-09-27, NAT, 1209×55—38.

PROCACCI, née GROSSI, Corato (Italie), 08-08-27, NAT, 1209×55—38.

PUK, née PAKULA, Baczyn (Pologne), 13-09-12, NAT, 32205×46—60.

PULZATO (Ercole), Fiesso d'Artico (Italie), 28-03-27, NAT, 289×58—75.

QUATTROCCHI (Liberato), Sfax (Tunisie), 09-01-08, NAT, 7334 ×59—91.

QUATTROCCHI (Vincent), Alger (Algérie), 28-11-42, EFF, 7334 ×59—91.

RAUSEO (Angelo), Trevico (Italie), 08-05-21, NAT, 1738×59—68.

RAUSEO, née LA FERRARA, Trevico (Italie), 05-05-25, NAT, 1738 ×59—68.

RAUSEO (Elmo), Trevico (Italie), 01-01-49, EFF, 1738×59—68.

RAUSEO (Gerardo), Guebwiller (Haut-Rhin), 06-12-52, EFF, 1738 ×59—68.

RAUSEO (Cherta), Guebwiller (Haut-Rhin), 07-05-56, EFF, 1738 ×59—68.

REBOLLO (Eugenio), Beal (Espagne), 11-05-21, NAT, 2951×56—07.

REBOLLO, née GARCIA, La Union (Espagne), 26-09-25, NAT, 2951 ×56—07.

REBOLLO (Antonia), La Union (Espagne), 09-01-49, EFF, 2951×56—07.

REBOLLO (Josepha), Aubenas (Ardèche), 06-05-53, EFF, 2951×56—07.

RECCHIA (Umberto), Fumane (Italie), 28-08-08, NAT, 5198×59—25.

RELLUI (Juan), Lerida (Espagne), 29-05-16, NAT, 818×59—32.

RODRIGUEZ (Fernando), Solana del Pino (Espagne), 30-05-12, NAT, 6620×59—75.

ROSENBERG (Ernest), Brasov (Roumanie), 10-03-21, NAT, 6909 ×59—75.

ROVERE (Giuseppe), Polistena (Italie), 09-07-04, NAT, 3397×56—92.

ROZANSKI (Jan), Dereznia Solska (Pologne), 26-12-20, NAT, 2839 ×55—78.

RUBIO (Vicente), Useras (Espagne), 21-02-99, NAT, 8704×59—11.

RUBIO, née JUAN, Alcala de Chivert (Espagne), 18-04-01, NAT, 8704×59—11.

RUGGERI, née DELGROSSO, Borgo Val di Taro (Italie), 25-12-86, NAT, 5896×57—69.

SALANOVA, née BALLARIN, Bordeaux (Gironde), 04-04-04, REI, 9476 ×59—33.

SAMBUCHI (Piero), Citta di Castello (Italie), 02-01-20, NAT, 14820 ×58—06.

SAMMARTANO (Leonardo), Mazara del Vallo (Italie), 11-10-24, NAT, 2668×50—69.

SAMMARTANO, née ANSELMI, Tunis (Tunisie), 21-08-32, NAT, 2668 ×50—69.

SANCHEZ (Raphaël), Murcia (Espagne), 25-02-18, NAT, 9550×59—75.

SANDMANN (Josef), Berk (Allemagne), 08-02-40, NAT, 7784×59—21.

SBARDELLA (Joseph), Mel (Italie), 27-01-30, NAT, 14579×58—24.

SCARPATO (Grazio), Procida (Italie), 07-11-21, NAT, 15485×55—13.

SCARPATO, née CERASE, Procida (Italie), 11-03-26, NAT, 15485 ×55—13.

SCHUBERT (Hans), Kœnigsberg (Allemagne), 15-12-18, NAT, 9582 ×59—67.

SEGRELLES (Juan), Javea (Espagne), 01-04-16, NAT, 9855×59—78.

SEIMANDI (Antonio), Gambasca (Italie), 01-05-26, NAT, 15862×55—13.

SERABIAN (Manuel), Brousse (Turquie), 12-05-22, NAT, 15416×56—75.

SERABIAN (Serab), Gumuldjina (Grèce), 12-03-24, NAT, 15468 ×56—75.

SFOGGIA (Ottaviano), Sernaglia della Battaglia (Italie), 05-09-09, NAT, 3591×59—21.

SFOGGIA, née NAUMANN, Quierschied (Allemagne), 22-01-22, NAT 3591×59—21.

SFOGGIA (Tiziano), Quierschied (Allemagne), 21-06-45, EFF, 3591 ×59—21.

SFOGGIA (Marie-Louise), Auxonne (Côte-d'Or), 21-10-51, EFF, 3591 ×59—21.

SFOGGIA (André), Auxonne (Côte-d'Or), 19-10-54, EFF, 3591 ×59—21.

SIDICARO (Joseph), le Caire (Egypte), 29-10-12, NAT, 7745×59—75.

SIDICARO, née HODARA, le Caire (Egypte), 20-01-21, NAT, 7745 ×59—75.

SIDICARO (Elliott), le Caire (Egypte), 03-11-45, EFF, 7745×59—75.

SIDICARO (Sylvain), le Caire (Egypte), 11-08-50, EFF, 7745×59—75.

SIDICARO (Rosita), le Caire (Egypte), 30-12-55, EFF, 7745×59—75.

SIDICARO (Guy), Créteil (Seine), 11-07-59, EFF, 7745×59—75.

SIMUNIC (Petar), Karlovac (Yougoslavie), 30-05-01, NAT, 10281 ×59—75.

SIMUNIC, née KODRIC, Rifembergo (Yougoslavie), 06-12-04, NAT, 10281×59—75.

SMADJA (Esther), Ferryville (Tunisie), 09-03-17, NAT, 8056×59—75.

SMOLARSKI (Simon), Wojciekowice (Pologne), 28-10-99, NAT, 10085 ×59—80.

SMOLARSKI, née KWIATKOWSKA, Uzarzow (Pologne), 12-06-08, NAT, 10085×59—80.

SMOLARSKI (Michel), Languevoisin (Somme), 10-04-41, EFF, 10085 ×59—80.

SMOLARSKI (Jeannine), Roye (Somme), 24-05-47, EFF, 10085×59—80.

SOBCZAK (Wladyslaw), Wojcichow (Pologne), 21-10-10, NAT, 6424 ×59—69.

SOBCZAK, née DMYTROW, Darkow (Tchécoslovaquie), 02-05-21, NAT, 6424×59—69.

SOBCZAK (Bernard), Lyon (Rhône), 11-08-52, EFF, 6424×59—69.

SOLE (Isabel), Viella (Espagne), 20-01-35, NAT, 9603×59—05.

SPINELLI (Salvatore), Sciacca (Italie), 02-06-20, NAT, 4689×59—91.

STERILE (Achille), Naples (Italie), 22-08-01, NAT, 24270×40—91.

SUBJAK, née NGUYEN THI CHI, Ha Nam (Nord-Viet-Nam), 18-08-32, NAT, 168×59—92.

SZTERN (David), Kaniz (Pologne), 11-11-11, NAT, 14643×47—75.

TARGHETTA (Mirella), Buenos Aires (Argentine), 25-03-31, NAT, 8554×59—75.

TARGHETTA (Romeo), Santa Fé (Argentine), 14-07-08, NAT, 8553 ×59—75.

TARULLI (Emmanuel), Bernalda (Italie), 01-11-20, NAT, 12029×58—84.

TARULLI, née MACCARI, Pinasca (Italie), 16-09-25, NAT, 12029 ×58—84.

TARULLI (Béatrice), Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), 30-03-48, EFF, 12029×58—84.

TELLA (Pura), Saragosse (Espagne), 31-08-35, NAT, 8691×59—59.

TESTORE (Rinaldo), Biella (Italie), 01-06-04, NAT, 25647×35—38.

TESTORE, née ROSSETTI, Buttigliera Alta (Italie), 08-07-06, NAT, 25647×35—38.

TETTAMANTI (Estero), Uggiate Trevano (Italie), 09-09-07, NAT, 933 ×46—51.

TETTAMANTI, née MAKOSZA, Niemey (Pologne), 15-01-15, NAT, 933×46—51.

TIDDA (Sauveur), Ozieri (Italie), 31-07-39, NAT, 7968×59—69.

TOGONAL (Frédéric), Travnik (Yougoslavie), 27-07-21, NAT, 4693 ×54—75.

TOGONAL, née VALENCAK, Travnik (Yougoslavie), 11-09-23, NAT, 4693×54—75.

TOGONAL (Renée), Lyon (Rhône), 28-08-47, EFF, 4693×54—75.

TOGONAL (Elisabeth), Soultz (Haut-Rhin), 10-09-49, EFF, 4693 ×54—75.

TOMASINI (Agostino), Salorno (Italie), 23-02-19, NAT, 1169×59—91.

TONINI (Pietro), Noventa di Piave (Italie), 20-09-24, NAT, 14112 ×58—59.

TOSIN (Giulio), Nove (Italie), 21-10-21, NAT, 13077×54—54.

TOSIN, née MARTINI, Monselice (Italie), 14-03-24, NAT, 13077 ×54—54.

TOSIN (Renato), Bolzano (Italie), 11-06-46, EFF, 13077×54—54.

TOSIN (Yvan), Mont-Saint-Martin (Meurthe-et-Moselle), 07-01-52, EFF, 13077×54—54.

TRAPP, née TOPFER, Dornburg Saale (Allemagne), 05-11-18, NAT, 10143×59—57.

TREFALT (Stefan), Loka (Yougoslavie), 21-12-36, NAT, 10132×59—57.

TRINCO (Mario), Savogna (Italie), 22-01-24, NAT, 8844×59—78.

TSCHINKEL (Berthold), Oberpreschkau (Tchécoslovaquie), 02-05-12, NAT, 3062×55—57.

TURSI (Vincenzo), Andria (Italie), 09-06-18, NAT, 7999×40—42.

VANARA (Giuseppe), Cortazzone (Italie), 09-04-07, NAT, 46005× 38—82.

VANARA, née DEZOTTI, Annone Veneto (Italie), 15-05-17, NAT, 46005×38—82.

VANDINI (Antonio), Ravenne (Italie), 17-01-22, NAT, 8357×58—75.

VANHOORNE (Pierre), Oostnieuwkerke (Belgique), 02-10-11, NAT, 9324×59—52.

VANHOORNE, née SEBZDA, Manasterz (Pologne), 13-07-16, NAT, 9324×59—52.

VANHOORNE (Nicole), Champcourt (Haute-Marne), 14-08-46, EFF, 9324×59—52.

VANHOORNE (Jean-François), Chaumont (Haute-Marne), 15-10-47, EFF, 9324×59—52.

VANHOORNE (Michel), Champcourt (Haute-Marne), 01-03-49, EFF, 9324×59—52.

VANHOORNE (Daniel), Champcourt (Haute-Marne), 19-01-50, EFF, 9324×59—52.

VANHOORNE (Patrick), Champcourt (Haute-Marne), 24-03-56, EFF, 9324×59—52.

VO (Georges), Saigon (S. V. N.), 28-01-38, REI, 8359×58—06.

WAUTOT (Joseph), Houyet (Belgique), 14-11-07, NAT, 10383×59—08.

WAUTOT, née SOUMOY, Surice (Belgique), 18-03-08, NAT, 10383 ×59—08.

WEGNER (Léon), Datteln (Allemagne), 29-09-16, NAT, 40221×45—62.

WEGNER, née RADWINSKI, Hamborn (Allemagne), 13-08-17, NAT, 40221×45—62.

WEGNER (Liliane), Auchel (Pas-de-Calais), 03-03-44, EFF, 40221×45 —62.

WIELGOCKI (Joseph), Kotwasice (Pologne), 25-03-37, NAT, 7628×58 —28.

WOJTYCZKA (Aloïs), Roszkowko (Pologne), 10-02-22, NAT, 3008×51 —80.

WOLDT (Erwin), Slupsk (Allemagne), 05-07-25, NAT, 592×53—62.

WOLOSZYN (Michel), Biskowice (Pologne), 22-07-21, NAT, 7961×59 —78.

YORK (Jean), Athènes (Grèce), 03-06-00, NAT, 34178×39—13.

ZANON (Sebastiano), Chies d'Alpago (Italie), 05-05-16, NAT, 4012×59 —21.

ZANON, née ZANON, Chies d'Alpago (Italie), 01-06-16, NAT, 4012×59 —21.

ZANON (Luigia), Chies d'Alpago (Italie), 10-09-44, EFF, 4012×59 —21.

ZANON (Bruna), Chies d'Alpago (Italie), 04-04-47, EFF, 4012×59 —21.

ZANON (Rino), Commercy (Meuse), 17-10-50, EFF, 4012×59—21.

ZANON (François), Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or), 03-11-52, EFF, 4012×59—21.

ZARCONE (Calcedonio), Favara (Italie), 01-01-21, NAT, 5640×59 —57.

ZARCONE, née FERRANTE, Favara (Italie), 16-05-28, NAT, 5640×59 —57.

ZARCONE (Bartolomea), Favara (Italie), 18-09-47, EFF, 5640×59 —57.

ZELENIUC (Dimitri), Panca (Roumanie), 15-09-26, NAT, 10200×59 —54.

ZOUAGHI (Farhat ben Taieb), Sidi Sehili (Tunisie), 27-12-14, NAT, 1928×59—74.

ZUCCOLA (David), Cordenons (Italie), 07-02-27, NAT, 10958×49—02.

Art. 2. — Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

CAGAN (Vladimir). — KAGAN (Wlodzimierz), Lodz (Pologne), 25-05-33, 14131×52—75.

KULESA (Stanislas). — KULEHSA (Stanislas), Debo (Pologne), 26-04-23, 12451×58—69.

MOURA (Lucien). — MURAKOWSKY (Lucien), Odessa (Russie), 15-07-12, 22411×50—75.

MOURA (Valentine). — MURAKOWSKY (Valentine), Kertch (Russie), 10-02-11, 22411×50—75.

Art. 3. — Sont libérés de leur allégeance à l'égard de la France ou autorisés à se faire naturaliser à l'étranger les Français dont les noms suivent :

BESNARD (Maurice), Bourré (Loir-et-Cher), 18-09-95, AUT (1), 6006 ×59—97.

CHRISTMANN (Charles), Mannheim (Allemagne), 15-07-21, AUT, 4958 ×59—99.

CHRISTOLLET (André), Monaco (principauté de), 07-05-26, AUT, 13385 ×50—97.

DUBOIS (Rudolf), Rotterdam (Pay-Bas), 12-07-33, AUT, 996×58—99.

LECULIER (Emir), Genève (Suisse), 05-03-38, AUT, 10150×59—99.

METZIGER (Maximilien), Diefenbach-les-Woerth (Bas-Rhin), 15-12-06, LIB (1), 38141×35—99.

RAMAZ (André), Perly (Suisse), 25-06-17, AUT, 815×59—99.

REEB (Dieter), Carlsruhe (Allemagne), 08-07-39, LIB, 6279×59—99.

REEB (Wolfgang), Carlsruhe (Allemagne), 23-03-38, LIB, 6280×59—99.

SUSS (Henri), Buhl (Bas-Rhin), 01-12-00, LIB, 10004×58—99.

SUSS, née MEYER, Froeschwiller (Bas-Rhin), 22-12-08, LIB, 10004 ×58—99.

SUSS (Laurent), Ernolsheim-les-Saverne (Bas-Rhin), 20-10-39, LIB, 10004 ×58—99.

SUSS (Jean), Strasbourg (Bas-Rhin), 04-04-33, LIB, 9937×58—99.

TANTOT (Roger), Blaton (Belgique), 20-10-31, LIB, 9681×58—99.

TANTOT, née THAON, Blaton (Belgique), 25-02-38, LIB, 9681×58—99.

TANTOT (Daniel), Tournai (Belgique), 22-05-56, LIB, 9681×58—99.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD CHENOT.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 21 DÉCEMBRE 1959

Ordre du jour du lundi 28 décembre 1959.

A quinze heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Communication du Gouvernement sur la politique extérieure et débat sur cette communication.

A vingt et une heures trente. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite du débat sur la communication du Gouvernement sur la politique extérieure.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le lundi 28 décembre 1959.

N° 388. — Proposition de loi de M. Robert Besson tendant à orienter la politique économique en matière de coopération agricole (renvoyée à la commission de la production).

N° 412. — Proposition de loi de M. Maurice Faure relative à l'organisation du S.E.I.T.A. et tendant à augmenter les recettes d'exploitation et à diminuer les dépenses de fonctionnement (renvoyée à la commission des finances).

N° 459. — Proposition de loi de M. Quinson tendant à substituer les collectivités locales aux droits et aux obligations des occupants de locaux d'habitation dans le cas où la collectivité les dirige vers une maison de retraite et hospice de vieillards, ainsi que dans le cas où la collectivité les reloge dans des locaux neufs construits ou loués par elle (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles).

N° 468. — Rapport de M. Lacaze, au nom de la commission des affaires culturelles, sur la proposition de loi tendant à étendre aux artisans, industriels et commerçants français du Maroc et de Tunisie le bénéfice de la loi du 17 janvier 1948.

N° 493 (1) (2). — Projet de loi de finances rectificative pour 1959, modifié par le Sénat (renvoyé à la commission des finances).

N° 494 (1) (2). — Projet de loi modifié par le Sénat, dans sa deuxième lecture, modifiant et complétant l'ordonnance du 27 décembre 1958 instituant une nouvelle unité monétaire (renvoyé à la commission des finances).

N° 495. — Rapport de M. Mustapha Chelha, au nom de la commission des lois constitutionnelles, sur le projet de loi organique portant promotion exceptionnelle des Français musulmans dans la magistrature et modifiant l'ordonnance du 22 décembre 1958.

N° 496. — Projet de loi, modifié par le Sénat, relatif aux mesures d'aide immédiate prises par l'Etat à l'occasion de la rupture du barrage de Malpasset, le 2 décembre 1959, dans le département du Var (renvoyé à la commission de la production).

(1) Tirage restreint.

(2) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les députés le 23 décembre 1959.

Réunions de commissions du lundi 28 décembre 1959.

Commission des finances, de l'économie générale et du plan, à quatorze heures trente. — Local de la commission.

Commission de la production et des échanges, à quatorze heures trente. — Local de la salle Colbert.

SENAT

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 21 DÉCEMBRE 1959

Ordre du jour du mardi 29 décembre 1959.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé. N° 137 [1959-1960]. — M. , rapporteur de la commission des affaires culturelles.)

Réunion de commission du lundi 28 décembre 1959.

Commission des affaires culturelles, salle n° 265, à dix heures.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hospice de la Ferté-Gaucher (Seine-et-Marne).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hospice de la Ferté-Gaucher (Seine-et-Marne).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale de Seine-et-Marne, préfecture, à Melun.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice d'Orchies (Nord).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice d'Orchies (Nord).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, à l'inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population et de l'aide sociale du Nord, 91, rue d'Esquermes, à Lille.

INFORMATIONS

Chambre nationale des avoués près les cours d'appel.

Le bureau de la chambre nationale des avoués près les cours d'appel vient d'être constitué de la façon suivante pour les années 1960 et 1961 :

Président.

Me J. Pamart, avoué près la cour d'appel de Paris.

Vice-président.

Me Rivel, avoué près la cour d'appel de Bordeaux.

Secrétaire trésorier.

Me Magnan, avoué près la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Membres du bureau.

Me Guillaume, avoué près la cour d'appel d'Amiens.
Me Grimaud, avoué près la cour d'appel de Grenoble.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Les INDUSTRIES MUSICALES et ELECTRIQUES (PATHE-MARCONI)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 12.600.000 NF
SIÈGE SOCIAL: 30, BOULEVARD DES ITALIENS, PARIS (9e)
R. C.: Seine 54-B 10356.

Obligations 6 0/0 1956 de 10.000 F.

Quatrième tirage effectué le 16 décembre 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 982 obligations sorties à ce tirage (982 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement);

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	TAUX de remboursement.
9.025 à 10.072	60	106,50 NF
14.448 à 15.278	57	10.516 F
15.279 à 16.207	59	10.614 F
42.286 à 43.216	58	10.564 F

Les obligations amorties au tirage du 16 décembre 1959 seront remboursables à partir du 1er février 1960.

Etablissements Vautheret, Gros et Laforge

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 15, RUE BARABAN, A LYON (RHÔNE)
R. C.: Lyon 56-B 354.

Obligations 6 1/4 0/0 1955 de 10.000 F.

Cinquième tirage effectué le 18 décembre 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 375 obligations sorties à ce tirage (374 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement);

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	TAUX de remboursement.
2.086 à 2.430	1958	10.640 F
2.431 à 2.854	1960	107,84 NF
4.978 à 5.399	1959	10.724 F

Les obligations amorties au tirage du 18 décembre 1959 seront remboursables à partir du 1er février 1960.

Société des Ateliers et Chantiers de France

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 765.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 19, RUE LOUIS-LE-GRAND, A PARIS (2e)
R. C.: Seine n° 54-B 3748.

Obligations 5 3/4 0/0 1955 de 10.000 F

LISTE NUMERIQUE

1° De la série sortie au cinquième tirage du 3 décembre 1959;

2° Des séries sorties aux tirages antérieurs sur lesquelles des obligations n'ont pas encore été présentées au remboursement.

Les deux chiffres, entre parenthèses, placés à la suite des séries indiquent l'année d'échéance du remboursement.

11.400 à 12.960 (58) — 13.543 à 15.193 (59) — 25.836 à 27.581 (60)
33.341 à 34.816 (57) — 43.308 à 44.703 (56)

Les obligations amorties au tirage du 3 décembre 1959 seront remboursables à partir du 1er février 1960 à raison de 100 NF net, coupon du 1er février 1961 attaché, au siège de chacun des établissements suivants:

L'Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, à Paris;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;
Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;
Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, à Paris;
Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris,
ainsi que dans leurs succursales et agences en France.

SCHNEIDER & Ce

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 2.936.250.000 F
SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 42, RUE D'ANJOU
R. C.: Seine n° 54-B 8873.

Obligations 4 1/2 0/0 1947.

MM. les porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 1947 Schneider et Ce sont informés que la société a procédé, dans les conditions prévues au prospectus d'émission, au rachat des 832 obligations dont l'amortissement figure au tableau pour le 15 février 1960.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été effectués par voie de rachats.

Le gérant.

COMPAGNIE DES LAMPES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.368.000.000 DE FRANCS (13.680.000 NF)
SIÈGE SOCIAL: 29, RUE DE LISBONNE, PARIS (8e)
Registre du commerce: Seine n° 54-B 5088.

Obligations 4 0/0 1946 de 5.000 F (50 NF).

Quatorzième amortissement du 15 février 1960.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la Compagnie des Lampes a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 février 1960.

En conséquence il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Il n'existe plus de titres amortis au tirage antérieur et restant à rembourser.

ETABLISSEMENTS ARBEL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.000.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL ET DIRECTION GÉNÉRALE: 24, RUE DU ROCHER, PARIS (8e)

DIRECTION DES USINES: DOUAI (NORD)

R. C.: Paris n° 54-B 6624; Douai n° 57-B 79.

Dix-neuvième tirage du 18 novembre 1959.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 5 obligations 4 1/2 0/0, 9e série, émission 1941.

En conséquence, le dix-neuvième tirage de ces obligations, remboursables au prix de 20 NF le 1er janvier 1960, a porté sur 325 obligations seulement.

LISTE NUMERIQUE

1° Des numéros des obligations amorties aux tirages antérieurs et non remboursées à ce jour;

2° Des numéros des 325 obligations remboursables le 1er janvier 1960 (ces derniers numéros sont imprimés en caractères gras).

NUMÉROS des obligations.	DATES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	DATES de remboursement.
6 et **7**	Janvier 1960.	**1.751**	Janvier 1960.
88 à 90	Janvier 1959.	1.762	Janvier 1958.
136	Janvier 1960.	1.781 à 1.784	Janvier 1959.
211 à **215**	—	**1.806** à **1.810**	Janvier 1960.
221 à 225	Janvier 1958.	1.819	Janvier 1958.
246 à **249**	Janvier 1960.	**1.851** à **1.855**	Janvier 1960.
306 à **308**	—	**1.871** à **1.873**	—
356 à **360**	—	**1.901** à **1.905**	—
361 à **365**	Janvier 1959.	1.911 et 1.912	Janvier 1959.
455 à **459**	Janvier 1960	1.931 à 1.933	—
486 à 490	Janvier 1959.	1.977 à 1.980	—
526 et **527**	Janvier 1960.	1.981 à 1.985	Janvier 1958.
601	Janvier 1958.	**2.026** à **2.028**	Janvier 1960
626	—	**2.030**	—
646 à **650**	Janvier 1960.	**2.042** et **2.043**	—
730	Janvier 1958.	2.048 à 2.050	Janvier 1959.
774 et **775**	Janvier 1960.	**2.056** à **2.060**	Janvier 1960.
790	Janvier 1959.	**2.123** à **2.125**	—
792	—	2.140	Janvier 1959.
802 à 805	—	**2.158** à **2.160**	Janvier 1960.
820	Janvier 1957.	2.246 à 2.250	Janvier 1959.
871 à **875**	Janvier 1960.	2.259 et 2.260	—
921 à 924	Janvier 1959.	**2.276** à **2.280**	Janvier 1960.
961	Janvier 1958.	2.281	Janvier 1958.
991	Janvier 1960.	2.313 à 2.315	Janvier 1959.
1.021	Janvier 1958.	2.326	—
1.026 à **1.034**	Janvier 1960.	2.370	—
1.056 et **1.057**	—	2.379	—
1.059 et **1.060**	—	**2.451** à **2.455**	Janvier 1960.
1.095	—	2.456	Janvier 1959.
1.136	Janvier 1957.	2.458	—
1.146 à **1.150**	Janvier 1960.	2.481	Janvier 1958.
1.168 à **1.170**	—	2.486	Janvier 1959.
1.211 et 1.212	Janvier 1959.	2.502 à 2.505	Janvier 1958.
1.221	Janvier 1960.	2.521 à 2.524	Janvier 1959.
1.223 et **1.224**	—	2.531	Janvier 1958.
1.286	Janvier 1956.	2.548 à 2.550	Janvier 1959.
1.308 à **1.310**	Janvier 1960.	2.559	Janvier 1958.
1.328 à **1.330**	—	**2.562** à **2.565**	Janvier 1960.
1.334	Janvier 1958.	2.588 à 2.590	Janvier 1959.
1.354 et **1.355**	Janvier 1960.	2.591 et 2.592	Janvier 1958.
1.361 à 1.365	Janvier 1959.	**2.609** et **2.610**	Janvier 1960.
1.376 à 1.380	—	2.615	Janvier 1959.
1.386	—	**2.626** à **2.630**	Janvier 1960.
1.390	—	2.654	Janvier 1958.
1.391 à **1.395**	Janvier 1960.	**2.666** à **2.670**	Janvier 1960.
1.396 à 1.404	Janvier 1959.	**2.731** à **2.735**	—
1.425	Janvier 1958.	**2.821** à **2.825**	—
1.460	Janvier 1960.	2.851 à 2.855	Janvier 1959.
1.471 à **1.475**	—	2.886	—
1.491 et **1.492**	—	2.921 à 2.925	—
1.509 et 1.510	Janvier 1959.	2.931 à 2.933	—
1.541 à **1.545**	Janvier 1960.	**2.947** et **2.948**	Janvier 1960.
1.556 et **1.557**	—	2.951 à 2.955	Janvier 1959.
1.559 et **1.560**	—	2.956	Janvier 1957.
1.576 à 1.580	Janvier 1959.	2.960	—
1.597 et 1.598	—	**2.971** et **2.972**	Janvier 1960.
1.601 à **1.605**	Janvier 1960.	**2.976** et **2.977**	—
1.611 à 1.615	Janvier 1959.	**3.016** à **3.018**	—
1.623 à **1.630**	Janvier 1960.	3.032 à 3.035	Janvier 1959.
1.646 à 1.650	Janvier 1959.	3.042	Janvier 1957.
1.671 à **1.675**	Janvier 1960.	**3.056** à **3.060**	Janvier 1960.
1.691 à 1.695	Janvier 1959.	**3.076** à **3.080**	—
1.701 à **1.705**	Janvier 1960.	3.088 à 3.090	Janvier 1959.
1.711 à **1.720**	—	**3.098** à **3.100**	Janvier 1960.
1.731	—	3.162 et 3.163	Janvier 1959.
1.735	—	**3.219**	Janvier 1960.
1.750	Janvier 1958.	3.250	Janvier 1957.
3.257 à **3.260**	Janvier 1960.	**4.063** à **4.065**	Janvier 1960.
3.279 et 3.280	Janvier 1959.	4.183	Janvier 1954.
3.316	Janvier 1958.	**4.185**	Janvier 1960
3.331 à **3.335**	Janvier 1960.	**4.217** à **4.220**	—
3.346 à 3.348	Janvier 1959.	4.301 à 4.304	Janvier 1958.
3.396	—	4.319 et 4.320	—
3.404 et 3.405	—	**4.336** à **4.340**	Janvier 1960.
3.467	Janvier 1957.	4.369	Janvier 1957.
3.492 à **3.495**	Janvier 1960.	4.391 à 4.395	Janvier 1958.
3.546	—	4.396 à 4.400	Janvier 1956.
3.614 à **3.620**	—	**4.443** à **4.445**	Janvier 1960.
3.679 à 3.681	Janvier 1959.	4.501	Janvier 1958.
3.687 à 3.690	Janvier 1958.	**4.526** à **4.530**	Janvier 1960.
3.698	Janvier 1959.	**4.594** et **4.595**	—
3.700	—	**4.620**	—
3.701 à **3.704**	Janvier 1960.	**4.628** à **4.630**	—
3.713 et 3.714	Janvier 1959.	4.636 à 4.640	Janvier 1959.
3.811 à 3.814	—	**4.641** à **4.645**	Janvier 1960.
3.860	Janvier 1958.	4.681 à 4.685	Janvier 1959.
3.883 et 3.884	—	**4.686** à **4.690**	Janvier 1960.
3.889 et 3.890	Janvier 1957.	4.701 à 4.710	Janvier 1959.
3.915	Janvier 1960.	**4.716** à **4.720**	Janvier 1960.
3.919	Janvier 1959.	4.768 à 4.770	Janvier 1959.
3.926	—	4.801	—
3.931 à 3.933	—	4.831 à 4.835	—
3.964	Janvier 1960.	**4.846** à **4.850**	Janvier 1960.
3.971	—	4.906 à 4.909	Janvier 1959.
3.974 et **3.975**	—	4.916	Janvier 1957.
4.021 à **4.023**	—	**4.961**	Janvier 1960.
4.041 et **4.042**	—	**4.963** à **4.969**	—
4.044 et **4.045**	—	**4.986** et **4.987**	—
4.056 à **4.061**	—		

ETABLISSEMENTS ARBEL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.000.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL ET DIRECTION GÉNÉRALE: 24, RUE DU ROCHER, PARIS (8e)

DIRECTION DES USINES: DOUAI (NORD)

R. C.: Paris n° 54-B 6624; Douai n° 57-B 79.

Huitième tirage du 18 novembre 1959.

Obligations 6 1/2 0/0 1952.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non remboursées à ce jour;

2° Des 1.333 obligations remboursables au prix de 100 NF le 1er janvier 1960 (ces derniers numéros sont imprimés en caractères gras).

NUMÉROS des obligations.	DATES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	DATES de remboursement.
2.738 à **2.757**	Janvier 1960.	11.637 à 11.639	Janvier 1959.
2.763 à **2.823**	—	11.644 à 11.649	—
2.848 à **2.868**	—	11.666 à 11.669	—
2.871 à **2.894**	—	11.745 à 11.747	—
2.902 à **3.034**	—	11.753 à 11.757	—
3.036 à **3.135**	—	11.768 et 11.769	—
3.151 à **3.155**	—	11.776 à 11.785	—
3.159 à **3.477**	—	11.795 à 11.799	—
3.484 à **3.510**	—	11.829 à 11.831	—
3.515 à **3.547**	—	11.846	—
3.553 à **3.598**	—	11.858	—
3.604 à **3.608**	—	11.878 et 11.879	—
3.624 à **3.839**	—	11.893 à 11.904	—
3.847 à **3.939**	—	11.922 à 11.928	—
3.945 à **3.964**	—	11.944	—
3.971 à **3.988**	—	11.984 à 11.988	—
4.005 à **4.023**	—	12.056 à 12.058	Janvier 1958.
4.028 à **4.070**	—	12.073 et 12.074	—
4.071	—	12.254 à 12.256	—
4.078 à **4.092**	—	12.272	—
4.095 à **4.208**	—	12.340	—
7.543 à 7.552	Janvier 1956.	12.540 à 12.559	—
7.960 et 7.961	—	12.607	—
11.486 à 11.500	Janvier 1959.	12.747	—
11.510 à 11.513	—	12.806 et 12.807	—
11.523 et 11.524	—	12.809	—
11.537 et 11.538	—	12.839 à 12.844	—
11.561 et 11.562	—	12.867	—
11.571 à 11.578	—	12.896	—
11.584 à 11.586	—	13.046 à 13.049	—
11.607 à 11.609	—	13.097 à 13.105	—
11.617 et 11.618	—	13.110 et 13.111	—

NUMÉROS des obligations.	DATES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	DATES de remboursement.
13.161	Janvier 1958.	13.755 à 13.758	Janvier 1959.
13.176	—	13.788 à 13.792	—
13.207	—	13.805 et 13.806	—
13.230 à 13.233	—	13.808 à 13.818	—
13.300 à 13.318	—	13.824 à 13.829	—
13.334 à 13.339	—	13.840 à 13.844	—
13.366 à 13.370	—	13.861 à 13.866	—
13.382 à 13.385	—	16.050 à 16.054	Janvier 1957.
13.449 à 13.454	Janvier 1959.	17.100 à 17.111	Janvier 1959.
13.476	—	17.127 à 17.131	—
13.512 et 13.513	—	17.182 à 17.200	—
13.580 à 13.586	—	17.205 à 17.209	—
13.593 à 13.602	—	17.214	—
13.608 à 13.613	—	17.222 à 17.244	—
13.629 à 13.632	—	17.246 à 17.261	—
13.634 à 13.638	—	17.273 à 17.327	—
13.660 à 13.667	—	17.333 à 17.340	—
13.683 et 13.684	—	17.345 à 17.359	—
13.687 à 13.691	—	17.388 à 17.394	—
13.708 à 13.726	—	17.410 à 17.414	—
13.729 à 13.732	—	17.421 et 17.422	—
13.734	—	17.466 à 17.484	—
13.740 et 13.741	—	17.504 à 17.507	—
13.749 à 13.752	—		

Fabriques de Produits Chimiques de Thann et de Mulhouse

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.937.490.000 F (19.374.900 NF)
SIÈGE SOCIAL: THANN (HAUT-RHIN)
R. C.: Mulhouse 55-B 11.

Bons 6 1/2 0/0 1953 *de* 10.000 *F* (100 *NF*).

LISTE NUMERIQUE

Des bons amortis au tirage du 4 décembre 1959 et remboursables à partir du 15 janvier 1960;

Des bons amortis aux tirages antérieurs parmi lesquels figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	PRIX de remboursement en francs.	PRIX de remboursement en NF.
4.248 à 6.241	55	10.063	100,63
6.242 à 8.736	54	10.025	100,25
8.881 à 11.576	57	10.094	100,94
11.577 à 14.178	58	10.142	101,42
14.238 à 16.405	56	10.077	100,77
16.406 à 19.432	59	10.184	101,84
19.433 à 22.862	60		101,97

NOTA. — Pour parfaire l'amortissement au 15 janvier 1960, la société a procédé au rachat en Bourse de 323 bons.

Société anonyme des Verreries Aupècle

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 260.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
RUE DE LA VERRERIE, A CHALON-SUR-SAONE (SAÔNE-ET-LOIRE)
Registre du commerce: Chalon-sur-Saône n° 57-B 128.

Obligations 4 1/2 0/0 1947 *de* 5.000 *F*.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 73 obligations amorties au quatrième tirage au sort du 10 décembre 1959 formant, avec les titres rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 15 janvier 1960.** Ces obligations seront remboursables à 50 NF;

2° **Des séries sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
58 à 97	59	851 à 899	58	1.477 à 1.587	60

Conduites et Poteaux en Ciment armé

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 80.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 27, RUE TURENNE, GRENOBLE (ISÈRE)
Registre du commerce: Seine 55-B 7864.

Obligations 5 1/2 0/0 1948 *de* 5.000 *F*.

Douzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 71 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er janvier 1960.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis antérieurement par tirage ont été présentés au remboursement.

LIBRAIRIE ARISTIDE QUILLET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 330.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 278, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS
Registre du commerce: Seine 54-B 4397.

Obligations 8 0/0 (*ex* 6 3/4 0/0) 1950 *de* 10.000 *F*.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 50 obligations sorties au sixième tirage au sort du 10 décembre 1959, formant la totalité de l'annuité à amortir au 15 janvier 1960.** Ces obligations seront remboursables à 100 NF;

2° **Des séries sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
560 à 607	59	695 à 747	60	1.063 à 1.109	58

BILANS

SOUS-COMPTOIR des ENTREPRENEURS

Situation au 30 novembre 1959.

ACTIF

Immeubles	868.942.616	
Amortissements	286.964.226	
		581.978.390
Matériel et mobilier		66.963.436
Installations et agencements		158.828.679
Crédit foncier, compte capital		402.187.500
Titres de participation		161.676.250
Accrédités		886.517.243.476
Débiteurs divers		2.336.024.904
Portefeuille des effets		12.308.274.218
Billets échus et non renouvelés		15.543.723.850
Portefeuille titres		483.882.513
Espèces en caisse, banque et chèques postaux		679.468.787
Comptes d'ordre		1.023.223.654.683
Résultats		»
		1.912.466.906.686

PASSIF

Capital social	1.600.000.000
Prime d'émission	363.662.500
Réserves et provisions	5.958.927.256
Effets des accrédités	887.515.634.784
Crédit foncier, billets échus	16.505.483.960
Créditeurs divers	7.299.543.503
Comptes d'ordre	1.023.223.654.683
Résultats	»
	1.912.466.906.686

Paris, le 24 décembre 1959.

Le président directeur général du Sous-Comptoir des entrepreneurs,
Signé: J. APPERT.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Lajb Wajs, né le 23 octobre 1908 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris, 6, rue Vicq-d'Azir, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Wais et de s'appeler à l'avenir Wais au lieu de Wajs.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture du Morbihan.

AVIS

Demandes de permis d'exploitation de minéraux autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures liquides et gazeux.

Par pétitions du 16 novembre 1959, le président de la Société industrielle et minière de l'uranium (S. I. M. U. R. A.), société anonyme au capital de 750.000.000 de francs, dont le siège social est à Paris (1er), 362, rue Saint-Honoré, sollicite, au nom de ladite société, deux permis d'exploitation de minerais d'uranium et substances connexes dans le département du Morbihan.

Le premier permis, dit « Permis de Bonote-Rustuel », se situe entièrement dans la commune de Berne.

Ses limites sont définies par un quadrilatère A B C D dont les sommets sont les suivants:

A. — Axe du puits situé dans la cour de la ferme de Rustuel.

B. — Axe du puits situé dans la cour de la ferme de Guer-er-Hoet.

C. — Axe du clocher de la chapelle de Saint-Herbot.

D. — L'arête du pignon Sud-Ouest de la maison située dans l'angle Nord du croisement de la route Plouay-Berne et de la route de Sainte-Anne-des-Bois, lieudit Poulgroix

Lesdites limites renferment une étendue superficielle d'environ 118 hectares.

Le permis est sollicité pour une durée de cinq ans.

Le deuxième permis, dit « Permis de Prat-Merrien », se situe sur les communes de Persquen et de Locmalo.

Ses limites sont définies par un quadrilatère A B C D dont les sommets sont les suivants:

A — Axe du puits situé dans la cour de la ferme de Kernaude en Locmalo.

B. — Axe du puits situé sur la façade de la ferme de la Villeneuve en Persquen.

C. — Axe du clocher de Persquen

D. — Axe du puits de la ferme de Kerhuilic en Persquen.

Lesdites limites renferment une étendue superficielle d'environ 124 hectares.

Le permis est sollicité pour une durée de cinq ans.

Les deux permis sont situés dans le périmètre du permis exclusif de recherches, dit « Permis de Lignol », attribué à MM. Monpas père et fils, prospection minière, à Lignol, par décret du 25 juillet 1957 et transféré à la S. I. M. U. R. A par décret du 9 août 1958.

Aux deux demandes sont annexés une carte à l'échelle de 1/50.000 et trois exemplaires d'un plan au 1/20.000 précisant les sommets et les limites des permis sollicités.

Une enquête sur ces demandes sera ouverte du 4 janvier 1960 au 4 février 1960. Pendant la durée de cette enquête, les observations et réclamations seront reçues à la préfecture du Morbihan et transcrites sur un registre spécial ouvert à cet effet. Elles pourront également être adressées au préfet du Morbihan par lettres recommandées.

Les oppositions devront être rédigées et adressées dans les formes et délais prévus par l'article 7 du décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 63 du code minier

Pendant toute la durée de l'enquête, les demandes et leurs annexes resteront déposées à la préfecture du Morbihan, où le public pourra en prendre connaissance.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Pendant la durée de cette dernière, il restera affiché à la préfecture de Vannes, à la sous-préfecture de Pontivy, aux mairies de Berne, Persquen et Locmalo, ainsi qu'à la mairie du 1er arrondissement de Paris. Il sera en outre inséré une fois, pendant la durée de l'enquête, au *Journal officiel* et dans un journal du département.

Pour le préfet:
Le secrétaire général délégué,
Signé: G. Boxnore.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

26 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. **Association de l'amicale des chasseurs de Froidestrées et de la Capelle.** But: réglementation de la chasse, répression du braconnage et repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Froidestrées (Aisne).

27 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Centre d'études techniques agricoles de Saint-Martin-des-Champs.** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des moyens d'organisation. Siège social: Croix-de-Coat-Quelfen, à Landivisiau (Finistère).

27 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Amicale des donneurs de sang de Brignoles et de sa région.** But: promouvoir l'idée du don du sang et participer, dans sa zone d'action, à la propagande. Siège social: syndicat d'initiative, Brignoles (Var).

28 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Coopérative scolaire, école maternelle Jean-Jaurès, Pierrefitte.** But: créer entre les enfants une coopérative destinée à embellir l'école et à la doter en matériel de jeux et d'enseignement. Siège social: école maternelle Jean-Jaurès, place Jean-Jaurès, Pierrefitte.

28 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de Privas. **Yachting-Club rhodanien.** But: pratique de l'éducation physique et des sports nautiques. Siège social: mairie de la Voulte.

30 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. **Rallye-Cors commingeois.** But: pratique de l'art de sonner de la trompe ou cor de chasse. Siège social: chez M. Jean Cazaux, président directeur, Barbazan (Haute-Garonne).

30 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Association du groupe de logements Jean-François-Millet.** But: participer avec La Solidarité ouvrière, à la gestion du groupe de logements et l'assurer éventuellement avec l'accord de cette dernière. Siège social: 3 *ter*, avenue Galliéni, Melun.

1er décembre 1959. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Union départementale des syndicats d'initiative des offices du tourisme de la Haute-Saône.** But: dans le cadre du département, le développement touristique sous quelques formes que ce soit: propagande, aménagement et conservation des sites, signalisation, développement et amélioration de la réceptivité (hôtels, logis et gîtes ruraux, locations meublées, etc.), ainsi que toutes activités s'exerçant sur les plans économique, artistique et culturel. Siège social: hôtel de ville, Ronchamp.

1er décembre 1959. Déclaration à la préfecture du Lot. **Association pour le développement de l'assurance vie du Lot.** But: promouvoir le développement de l'assurance vie auprès des membres des professions agricoles ou connexes à l'agriculture. Siège social: 12 *bis*, rue Wilson, Cahors.

1er décembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. **Amicale laïque des amis de l'école du Magny.** But: défendre l'école laïque, établir un lien entre les familles et l'école et promouvoir l'éducation populaire. Siège social: école du Magny de Fresse (Haute-Saône).

1er décembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Djidjelli. **Racing-Club Mansouriah-Cité, club de football.** But: pratique du football. Siège social: cantine des entreprises de grands travaux hydrauliques, Ziama-Mansouriah (département de Bougie).

1er décembre 1959. Déclaration à la préfecture de Saint-Lô. **Association familiale rurale d'Auvers.** But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales, respect de la moralité publique, lutte contre les fléaux sociaux, développement du sens familial par une propagande et un enseignement approprié. Siège social: mairie d'Auvers.

1er décembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association nationale d'entraide aux Hanséniens.** But: entraide aux Hanséniens, pour les lépreux de France et d'outre-mer. Siège social: 25, rue Bergère, Paris.

2 décembre 1959. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Amicale des électriciens de la centrale thermique des houillères du Dauphiné.** But: venir en aide à ses membres, créer un lien de fraternité et de solidarité. Siège social: café Pellet (Aimé), rue du Breuil, la Mure.

2 décembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. **Syndicat de défense des riverains de la Fontaulière.** But: défendre les riverains contre toute atteinte portée à leurs droits. Siège social: mairie de Montpezat (Ardèche).

3 décembre 1959. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Association Blanche de Castille.** But: enseignement de tous ordres, éducation populaire et colonies et camp de vacances. Siège social: 12, boulevard Carnot, Nice.

3 décembre 1959. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Groupement régional des centres d'études techniques agricoles de caussade-Réalville.** But: amélioration des techniques en vue d'une meilleure utilisation des exploitations de ses adhérents. Siège social: mairie de Caussade.

3 décembre 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Club sportif omnisport d'Igny.** But: pratique des activités sportive et de plein air. Siège social: mairie d'Igny.

4 décembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. **Association éducation populaire d'Adelans.** But: toutes œuvres d'éducation populaire, en particulier Télé-Club d'Adelans. Siège social: mairie d'Adelans (Haute-Saône).

4 décembre 1959. Déclaration à la préfecture de Bar-le-Duc. **La Ruche barrisienne.** But: éducation populaire et sportive. Siège social: chez Mme Thouvenin, nouvelle côte de Behonne, Bar-le-Duc.

4 décembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Société de chasse de la Hardouinais.** But: location, organisation, exploitation de la chasse en forêt de la Hardouinais. Siège social: chez M. Guillouet, Lorette, Saint-Servan-sur-Mer (Ille-et-Vilaine).

4 décembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Comité des fêtes de bienfaisance de la ville de Canet-d'Aude.** But: organisation de manifestations artistiques, sportives et culturelles. Siège social: mairie de Canet-d'Aude (Aude).

7 décembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. **La Jeunesse et ses amis.** But: activités éducatives et récréatives (sport, cinéma, lecture, théâtre, musique, chant, danse, voyage éducatif). Siège social: mairie de Martigny (Aisne).

8 décembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Ech'Percou (La Perche).** But: remise en état des étangs de la commune, nettoyage des fossés, constitution d'une réserve de pêche, réfection des passages et des ponts. Siège social: mairie de Saint-Sauveur.

10 décembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Rochechouart. **Coopérative scolaire de la commune de Vayres.** But: organiser les cantines scolaires de Vayres et des Combes, en assurer la gestion et le bon fonctionnement. Siège social: mairie de Vayres (Haute-Vienne).

10 décembre 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Amicale des professionnels comptables de Versailles et région.** But: étudier et défendre les intérêts de la profession d'expert comptable et de comptable agréé et resserrer les liens naturels que crée entre les adhérents la similitude des intérêts professionnels. Siège social: mairie de Versailles.

11 décembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Amicale laïque de Mirmande.** But: diffuser la pensée laïque et promouvoir l'éducation populaire. Siège social: école publique de Mirmande.

11 décembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association des anciens élèves de l'institut supérieur d'interprétariat et de traduction de l'institut catholique de Paris.** But: entraide et relations amicales parmi ses membres. Siège social: 21, rue d'Assas, Paris.

12 décembre 1959. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Union sportive du canton de Rougemont-le-Château.** But: pratique du sport. Siège social: café Constant, Romagny.

12 décembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Vire. **La Garderie condéenne.** But: aide aux familles pour la garde et la distraction des enfants de deux ans et demi à sept ans, les jours de congés des écoles maternelles et particulièrement les jeudis. Siège social: mairie de Condé-sur-Noireau (Calvados).

12 décembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Amis de la région de Rambouillet et de sa forêt (S. A. R. R. A. F.).** But: promouvoir toutes mesures propres à la mise en valeur de la région de Rambouillet et de sa forêt, au développement de son tourisme à la préservation de ses sites, à l'aménagement et l'embellissement de ses communes. Siège social: sous-préfecture de Rambouillet (Seine-et-Oise).

12 décembre 1959. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Foyer rural d'Auréville.** But: réunions, conférences, théâtre et jeux destinés à la jeunesse rurale. Siège social: immeuble de l'école post-scolaire agricole, Auréville.

13 décembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Amicale laïque de Beausemblant.** But: diffuser la pensée laïque et promouvoir l'éducation populaire. Siège social: école publique de Beausemblant.

13 décembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Les Jeunes de Pluvault.** But: éducation physique et morale de tous les jeunes par conférences, théâtre, cinéma, colonies de vacances, etc. Siège social: patronage de Pluvault

14 décembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Association amicale des conseillers agricoles de Vendée.** But: défense des intérêts communs et perfectionnement technique de ses membres. Siège social: 38, rue Georges-Clemenceau, la Roche-sur-Yon.

14 décembre 1959. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Association Les Amis de la donation rurale.** But: renforcer les liens matériels et moraux qui unissent ses membres. Siège social: chez Mlle Yvette Terrassier, Sauzé-Vaussais.

14 décembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Comité d'entraide de la Société parisienne d'armatures pour le béton armé (S. P. A. B. A.).** But: développer parmi ses membres les idées d'entraide et de solidarité; venir en aide à ses membres malades, blessés ou infirmes et à leur famille en cas de circonstances exceptionnelles ou de besoin urgent; souscrire auprès d'organismes agréés tous contrats au profit des membres de l'association réunis en groupe et concernant les risques invalidité, décès ou vieillesse; aider ses membres, par tous moyens, à obtenir de meilleures conditions de logement, et d'une façon générale, mettre en œuvre tous moyens, prendre toutes mesures pour améliorer les conditions de vie de l'adhérent et de sa famille. Siège social: 49, rue Ernest-Renan, Ivry.

14 décembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis du Cameroun.** But: faire connaître le Cameroun. Siège social: 47, boulevard de la Chapelle, Paris.

15 décembre 1959. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Association départementale France-U. R. S. S.** But: favoriser dans l'intérêt de la nature et de la paix, la connaissance mutuelle et la coopération amicale des deux pays. Siège social: 42, avenue d'Italie, Clermont-Ferrand.

15 décembre 1959. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Association familiale pour l'éducation ménagère et familiale de Gravigny.** But: participer et assurer la gestion des cours d'enseignement ménager dans la commune. Siège social: mairie de Gravigny.

15 décembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association des anciens élèves de l'externat Saint-Joseph de Vincennes.** But: resserrer les liens d'amitié et d'entraide entre les anciens élèves de l'externat. Siège social: 13, rue Daumesnil, Vincennes.

15 décembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Section locale de Martigues des mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils et leurs ayants droit.** But: défense des droits des mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils et leurs ayants droit. Siège social: place de la Libération, Martigues (Bouches-du-Rhône).

16 décembre 1959. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Comité d'entente de la région d'appellation Chablis.** But: contribuer au règlement des problèmes posés par la délimitation des appellations Chablis, préparer l'union syndicale de la région d'appellation Chablis, engager et soutenir toute initiative tendant au développement et à l'illustration de la renommée du vignoble d'appellation Chablis. Siège social: hôtel de ville de Chablis.

16 décembre 1959. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Association d'éducation populaire de la Penne.** But: organisation du fonctionnement matériel et financier de l'école libre de filles de la Penne, dit Pensionnat Notre-Dame de Lourdes, et liaison avec les associations s'intéressant à l'enseignement libre. Siège social: au presbytère, la Penne-sur-Huveaune.

16 décembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Comité des fêtes de Pontcharra-sur-Turdine.** But: organiser des manifestations d'ordre artistique, sportif, économique, philantropique et des fêtes. Siège social: mairie de Pontcharra-sur-Turdine (Rhône).

16 décembre 1959. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Club sportif sénonnais.** But: éducation physique, intellectuelle, artistique et sociale. Siège social: école publique des garçons de Sens-de-Bretagne.

16 décembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Les Trompes caladoises.** But: développer chez les jeunes le goût de la trompe de chasse, réhausser par ses sonneries toutes fêtes ayant un caractère sportif, patriotique, non politique, de bienfaisance et pratiquer l'entraide entre sociétaires. Siège social: Aux Amis de l'enseignement, place Paul-Bert, Villefranche-sur-Saône (Rhône).

16 décembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association Ciné-Club Art et Culture.** But: formation cinématographique du public par des séances d'analyses de films, création d'un ciné-club de jeunes sous le nom de Ciné des jeunes, donnant une séance mensuelle durant l'année scolaire. Siège social: 35 *bis*, rue Gambetta, Béthune (Pas-de-Calais).

16 décembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association de l'école d'éducatrices de Neuilly.** But: formation d'éducatrices jardinières d'enfants. Siège social: 47-49, rue Perronet, Neuilly-sur-Seine.

17 décembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Association d'éducation populaire interrégionale Saint-Charles.** But: activités pouvant contribuer au développement de la culture populaire sous ses divers acpects. Siège social: domaine Notre-Dame-du-Lac de Bouvantes-le-Haut.

17 décembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. **Sports et loisirs de Nampcel.** But: organiser les loisirs de la population. Siège social: mairie de Nampcel (Oise).

17 décembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Groupement des volontaires combattants et résistants de la Sarthe (1914-1918, 1939-1945, T. O. E. et forces de la Résistance).** But: grouper les combattants volontaires des deux sexes, de nationalité française ou étrangère, du département de la Sarthe; resserrer les liens qui les ont unis pour la défense de leur idéal; défendre les intérêts généraux et particuliers de ses ressortissants; organiser tous services d'entraide au bénéfice des combattants volontaires et de leurs familles. Siège social: 27, boulevard de la Gare, le Mans.

17 décembre 1959. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Association Académie du Marais.** But: rassembler les écrivains et artistes de la région du Marais poitevin et diffuser leurs œuvres. Siège social: chez M. Porchet (Camille), Coulon.

17 décembre 1959. Déclaration à la préfecture de Tours. **Fédération nationale d'agents immobiliers et mandataires en vente de fonds de commerce (XIIe et XIIIe unions régionales), caisse de garantie des fonds déposés dans les cabinets affiliés des départements du Cher, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Maine-et-Loire, Mayenne, Nièvre, Sarthe, Deux-Sèvres, Vienne.** But: garantie des fonds déposés dans les cabinets affiliés à la fédération nationale des agents immobiliers et mandataires, à l'occasion des transactions et dans le but de garantir la clientèle contre tous détournements ou malversations. Siège social: palais du Commerce, 2, rue Berthelot, Tours.

17 décembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Dole. **Comité de jumelage Dole-Northwich.** But: favoriser les échanges entre les deux villes. Siège social: hôtel de ville, avenue Aristide-Briand, Dole (Jura).

18 décembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association d'action éducative près le tribunal pour enfants de Bordeaux.** But: seconder, renforcer, prolonger l'action de l'administration et du personnel par une aide apportée aux mineurs sur le plan individuel, soit par l'aménagement, l'extension, la création ou la gestion de services, d'établissements ou d'organismes de toute nature, tendant à l'accueil, l'observation, l'orientation, la rééducation et la réadaptation sociale de ces mineurs. Siège social: palais de Justice, Bordeaux.

18 décembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Association de gestion de l'école d'enseignement ménager agricole de la Côte-d'Or.** But: veiller à la bonne gestion de l'internat et de l'exploitation de l'école ménagère. Siège social: école ménagère agricole de Plombières-lès-Dijon.

18 décembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Amicale des anciennes élèves de l'école ménagère de Plombières-lès-Dijon.** But: conserver entre les anciennes élèves les liens d'amitié qui se sont noués à l'école. Siège social: école ménagère agricole de Plombières-les-Dijon.

18 décembre 1959. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Association des familles de la plaine, familles nombreuses et jeunes foyers.** But: étudier et défendre les intérêts matériels et moraux de la famille. Siège social: maison de la Famille, 22, place d'Espagne, Clermont-Ferrand.

18 décembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaudun. **Amicale des employés communaux de Châteaudun.** But: pratiquer l'entraide mutuelle, organiser des réunions familiales, arbres de Noël, bals, spectacles ou sorties touristiques. Siège social: mairie de Châteaudun (Eure-et-Loir).

21 décembre 1959. Déclaration à la préfecture de Lyon. **Association familiale du plateau de Fourvière.** But: aide à la gestion et au fonctionnement du jardin d'enfants familial et aux familles ayant de jeunes enfants. Siège social: 24 *bis*, rue Roger-Radisson, Lyon.

MODIFICATIONS

7 décembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. Le **Groupement diocésain d'action catholique féminine** transfère son siège social du 45, rue de Chaillot, Paris, au 14, rue Freycinet, Paris.

9 décembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. Le **Cercle d'escrime de Neuilly** transfère son siège social du 195, avenue de Neuilly, au 144, avenue de Neuilly, Neuilly-sur-Seine.

9 décembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'Association pour la défense et le développement du commerce et de l'industrie des rues Saint-Martin (centre) et adjacentes change son titre qui devient **Association du commerce et de l'industrie des centres Saint-Martin et limitrophes (A. C. I. C. S. M. L.).** Siège social: 171, rue Saint-Martin, Paris.

11 décembre 1959. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'Association **Moto-Club toulousain** transfère son siège social du 40, rue Compans, Toulouse, au café du Commerce, 5, place Dupuy, Toulouse.

15 décembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoire. L'Association **Aéro-Club d'Issoire** transfère son siège social du 1, avenue de la Gare, Issoire, à l'aérodrome d'Issoire-le-Broc (Puy-de-Dôme).

18 décembre 1959. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. L'Union féminine artistique culturelle des salons internationaux, comité de France et d'Auvergne, change son titre qui devient **Fédération internationale Union féminine artistique et culturelle - Salons internationaux - Comité d'Auvergne.** Siège social: 24, avenue d'Aubière, Clermont-Ferrand.

18 décembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. L'Association départementale pour l'éducation de la jeunesse ouvrière par les loisirs, dite Foyer du jeune travailleur, change son titre qui devient **Foyer du jeune travailleur, association d'éducation et de culture populaire,** et transfère son siège social du 129, boulevard Eugène-Orieux, au 4, boulevard Vincent-Gaché, Nantes.

18 décembre 1959. Déclaration à la préfecture de l'Isère. L'Association sportive Lyautey change son titre qui devient **Association sportive du centre d'apprentissage du bâtiment et des travaux publics de Sassenage.** Additif au but: comporte une section de formation prémilitaire. Siège social: centre d'apprentissage du bâtiment, Sassenage.

18 décembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association des anciens élèves de l'école des cadres du commerce et des affaires économiques** modifie la composition de son bureau, ses statuts, et transfère son siège social du 25, rue de Prony, Paris, au 6, avenue Van-Dyck, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.